UN LIBRARY
MAY 7 1973
UN/SA COLLECTION

RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

VOLUME II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/9023/Rev.1)

(322 p.)

NATIONS UNIES

RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

VOLUME II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/9023/Rev.1)

NATIONS UNIES

New York, 1976

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport du Comité spécial comprend cinq volumes : Le présent volume contient les chapitres IV à VI*; le volume I, les chapitres I à III; le volume III, les chapitres VII à IX; le volume IV, les chapitres X à XXI; et le volume V, les chapitres XXII à XXIX. Chaque volume contient une table des matières de tous les chapitres.

---

*La présente version des chapitres IV à VI est une compilation des documents suivants parus sous forme provisoire : A/9023 (troisième partie), du 11 octobre 1973, A/9023 (quatrième partie), du 8 octobre 1973 et A/9023 (cinquième partie), du 25 octobre 1973.

/Original : anglais/
espagnol/français/

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

(Chapitres I à III)

Paragraphes

LETTRE D'ENVOI .....

Chapitres

I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL /A/9023 (première partie)/ ..... 1 - 207

A. CREATION DU COMITE SPECIAL ..... 1 - 14

B. OUVERTURE DE LA SESSION DE 1973 ..... 15 - 41

C. ORGANISATION DES TRAVAUX ..... 42 - 52

D. REUNIONS DU COMITE SPECIAL ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES ..... 53 - 68

E. EXAMEN DES TERRITOIRES ..... 69 - 70

F. QUESTION DE LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS LA DECLARATION EST APPLICABLE ..... 71 - 85

G. QUESTION DE LA PARTICIPATION DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE AUX TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ..... 86 - 93

H. QUESTIONS CONCERNANT LES PETITS TERRITOIRES ... 94 - 97

I. CONFERENCE INTERNATIONALE D'EXPERTS POUR LE SOUTIEN DES VICTIMES DU COLONIALISME ET DE L'APARTHEID EN AFRIQUE AUSTRALE ..... 98 - 104

J. SEMAINE DE SOLIDARITE AVEC LES PEUPLES COLONIAUX DE L'AFRIQUE AUSTRALE ET DE LA GUINEE-BISSAU ET DU CAP-VERT QUI LUTTENT POUR LA LIBERTE, L'INDEPENDANCE ET L'EGALITE DES DROITS ..... 105 - 110

K. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE ... 111 - 115

L. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET AVEC LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .. 116 - 131

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes
M.	COOPERATION AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE ...	132 - 136
N.	COOPERATION AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	137 - 155
O.	EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS	156 - 176
P.	EXAMEN DES TRAVAUX	177 - 192
Q.	TRAVAUX FUTURS	193 - 205
R.	APPROBATION DU RAPPORT	206 - 207
ANNEXE	LISTE DES REPRESENTANTS DU COMITE SPECIAL (1973)	
II.	DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION	1 - 8
A.	EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 6
B.	DECISIONS DU COMITE SPECIAL	7 - 8

ANNEXES

I. RAPPORT DU PRESIDENT, M. SALIM AHMED SALIM (REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE)

II. RAPPORT DE LA DELEGATION DU COMITE AUX REUNIONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

III. DEUXIEME RAPPORT DU SOUS-COMITE DES PETITIONS ET DE L'INFORMATION SUR LA QUESTION DE LA DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION

III.	QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES /A/9023 (deuxième partie)/	1 - 14
A.	EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 13
B.	DECISION DU COMITE SPECIAL	14

ANNEXE : RAPPORT DU PRESIDENT

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME II

(Chapitres IV à VI)

Chapitres		Paragraphes	Pages
IV.	ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD, EN NAMIBIE ET DANS LES TERRITOIRES SOUS DOMINATION PORTUGAISE, AINSI QUE DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE /A/9023 (troisième partie)/	1 - 7	1
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 5	2
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	6 - 7	3
ANNEXE :	RAPPORT DU SOUS-COMITE I		11
V.	ACTIVITES MILITAIRES ET DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR LES PUISSANCES COLONIALES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX /A/9023 (quatrième partie)/	1 - 7	192
	A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 5	193
	B. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL	6 - 7	194
ANNEXE :	RAPPORT DU SOUS-COMITE I		200
VI.	APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES /A/9023 (cinquième partie)/	1 - 18	256
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 17	257
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	18	266

Chapitres		Paragraphes	Pages

ANNEXES

I. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE SUIVRE L'APPLICATION PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX AINSI QUE L'APPLICATION D'AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 272

II. RAPPORT DU VICE-PRESIDENT 306

VOLUME III

(Chapitres VII à IX)

VII. RHODESIE DU SUD (A/9023/Add.1) ..... 1 - 23

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 20

B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL ..... 21 - 23

ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

VIII. NAMIBIE (A/9023/Add.2) ..... 1 - 14

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL ..... 1 - 13

B. DECISION DU COMITE SPECIAL 14

ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

IX. TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL (A/9023/Add.3) 1 - 28

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL .... 1 - 25

B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL ..... 26 - 27

C. DECLARATION PUBLIEE PAR LE PRESIDENT LE 11 JUILLET 1973 28

ANNEXES

I. DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT

II. NOTE DU SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME IV

(Chapitres X à XXI)

Chapitres		Paragraphes
X.	SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE (A/9023/Add.4)	1 - 10
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 9
	B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL	10
	ANNEXES	
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
	II. NOTE DU PRESIDENT PAR INTERIM	
XI.	ARCHIPEL DES COMORES (A/9023/Add.4)	1 - 12
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 11
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	12
ANNEXE :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XII.	SAHARA ESPAGNOL (A/9023/Add.4)	1 - 10
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 8
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	9 - 10
	ANNEXES	
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
	II. LETTRE DATEE DU 12 JUILLET 1973, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT ADJOINT DE L'ESPAGNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
XIII.	GIBRALTAR (A/9023/Add.4)	1 - 4
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 3
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	4
ANNEXE :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes
XIV.	COTE FRANCAISE DES SOMALIS (A/9023/Add.4)	1 - 4
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 3
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	4
ANNEXE :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XV.	ILES GILBERT ET ELLICE, PITCAIRN ET LES ILES SALOMON (A/9023/Add.5)	1 - 9
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 8
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	9
ANNEXE :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XVI.	NIOUE ET LES ILES TOKELAOU (A/9023/Add.5)	1 - 9
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 8
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	9
ANNEXE :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XVII.	NOUVELLES-HEBRIDES (A/9023/Add.5)	1 - 9
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 8
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	9
ANNEXE :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XVIII.	SAMOA AMERICAINES ET GUAM (A/9023/Add.5)	1 - 11
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 10
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	11
ANNEXE :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XIX.	ILES DES COCOS (KEELING) ET PAPUA-NOUVELLE-GUINEE (A/9023/Add.5)	1 - 8
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 7
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	8
ANNEXE :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	

Chapitres		Paragraphes
XX.	TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (A/9023/Add.5)	1 - 10
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 9
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	10
ANNEXE :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XXI.	BRUNEI (A/9023/Add.5)	1 - 11
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 10
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	11
ANNEXE :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
	VOLUME V	
	(Chapitres XXII à XXIX)	
XXII.	BAHAMAS (A/9023/Add.6)	1 - 9
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 8
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	9
ANNEXE :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XXIII.	BERMUDES (A/9023/Add.6)	1 - 9
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 8
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	9
ANNEXE :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XXIV.	ILES VIERGES BRITANNIQUES, ILES CAIMANES, MONTSERRAT, ET ILES TURQUES ET CAIQUES (A/9023/Add.6)	1 - 10
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 9
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	10
ANNEXE :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XXV.	ILES VIERGES AMERICAINES (A/9023/Add.6)	1 - 9
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 8
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	9
ANNEXE :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes
XXVI.	ANTIGUA, DOMINIQUE, GRENADE, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE ET SAINT VINCENT (A/9023/Add.6)	1 - 8
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 7
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	8
ANNEXE :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XXVII.	ILES FALKLAND (MALVINAS) (A/9023/Add.6)	1 - 12
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 11
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	12
ANNEXE :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XXVIII.	HONDURAS BRITANNIQUE (A/9023/Add.6)	1 - 6
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 5
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	6
ANNEXE :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XXIX.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUES CONFORMEMENT A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (A/9023/Add.7)	1 - 9
	A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 8
	B. DECISION DU COMITE SPECIAL	9
ANNEXE :	RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL	

CHAPITRE IV

/A/9023 (troisième partie)/

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD, EN NAMIBIE ET DANS LES TERRITOIRES SOUS DOMINATION PORTUGAISE, AINSI QUE DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Pages
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 5	2
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	6 - 7	3
ANNEXE : RAPPORT DU SOUS-COMITE I		11

CHAPITRE IV

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD, EN NAMIBIE ET DANS LES TERRITOIRES SOUS DOMINATION PORTUGAISE, AINSI QUE DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 902ème séance, le 23 février 1973, le Comité spécial, en adoptant le soixante-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.841), a décidé notamment de renvoyer au Sous-Comité I pour examen et rapport le point intitulé "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe".

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 930ème et 932ème séances, les 2 et 7 août 1973.

3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 2979 (XXVII) du 14 décembre 1972 relative à la question ainsi que des résolutions relatives aux territoires coloniaux en Afrique. En outre, le Comité spécial a dûment tenu compte des renseignements pertinents fournis par les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux en Afrique qui ont participé à titre d'observateurs aux débats du Comité sur leurs pays respectifs.

4. A la 930ème séance, le 2 août, dans une déclaration faite au Comité spécial (A/AC.109/PV.930), le Président du Sous-Comité I a présenté le rapport du Sous-Comité sur la question (voir annexe au présent chapitre). Le rapport du Sous-Comité comprenait huit documents de travail établis par le Secrétariat à la demande du Sous-Comité, où figuraient des renseignements sur la situation économique, eu égard notamment aux intérêts économiques étrangers dans un certain nombre de territoires. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Chili (A/AC.109/PV.930).

5. A la 932ème séance, le 7 août, le Président du Sous-Comité I a présenté oralement un texte révisé du paragraphe 7, sous-paragraphe 8 du rapport (A/AC.109/PV.932). A la suite des déclarations faites par les représentants de l'Australie, de la Suède et du Venezuela, le Comité a adopté sans opposition le rapport tel qu'il avait été révisé oralement et a fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait (voir par. 6 et 7 ci-dessous), étant entendu que les réserves exprimées par les représentants de l'Australie, de la Suède et du Venezuela seraient consignées dans le compte rendu de la séance.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

6. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations que le Comité spécial a adopté à sa 932ème séance le 7 août et dont il est fait mention au paragraphe 5 ci-dessus :

Conclusions

1) Après avoir étudié les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe pendant l'année considérée, le Comité spécial note avec une profonde inquiétude que les puissances coloniales et les Etats dont les sociétés et les ressortissants se livrent à ce genre d'activités, ont continué à ne pas tenir compte des résolutions de l'ONU à ce sujet et que les recommandations du Comité ayant trait à cette question ne sont toujours pas mises en oeuvre. Les puissances coloniales et les Etats susmentionnés non seulement n'ont pas appliqué les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 et 2979 (XXVII) du 14 décembre 1972, mais ont encore intensifié leur politique de pillage économique en Namibie, en Rhodésie du Sud, dans les territoires sous domination portugaise et les autres territoires coloniaux. Aucune mesure législative, administrative ou autre n'a été prise pour faire cesser ou pour restreindre les activités des intérêts étrangers qui continuent à priver les peuples coloniaux de leurs ressources, nécessaires à une indépendance viable.

2) L'examen, par le Comité spécial, de la situation économique qui règne dans les territoires coloniaux souligne une fois de plus le fait que les monopoles et autres sociétés étrangères ont continué d'exploiter sans répit les ressources humaines et naturelles de ces territoires, ce qui se traduit pour les populations autochtones par des souffrances et des sacrifices incalculables. Ce faisant, un nombre important de sociétés multinationales dont la plupart ont leur siège au

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en République fédérale d'Allemange et en Afrique du Sud aident à renforcer les régimes coloniaux, permettent aux minorités non africaines d'exercer leur domination en Afrique australe, pillent les richesses naturelles du pays et exploitent une main-d'oeuvre abondante. Leurs activités se trouvent en contradiction évidente avec les droits inhérents et les intérêts légitimes des populations des territoires coloniaux. Ces sociétés n'ont développé que les secteurs économiques qui leur sont profitables. **Par exemple, elles ont orienté les activités** agricoles de façon à promouvoir les cultures d'exportation. Ainsi, les territoires en sont réduits à jouer le rôle de fournisseurs de produits agricoles et minéraux aux puissances colonialistes et à certains autres pays développés. Les bénéfices réalisés par ces intérêts économiques étrangers s'expliquent par le fait que les salaires versés aux travailleurs autochtones sont beaucoup moins élevés que ceux que touchent les travailleurs non africains et aussi par le fait que les travailleurs autochtones n'ont droit à aucune prestation de sécurité sociale. Les revenus de l'exploitation des ressources naturelles, dans la mesure où ils restent dans les territoires, servent invariablement à appuyer les politiques de domination coloniale. Jamais les bénéfices des entreprises étrangères n'ont servi à entreprendre des projets qui profitent tant soit peu aux populations locales. Ils sont soit rapatriés, soit partagés avec les régimes racistes. En fait, les intérêts étrangers fournissent à ces régimes des capitaux et d'autres formes d'assistance, y compris une aide militaire, en vue d'écraser les mouvements de libération nationale.

3) L'étude du Comité spécial confirme de nouveau qu'afin de consolider et d'affermir leur position en Afrique australe, les monopoles étrangers et les autres intérêts économiques d'Europe occidentale, d'Afrique du Sud ou des Etats-Unis appuient les régimes colonialistes et racistes. Ils ont versé des sommes considérables au budget des territoires sous domination coloniale, sous la forme de redevances et d'impôts dont, dans le cas de l'Angola et du Mozambique, le versement d'une taxe spéciale qui est affectée au budget militaire du territoire pour mener la guerre colonialiste contre les mouvements de libération nationale. Il est évident que les monopoles internationaux et les autres intérêts économiques étrangers s'intéressent particulièrement aux pays d'Afrique australe, du fait que les bénéfices qu'ils y réalisent sont supérieurs à ceux que rapportent les capitaux investis dans des pays industrialisés ou des pays en voie de développement. Par exemple, dans les territoires sous domination portugaise, la population autochtone est envoyée en Afrique du Sud dans le cadre d'un contrat par lequel le Portugal s'est engagé à fournir de la main-d'oeuvre à bon marché. En général, dans les territoires sous domination colonialiste et raciale, les salaires versés aux Africains sont six à huit fois inférieurs à ceux que touchent les travailleurs non africains; dans les mines d'or, la situation est encore pire. L'expansion accélérée du secteur des exportations dans ces territoires indique qu'en dépit des appels de l'ONU, l'exploitation économique de l'Angola et du Mozambique se poursuit sans diminuer et les intérêts économiques étrangers continuent d'étendre leurs activités et de s'opposer avec force à l'application de la Déclaration dans ces territoires.

4) L'étude effectuée par le Comité spécial prouve que le rôle des intérêts étrangers, économiques et autres, n'a pas diminué en Angola, au Mozambique, en Rhodésie du Sud et en Namibie; au contraire, ils ont continué à dominer l'économie de ces territoires, en coopération avec les régimes illégaux et racistes qui les soutiennent. Les perspectives d'énormes bénéfices et la protection offerte par les régimes colonialistes et racistes continuent à attirer dans les territoires coloniaux d'Afrique australe les intérêts économiques étrangers, en particulier ceux qui relèvent de certaines puissances occidentales. Certaines de ces sociétés atteignent un tel degré de puissance et de richesse qu'elles règnent sur de vastes régions et disposent même de leurs propres forces de police et de sécurité.

5) Après avoir étudié les faits nouveaux qui se sont présentés à propos du projet du barrage de Cabora Bassa au Mozambique et du projet d'aménagement du bassin du Cunene en Angola, le Comité spécial réaffirme ses conclusions antérieures concernant ces projets. L'afflux de capitaux étrangers et l'implantation d'immigrants font que les populations autochtones sont reléguées dans l'arrière-pays, dans les zones arides ou les obligent à grossir les rangs des chômeurs toujours plus nombreux. Les régimes racistes accordent des conditions extraordinairement avantageuses aux sociétés étrangères qui, en échange des bénéfices et de la sécurité qui leur sont assurés, exercent une pression au niveau de leurs gouvernements pour amener ces derniers à appuyer la politique de ces régimes. La conspiration du silence entretenue dans certaines capitales a fait que le phénomène a été ignoré du grand public et l'a même encouragé à croire que les sociétés en question contribuaient positivement au développement socio-économique des populations autochtones alors qu'en fait, ces régimes ont perpétré la forme la plus cruelle et la plus inhumaine de répression - une guerre génocide d'extermination - comme le Rév. père Adrian Hastings l'a fait connaître dans son récent rapport 1/.

6) Le Comité spécial appelle l'attention du Comité sur le fait que le projet d'aménagement du bassin du Cunene représente un investissement considérable, uniquement destiné à prolonger la présence coloniale du Portugal en Afrique, et à apporter un appui à l'exploitation coloniale portugaise et à la politique de répression qu'il applique dans cette région. Ce projet, qui a pour effet d'accroître la participation de l'Afrique du Sud à l'économie de l'Angola tout en servant les intérêts sud-africains en Namibie, a encore resserré les liens de coopération entre l'Afrique du Sud et les autorités coloniales portugaises. Il a également favorisé les activités des intérêts économiques étrangers, et surtout ceux de la République fédérale d'Allemagne et du Japon, qui soit participent directement aux activités de la Companhia Mineira do Lobito, soit commercent avec cette société qui est une des entreprises qui sont en train d'épuiser les réserves de minerai de fer du territoire à Cassinga. En regroupant et en réinstallant arbitrairement les populations du Sud de l'Angola par suite du projet d'aménagement du bassin du Cunene, le régime a encore renforcé sa présence coloniale dans la région grâce à la vaste implantation d'immigrants européens. Selon une publication officielle portugaise, le Gouvernement portugais se proposait aussi "d'installer dans la région des familles africaines actuellement fixées sur le plateau central". Le plateau central, qui est la région de l'Angola qui jouit du climat le plus favorable et offre les meilleures conditions pour l'agriculture, a été le principal centre de colonisation européenne. En déplaçant les populations locales du plateau, les autorités portugaises pourront ainsi intensifier encore l'occupation européenne de

---

1/ A/9023/Add.3, par. 28.

cette région. Tout en servant l'économie coloniale, le regroupement des populations locales dans le bassin du Cunene permet aux autorités portugaises de renforcer leur contrôle sur ces populations en vue de les empêcher de se joindre aux mouvements de libération.

7) Le Comité spécial confirme ses conclusions antérieures concernant le barrage de Cahora Bassa et le projet d'aménagement du bassin du Cunene qui, une fois achevés, permettront à la Rhodésie du Sud et à l'Afrique du Sud de s'approvisionner à bon marché en électricité, renforçant ainsi l'alliance entre ces pays et le Portugal. La population africaine autochtone a déjà été éloignée des alentours du site des travaux pour qu'un plus grand nombre d'Européens puissent s'installer dans les vallées du Zambèze et du Cunene, créant ainsi en Afrique australe une zone tampon occupée par les Blancs.

8) Le Comité spécial note avec une vive inquiétude que l'axe Lisbonne-Salisbury-Pretoria a l'appui de grands monopoles dirigés depuis le Royaume-Uni, les Etats-Unis, la France, la République fédérale d'Allemagne et le Japon. La participation financière et technique de ces pays et d'autres encore, en particulier ceux qui sont regroupés dans l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), à l'exploitation des territoires coloniaux renforce les régimes racistes minoritaires d'oppression en Afrique australe. Les groupes financiers étrangers, alléchés par la perspective de bénéfices faciles, ont appuyé les régimes colonialistes et racistes dans leurs plans de génocide en Afrique australe. En collaborant activement avec les monopoles internationaux et d'autres sociétés étrangères et en les encourageant à faire des investissements importants dans les territoires coloniaux d'Afrique australe, les autorités de Rhodésie du Sud, d'Afrique du Sud et du Portugal ont conspiré à consolider et à renforcer leur alliance et ont aggravé la menace qu'ils font peser sur les mouvements de libération nationale tant dans les territoires que dans les pays africains voisins indépendants.

9) Le Comité spécial appelle particulièrement l'attention sur le fait que les conditions d'emploi des populations autochtones dans les territoires coloniaux sont dans la plupart des cas au-dessous de la normale et bien inférieures à celles des non-Africains qui font le même travail. En Namibie, en ayant recours à des travailleurs migrants qui n'obtiennent que des contrats d'un an au lieu de faire appel à une main-d'oeuvre stable, le Gouvernement sud-africain réduit au minimum les dépenses d'équipement que lui occasionnerait autrement la construction des logements, des écoles et des hôpitaux nécessaires. De plus, une main-d'oeuvre non qualifiée et constamment renouvelée présente le double avantage de décourager toute activité syndicale ou politique et de maintenir les salaires à un niveau très bas. Dans les territoires sous domination portugaise, les autorités interviennent fréquemment pour sévir contre les ouvriers à la demande des employeurs et il n'est pas rare que des ouvriers soient soumis à de terribles tortures physiques. Il est fréquent que les employeurs ne versent pas les salaires et commettent d'autres délits graves contre lesquels les ouvriers n'ont aucun recours. Une autre façon d'exploiter les travailleurs africains consiste à les réinstaller contre leur gré en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau) dans le cadre de divers projets d'installation et de réinstallation. Cette pratique crée des conditions très pénibles pour les travailleurs qui, bien souvent, se trouvent transplantés dans une économie de subsistance différente de celle à laquelle la

tradition de leur ethnie d'origine les a accoutumés. De plus, de nouvelles mesures discriminatoires en matière de salaires et de sécurité sociale sont promulguées chaque jour et les travailleurs autochtones qui sont maintenus dans un état d'analphabétisme chronique, ne peuvent acquérir de qualification et se voient réduits au rôle de réservoir de main-d'oeuvre à bon marché. Il ne fait pas de doute que la politique observée dans les territoires sous domination coloniale et raciste est destinée, dans le meilleur des cas, à perpétuer le statu quo, et peut-être même à provoquer un retour en arrière.

10) Le Comité spécial note avec satisfaction qu'au cours de l'année écoulée des campagnes de protestation contre la participation des intérêts économiques étrangers à l'exploitation des territoires coloniaux ont eu lieu dans plusieurs pays.

11) En ce qui concerne la situation dans d'autres territoires coloniaux, y compris dans les territoires des Antilles et du Pacifique, le Comité spécial deplore que d'importantes sociétés multinationales privent actuellement les autochtones des droits qu'ils ont sur les ressources naturelles et humaines de leur pays. Malgré l'appel lancé par l'Assemblée générale, les puissances administrantes n'ont pas mis de frein à l'exploitation économique des populations autochtones de ces territoires.

12) C'est avec un profond regret que le Comité spécial est parvenu à la conclusion que les Puissances coloniales n'ont pas appliqué, ni même commencé à appliquer, les résolutions 2621 (XXV) et 2979 (XXVII) de l'Assemblée générale. En ne tenant aucun compte de ces résolutions, elles ont renforcé les obstacles qui empêchent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Recommandations

7. Sur la base des conclusions qui précèdent, le **Comité spécial recommande à l'Assemblée générale :**

1) De réaffirmer le droit inaliénable de la population des territoires coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance ainsi qu'à la jouissance des ressources naturelles de leur territoire, et le droit d'en disposer au mieux de leurs intérêts;

2) De réaffirmer que les activités actuellement exercées par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans les territoires coloniaux constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique aussi bien qu'à la justice sociale et économique pour les populations autochtones et font obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV) que l'Assemblée générale a adoptée le 14 décembre 1960;

3) De réaffirmer ses recommandations antérieures, en particulier celles qui figurent dans la résolution 2979 (XXVII) de l'Assemblée générale, et de demander aux puissances coloniales et aux Etats intéressés de les appliquer pleinement et sans retard;

4) De condamner vigoureusement l'appui que les puissances coloniales et d'autres Etats apportent aux interêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires sous domination coloniale;

5) De condamner vigoureusement la construction du barrage de Cabora Bassa au Mozambique, et le projet d'aménagement du bassin du Cunene, en Angola, qui auraient pour seul effet de renforcer la position privilégiée du Portugal et de ses alliés étrangers, et constitueraient pour cette raison un obstacle majeur à l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à l'élimination du racisme et de l'apartheid;

6) D'affirmer le droit de la population des territoires coloniaux à disposer librement des richesses et des ressources naturelles qui leur appartiennent et de déclarer que le soutien actif aux monopoles étrangers, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux continue d'entraver le développement social, culturel,et économique des peuples non autonomes;

7) De condamner le rôle des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui font obstacle à l'application de la Déclaration et aux efforts déployés pour éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe;

8) De déplorer la politique des gouvernements qui n'ont pas su empêcher ou décourager leurs ressortissants et les sociétés de leurs pays de participer à l'exploitation économique des ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux sans égard pour le bien-être des populations autochtones, qui sont ainsi privées des moyens de stabiliser l'économie de leurs pays et d'accéder à l'indépendance;

9) De prier une fois de plus tous les Etats de veiller à ce que leurs ressortissants et les sociétés de leurs pays renoncent à toutes négociations avec le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime illégal de la Rhodésie du Sud en vue d'obtenir des concessions dans les territoires coloniaux;

10) De prier le Service de l'information d'intensifier sa campagne d'information afin de révéler à l'opinion mondiale la vérité sur le pillage des ressources naturelles, sur l'exploitation de la population autochtone par des monopoles étrangers et sur l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes;

11) De prier le Secrétaire général de prendre des mesures pour donner la plus large diffusion possible aux décisions que l'Assemblée générale a prises au sujet des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux;

12) De prier une fois de plus les puissances coloniales et les Etats intéressés d'appliquer pleinement les dispositions des résolutions 2621 (XXV) et

2979 (XXVII), ainsi que celles des résolutions pertinentes antérieures de l'Assemblée générale, et de prendre des mesures efficaces pour empêcher que s'effectuent de nouveaux investissements, particulièrement en Afrique australe, ces opérations allant à l'encontre des résolutions susmentionnées;

13) De recommander à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale de consacrer, lors de la vingt-huitième session, un débat séparé à cette question, et de prier le Secrétaire général de communiquer à l'Assemblée générale pendant cette session tous autres renseignements dont il pourrait disposer sur les activités des sociétés étrangères qui opèrent dans les territoires coloniaux.

ANNEXE*

RAPPORT DU SOUS-COMITE I

Rapporteur : Mme F. J. JOKA-BANGURA (Sierra Leone)

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
A.	EXAMEN PAR LE SOUS-COMITE	1 - 3
B.	ADOPTION DU RAPPORT	4 - 5

APPENDICES : DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT SUR LES ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, DANS LES TERRITOIRES COLONIAUX, SUR LA DEMANDE DU SOUS-COMITE I

I. ANGOLA .....

II. MOZAMBIQUE .....

III. RHODESIE DU SUD .....

IV. NAMIBIE .....

V. BERMUDES .....

VI. ILES CAIMANES .....

VII. ILES TURQUES ET CAIQUES .....

VIII. PAPUA-NOUVELLE-GUINEE .....

* Publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.893.

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITE

1. Le Sous-Comité a examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe" de sa 122ème séance et à sa 126ème séance, tenues entre le 6 et le 31 juillet 1973 (voir A/AC.109/SC.2/SR.122 à 124 et 126).

2. Le Sous-Comité était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat sur la situation économique, notamment en ce qui concerne les intérêts économiques étrangers dans les territoires suivants : Angola, Mozambique, Rhodésie du Sud, Namibie, Bermudes, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques et Papua-Nouvelle-Guinée (voir Appendice I-VIII ci-après). Il était également saisi des renseignements pertinents contenus dans les sections économiques des documents de travail généraux établis par le Secrétariat sur les différents territoires.

3. Pour formuler ses conclusions et ses recommandations sur la question à l'examen, le Sous-Comité a particulièrement tenu compte des renseignements pertinents fournis par les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux en Afrique qui ont été entendus par le Comité spécial.

B. ADOPTION DU RAPPORT

4. Après avoir examiné la question relative aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux et étudié la documentation et les autres renseignements dont il disposait, le Sous-Comité a adopté ses conclusions et recommandations sur cette question à sa 126ème séance, le 31 juillet 1973 a/.

5. Le Sous-Comité a adopté le présent rapport à la même séance.

---

a/ Les conclusions et recommandations présentées par le Sous-Comité I au Comité spécial pour examen ont été adoptées par ce dernier telles qu'elles ont été modifiées oralement. Elles sont reproduites aux paragraphes 6 et 7 du présent chapitre.

APPENDICE I

ANGOLA

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
	INTRODUCTION	1 - 2	14
1.	L'EXPANSION ECONOMIQUE COMME FORME D'EXPLOITATION COLONIALE	3 - 6	15
2.	CONTROLE DES RESSOURCES ENERGETIQUES	7 - 47	18
3.	TENDANCES DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NON RENOUVELABLES	48 - 82	32
4.	MODES D'EXPLOITATION DES INDUSTRIES A FORTE DENSITE DE CAPITAL	83 - 100	43

INTRODUCTION

1. A la demande du Comité spécial, le Secrétariat a établi, en 1965 et en 1966, une série de sept documents de travail contenant des renseignements de base pour l'étude entreprise par le Sous-Comité I sur les activités des intérêts économiques étrangers et autres intérêts qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires administrés par le Portugal. Ces documents de travail contenaient des renseignements sur les industries extractives, les concessions de terres, l'occupation et la colonisation des terres, l'agriculture et les industries de transformation; les chemins de fer de l'Angola et du Mozambique appartenant à des sociétés étrangères et les relations économiques du Mozambique avec l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud a/.

2. Depuis lors, on a préparé chaque année une étude donnant des renseignements sur les nouveaux investissements et sur d'autres activités économiques, en particulier en ce qui concerne les intérêts étrangers b/.

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. V, appendice, annexes I et II; ibid., vingt et unième session, annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. V, annexe, appendice I à V.

b/ Pour les études les plus récentes, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23A (A/8023/Rev.1/Add.1), annexe, appendice III; ibid., vingt-sixième session, Supplément No 23A (A/8423/Rev.1/Add.1), annexe, appendice II; ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice II.

1. L'EXPANSION ECONOMIQUE COMME FORME D'EXPLOITATION COLONIALE

3. On distingue en Angola un secteur d'économie de subsistance, qui occupe la majorité de la population africaine, et un secteur d'économie de marché reposant sur l'utilisation de la monnaie, exploité et contrôlé par l'étranger. Selon une estimation du Département de la main-d'oeuvre des Etats-Unis, l'effectif total des travailleurs atteignait 2 millions en 1961, dont environ 1 700 000 pour l'agriculture de subsistance. Selon la même source, le secteur d'économie de marché comptait alors environ 300 000 Européens détenant les postes de direction et fournissant l'essentiel de la main-d'oeuvre qualifiée et technique. On trouvait environ 180 000 Africains occupant des emplois contractuels dans l'agriculture et dans l'industrie minière. De source américaine bien informée, on estimait qu'en 1969 environ 4 millions d'Africains sur 5 millions d'habitants vivaient du secteur traditionnel d'économie de subsistance et se trouvaient en fait exclus du secteur colonial d'économie de marché. Cè dernier secteur regroupe, si l'on en croit l'Hudson Institute, 300 000 Blancs, 600 000 Africains et 100 000 personnes de sang mêlé. Les Africains sont employés comme pêcheurs, travailleurs du bâtiment, ouvriers dans les plantations, conducteurs de grues, chauffeurs de camions et fonctionnaires locaux c/. Dès lors, analyser les indicateurs de l'activité économique dans le secteur colonial d'économie de marché revient très largement à analyser l'étendue et l'intensité de l'exploitation coloniale.

4. Selon certaines sources portugaises, le volume des activités du secteur d'économie de marché sous contrôle étranger (assimilable au produit intérieur brut de l'Angola) est passé de 8,8 milliards d'escudos d/ en 1953 à 14,5 milliards d'escudos en 1963, ces valeurs étant calculées aux prix de 1963. Dans le troisième plan de développement (1968-1973) pour l'Angola, les estimations des autorités portugaises concernant le secteur d'économie de subsistance précisent qu'il faut ajouter au produit intérieur brut environ 10 milliards d'escudos, aux prix de 1963, pour les années entre 1953 et 1963 afin d'obtenir une évaluation approximative du produit intérieur brut angolais total. Ainsi, il apparaît que les chiffres relatifs au produit intérieur brut pour la période 1953-1970 comprennent, chaque année, environ 10 milliards représentant la valeur de la production du secteur d'économie de subsistance e/. Etant donné que la production de ce secteur n'augmente que dans la mesure où la population s'accroît son niveau ne varie généralement pas et les tendances à la croissance que manifeste le produit intérieur brut reflètent essentiellement l'accélération de l'exploitation coloniale assurée par le secteur d'économie de marché.

---

c/ Angola, Some Views of Development Prospects, vol. I (Hudson Institute, Croton-on-Hudson, 1969), p. 78-79.

d/ 25,50 escudos du Portugal valent environ un dollar des Etats-Unis.

e/ Presidência do Conselho, III Plano de Fomento para 1968-1973, vol. I, Lisbonne, 1968, p. 264-265.

5. Le taux de croissance géométrique moyen du produit intérieur brut pour la période 1953-1963 a été de 3,9 p. 100 par an. Pour la période de 1963 à 1970, le taux de croissance géométrique moyen s'est élevé à 6,5 p. 100 f/. Cette deuxième période coïncide avec l'entrée en lutte des mouvements de libération de l'Angola. L'expansion rapide du secteur colonial d'économie de marché montre qu'en dépit des appels lancés par l'Organisation des Nations Unies, l'exploitation économique de l'Angola se poursuit sans relâche et que les intérêts économiques étrangers continuent de développer leurs activités dans le territoire.

6. Le présent rapport cite nommément quelques-uns des groupes financiers et industriels les plus importants, qu'ils soient européens, sud-africains ou américains, qui participent à la recherche du profit tiré de l'accélération de l'exploitation des ressources économiques angolaises. Cette exploitation ne se limite pas au secteur des mines et de l'agriculture commerciale mais atteint également d'autres secteurs de l'activité économique. Ainsi, le présent rapport insiste essentiellement sur le contrôle des ressources énergétiques, sur les tendances en matière d'exploitation des ressources non renouvelables et sur le type d'exploitation qui se développe dans le domaine restreint, mais en expansion, des industries à forte intensité de capital.

---

f/ Le taux de croissance géométrique moyen a été déterminé par la formule suivante :

$$\frac{\text{logarithme de la valeur de l'année finale} - \text{logarithme de la valeur de l'année initiale}}{\text{N (nombres d'années)}} = \text{logarithme de 1 + taux.}$$

Tableau 1

Angola : produit intérieur brut évalué aux prix de 1963

1953-1970 a/

Année	Milliards d'escudos
1953	16,7
1954	16,4
1955	17,7
1956	17,2
1957	18,8
1958	19,8
1959	20,0
1960	20,9
1961	23,1
1962	22,1
1963	24,5
1964	...
1965	...
1966	28,6
1967	28,8
1968	30,3
1969	...
1970	38,0

Sources : Portugal. Presidência do Conselho, III Plano de Fomento Para 1968-1973, vol. III, Lisbonne, 1968; ibid., III Plano de Fomento; Relatório de Execução em 1969-Ultramar, Lisbonne, 1971.

a/ Calculs établis selon la méthode des moindres carrés en utilisant pour la période 1953-1963 la série de chiffres relatifs constituée sur la base d'une valeur du produit intérieur brut égale à 100 en 1963. L'équation de tendance ayant 1958 pour origine est la suivante : $y_c = 80 + 3,2x$. Ainsi, la méthode des moindres carrés donne pour la période 1953-1963 un taux quelque peu inférieur à la moyenne géométrique calculée à partir des valeurs enregistrées pour la première et la dernière année.

2. CONTROLE DES RESSOURCES ENERGETIQUES

7. En raison du niveau élevé de la consommation d'énergie des économies de marché industrialisées, des groupes internationaux, en coopération avec le Portugal, accélèrent l'exploitation des ressources énergétiques angolaises, apportant ainsi au Portugal un soutien financier et politique qui lui permet de maintenir sa domination coloniale.

8. En 1971, 1 331 installations hydro-électriques étaient en service dans le territoire; leur capacité de production était d'environ 400 000 kW (pour les chiffres concernant les années précédentes, se reporter au tableau 2 ci-après). Selon les autorités portugaises, lorsque le bassin du Cunene et les autres projets d'installations hydro-électriques prévus pour cette région seront terminés, le territoire produira 28 milliards de kWh par an. Comme la consommation locale est de loin inférieure à cette quantité, l'essentiel de l'énergie qui sera ainsi produite semble être destiné à l'exportation.

9. Bien qu'il y ait en Angola de nombreuses installations hydro-électriques, le présent document n'étudiera que le principal projet actuellement entrepris, à savoir le plan d'aménagement du bassin du Cunene, qui illustre le plan d'exploitation du potentiel hydro-électrique du territoire.

10. L'exploitation pétrolière, qui est d'ores et déjà une source très importante de recettes pour le Gouvernement portugais, connaît une expansion rapide. En 1971, le Gouvernement portugais a reçu au moins 12,4 millions de dollars des trois concessionnaires produisant déjà du pétrole en Angola. Sur ce total, la Companhia de Petróleos de Angola, SARL (PETRANGOL) a versé quelque 6 millions de dollars, la Cabinda Gulf Oil Company, quelque 5,7 millions de dollars, et la Sociedade de Librificação e Combustíveis, SARL (ANGOL), quelque 700 000 dollars. En 1972, les seuls versements de la Cabinda Gulf ont atteint au moins 61 millions de dollars, soit 15 p. 100 du montant probable des recettes ordinaires du territoire pour cette année. Ainsi qu'il apparaît ci-après, le succès rencontré par les concessionnaires pétroliers qui sont déjà en activité dans le territoire a attiré un grand nombre d'autres compagnies.

Tableau 2

Angola : énergie électrique, 1956-1970

Année	Production d'énergie électrique (En millions de kWh)	Chiffres relatifs 1963 = 100	Capacité des installations existantes (En milliers de kW)	Chiffres relatifs 1963 = 100
1956	77	35	47	18
1957	96	44	65	25
1958	117	53	68	26
1959	123	56	71	27
1960	143	65	88	34
1961	181	82	88	34
1962	196	89	262	100
1963	220	100	262	100
1964	260	118	265	101
1965	317	144	276	105
1966	351	159	281	107
1967	391	178	287	110
1968	457	208	289	110
1969	542	246	296	113
1970	644	293	312	119

Source : Annuaire statistique, 1965 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : 66.XVII.1) et ibid., 1971 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : 72.XVII.1).

Plan d'aménagement du bassin du Cunene

11. En 1969, les Gouvernements portugais et sud-africain ont signé un accord relatif à l'utilisation commune du fleuve Cunene, qui portait sur ce qui a été appelé "La première phase de la mise en oeuvre des ressources hydrauliques du bassin du Cunene" g/. On a estimé le coût total du plan d'aménagement du bassin du Cunene à 16 milliards d'escudos (environ 640 millions de dollars), fournis en totalité par le Gouvernement sud-africain et des sociétés sud-africaines sous forme d'apports non remboursables et de prêts à long terme.

12. Le plan d'aménagement du bassin du Cunene représente un investissement considérable dont les effets ne doivent pas être mesurés simplement en termes de rentabilité mais surtout par rapport à l'appui qu'il apporte à l'exploitation coloniale portugaise et à la politique de répression en Angola. Ce plan, qui a pour effet d'accroître la participation de l'Afrique du Sud à l'économie de l'Angola tout en servant les intérêts sud-africains en Namibie, resserrera encore les liens de coopération entre l'Afrique du Sud et les autorités coloniales portugaises. Il favorisera les activités des intérêts économiques étrangers, comme celles de sociétés de la République fédérale d'Allemagne et du Japon, qui participent directement à celles de la Companhia Mineira do Lobito ou qui commercent avec cette société qui est en train d'épuiser les réserves de minerai de fer du territoire à Cassinga. En regroupant les populations nomades du sud de l'Angola, le plan d'aménagement du bassin du Cunene libérera des terres en vue d'une vaste implantation d'immigrants. Selon une publication officielle portugaise, le Gouvernement portugais se propose aussi d'"installer dans la région des familles africaines actuellement fixées sur le plateau central". Le plateau central, qui est la région de l'Angola ayant le climat le plus favorable et offrant les meilleures conditions pour l'agriculture, a été le principal centre de colonisation européenne à l'est de la plaine côtière. En déplaçant les populations locales du plateau, les autorités portugaises pourront ainsi intensifier encore l'occupation européenne de cette région. Tout en servant l'économie coloniale, le regroupement des populations locales dans le bassin du Cunene permettra d'autre part aux autorités portugaises de renforcer leur contrôle sur ces populations en vue de les empêcher de se joindre aux mouvements de libération.

13. Le plan d'aménagement du bassin du Cunene prévoit la construction de 25 installations hydro-électriques, dont 12 en amont de la station de pompage de Calueque et 13 en aval. Ainsi qu'il est indiqué dans le tableau 3 ci-après, les retenues correspondantes auront une capacité nette totale de 13 546 millions de mètres cubes, pour une puissance prévue totale de 1 607,5 MW et une puissance totale garantie de 6 797,3 GWh.

---

g/ Pour des renseignements détaillés, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 23 A (A/8423/Rev.1/Add.1), annexe, appendice II.A, par. 113 à 117.

14. On se rappelle que la première phase des travaux d'aménagement a débuté en 1969. Elle comprenait la construction de deux barrages, l'un à Gove, à construire par le Portugal, et l'autre à Calueque, avec une station de pompage à construire par l'Afrique du Sud, et l'aménagement d'une centrale hydro-électrique à Ruacaná, à construire également par l'Afrique du Sud.

15. Les installations de Calueque ont été terminées en 1971 et on a commencé alors la construction de la centrale hydro-électrique de Ruacanã, dont l achèvement est prévu pour 1973. L'Accord de 1969 relatif à l'utilisation commune du fleuve Cunene, s'il confiait la construction des installations de Calueque à l'Afrique du Sud, prévoyait que l'exploitation en serait assurée par le Gouvernement portugais, qui créerait un organisme approprié désigné sous le nom d'"autorité d'exploitation". Il a été convenu que les dépenses d'exploitation seraient à la charge de l'Afrique du Sud. En 1972, le Gouvernement portugais a créé l'Exploração do Aproveitamento do Calueque (EAC), l'autorité d'exploitation du projet de Calueque (décret 350/72, 7 septembre). La direction de l'EAC sera assurée par un conseil de trois personnes désignées par les autorités portugaises qui rendront compte au Gouverneur général de l'Angola.

16. Il est prévu que le barrage de Gove sera mis en eau en 1974. Ce barrage régularisera le début du cours moyen du Cunene où se trouve l'installation hydro-électrique de Matala dont la puissance, qui est actuellement de 51 MW, sera considérablement augmentée. Cette installation alimente déjà en électricité tout le sud-ouest de l'Angola, y compris les villes de Nova Lisboa, Moçâmedes et Sá da Bandeira. Une nouvelle ligne de haute tension, construite à partir de Matala vers l'est, aboutira aux mines de fer de Cassinga où la Companhia Mineira do Lobito doit bientôt passer à la deuxième phase d'exploitation, au cours de laquelle elle mettra en service une usine de pelletisation pour traiter les immenses ressources en minerai à faible et moyenne teneur (voir ci-après). L'installation agrandie de Matala alimentera également en électricité le nouveau "homeland" Ovambo en Namibie. Le Gouvernement portugais a signé, en mars 1973, un contrat avec la société portugaise ACTA-Actividades Eléctricas Associadas, SARL, en vue de l'installation d'une ligne de haute tension devant relier Matala et Manquete et destinée à alimenter la Companhia Mineira do Lobito. Le coût estimatif total des câbles et d'une sous-station à Manquete est de 73,4 millions d'escudos (décret 69/73, du 6 mars).

17. On signale que les régions de l'Angola du Sud dont le plan d'aménagement du bassin du Cunene permettra l'irrigation à des fins agricoles et d'élevage h/, possèdent plus de 1,5 million de têtes de bétail, dont la plus grande partie appartient à des bergers semi-nomades. En regroupant ces bergers, les autorités portugaises libéreront des terres supplémentaires pour des activités d'élevage non africaines et exerceront un contrôle accru sur le bétail appartenant à la population locale. Les abattoirs et les installations de congélation qui ont été créés à Moçâmedes et Sá da Bandeira ne se sont pas révélés rentables du fait que

---

h/ Ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice I, par. 96 à 98 et tableau 10.

les bergers africains préfèrent garder leurs meilleures bêtes. Le Gouvernement portugais a examiné des projets destinés à améliorer l'approvisionnement en eau en vue de favoriser les activités d'élevage non africaines. En 1972, les autorités portugaises ont passé avec la société portugaise Antero Filho, Lda., dont le siège est à Luanda, un contrat pour la construction de la première phase du réseau d'irrigation de Quiteve-Humbo (Portaria 559/72, 27 septembre). Les dépenses effectuées au titre de ce contrat s'élèveront à un montant total de 56,6 millions d'escudos. On prévoit que la première phase du projet de Matunto rendra productifs 32 650 hectares dans la région de Quiteve-Humbo. On estime que la mise en oeuvre du projet de Matunto rendra productifs 93 000 hectares pour l'agriculture et 100 000 hectares pour l'élevage.

Tableau 3

Angola : plan d'aménagement du bassin du Cunene : projets hydro-électriques

A. Installations en amont du barrage de Calueque

Site	Réservoir Capacité nette (Millions de mètres cubes)	Puissance prévue (MW)
Gove	2 436	25
Jamba-ia-Oma	1 240	39
Chivondua		15
Jamba-ia-Mina	480	81,5
Matala	60	45,5
Matunto	230	50
Chissola	360	6,5
Coringo	680	4
Gungue		4
Lucunde		6,5
Cambundi	404	14,5
Catembulo	1 060	5
Total	6 878	297,5

Tableau 3 (suite)

B. Installations en aval du barrage de la section de Calueque

	Réservoir Capacité nette (Millions de mètres cubes)	Puissance prévue (MW)
Calueque	352	10
Jacavale	19	40
Luandege	10	180
Ruacaná	18	175
Ondorusu	60	50
Zebra	80	40
Epupa II	4 750	150
Epupa I	1	50
Baynes	250	160
Marien	720	180
Martman	225	90
Hombolo	200	135
Mcha	55	50
Total	6 740	1 310

C. Totaux

Capacité nette totale : 13 546 millions de mètres cubes

Puissance totale prévue : 1 607,5 MW

Puissance garantie du réseau : 6 797,3 GWh

Source : The Financial Times, Londres, 8 août 1972.

Pétrole

18. L'augmentation de la production de pétrole brut en Angola illustre de manière frappante les efforts du Gouvernement portugais en vue d'accélérer le processus d'exploitation coloniale du territoire. La production de pétrole brut est passée en Angola de 537 000 tonnes en 1967 à plus de 6,5 millions de tonnes en 1972. Cette exploitation accélérée aggrave la condition coloniale du territoire de trois manières : a) elle vide le territoire d'une source d'énergie qui, comme il a été indiqué précédemment, est d'une importance considérable pour son développement économique futur; b) elle fournit aux autorités portugaises du territoire des recettes accrues dont elles ont le plus grand besoin pour financer leur répression contre les mouvements de libération, et c) elle attire de nouveaux intérêts économiques étrangers qui viennent s'ajouter à ceux qui sont déjà sur place, accélérant ainsi encore plus le processus d'épuisement des ressources naturelles du territoire.

19. Ainsi que le montre le tableau 4 ci-après, le montant estimatif pour 1972 des recettes provenant des taxes sur la production pétrolière (receitas resultantes do regime tributário especial das indústrias petrolíferas) perçues par les autorités portugaises en Angola, s'élève à 1 milliard d'escudos, soit plus du double du montant estimatif pour l'année précédente. Ce montant estimatif des recettes provenant des taxes sur la production pétrolière représente environ 17 p. 100 du montant estimatif des recettes ordinaires du territoire. Afin d'augmenter la participation du Gouvernement portugais aux résultats de l'exploitation pétrolière, une nouvelle loi a été promulguée en 1972 qui réserve au Gouvernement portugais le droit de procéder à l'association d'une société de l'Etat et d'un concessionnaire en formant une coentreprise chargée de l'exploitation des gisements découverts par le concessionnaire. De telles dispositions figurent déjà dans le contrat que le Gouvernement portugais a passé en octobre 1972 avec l'Argo Petroleum Portuguesa-Pesquisa e Exploração de Petróleos, SARL (voir ci-après, paragraphe 33 et suivants) et doivent, dit-on, figurer dans tous les contrats futurs et faire l'objet d'une révision des contrats existants.

20. Au début de 1973, le Gouvernement portugais a décidé que les concessionnaires pétroliers devraient maintenir des réserves de pétrole brut correspondant à un quart au moins du volume de tous les produits pétroliers produits localement et consommés dans le territoire au cours de l'année antérieure.

Tableau 4

Angola : recettes provenant de l'industrie pétrolière, 1966-1972

(En millions d'escudos)

Année	Montant estimatif	Montant réel
1966	4,2	4,2
1967	87,5	39,1
1968	141,0	38,2
1969	522,1	530,4
1970	218,5	512,8
1971	460,0	...
1972	1 080,0	...

Source : Banque de l'Angola, Annual Report and Economic and Financial Survey of Angola 1970; Angola, Diploma Legislativo 4078, 5 février 1971, et Diploma Legislativo 21, 19 février 1972.

Prospection et exploitation minière

a) Cabinda Gulf Oil Company

21. Le total cumulatif des sommes investies en Angola par la Cabinda Gulf Oil Company jusqu'en 1972, serait de 209 millions de dollars. En 1971, les recettes nettes que la Gulf Oil Corporation a retirées de ses activités en Angola étaient de 5 millions de dollars, soit 1 p. 100 du total des recettes nettes de la compagnie au cours de la même année. En 1972, les recettes nettes de la Gulf Oil Corporation en Angola devaient atteindre 30 millions de dollars.

22. En 1972, Cabinda Gulf a versé aux autorités portugaises en Angola au moins 61 millions de dollars, représentant 43 millions de dollars en impôts sur le revenu et 18 millions de dollars en redevances. Le total des sommes versées par Cabinda Gulf aux autorités portugaises en Angola entre 1958 et 1972 s'élève à 96,7 millions de dollars.

23. En 1972, Cabinda Gulf aurait produit 6 297 985 tonnes de brut, dont 80 790 tonnes ont été livrées à la raffinerie de Luanda, le reste étant exporté vers les destinations indiquées ci-après :

	(Tonnes métriques)
Canada	2 269 161
Etats-Unis et Trinité-et-Tobago[a/]	1 807 647
Japon	1 327 488
Portugal	484 948
Espagne	258 709
Danemark	69 272
Total	6 217 195

a/ On ne possède pas de chiffres concernant chacun de ces deux pays.

En janvier 1973, Cabinda Gulf a exporté 578 000 tonnes de pétrole à destination du Canada, des Etats-Unis, du Japon et du Portugal, ces quatre pays étant énumérés par ordre d'importance décroissante des exportations. On estime que les exportations de pétrole de Cabinda Gulf atteindront 7 millions de tonne en 1973.

24. Bien que la Gulf Oil Corporation ait prétendu que les activités de Cabinda Gulf profitent à la population du territoire, un article de la presse portugaise (A província de Angola, 30 décembre 1972), indique qu'elles ont entraîné une hausse du coût de la vie dans le district de Cabinda, rendant les conditions de vie des salariés "intolérables". Dans un effort pour réduire les pressions inflationnistes dans le district, les autorités portugaises auraient demandé aux employés étrangers de Cabinda Gulf de résider à Luanda et de se rendre à leur travail en avion. En fait, la présence de la compagnie dans le district de Cabinda, loin d'élever le niveau de vie de la population, ne fait qu'aggraver la situation.

25. En 1972, la Gulf Oil Corporation a conclu un nouveau contrat avec le Gouvernement portugais qui l'autorise à étendre ses activités dans la zone de la concession à la prospection et à l'exploitation de gisements de soufre, d'hélium et d'acide carbonique.

26. Les activités de la Gulf Oil Corporation en Angola ont fait l'objet de protestations de la part de plusieurs groupes internationaux préoccupés de l'exploitation coloniale du territoire. L'Angola Comité des Pays-Bas a proclamé qu'il était à l'origine de la décision à la suite de laquelle Gulf Netherlands a interrompu les importations de pétrole en provenance de l'Angola. Les importations des Pays-Bas ont commencé à décroître en 1971 pour s'interrompre en 1972. Aux Etats-Unis, des groupes religieux et des groupes d'étudiants ont participé activement à un boycottage de tous les produits de la Gulf Oil Corporation pour protester contre les activités de la société en Angola.

b) ANGOL-PETRANGOL

27. En raison de leur association avec d'autres sociétés, PETRANGOL et ANGOL sont engagées dans diverses activités de prospection pétrolière en Angola : ANGOL seule; l'association PETRANGOL-ANGOL, l'association ANGOL-TOTAL (ANGOL et la Compagnie française des pétroles); et l'association PETRANGOL-ANGOL-TEXACO i/.

28. D'après le rapport annuel d'ANGOL pour 1971, ANGOL seule a entrepris des prospections au large des côtes dans la zone d'Ambriz et a poursuivi ses prospections au large des côtes dans la zone du Congo, où une partie des activités de prospection sont effectuées par un sous-traitant des Etats-Unis, la Western Geophysical Company, filiale de Litton Industries, Inc. ANGOL a aussi poursuivi des activités de prospection en association avec PETRANGOL, TEXACO et TOTAL. En 1971, l'association PETRANGOL-ANGOL aurait ouvert des négociations avec un groupe de sociétés étrangères en vue d'intensifier les activités de prospection au large des côtes dans la zone de Cuanza. On ignore quelles sont les compagnies qui ont participé à ces négociations et quel en a été le résultat.

29. En 1971, la production de l'association PETRANGOL-ANGOL a été de 683 137 tonnes, en baisse par rapport aux 688 058 tonnes de 1970. Sur ce total, 49 917 tonnes provenaient de la concession de PETRANGOL et 633 220 tonnes de la concession exploitée en commun par PETRANGOL et ANGOL, la part de PETRANGOL étant de 316 610 tonnes.

30. Les bénéfices nets annoncés par ANGOL en 1971 se sont élevés à 17,8 millions d'escudos et la société a versé aux autorités portugaises en Angola des impôts d'un montant de 22,4 millions d'escudos. A la fin de 1971, le capital et les réserves d'ANGOL s'élevaient au total à 943,2 millions d'escudos, dont 380 millions au titre du capital social et 519,1 millions au titre des réserves affectées à un fonds spécial pour les activités minières. Le capital d'ANGOL est entièrement détenu par des intérêts portugais. Les bénéfices nets annoncés par PETRANGOL en 1971 s'élevaient à 67 millions d'escudos, et les impôts et autres taxes versés par la société au Gouvernement portugais en Angola représentaient 193,9 millions d'escudos. A la fin de 1971, le capital et les réserves de PETRANGOL atteignaient un total de 926,6 millions d'escudos.

31. En octobre 1972, ANGOL a signé un nouveau contrat avec le Gouvernement portugais, aux termes duquel la contribution annuelle de la société au Fonds de développement minier d'outre-mer a été doublée et est passée à 3 millions d'escudos. En outre, la société s'engage à payer des primes au Gouvernement portugais en fonction de l'accroissement de la production. Entre 1966 et 1971, ANGOL aurait consacré plus de 1,1 milliard d'escudos à des activités de prospection et d'exploitation en Angola.

---

i/ Pour une analyse des contrats et des concessions, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour (A/6868/Add.1), annexe, appendice III, par. 37-46; ibid., vingt-troisième session, Annexes, point 68 de l'ordre du jour (A/7320/Add.1), annexe, appendice III, par. 16-23; et ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 23 A (A/7623/Rev.1/Add.1), annexe, appendice II, par. 27-34.

32. En 1972, un nouveau gisement, le Cabeça de Cobra dans le district de Zaïre, est entré en production. Il est situé dans une zone dont la concession est détenue par l'association PETRANGOL-ANGOL. En janvier 1973, la découverte d'un nouveau gisement de pétrole était annoncée à Belas près de Luanda, dans une autre zone détenue par l'association PETRANGOL-ANGOL. Des recherches sont en cours pour déterminer si cette découverte est exploitable commercialement.

c) Argo Petroleum Portuguesa

33. En avril 1972, le Gouvernement portugais a accordé une concession pétrolière en Angola à l'Argo Petroleum Corporation de Los Angeles (Etats-Unis) j/. Les principales dispositions de cette concession, qui a été approuvée par le décret 115/72 du 13 avril et signée en octobre 1972, ne correspondent pas exactement aux renseignements initialement publiés dans la presse.

34. Aux termes du contrat, l'Argo Petroleum Corporation a dû créer une filiale au Portugal, Argo Petroleum Portuguesa, qui est la détentrice officielle de la concession. Selon ses statuts, Argo Petroleum Portuguesa a son siège à Lisbonne et un bureau en Angola. Son capital initial est de 110 millions d'escudos divisé en 110 000 actions de 1 000 escudos. La société pourra procéder à des augmentations de capital sans nouvelle autorisation du gouvernement jusqu'à concurrence de 500 millions d'escudos. Le gouvernement du territoire a reçu à titre gratuit 20 p. 100 des actions émises au départ et recevra 20 p. 100 de toutes les augmentations de capital ultérieures.

35. La concession de l'Argo Petroleum comprend cinq zones totalisant 12 189 km2. La compagnie a reçu des droits de prospection pour une période initiale de trois ans, renouvelables pour une nouvelle période de sept ans. Elle jouira des droits de production pendant une période de 30 ans, avec possibilité de renouvellement pour deux périodes successives de dix ans.

36. Avant la signature du contrat, Argo Petroleum a dû déposer un cautionnement de 50 millions d'escudos auprès du Gouvernement portugais pour garantir l'exécution de ses obligations contractuelles. Argo Petroleum s'engage à consacrer aux activités de prospection environ 110 millions d'escudos pendant les trois premières années et environ 300 millions d'escudos pendant les sept années suivantes, soit un total d'environ 510 millions d'escudos sur une période de dix ans. Un calcul approximatif fait apparaître que le loyer du sol dans les zones de prospection atteindra quelque 54 millions d'escudos pendant la période de dix ans. De plus, dans les zones reconnues zones d'exploitation, le loyer du sol est fixé à 2 500 escudos par km^2 pendant les cinq premières années et augmentera de 500 escudos au cours de chacune des périodes suivantes de cinq ans jusqu'à un maximum de 3 500 escudos par km^2.

---

j/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice I, par. 39-41.

37. Argo Petroleum s'engage à verser une prime initiale de quelque 9 millions d'escudos au Fonds de développement minier d'outre-mer et à payer au Fonds une contribution annuelle de 2 millions d'escudos pendant les cinq premières années et de 5 millions d'escudos les années suivantes. Elle devra également verser des primes au gouvernement colonial lorsqu'elle atteindra certains taux quotidiens de production : 30 millions d'escudos pour 50 000 barils par jour, 60 millions d'escudos pour 100 000 barils par jour, et 30 millions d'escudos chaque fois que la production journalière s'accroîtra de 100 000 barils supplémentaires. Les redevances seront perçues au taux de 12,5 p. 100 et l'impôt sur les bénéfices nets au taux de 50 p. 100. En outre, l'Argo Petroleum est tenu de dépenser dans le territoire les montants indiqués ci-après : jusqu'à une production de 25 000 barils par jour, 0,25 p. 100 du prix du baril, jusqu'à une production de 37 500 barils par jour, 0,33 p. 100 du prix du baril, et au-delà de 37 500 barils par jour, 0,50 p. 100 du prix du baril.

38. La société est tenue de recruter de préférence du personnel portugais. Au terme des cinq premières années de la concession, 20 p. 100 seulement du personnel doit être de nationalité étrangère. Ce pourcentage doit être réduit à 2 p. 100 au maximum au terme des dix premières années. Le personnel de direction doit comprendre 50 p. 100 de Portugais après les cinq premières années et 75 p. 100 après les dix premières années. La société est en outre tenue de donner la préférence aux biens et services d'origine portugaise, notamment en matière de transport.

39. Le Gouvernement portugais doit recevoir la priorité pour l'achat d'une fraction de la production de la société pouvant s'élever jusqu'à 37,5 p. 100. En cas de guerre ou de "nécessité grave", toute la production de la société doit être mise à la disposition dudit gouvernement.

40. Après que le premier gisement de pétrole aura été délimité, le Gouvernement portugais se réserve le droit de conclure un accord de participation entre une société d'Etat et Argo Petroleum pour l'exploitation en commun du gisement. La société d'Etat détiendra une participation correspondant à 30 p. 100 de tous les droits et obligations prévus au contrat de concession.

Demandes de concessions nouvelles

41. En 1972, au moins six compagnies américaines ont déposé auprès du Gouvernement portugais des demandes de concessions pétrolières en Angola. La Ranger Oil Company de Cheyenne a fait une demande de concession pour la prospection et l'exploitation de gisements de pétrole dans une zone de l'Angola située entre 11°5' et 12°5' de latitude sud et adjacente à la concession de PETRANGOL. La Superior Oil Company de Houston a fait une demande de concession portant sur une zone du plateau continental et du fond des mers. La Carlsberg Resources Corporation de Los Angeles a fait une demande de concession portant sur une zone s'étendant de Egipto Praia, au nord de Benguela, jusqu'à la région de Novo Redondo, située plus au nord. La zone de concession comprend le plateau continental et le fond des mers. La Milford Argosy Corporation de North Portland a fait une demande de concession portant sur la zone située entre la frontière de la République du Zaïre et la concession de

Cabinda Gulf dans le district de Cabinda. Iberian Petroleum, Ltd. de Stamford a fait une demande de concession portant sur une zone non précisée, au large des côtes. Esso Exploration, Inc. de Houston, filiale de Exxon Corporation, a aussi déposé une demande de concession pour une zone non spécifiée au large des côtes.

42. L'Ecumenical Commission on Southern Africa (Commission oecuménique pour l'Afrique australe), le Council for Christian Social Action (Conseil pour l'action sociale chrétienne) de l'United Church of Christ et l'American Committee on Africa, organisations ayant toutes leur siège à New York, ont adressé à Exxon Corporation des lettres séparées pour exprimer leur préoccupation devant le fait que la société cherchait à s'implanter dans l'économie coloniale de l'Angola. L'American Committee on Africa a invité Exxon à retirer sa demande de concession en arguant du fait que la société non seulement fournirait des fonds supplémentaires au régime colonial, mais exercerait directement une influence défavorable sur la vie des millions de personnes qui, en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau), cherchaient à obtenir le contrôle politique de leur propre pays et des ressources qui s'y trouvent. Dans sa réponse à l'American Committee for Africa, le porte-parole d'Exxon a indiqué que la société avait longuement et mûrement réfléchi aux questions qui lui étaient posées mais il n'a fait état d'aucun retrait éventuel de la demande de concession. Selon Exxon, toute décision aboutissant à une demande de concession impliquait une évaluation complexe de facteurs géologiques, économiques et politiques. La consommation mondiale d'énergie était en augmentation, ce qui entraînait un accroissement de la demande. La recherche de nouvelles sources d'approvisionnement devenait de plus en plus difficile, et les sociétés comme Exxon étaient conduites à étendre leurs recherches à de nouvelles régions dont les structures géologiques apparaissent prometteuses. Il était rare que les risques soient nuls et les conditions idéales, et la société devait chercher le pétrole là où il était susceptible de se trouver et non pas là où elle préférerait qu'il soit. L'Unitarian Universalist Association de Boston, qui détient 6 000 actions d'Exxon, a déposé auprès de la compagnie une résolution invitant celle-ci à constituer un comité qui serait chargé d'examiner de manière exhaustive les incidences des investissements qu'elle envisage en Angola.

43. Un journal a signalé qu'au milieu de 1972, le Gouvernement portugais avait offert à une société brésilienne de lui octroyer une concession et attendait sa réponse pour prendre une décision sur l'octroi de nouvelles concessions pétrolières en Angola. On ignore si PETROBRAS, la société nationale brésilienne qui détient le monopole de l'exploitation du pétrole au Brésil, a fait une demande de concession en Angola.

Raffinage et traitement

a) Raffinerie PETRANGOL

44. Selon le rapport pour 1971 publié par la compagnie, la raffinerie PETRANGOL de Luanda a traité 701 000 tonnes de pétrole brut, c'est-à-dire à peu près autant qu'en 1970. La production totale de produits raffinés s'est élevée en 1971 à 655 779 tonnes, se répartissant comme suit k/ :

---

k/ Pour les données sur la production des raffineries au cours des années précédentes, voir ibid.

	(Tonnes métriques)
Gaz butane	7 043
Essence	52 385
Kérosène	13 449
Carburant d'aviation	69 781
Gasoil	100 807
Fuel 1500	388 846
Asphalte et bitume fluxé	18 468

45. A l'exception du mazout et du gaz butane, dont une partie a été exportée, tous les autres produits ont été consommés en Angola. Néanmoins, le territoire a dû importer du gasoil, de l'essence et du kérosène pour faire face aux besoins locaux.

46. Les travaux d'agrandissement de la raffinerie PETRANGOL, qui ont commencé en 1971, devraient être achevés au milieu de l'année 1973, c'est-à-dire deux ans plus tard que prévu. On est en train d'accroître la capacité de raffinage qui passera à 1 million de tonnes par an. En 1972, la PETRANGOL a annoncé son intention de porter la capacité de sa raffinerie à 2 millions de tonnes en 1975 et à 3 millions de tonnes en 1979.

b) Raffinerie ANGOL

47. En 1970, la société ANGOL a été autorisée à construire en Angola une raffinerie qui devrait être mise en service en mars 1975. Bien que la société ANGOL dispose déjà pour sa future raffinerie de techniciens qui ont été formés à l'Institut français du pétrole en France et dans des raffineries portugaises, la construction de la nouvelle raffinerie n'a pas encore commencée 1/.

1/ Ibid.

3. TENDANCES DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NON RENOUVELABLES

48. L'Angola possède des réserves connues de minéraux intéressants pour l'industrie, ce qui a incité les capitaux internationaux à s'investir dans l'exploitation de ces ressources aux fins d'exportation. Bien que les diamants soient toujours exclusivement produits par l'Angola Diamond Company (DIAMANG), cinq autres sociétés prospectent dans ce domaine. Comme il est indiqué au tableau 5 ci-après, la production de la DIAMANG n'a cessé de croître. La production de minerai de fer, qui a atteint un chiffre record en 1971, s'accroîtra probablement encore avec l'exploitation des gisements à faible teneur de Cassinga et la mise en exploitation des gisements de Cassalas et Quitungo (voir ci-après). Comme il ressort des renseignements résumés plus loin, les intérêts portugais et étrangers s'apprêtent à dépouiller le territoire d'autres minéraux précieux, et en particulier de ses réserves de phosphate à Cabinda.

49. Outre que ces industries extractives pompent les ressources du territoire en s'appuyant sur un système colonial d'exploitation, elles n'ont guère contribué à élever le niveau de vie de la population africaine m/. Bien que les minéraux constituent l'essentiel des exportations du territoire, 36 082 personnes seulement n/, sur un total de 5 673 046 habitants, travaillaient en 1970 dans le secteur des industries extractives; sur ce nombre, 26 863 personnes travaillaient dans l'industrie du diamant, 8 138 dans celle du minerai de fer, 1 050 dans celle du sel et 31 dans celle de la roche bitumineuse.

---

m/ Ibid., par. 14.

n/ Chiffre révisé. Le chiffre précédemment indiqué était de 34 400 personnes.

Tableau 5

Angola : production de minéraux, 1967-1971

(En millions d'escudos)

Minéraux	1967		1968		1969		1970		1971	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Diamants (carats)	1 288 501	1 176,7	1 667 133	1 607,8	2 021 332	2 005,7	2 395 552	1 695,9	2 413 021	1 701,8
Minerai de fer (tonnes)	1 154 303	41,0	3 218 712	466,4	5 477 657	1 085,4	6 090 888	1 318,8	6 157 819	1 293,0
Manganèse (tonnes)	33 180	4,7	9 150	3,1	29 170	7,3	23 000	6,3	23 000	7,7
Roche bitumineuse (tonnes)	27 043	1,2	30 603	1,6	39 282	2,2	36 956	2,1	56 100	3,1
Sel (tonnes)	77 687	16,3	72 496	14,9	80 181	15,7	87 743	18,5	90 284	23,0

Sources : Pour 1967 : Angola, Anuário Estatístico, 1967. 1968-1971 : Angola, Boletim Mensal de Estatística, décembre des années respectives.

Diamants

50. Depuis 1971, il y a six sociétés détentrices de concessions diamantaires en Angola : a) l'Angola Diamond Company (DIAMANG); b) le Consórcio Mineiro de Diamantes (CONDIAMA); c) la Companhia de Diamantes Oeste de Angola, SARL (OESTEDIAM); d) la Diversa-Internacional de Exploração de Diamantes, SARL; e) la Companhia Ultramarina de Diamantes, SARL (DIAMUL); et f) la Companhia Nacional de Diamantes, SARL (DINACO).

DIAMANG

51. Depuis l'expiration, en avril 1971, de son contrat exclusif de 50 ans portant sur plus d'un million de kilomètres carrés o/, la DIAMANG a été autorisée à conserver 49 989,7 kilomètres carrés, ce qui correspond environ à 27 concessions que la société peut continuer d'exploiter indéfiniment jusqu'à épuisement complet des gisements.

52. En juin 1972, prenant la parole devant l'Assemblée générale annuelle de la société, le Président du Conseil d'administration de la DIAMANG a exposé la politique et les objectifs de la société. Décrivant les conditions dans lesquelles la DIAMANG opère dans le territoire, il a dit notamment que :

> "Etant donné la nature des activités de notre société qui s'exercent en des points très dispersés, sur de vastes espaces et dans des régions reculées; étant donné, aussi, les dangers que ces activités présentent pour l'équilibre moral et physique de ceux qui les exercent - dangers qui sont propres à la garde et à la surveillance des biens inestimables qui sont en jeu - les résultats dépendent en grande partie de la loyauté, des capacités et de la diligence dont les employés de la société, qui se comptent par dizaines de milliers, font preuve dans leur travail.
>
> Ce sont ces facteurs, ainsi que le risque toujours présent d'une subversion déclenchée inconsidérément par des individus mus par une ambition démente, qui, de plus en plus, font dépendre le succès de notre entreprise de la bonne volonté de la population locale, elle-même fonction de son bien-être et du progrès social."

53. Dans le cadre des efforts que déploie la société pour développer ses activités, le Président de son conseil d'administration a souligné la nécessité de contribuer à améliorer la situation sociale et économique de la population locale afin que celle-ci serve les intérêts de la société et afin de protéger les bénéfices de la DIAMANG. C'est par exemple ce qui ressort du passage suivant :

---

o/ Pour de plus amples renseignements sur le contrat d'origine de la société DIAMANG, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, **Annexes**, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. V, appendice, annexe I, par. 92 à 104.

"Que dire encore des exigences croissantes, dans le domaine social, des habitants des régions où se trouvent nos mines; de la nécessité pressante d'élargir considérablement l'oeuvre déjà importante que la société a à son actif, qu'on soit inspiré par des considérations élémentaires de sécurité, par le désir d'une plus grande justice sociale, par la volonté de mener à bien la mission entreprise par notre pays, ou simplement parce que, de toute évidence, il est dans l'intérêt de notre société de pouvoir recruter en plus grand nombre un personnel digne de confiance, et de veiller à ce que la population, grâce à ses propres efforts appuyés par notre aide, crée de nouvelles sources de richesse qui, dans l'immédiat, satisferont nos besoins mais qui constitueront demain une économie indépendante, une source de développement à laquelle nous pouvons et devons prendre part?"

54. Dans un plan d'action visant l'expansion de la société, la question de la sécurité fait l'objet d'une attention particulière. L'accent est mis principalement sur la lutte contre le trafic illicite de diamants qui prive la société, et par conséquent les autorités portugaises, d'un revenu supplémentaire. Mais il ne fait aucun doute que ces mesures peuvent aussi servir à réprimer les activités des mouvements nationalistes. Le plan d'action vise notamment les objectifs suivants :

...

"L'augmentation, en volume et en valeur, de la production, qui ne sera guère possible que si l'on élimine systématiquement toute possibilité de soustraire les biens de la société dans les zones où elle opère, en faisant largement appel à des spécialistes des problèmes de sécurité, qui préconiseront des mesures strictes de prévention et de police et prendront toutes les dispositions techniques nécessaires à cette fin;

...

Une vaste réforme des relations du travail existant entre la société et ses employés, réforme qui a déjà été amorcée au Siège, afin de créer un nouvel esprit de solidarité, de susciter une communauté d'intérêts et de faire naître ainsi une collectivité humaine libre, plus active et plus résolue, vouée à l'édification d'une organisation dont tous aient le sentiment qu'elle leur appartient, au sein de laquelle chacun puisse trouver des satisfactions personnelles et dont tous les membres, tant individuellement que collectivement, constatent et ressentent les bienfaits - sans omettre, bien sûr la masse de nos ouvriers africains qui doit même faire l'objet d'une sollicitude particulière, surtout les plus nécessiteux;

...

Des mesures de grande envergure dans le domaine de la santé et de l'enseignement, pour créer des infrastructures en matière d'urbanisme et de logement, et encourager le développement communautaire chez les habitants des régions où se déroulent les opérations entreprises par notre société, afin qu'ils ressentent de plus en plus les bienfaits de notre action qui a pour effet de mettre en valeur les richesses que recèle leur pays."

55. Le discours du Président du Conseil d'administration révèle deux préoccupations majeures et interdépendantes en ce qui concerne la politique d'expansion de la société : a) le renforcement des mesures de sécurité; et b) l'évolution sociale et l'expansion économique dans les zones où elle opère. En vérité, ces préoccupations reflètent le désir de gagner la sympathie des populations locales et de les avoir en main, perpétuant ainsi l'exploitation coloniale de la main-d'oeuvre et des ressources naturelles du territoire.

56. En 1972, dans le cadre de sa politique d'expansion, la DIAMANG a fait une demande de concession exclusive pour la prospection et l'exploitation des gisements de cuivre et d'autres minéraux, à l'exception des diamants, dans une zone située en bordure du fleuve Cuanza. C'est également en 1972 que DIAMANG a accepté des offres relatives au projet de construction d'une centrale hydro-électrique à Chicapa, à 20 km au nord de Henrique de Carvalho, dans le district de Lunda. Six sociétés portugaises ont soumis des offres allant de 234 millions à 278,3 millions d'escudos. On ignore laquelle de ces sociétés à obtenu le contrat. La centrale de Chicapa disposera de trois groupes électrogènes d'une puissance installée de 5 millions de voltampères chacun, auxquels il est prévu d'ajouter, ultérieurement, deux groupes supplémentaires de 5 millions de voltampères. Actuellement, le réseau hydro-électrique de la société DIAMANG qui alimente ses diverses installations est constitué des centrales suivantes : Luachimo, qui dispose d'une puissance installée de quatre groupes de 3 millions de voltampères; Luxilo, qui a une puissance installée de deux groupes d'un million de voltampères; et Lucapa, dont la puissance installée est de deux groupes de 4,3 millions de voltampères.

57. En 1971, la DIAMANG était encore la seule société productrice de diamants du territoire. Cette année-là, la production diamantaire, avec 2 413 021 carats, a établi un nouveau record (voir ci-dessous tableau 6). Pour 1972, la production a été estimée à 2,1 millions de carats au moins. Selon des informations parues dans la presse, la valeur des exportations de diamants pour 1972 a été supérieure de 60,4 millions d'escudos aux chiffres de 1971, puisqu'elle s'est établie à 1 583,6 millions d'escudos en 1972, contre 1 523,2 millions d'escudos en 1971.

58. Tel qu'il a été reproduit dans la presse portugaise, le rapport de la société pour 1971 contient beaucoup moins d'informations que ceux des années précédentes. Par exemple, on n'y trouve aucun renseignement sur les sommes versées aux autorités portugaises dans le courant de l'année, qui, d'après le contrat de concession, représentent 56 p. 100 des bénéfices de la DIAMANG. Il indique, toutefois, qu'au cours de la période 1964-1971, la DIAMANG a versé au gouvernement territorial un total de 11,4 milliards d'escudos en devises étrangères. Les dividendes payés sur les bénéfices de l'exercice 1971 se sont élevés à 311,4 millions d'escudos, à raison de 180 escudos par action, contre 170 escudos en 1970 et 165 escudos en 1969. En novembre 1971, la DIAMANG a accordé un prêt de 500 millions d'escudos au Fonds angolais de devises pour aider les autorités portugaises à faire face à leurs arriérés. Le prêt, d'une durée de trois ans, a été consenti au taux annuel de 3 p. 100. Le projet de budget de l'Angola pour 1972 prévoit, au chapitre des recettes, des rentrées de 325 millions d'escudos provenant de la participation de l'Etat aux bénéfices de la société DIAMANG.

Autres sociétés

59. En novembre 1972, la société DIAMUL a demandé la prolongation de sa concession pour une durée de deux ans. En 1969, la société avait obtenu une concession portant sur 5 286 km^2, avec la possibilité d'une prolongation de deux ans pour 50 p. 100 seulement de la superficie de la concession d'origine. On ignore si les sociétés DINACO, Diversa et QESTEDIAM ont demandé la prolongation de leurs concessions, qui viendront aussi à expiration en 1973. On ne dispose d'aucun renseignement sur les activités d'extraction de ces sociétés.

Tableau 6

Angola : production diamantaire de la société DIAMANG, 1967-1971

Année	Production (En carats)	Diamants pouvant être taillés (En pourcentage)	Diamants ne pouvant être taillés (En pourcentage)
1967	1 288 501	76,28	23,72
1968	1 667 187	78,96	21,04
1969	2 021 533	76,47	23,53
1970	2 395 552	65,15	34,85
1971	2 413 021	...	...

Source : Rapport annuel de l'Angola Diamond Company pour 1970, A Província de Angola, Luanda, 17 août 1971; et ibid. Actualidade Económica, Luanda, 10 août 1972.

Minerai de fer

60. En 1971, la production de minerai de fer en Angola s'est élevée à 6,2 millions de tonnes, contre 6,1 millions de tonnes l'année précédente. Les exportations de minerai de fer se chiffraient à 1 188,2 millions d'escudos, soit 234,3 millions d'escudos de moins que l'année précédente et se situaient en valeur, au quatrième rang des principaux produits d'exportation après le café, le pétrole et les diamants. La baisse en valeur des exportations de minerai de fer était imputable aux fluctuations du marché international.

61. Plus de 95 p. 100 de la production de minerai de fer provient des mines de Cassinga qui sont exploitées par la Companhia Mineira do Lobito. Le reste de la production provient de gisements exploités par la Companhia do Manganés de Angola dans le district de Malanje p/.

Companhia Mineira do Lobito

62. Les mines de Cassinga sont situées dans la région sud-ouest de l'Angola, à quelque 500 km de la côte, à la latitude de la ville de Moçâmedes. Elles comprennent deux zones minières : Jamba au nord et Tchamutete au sud. Les réserves de minerai de fer de Cassinga ont été évaluées à 20 millions de tonnes de minerai de haute teneur et 2 milliards de tonnes de minerai de faible teneur.

63. Selon un article du journaliste suisse Arnold Hottinger, paru dans la Neue Zürcher Zeitung, en 1972, la Companhia Mineira do Lobito employait à Cassinga 1 200 techniciens et 3 600 travailleurs africains. Le chiffre total de la population résidant dans la zone d'exploitation minière était estimé à 13 000 personnes, dont 8 000 environ à Jamba et le reste à Tchamutete. Ces deux agglomérations étaient décrites comme "des villes minières typiques où toute la vie gravite autour de la mine, étant donné qu'il n'y a rien d'autre".

64. En 1972 il a été question de divers plans d'expansion des activités de la société. Selon un porte-parole de la société, les réserves de minerai de haute teneur que la société exploite garantissent un taux de production de 6 millions de tonnes par an jusqu'en 1976. D'ici 1977, on prévoit que la société sera en mesure de commencer à exporter annuellement 3 millions de tonnes environ de minerai de fer de faible teneur. L'exploitation des réserves de minerai de fer de faible teneur, appelée par la société la "deuxième phase" du projet de Cassinga, suppose la pelletisation du minerai de fer de Cassinga. En 1972, on a signalé que des essais de pelletisation du minerai de Cassinga allaient être effectués sur des échantillons en France, au Japon et aux Etats-Unis. On a également signalé

---

p/ Pour tous détails concernant ces sociétés, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. V, appendice, annexe I, par. 200 à 215; et ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 23 A (A/7623/Rev.1/Add.1), annexe, appendice II, par. 37.

que la société qui fait déjà partie d'un consortium multinational d'intérêts de France, de la République fédérale d'Allemagne, du Portugal et de l'Afrique du Sud, avait engagé des négociations en vue de s'associer avec un groupe japonais dont l'identité n'a pas été révélée pour entreprendre la "deuxième phase" du projet de Cassinga. On se souviendra qu'en mars 1972, le Gouvernement portugais a autorisé la création d'une nouvelle société minière formée par la Companhia Mineira do Lobito et deux sociétés sud-africaines, la Union Corporation, Ltd., et l'Industrial Development Corporation (IDC). D'autres associés éventuels seraient Krupp de la République fédérale d'Allemagne, la British Steel Corporation et SIDELOR de France.

65. Au début de 1972, le capital-actions de la Companhia Mineira do Lobito était de 1,2 milliard d'escudos, dont 68 p. 100 étaient détenus par le Gouvernement portugais. Plus tard, l'assemblée générale de la société a approuvé une augmentation de capital de 1,3 milliard d'escudos dont il était prévu que 800 millions seraient entièrement souscrits d'ici la fin de 1972.

66. Un autre événement important en ce qui concerne l'expansion des plans de la société en 1972 a été l'octroi par le Gouvernement portugais d'une nouvelle zone de concession dans le sud-ouest de l'Angola (Portugal, Portaria 389/72, 15 juillet). La zone de la nouvelle concession qui touche à celle des mines de Cassinga, s'étend du 14e parallèle sud jusqu'à la frontière de la Namibie au sud et de la côte atlantique au méridien de 14° 30' de longitude est. Les droits de prospection ont été octroyés pour une période de trois années qui peut être prolongée de deux ans. La société peut conserver 75 p. 100 de la superficie initiale au cours de la première année de la prorogation de la concession et 50 p. 100 pendant la deuxième année. Elle doit dépenser un minimum de 5 millions d'escudos par an dans la zone de concession. Elle peut s'associer avec d'autres sociétés ou créer de nouvelles sociétés en vue de la prospection et de l'exploitation du minerai de fer dans la zone de la concession.

67. En 1972 la Companhia Mineira do Lobito a également formé un consortium avec la Bethlehem Steel Corporation des Etats-Unis et la Companhia de Urânio de Moçambique auquel a été accordée une concession minière au Mozambique (voir plus loin appendice II).

Companhia do Manganés de Angola

68. Aucune date n'a été annoncée pour le début de l'exploitation du minerai de fer de Cassalas et de Quitungo dans le district de Cuanza-nord. Au début de 1973, on avait indiqué que le projet coûterait plus de 2 milliards d'escudos, dont 180 millions d'escudos pour prolonger la voie ferrée et 175 millions d'escudos pour la construction du port d'exportation du minerai de Luanda. Des fonds sont fournis pour ce projet par un groupe japonais dont l'identité n'a pas été révélée.

69. Les activités de prospection ont permis d'évaluer les réserves de minerai de fer de Cassalas et de Quitungo à 80 millions de tonnes, dont 33 millions de tonnes environ sont du minerai de fer de haute teneur (pellets commerciaux ayant une teneur de 64 à 68 p. 100).

70. On ne dispose pas de renseignements récents sur la production de minerai de fer des gisements du district de Malanje qui sont exploités par la Companhia do Manganés de Angola.

Phosphates

71. La Companhia dos Fosfatos de Angola (COFAN) détient une concession pour les phosphates qui couvre la majeure partie du district de Cabinda g/. La société a commencé ses travaux de prospection en janvier 1969 et l'on annonce maintenant qu'elle commencera prochainement ses travaux d'exploitation. Les renseignements ci-après sur les actionnaires et les activités actuelles de la société ont été communiqués par l'un de ses directeurs M. I. M. Cheney, lors d'une conférence de presse tenue à Luanda en octobre 1972.

72. La COFAN a été initialement fondée par le groupe Espírito Santo du Portugal, le groupe Rockefeller des Etats-Unis et M. Cheney (Royaume-Uni). Récemment, de nouveaux actionnaires représentant d'autres groupes des trois mêmes pays ont acquis des parts. Le groupe Rockefeller est maintenant représenté par la Clark Canadian Exploration Company. Outre un groupe financier dont le nom n'a pas été révélé, le Royaume-Uni est représenté par le groupe industriel Bath et Portland. Le Portugal est maintenant représenté également par la Companhia União Fabril (CUF). Les intérêts portugais, britanniques et américains détiennent chacun un tiers du capital-actions de la COFAN.

73. A l'issue de la première phase des travaux de prospection entrepris par la COFAN, les réserves de phosphates au Cabinda ont été évaluées à au moins 100 millions de tonnes. Pour la deuxième phase des travaux de prospection, la COFAN a engagé les services d'une entreprise britannique, la Constructors John Brown, Ltd. (CJB). La CJB sera chargée d'effectuer des études sur les divers aspects du projet, notamment l'extraction, le traitement, le transport, les installations portuaires et la commercialisation. On prévoit que la deuxième phase prendra fin en 1973. La COFAN envisage également d'élargir son champ d'activité en vue de produire de l'acide phosphorique et des engrais.

74. Pendant la première phase de ses travaux de prospection, la COFAN a dépensé dans le territoire 50 millions d'escudos. On pense qu'elle consacrera 10 millions d'escudos de plus aux travaux de la deuxième phase. Le coût total du projet a été évalué à 1,7 milliard d'escudos. La société avait environ 700 employés en octobre 1972.

Cuivre

75. Trois gisements de cuivre ont été découverts dans le territoire en 1972. Deux l'ont été dans le concelho de Cambambe situé dans le district de Cuanza-nord, l'un

---

g/ Pour de plus amples détails sur le contrat conclu entre cette société et le Gouvernement portugais, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 23 A (A/7623/Rev.1/Add.1), annexe, appendice II, par. 47 à 51 et dans ibid., vingt-sixième session, Supplément No 23 A (A/8423/Rev.1/Add.1), annexe, appendice II.A, par. 70.

par M. Cornelius Frank Vermaak, géologue sud-africain et l'autre par M. Lobato de Faria. Ces deux personnes ont sollicité une concession de 500 hectares chacune. Le troisième gisement de cuivre a été découvert dans la région de Capilongo du district de Benguela. Une demande de concession de 500 hectares a également été déposée mais l'identité du requérant n'a pas été révélée.

76. La société DIAMANG a sollicité une concession pour la prospection et l'exploitation de gisements de cuivre (voir par. 56 ci-dessus). On ne dispose pas de renseignements sur la concession située dans le district de Cuanza-nord que la Great Lakes Carbon Corporation de New York a sollicitée en mai 1972.

Or

77. En 1971, la Companhia Mineira do Lobito a commencé à mettre en place les installations nécessaires pour exploiter les gisements aurifères de M'Popo dans le district de Huíla r/. On a annoncé au début de 1973 qu'un géologue français était arrivé en Angola en vue de fournir à la société des avis sur la viabilité économique du projet. On prévoit que les travaux d'exploitation commenceront prochainement. Les réserves aurifères de cette région ont fait l'objet d'études par des entreprises étrangères, notamment par la Société française d'études minières (Sofremines).

Autres minéraux

78. En juillet 1972, un consortium sud-africain comprenant la société néerlandaise Billiton Maatschappij, NV, filiale de la Shell Petroleum, NV, et une société de prospection sud-africaine ont sollicité une concession exclusive en vue de prospecter et d'exploiter des gisements minéraux sur une superficie de 220 000 km^2 qui s'étend en partie dans les districts de Cuando-Cubango, de Cunene et de Huíla dans l'Angola du Sud. En août une autre société sud-africaine, la Consolidated Investment Company, Ltd. de Johannesburg, a sollicité une concession exclusive pour la prospection et l'exploitation de tous les minéraux, à l'exception des diamants, du pétrole et de toute autre huile minérale, dans des régions non spécifiées de l'Angola du Sud.

79. En décembre 1972, le Gouvernement portugais a accordé à M. Rafael Rodrigues da Silva une concession pour la prospection et l'exploitation de tous les minéraux, à l'exception des minéraux radioactifs, du pétrole, du charbon, des diamants et du cuivre. La concession est située entre 11° 24' et 11° 30' de latitude sud et 14° 03' et 13° 53' de longitude est. Pendant une période initiale de deux ans, le concessionnaire est tenu de dépenser un million d'escudos par an. La concession peut être prolongée pour une nouvelle période de trois ans (Portugal, Portaria 705/72, 5 décembre). On ne sait pas si M. Rodrigues da Silva représente une société quelconque.

80. Le Gouvernement portugais a également prolongé jusqu'à la fin de 1972 la concession accordée à la société Ema-Exploraçoes Mineiras Africanas SARL. La société Ema détient depuis 1962, dans le sud-est de l'Angola, une concession

---

r/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice I, par. 61.

exclusive pour la prospection et l'exploitation de tous les minéraux, à l'exception des diamants, du pétrole, du charbon et des minéraux radioactifs. Cette concession a été reconduite tous les ans depuis 1969. On ne dispose pas de renseignements sur les activités de la société Ema dans le territoire.

81. On a annoncé au début de 1973 que la Companhia dos Asfaltos de Angola avait signé un contrat avec la Riverwood Corporation of Midland (Texas) pour l'exploitation de roches asphaltiques. La Companhia dos Asfaltos de Angola détient la concession des mines d'asphalte de la région de Libongo dans le district de Luanda s/. On a annoncé en mars 1973 que la société United States Steel International de New York avait sollicité une concession exclusive pour la prospection et l'exploitation de tous les minéraux, à l'exception des diamants.

82. La même année, il a été annoncé que M. J. M. Matos Dias, membre du Comité portugais de l'énergie nucléaire, avait examiné avec le Gouvernement brésilien l'éventualité d'associer une société brésilienne à la prospection de l'uranium en Angola.

---

s/ Ibid., vingtième session, annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. V, appendice, annexe I, par. 230.

4. MODES D'EXPLOITATION DES INDUSTRIES A FORTE DENSITE DE CAPITAL[t/]

Répartition des bénéfices par branche d'industrie et contrôle

83. Bien que l'extraction minière ait pris une importance de plus en plus grande dans l'exploitation coloniale de l'Angola, les industries de transformation continuent de jouer un certain rôle dans l'ensemble de l'économie du territoire. La part du secteur secondaire continue cependant d'être inférieure à 20 p. 100 de la valeur totale des exportations, alors que celle de l'extraction minière et de l'agriculture représentent 40 p. 100 chacune. On notera qu'une grande partie des exportations du secteur industriel est composée de matières premières semi-traitées comme les fibres de coton produites dans les usines d'égrenage locales. Le fait que le territoire dépend encore considérablement de l'importation de biens de consommation montre bien les insuffisances du secteur des industries manufacturières locales. Bien que les importations de biens d'équipement se soient accrues, les biens de consommation constituent encore environ 50 p. 100 de la valeur totale des importations.

84. Ces dernières années, le Gouvernement portugais a encouragé les investissements économiques, portugais ou étrangers, dans le secteur industriel, en vue de remplacer les biens de consommation importés et d'augmenter les exportations. Cette nouvelle politique remonte à 1965, date à laquelle les autorités portugaises ont assoupli les conditions réglementant l'implantation de nouvelles industries. Par la suite, le Gouvernement portugais a accordé différentes exonérations aux nouvelles industries qui s'installent ou qui s'agrandissent dans les territoires d'outre-mer : elles sont exonérées, pendant une période allant jusqu'à six ans, des impôts fonciers, de l'impôt industriel, de l'impôt sur le développement et des impôts sur les bénéfices et dividendes u/.

85. Ces dernières années les autorités portugaises ont pris d'autres mesures pour promouvoir l'installation de nouvelles industries dans les territoires d'outre-mer. En 1970 et 1971, le Gouvernement portugais a notamment instauré une réglementation anti-dumping et assoupli certaines restrictions à la fabrication et à la vente des boissons alcoolisées et a exonéré les industries des territoires d'outre-mer des droits d'importation et autres en ce qui concerne une liste établie de matières premières et de matériel v/. En 1970, les autorités

---

t/ Aux fins du présent exposé, sont considérées comme industries à forte intensité de capital celles qui ont un investissement supérieur à 10 000 escudos par travailleur.

u/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. V, par. 65 à 68 et ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VII, annexe I.E, par. 125.

v/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 23 A (A/8423/Rev.1/Add.1), annexe, appendice II.A, par. 92 à 95.

portugaises ont établi au niveau territorial une Direction provinciale des services industriels chargée d'accorder les licences industrielles en Angola, et un Conseil de la coopération industrielle composé de représentants de la Direction des services industriels et d'un représentant permanent de l'Association industrielle de l'Angola.

86. Malgré les efforts déployés par le gouvernement pour promouvoir le développement des industries de transformation, la croissance industrielle en Angola a été lente. D'après les statistiques officielles portugaises, les investissements effectués dans les nouvelles industries de transformation en 1971 se sont élevés au total à environ 6 milliards d'escudos w/, chiffre inférieur à celui du Mozambique où les investissements dépassaient les 13 milliards d'escudos dès 1970 (voir plus loin appendice II). Les investissements effectués au cours d'une année donnée se situent généralement bien en deçà du niveau autorisé par le gouvernement. Les investissements autorisés en Angola s'élevaient à 5 126,8 millions d'escudos en 1970 et à 1 356,2 millions d'escudos en 1971, alors que les investissements effectifs ne se sont élevés qu'à 471,6 millions d'escudos en 1970 et à 531,9 millions d'escudos en 1971.

87. Bien qu'elles aient une envergure limitée, les industries de transformation en Angola représentent elles aussi un aspect de la domination coloniale car ce sont pour la plupart des industries à forte intensité de capital avec un investissement moyen d'environ 58 000 escudos par travailleur, comme on peut le déduire des statistiques disponibles, qui vont jusqu'à fin 1971 (voir tableau 7 ci-après). Il est donc évident que les investissements n'ont pas donné des possibilités de formation et des emplois intéressants à la population africaine.

88. Le problème de l'utilisation de la main-d'oeuvre est encore aggravé par la concentration des industries de transformation dans les principales zones urbaines où sont installés les Européens, en particulier à Luanda. Plusieurs études portant sur le développement industriel ont recommandé une répartition des industries plus largement régionale afin de corriger la trop grande concentration d'industries autour de Luanda. Pour remédier à cette situation, en 1967, les autorités portugaises ont introduit un système de primes versées aux entreprises qui s'implantent dans les régions frontalières x/. En 1969, elles ont réglementé la durée des exonérations d'impôt selon l'emplacement de l'industrie. A cette fin, le territoire a été divisé en cinq zones; zone A : ville de Luanda et périphérie sur un rayon de 50 kilomètres; zone B : villes de Lobito et de Benguela et périphérie sur un rayon de 10 kilomètres; zone C : les autres villes côtières et leur périphérie sur un rayon de 10 kilomètres; zone D : le reste du territoire et zone E : certaines régions qui seront détachées de la zone D. Toutes les

---

w/ Chiffre approximatif calculé sur la base des statistiques disponibles (voir tableau 7).

x/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice I, par. 69.

nouvelles industries créées dans ces zones sont exonérées de tous les impôts, à l'exception de l'impôt extraordinaire pour la défense, pendant une certaine période déterminée en fonction de la zone et du capital investi. Ainsi, dans la zone A, une nouvelle industrie ayant un capital de 50 millions d'escudos sera exonérée de tous les impôts pendant 10 ans. La période d'exonération sera prolongée de deux ans pour la zone B; de quatre ans pour la zone C; de six ans pour la zone D et de huit ans pour la zone E y/. En 1972, les autorités portugaises du territoire ont adopté une loi plus complète qui reprend les dispositions prévues en 1969 et étend les stimulants fiscaux (Diploma Legislativo, 76/72). Aux termes de la nouvelle loi, les régions de Sá da Bandeira, de Silva Porto, de Cela, de Carmona et de Malanje ont été classées comme régions spéciales faisant partie de la zone E. Elle prolonge la période d'exonération dans les différentes zones jusqu'à un maximum de 18 ans pour la zone E, étend les exonérations d'impôt aux industries existantes qui sont réorganisées ou agrandies et prévoit des réductions d'impôts en faveur des industries travaillant pour l'exportation.

89. Néanmoins, comme on peut le voir au tableau 8 ci-après, les stimulants fiscaux n'ont pas réussi à amener la décentralisation industrielle recherchée, qui aiderait le Portugal à renforcer son emprise sur les régions qui demeurent essentiellement rurales et qui pratiquent une économie de subsistance. Les sociétés préfèrent toujours installer les nouvelles industries à Luanda (sous la rubrique "District de Luanda" dans le tableau mais comprenant aussi en l'occurrence une partie de Cuanza-Nord), à Benguela et Lobito (district de Benguela) et à Nova Lisboa (district de Huambo). En 1971, exceptionnellement, le nombre le plus élevé de nouvelles industries a été enregistré à Cuanza-Sud, mais cela comprend 63 usines de traitement du bois avec un capital total de 27,3 millions d'escudos.

90. Comme le montre le tableau 9 ci-après, au cours de la période 1967-1971, c'est dans les industries alimentaires que l'on a enregistré les investissements les plus importants effectués dans le secteur secondaire. Viennent ensuite les industries suivantes : boissons (investissements les plus importants effectués en 1971 soit environ 27 p. 100 du total), chimie, textiles, fabrication de matériel de transport, bois et liège. En 1971, les industries alimentaires ont représenté environ 30 p. 100 de la production industrielle totale, soit le pourcentage le plus important, les textiles, environ 13 p. 100 et les boissons, environ 11 p. 100. Il faut cependant noter que le coton égrené destiné à l'exportation constitue au moins la moitié de la production de textiles. D'autres secteurs importants de la production industrielle sont les produits chimiques, qui constituaient environ 7 p. 100 de la production industrielle totale en 1971; les minéraux non métalliques (environ 6 p. 100), les produits dérivés du pétrole (environ 5 p. 100) et le papier (environ 4 p. 100) (voir le tableau 10 ci-après).

91. Le tableau 11 ci-après montre la répartition des bénéfices dans les industries de transformation en Angola. En 1971, les 31 sociétés pour lesquelles on dispose

---

y/ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VII, annexe I.B, par. 126-127.

de renseignements ont eu un pourcentage moyen de bénéfices s'élevant à environ 20 p. 100 du capital et des réserves. Les pourcentages de bénéfices les plus élevés ont été ceux de l'Agran-Agroquímica de Angola, SARL, qui fabrique des insecticides (87 p. 100); de la Companhia Agrícola Arbor-Acres CUCA (AVICUCA, SARL), société industrielle d'aviculture (51 p. 100); de la Condel-Fábrica de Condutores Eléctricos de Ultramar, SARL, qui fabrique des câbles électriques (36,6 p. 100) et de la Fábrica de Conservas Atlântico, SARL, industrie de traitement du poisson (34,1 p. 100). Parmi les autres sociétés étudiées sept ont eu un pourcentage de bénéfices s'échelonnant entre 20 et 30 p. 100 du capital et des réserves, 11 un pourcentage s'établissant entre 10 et 20 p. 100 et neuf seulement un pourcentage inférieur à 10 p. 100.

92. La plupart des industries de transformation en Angola sont des filiales ou des associés d'un petit nombre de groupes étrangers. Les tableaux 11 et 12 donnent un schéma des contrôles exercés sur les industries de transformation du territoire. L'exemple le plus frappant du rôle joué par les intérêts portugais et autres intérêts étrangers dans le contrôle du secteur industriel est probablement celui du groupe CUCA, qui a été créé en 1952, date à laquelle la Companhia União de Cervejas Angola (CUCA) a installé une brasserie en Angola. Depuis 1965, le groupe CUCA a constitué une série de sociétés exerçant une vaste gamme d'activités. Elle a commencé par créer la CUCA Protector, usine spécialisée dans le traitement du fourrage, puis elle a étendu ses activités à l'industrie avicole et à l'élevage, créant l'AVICUCA, la SOFAP, la Fazenda Cahombo et la Sizaleira do Fumege. Au même moment, elle a étendu ses activités industrielles à des branches connexes du secteur des boissons, au moyen de diverses entreprises : la CAPSUL qui fabrique des capsules de bouteilles; l'Amalgamated Packaging Industries (API) de l'Angola, qui fabrique des emballages en carton et la VIDRUL, qui fait des bouteilles et du verre destiné à la construction. Elle a acquis une plus grande emprise sur le marché des boissons en établissant une usine de mise en bouteille du vin, la VINUL; quatre fabriques de boissons non alcoolisées, la VITORIA, LA SOFANCO, la Real et l'Angolana de Refrigerantes; et une fabrique de jus de fruits, PASSICUCA. Plus récemment, elle a commencé à étendre son emprise à d'autres branches d'activités grâce à la création de deux sociétés spécialisées dans les biens d'équipement, la Vega et l'UNITECNICA; d'une pêcherie connue sous le nom d'IRA; et d'une station flottante produisant de l'huile et de la farine de poisson, la PROTANGUE. Elle a également étendu ses activités en prenant une participation financière dans la SOTUL, une société constituée en vue de la construction d'un nouvel hôtel à Luanda; le LIANGOL, une fabrique de café soluble et dans l'Indústria Fosforeira Angolana, une fabrique d'allumettes.

93. Les sociétés du groupe CUCA sont soit des filiales soit des associés de diverses sociétés étrangères : le Banco Comercial de Angola et la Companhia União Fabril (CUF) du Portugal; la Arbor Acres de Rhodésie du Sud; l'API d'Afrique du Sud; la Passi, Ltd., de Suisse; ainsi que l'Arbor Acres Farm, Inc., la Crown Cork and Seal Company, Inc., et l'International Protein Corporation des Etats-Unis. Des intérêts brésiliens et norvégiens participeraient au financement de la PROTANGUE, station flottante fabriquant de la farine de poisson. En 1972, le groupe CUCA employait dans le territoire quelque 3 500 personnes et la valeur totale de ses activités se chiffrait à 1,2 milliard d'escudos environ. En 1972, le groupe a acheté un ordinateur 360/22 à la International Business Machines Corporation (IBM) des Etats-Unis.

Tableau 7

Angola : Nouvelles industries de transformation, 1961-1971[a/]

Année	Etablissements industriels	Capital investi (En millions d'escudos)	Nouveaux emplois
Jusqu'en 1961	2 851	2 702,7	56 748
1961	136	273,5	1 680
1962	183	114,2	2 824
1963	432	112,9	3 292
1964	469	222,8	4 144
1965	342	130,0	2 566
1966	374	225,7	4 429
1967	322	359,8	4 351
1968	293	438,7	6 145
1969	238	264,6	4 131
1970	290	471,6	5 275
1971	313	531,9	4 530
Total	6 243	5 848,4	100 115

Sources : 1961-1970 : Angola, Anuário Estatístico, pour les années respectives, et 1971 : Angola, Boletim Mensal de Estatística, décembre 1971.

a/ Comprend seulement les industries effectivement créées durant cette période.

Tableau 8

Angola : Nouveaux apports de capitaux dans les industries de transformation par région, 1967-1971

(En millions d'escudos)

Districts a/	1967		1968		1969		1970		1971	
	Nombre	Capital	Nombre	Capital	Nombre	Capital	Nombre	Capital	Nombre	Capital
Benguela	25	27,8	36	89,5	31	30,4	44	42,1	24	79,1
Bié	12	1,5	8	2,6	4	1,4	6	2,9	6	1,4
Cabinda	20	7,5	5	1,8	11	5,6	15	10,0	17	64,9
Cuando Cubango	2	0,9	2	1,6	5	7,6	2	1,3	-	-
Cuanza-Nord	30	10,5	28	7,6	21	7,7	21	9,6	15	105,1
Cuanza-Sud	15	8,6	24	18,7	11	7,9	29	20,5	96	47,8
Huambo	26	7,8	45	62,1	33	40,7	30	32,3	33	30,3
Huíla	14	4,0	12	43,2	5	2,3	4	6,3	3	10,3
Luanda	98	253,4	77	159,5	66	129,4	85	212,1	73	102,3
Lunda	-	-	1	0,1	-	-	-	-	-	-
Malanje	38	10,6	11	13,7	11	6,9	7	2,1	14	58,7
Moçâmedes	10	11,9	20	26,0	20	18,9	24	98,1	23	14,8
Moxico	3	1,0	2	0,3	2	0,1	-	-	1	8,0
Uíge	27	14,0	20	11,5	17	5,7	23	34,0	12	10,5
Zaire	2	0,2	2	0,7	1	-	-	-	-	-

Sources : 1967-1970 : Angola, Anuário Estatístico, pour les années respectives.
1971 : Angola, Boletim Mensal de Estatística, décembre 1971.

a/ On ne possède pas de données distinctes pour le district de Cunene qui a été constitué en juillet 1970 par la scission d'Huíla en deux districts : Cunene et Huíla.

Tableau 9

Angola : Nouveaux apports de capitaux dans les industries de transformation par activité, 1967-1971

(En millions d'escudos)

Industrie	1967		1968		1969		1970		1971	
	Nombre	Capital	Nombre	Capital	Nombre	Capital	Nombre	Capital	Nombre	Capital
Transformation des produits alimentaires	123	105,8	124	180,1	80	80,4	128	162,9	142	125,0
Boissons	2	1,5	6	3,6	-	-	3	20,5	5	144,1
Traitement du tabac	1	10,0	1	12,0	-	-	1	18,0	-	-
Textiles	2	1,2	10	38,4	3	17,1	2	3,0	-	-
Habillement et chaussures	24	1,2	15	6,0	28	1,3	25	1,6	24	18,7
Bois et liège	34	16,1	26	14,8	21	19,2	17	19,9	15	15,1
Mobilier	11	0,7	13	4,1	3	0,4	15	24,2	13	7,7
Papier	-	-	-	-	1	0,6	2	0,7	2	13,3
Imprimerie	7	12,1	4	1,6	2	1,0	7	23,2	3	2,6
Tanneries	4	3,8	-	-	-	-	-	-	-	-
Caoutchouc	7	112,0	1	0,5	5	2,7	2	8,3	2	0,4
Produits chimiques	7	5,8	13	55,9	11	9,4	6	32,7	24	70,6
Produits dérivés du pétrole et du charbon	-	-	-	-	-	-	-	-	1	3,0
Minéraux non métalliques	8	42,2	7	17,5	12	6,1	16	17,0	6	29,1

Tableau 9 (suite)

	1967		1968		1969		1970		1971	
	Nombre	Capital	Nombre	Capital	Nombre	Capital	Nombre	Capital	Nombre	Capital
Fonderie	1	2,4	2	0,3	1	36,1	1	40,0	1	1,2
Produits métalliques	23	12,9	6	16,1	9	10,8	14	39,5	12	62,1
Machines	9	14,2	11	29,3	5	2,6	3	2,5	5	2,4
Appareils et machines électriques	11	1,2	8	6,7	8	9,7	7	0,9	12	8,6
Construction de matériel de transport	40	12,5	38	24,8	40	54,8	36	51,3	36	21,4
Divers	8	4,3	7	26,6	9	12,3	4	5,2	10	6,4

Sources : 1967-1970 : Angola, Anuário Estatístico, 1970.
1971 : Boletim Mensal de Estatística, décembre 1971.

Tableau 10

Angola : Production des industries de transformation, 1967-1971

(En millions d'escudos)

Industrie	1967		1968		1969		1970		1971	
	Tonnes	Valeur	Tonnes	Valeur	Tonnes	Valeur	Tonnes	Valeur	Tonnes	Valeur
Transformation de produits alimentaires	...	1 192,1	...	1 857,1	...	2 013,6	...	2 357,7	...	2 749,7
Boissons (en milliers de litres)	69 608	510,9	82 778	607,8	101 384	737,9	131 253	893,5	155 393	1 064,9
Traitement du tabac	3 939	314,6	5 970	377,5	5 070	370,2	4 061	385,6	5 320	445,8
Textiles[a/]	...	392,1	...	720,9	...	854,7	...	1 003,6	...	1 188,7
Habillement et chaussures	...	115,6	...	113,9	...	114,6	...	127,7	...	127,6
Bois et liège	...	22,3	...	32,1	...	32,1	...	38,6	...	56,0
Mobilier[b/]	17 387	11,3	...	61,1	...	64,8	...	89,4	...	107,9
Papier	...	150,8	...	167,4	...	234,9	...	281,4	...	353,5
Tanneries	...	...	...	39,4	...	42,5	...	46,6	...	56,4
Caoutchouc	...	32,7	...	147,5	...	179,1	...	220,4	...	269,9
Produits chimiques	...	366,4	...	404,9	...	688,8	...	689,3	...	692,4
Produits dérivés du pétrole	591 602	399,2	631 614	514,8	621 591	484,7	659 229	458,6	655 779	480,2
Minéraux non métalliques	...	278,0	...	317,0	...	396,5	...	478,7	...	575,5
Fonderie	8 491	35,9	12 019	58,8	22 702	118,1	32 608	192,2	38 843	235,5
Produits métalliques	...	80,4	...	97,2	...	132.4	...	180,5	...	235,1
Machines (unités)	-	-	1 847	26,3	3 883	33,7	4 962	32,5	7 536	45,0
Appareils et machines électriques	...	43,4	...	78,6	...	97,2	...	107,0	...	111,4
Construction de matériel de transport c/	7 478	7,9	...	174,2	...	230,3	...	238,3	...	294,5
Divers	...	51,2	...	59,0	...	91,9	...	143,5	...	219,5
Total		4 004,9		5 855,5		6 918,0		7 965,1		9 309,5

(Voir source et notes page suivante)

Tableau 10 (suite)

Source : 1967-1970 : Angola, Anuário Estatístico, pour les années respectives.
1971 : Angola, Boletim Mensal de Estatística, décembre 1971.

a/ Y compris le sisal depuis 1968.

b/ Y compris les meubles en métal et les tapis depuis 1968.

c/ Y compris l'assemblage des véhicules à moteur depuis 1968.

Tableau 11

Angola : bénéfices et contrôle de certaines sociétés du secteur des industries de transformation - 1971 a/

(En millions d'escudos)

Sociétés	Activité	Bénéfices	Capital et réserves b/	Observations
Companhia do Cimento Secil do Ultramar, SARL	Cimenterie	62,6	433,3	Appartient au groupe portugais SECIL and FLS Overseas A/S et à Ejendomsaktieselskabet Biblioteksgaarden.
Companhia União de Cervejas Angola, SARL (CUCA)	Brasserie	38,8	324,0	Fait partie du Groupe CUCA.
Companhia do Assucar de Angola, SARL	Fabrication de sucre et d'huile de palme et de noix de coco	16,6	380,9	Les bénéfices comprennent les résultats d'activités agricoles.
Companhia Geral dos Algodões de Angola, SARL (COTONANG)	Egrenage du coton, fabrication d'huile de graines de coton	16,4	61,0	Les bénéfices comprennent les résultats d'activités agricoles.
Lupral-Lusalite e Previdente de Angola, SARL	Fabrication de produits en ciment	13,8	78,6	Appartient à un groupe comprenant les sociétés portugaises : Companhia Previdente, SARL et Fábrica das Antas, SARL, ainsi que les sociétés françaises : Compagnie financière Eternit, SA et Eternit, SA.
Condel-Fábrica de Conductores Eléctricos do Ultramar, SARL	Fabrication de câbles électriques	12,2	33,3	Filiale de CEL-CAT-Fábrica Nacional de Conductores Eléctricos, SARL du Portugal.

Tableau 11 (suite)

Sociétés	Activité	Bénéfices	Capital et réserves b/	Observations
Companhia Agrícola Arbor-Acres CUCA (AVICUCA), SARL	Industrie avicole	11,1	21,7	Fait partie du groupe CUCA et appartient en partie à Arbor Acres (Pty.) de la Rhodésie du Sud.
Fábrica de Conservas Atlântico, SARL	Traitement du poisson	9,3	27,3	
Cimianto de Angola, SARL	Fabrication de ciment et autres matériaux de construction	8,8	40,0	Appartient en partie à Fademac - Société pour la Fabrication de Matériaux de Construction, SA de Belgique.
Companhia dos Cimentos de Angola, SARL	Cimenterie	8,8	218,3	Associée au groupe portugais Champalimaud.
Companhia Angolana de Alimentação Animal "CUCA Protector", SARL	Traitement d'aliments pour animaux	5,8	35,9	Fait partie du groupe CUCA.
Companhia de Pólvoras e Explosivos de Angola, SARL	Fabrication d'explosifs	5,2	18,8	Filiale de la Sociedade Portuguesa de Explosivos, Lda., appartenant à la Fábrica Militar de Braço de Prata et à la Fábrica Nacional de Munições e Armas Ligeiras du Portugal.
CIPAL - Companhia Industrial de Plásticos de Angola, SARL	Fabrication d'articles en plastique	5,0	21,6	

Tableau 11 (suite)

Sociétés	Activité	Bénéfices	Capital et réserves b/	Observations
AGRAN - Agroquímica de Angola, SARL	Insecticides	4,7	5,4	Filiale de la Sociedade Anónima Concessionária da Refinação de Petróleos em Portugal, SARL (SACOR) qui est une filiale de la Compagnie française des pétroles, SA de France.
VIDRUL - Vidreira Ultramarina, SARL	Fabrication de bouteilles de verre	4,5	27,1	Fait partie du groupe CUCA.
VINUL - Sociedade Vinícola do Ultramar, SARL	Mise en bouteille du vin	4,3	21,3	
META - Máquinas e Equipamentos Técnicos de Angola, SARL	Assemblage et réparation de machines industrielles	4,1	35,2	
Indústria Transformadora de Frutos, SARL	Traitement des fruits	3,7	12,4	
SOREFAME DE ANGOLA, SARL	Chantier de construction navale	3,7	35,7	Filiale de SOREFAME, Sociedades Reunidas de Fabricações Metálicas, SARL du Portugal, qui est une filiale de Neyrpic, SA de France.
SOVAN - Sociedade Vinícola Angolana, SARL	Mise en bouteille du vin	3,4	20	

Tableau 11 (suite)

Sociétés	Activité	Bénéfices	Capital et réserves b/	Observations
FABIMOR - Fábrica de Bicicletas e Motorizadas, SARL	Usine de bicyclettes	3,1	11,5	Appartient au groupe portugais SECIL and FLS Overseas A/S et à Martin Søndergaard-Jensen.
ETA - Empresa dos Tabacos de Angola, SARL	Tabac	2,8	16,8	Appartient à Empresa Agro-Industrial de Angola (Emangola) et à la British American Tobacco Company, Ltd.
CAPSUL - Cápsulas Metálicas do Ultramar, SARL	Fabrication de capsules de bouteille	2,2	11,9	Fait partie du groupe CUCA.
COVIP - Companhia Vinícola Portuguesa, SARL	Mise en bouteille du vin	2,1	15	
SIGA - Sociedade Industrial de Grossarias de Angola, SARL	Fabrication de textiles et d'articles en plastique	2,0	60,9	Appartient en partie aux sociétés portugaises Estabelecimentos Isidoro M. de Oliveira, SARL, SOGEFI - Sociedade de Gestão e Financiamentos, SARL, qui est une filiale de la Companhia União Fabril (CUF) et de la Sociedade Marques, Seixas, SARL
Companhia de Celulose do Ultramar Português, SARL	Fabrication de papier et de pâte à papier	1,7	250,0	Appartient en partie à la Banco de Fomento Nacional et à SEFEL - Sociedade de Empreendimentos Financeiros e Económicos do Lobito, SARL, du Portugal

Tableau 11 (suite)

Sociétés	Activité	Bénéfices	Capital et réserves b/	Observations
Sociedade Angolana de Acumulador Tudor, SARL (SADAT)	Fabrication de piles électriques	1,6	20,5	
Industrialização Italo-Angolana de Milho, SARL	Traitement du maïs	1,6	20,0	
Companhia Geral de Angola, SARL	Fabrication d'huiles végétales et de savon	1,4	188,2	Filiale de la société portugaise Sociedade Santa Fé, SARL
Sociedade de Refrigerantes Vitória, SARL	Fabrique de boissons non alcoolisées	1,4	30	Fait partie du groupe CUCA.
Fábrica de Tintas e de Embalagens Metálicas, SARL	Peintures et matériaux d'emballage métalliques	1,0	13,3	Filiale de l'Angola Industrial (ANIAL), SARL.

Source : Angola, Boletim Oficial, série III, 1972.

a/ Sociétés dont les bénéfices en 1971 se chiffraient au moins à un million d'escudos.

b/ Capital social et réserves statutaires seulement.

Tableau 12

Angola : nouveaux apports importants de capitaux récemment effectués dans les industries de transformation a/

(En millions d'escudos)

Entreprise	Augmentation de capital	Nouveaux capitaux	Observations
Gardoso e Coehlo, Lda.		11,3	Fabrique de boissons non alcoolisées établie à Nova Lisboa par des intérêts portugais. Le matériel a été acheté à la Crown Cork and Seal Company, Inc. de Baltimore, Etats-Unis.
CIFAL		100,0	Fabrique de café soluble devant être construite à Lobito.
Companhia Avícola Arbor-Acres-CUCA (AVICUCA), SARL	8		Fait partie du groupe CUCA. Industrie avicole appartenant en partie à l'Arbor-Acres (Pty) de Rhodésie du Sud; capital porté de 12 à 20 millions d'escudos.
Companhia de Cervejas do Sul de Angola		50,0	Brasserie devant être construite à Sá da Bandeira. Appartenant entre autres à M. Barreto de Lara, député de l'Angola à l'Assemblée nationale, à M. Venâncio Guimarães Sobrinho, membre de l'ancien Conseil législatif de l'Angola, et à la South African Breweries.
Companhia Fabril e Comercial do Ultramar (COMFABRIL)		250,0	Filiale de la Compagnie portugaise CUF; a l'intention de créer une usine d'acide sulfurique qui utilisera l'acide phosphorique produit par la COFAN (voir ci-après).

a/ Industries enregistrées en 1972 et jusqu'en mars 1973 pour lesquelles on disposait de renseignements sur le volume prévu d'investissements.

Tableau 12 (suite)

Entreprise	Augmentation de capital	Nouveaux capitaux	Observations
Companhia dos Fosfatos de Angola (COFAN) b/		1 700	La COFAN, qui appartient à des intérêts portugais, britanniques et américains a l'intention d'établir une usine d'acide phosphorique à Cabinda.
Companhia Industrial-Metalúrgica de Angola (CODUME)		25	Fabricant de produits métalliques. Situé à Caala, près de Nova Lisboa.
Companhia de Liofilização de Angola (LIANGOL)	10		Fait partie du groupe CUCA. Fabrique de café soluble; capital porté de 20 à 30 millions d'escudos.
Companhia de Produtos Avícolas-COPA, SARL		6	Filiale de Arbor Acres Farm, Inc., de Glastonbury, Etats-Unis, et de Poulex Establishment of Zurich, Suisse. Fait partie du groupe CUCA.
Companhia do Sisal de Angola (AGAVANGOLA)		60	Usine de balles de sisal, devant s'établir à Cubal.
Concor Industrial de Angola, SARL		20	Entreprise de construction appartenant en partie à Cimianto de Angola, SARL, Lupral-Lusalite e Previdente de Angola, SARL et Concor Moçambicana, Lda.
Cooper Angola		13,5	Usine de produits chimiques destinés à l'alimentation des animaux ainsi qu'aux utilisations industrielles et domestiques, construite à Nova Lisboa par la WELLCOME Foundation, Ltd. du Royaume-Uni.

b/ Voir par. 73 ci-dessus.

Tableau 12 (suite)

Entreprise	Augmentation de capital	Nouveaux capitaux	Observations
Cooperativa Agrícola do Cuanza Central (COPERFRUTOS)		40	Traitement de l'ananas pour la fabrication de conserves et de boissons. Projetée avec l'assistance technique de Inter G, France.
Cooperativa Agrícola de Malanje, SARL (COAGRIMA)		400	Avec l'appui financier d'intérêts étrangers, la COAGRIMA prévoit d'installer une fabrique de textile et une fabrique d'huile végétale et de fourrage dans le district de Malanje.
Embalagem Holdain		34	Association à part égale entre Kohler Bros., Ltd. d'Afrique du Sud et des intérêts locaux, prévoit de construire une usine de boîtes en carton pour alimenter les industries locales de fruits et de poisson.
JOMAR		30	Usine de traitement du bois installée dans le district de Cabinda.
LUPRAL - Lusalite e Previdente de Angola, SARL	40		Société portugaise fonctionnant déjà à Benguela, prévoit de construire une nouvelle usine à Nova Lisboa pour la fabrication de tubes de fer.
Nova Empresa de Cervejas de Angola (NOCAL)	9		Brasserie, capital porté de 76 à 85 millions d'escudos.
PROPAN - Consórcio Português de Panificação		130	Brasserie et usine de levure devant être installée par des intérêts portugais.
Sociedade Agrícola e Industrial de Construções (SAGRICO)	38,4		Entreprise de construction; capital porté de 1,6 à 40 millions d'escudos.

Tableau 12 (suite)

Entreprise	Augmentation de capital	Nouveaux capitaux	Observations
Sociedade Industrial de Manufacturas de Papel (SIP)		6	Fabrique de papier à Viana, près de Luanda.
Sociedade Industrial de Talcos de Angola (SITALCOS)		5	Industrie du talc dont le siège est à Luanda.
SOFRIO - Sociedade Frigorífica do Sul, Lda.	20,9		Société de transformation de produits alimentaires; capital porté de 6,3 à 27,2 millions d'escudos.
VINISUL - União Vinícola do Sul, SARL		5	Nouvelle société de mise en bouteille du vin à Moçâmedes.
...		700	Usine de ciment devant être construite à Lobito.
...		120	Fabrique de carton ondulé devant être installée à Benguela.
...		30	Abattoir industriel à Luanda en cours de construction par un entrepreneur sud-africain.
...		900	Une verrerie devant être installée par une compagnie portugaise.
...		40	Fonderie devant être construite à Nova Lisboa.
...		70	Fabrique de cigarettes devant être installée à Lobito par Fábrica Velosa du Mozambique et la Cooperativa dos Tabacos de Benguela d'Angola.
...		275	Hôtel de 380 chambres devant être construit à Luanda. Cet hôtel sera géré par l'ITT Sheraton Corporation of America, branche de l'International Telephone and Telegraph Corporation.
...		29	Chantiers pour la réparation de navires à Pedra do Feitiço près de Santo Antônia do Zaire. L'investissement total s'élèvera probablement à 137 millions d'escudos.

Exploitation de la main-d'oeuvre

94. Entre 1971 et 1972, les investissements en capitaux dans les industries de transformation en Angola ont augmenté de quelque 115 p. 100, alors que le nombre d'emplois ne s'est accru que de 71 p. 100. Cette différence entre les taux d'accroissement se traduit par le fait que l'investissement moyen par travailleur est passé d'environ 47 000 escudos en 1961, à environ 58 000 escudos en 1971. (voir tableau 7 ci-dessus).

95. On n'a aucun renseignement précis sur le nombre d'Africains employés dans le secteur industriel. Les données disponibles indiquent toutefois que les Africains représentent la plus grande partie de la main-d'oeuvre qualifiée, alors que la plupart des travailleurs qualifiés sont des immigrants européens. D'après une étude établie par les autorités portugaises en 1972, 87 p. 100 environ de la population active en Angola s'adonne à l'agriculture, ce qui ne laisse que 13 p. 100 pour toutes les autres activités.

96. En Angola, tous les travailleurs non qualifiés relèvent du Code rural du travail pour les territoires d'outre-mer (Décret 44 309 du 27 avril 1962). Le travailleur rural y est défini comme tout travailleur dont "les services se bornent à l'accomplissement d'un travail manuel, la nature de tels services ne lui ouvrant accès à aucune catégorie d'emplois salariés ou de travailleur spécialisé" z/. Les travailleurs ruraux peuvent toucher des salaires mixtes (salários mistos), c'est-à-dire être payés partiellement en nature. Bien que le Code rural du travail prévoit que 50 p. 100 des salaires doivent être payés en espèces, on sait que certains travailleurs perçoivent seulement 40 p. 100 de leur salaire sous cette forme aa/. Il faut savoir que les statistiques concernant les salaires dans le territoire, ne reflètent pas nécessairement le salaire en espèces effectivement payé au travailleur. Par conséquent, le salaire moyen en espèces effectivement payé aux travailleurs non qualifiés en 1968 était probablement inférieur au salaire moyen qui figure au tableau 13 ci-après.

97. Dans une pétition présentée le 20 avril 1972 au Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Comité des Pays-Bas pour l'Angola a reproduit le texte d'une étude confidentielle établie en 1969 par M. Alfonso Mendes, alors Directeur de l'Institut du Travail de l'Angola, sur les conditions de travail régnant dans le territoire. Cette étude avait été établie à la demande des autorités portugaises qui souhaitaient qu'on leur fasse des suggestions, quant aux moyens de réduire l'appui fourni par la population angolaise aux mouvements de libération.

---

z/ Bureau international du Travail :

Rapport de la Commission nommée, aux termes de l'article 26 de la Constitution du Bureau international du Travail, pour examiner la plainte déposée par le Gouvernement ghanéen concernant le respect par le Gouvernement portugais de la Convention sur l'abolition du travail forcé. 1957 (No 105), Genève, 1962.

aa/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7200/Rev.1), chap. VIII, annexe II, par. 171.

98. Selon M. Mendes, en 1970, les Africains représentaient à peu près 91 p. 100 de la population du territoire.

> "Quoi qu'il en soit, presque toutes les richesses, tous les postes clefs, toutes les entreprises agricoles, d'élevage, industrielles et commerciales, et le pouvoir effectif de décision resteront concentrés dans les mains de la population européenne, qui en 1970 restera une petite minorité comme elle l'a toujours été. Les postes de direction dans l'administration publique en Angola sont également occupés par ce secteur de la population."

M. Mendes souligne dans son étude qu'"il existe une grande différence entre les salaires des travailleurs africains et ceux des travailleurs d'origine européenne." Il cite le chiffre de 600 escudos pour le salaire moyen mensuel du travailleur africain, alors que les travailleurs européens gagnent six fois plus. Selon M. Mendes, les travailleurs africains représentent les trois quarts de l'ensemble des travailleurs. M. Mendes signale que les autorités administratives interviennent fréquemment à la demande des employeurs pour réprimer les travailleurs, et que les cas de violences physiques ne sont pas rares. En outre, il dit aussi que "le non-paiement des salaires et autres délits graves commis par les employeurs ne font pas l'objet de sanctions effectives". Il lie l'absence d'une classe moyenne africaine dans le territoire au fait que les Africains ne participent pas aux activités commerciales et industrielles.

99. En fait, les statistiques indiquent que les rares Africains qui prennent part aux activités industrielles ne touchent que des salaires très peu élevés. Comme le montre le tableau 13 ci-après, il y a un très large écart entre les salaires payés aux travailleurs qualifiés, pour la plupart Européens, et les salaires payés aux travailleurs non qualifiés, pour la plupart Africains. En 1970, les salaires minimaux pour les travailleurs de plus de 18 ans étaient de 30 escudos par jour à Luanda et Cabinda; de 25 escudos à Carmona et San Salvador; et de 20 escudos dans les autres villes. Le Directeur adjoint de l'Institut du Travail de l'Angola à qui l'on demandait comment il se pouvait que 30 escudos suffisent à assurer un niveau de vie décent à un chef de famille, a répondu que c'était là le "minimum des minimums". Selon lui, toutefois, ce salaire était réservé aux travailleurs qui n'avaient pas encore acquis de qualification particulière, et rien ne prouvait que ceux qui touchaient ce minimum étaient tous nécessairement chef de famille. Cependant, cette déclaration a été contestée dans un article de presse publié dans l'ABC-Diário de Luanda du 25 février 1970. Selon cet article, la plupart des Africains âgés de 15 ou 16 ans ont déjà des responsabilités familiales, et la plupart des travailleurs africains ne sont pas qualifiés. On y ajoutait encore que la politique de laissez faire du gouvernement ne permettait pas aux travailleurs de penser que quoi que ce soit serait fait pour remédier à la disparité entre les salaires, disparité qui résultait du développement irrégulier de l'économie du territoire tant à l'échelle de la région que des secteurs.

100. En 1972, un visiteur américain qui parcourait les régions du territoire contrôlées par les Portugais a consigné ses observations personnelles sur les conditions de travail qui y règnent :

"La pratique raciste la plus répandue, celle qui touche le plus la population noire et qui est ressentie avec le plus de colère, est l'application de barèmes de salaires inégaux aux travailleurs noirs et aux travailleurs blancs. Il est exceptionnel qu'un Noir touche un salaire égal à celui d'un Blanc pour le même travail.

Dans une petite usine de meubles de Luanda, un Noir et un Blanc travaillent côte à côte et accomplissent la même tâche : ils font des pieds de chaises. Le Noir est payé 70 cents des Etats-Unis par jour; le Blanc 3 dollars des Etats-Unis. Le Blanc ne s'estime pas plus qualifié. Il explique ainsi la différence de salaire : "Je ne suis pas ici dans mon pays. Je viens du Portugal. Les Noirs sont nés ici. Ils ne méritent pas d'être payés autant que moi."

Tableau 13

Angola : Salaire journalier moyen des travailleurs de certains secteurs de l'industrie, 1968 a/

(en escudos)

Secteur	1968 — Salaire moyen		
	Qualifiés et non qualifiés	Qualifiés	Non qualifiés
Traitement du poisson (conserverie et congélation)	20,54	162,33	18,07
Sucre	21,31	122,07	15,94
Huiles comestibles	60,74	140,72	39,32
Bière	88,71	251,68	51,52
Boissons non alcoolisées	38,81	171,54	28,72
Tabac	44,84	100,46	29,90
Egrenage du coton	38,54	79,34	33,03
Fils et tissus de coton	49,34	60,74	37,41
Huile de palme	20,77	41,54	19,40
Raffinage du pétrole	408,77	517,63	48,34
Tôle de fer et d'acier	114,00	147,04	40,07
Tuyaux d'acier	73,86	193,33	45,75
Appareillage électrique	72,12	119,38	35,60

Source : Portugal, Anuario Estatístico, 1970, vol. II.

a/ Dernière année connue.

APPENDICE II

MOZAMBIQUE

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
	INTRODUCTION	1 - 2	67
I.	L'EXPANSION ECONOMIQUE COMME FORME D'EXPLOITATION COLONIALE	3 - 6	68
2.	CONTROLE DES RESSOURCES ENERGETIQUES	7 - 37	71
3.	EVOLUTION DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NON RENOUVELABLES	38 - 57	79
4.	STRUCTURE DE L'EXPLOITATION DES INDUSTRIES A FORTE INTENSITE DE CAPITAL	58 - 120	84

INTRODUCTION

1. A la demande du Comité spécial, le Secrétariat a établi, en 1965 et en 1966, une série de sept documents de travail contenant des renseignements de base pour l'étude entreprise par le Sous-Comité I sur les activités des intérêts économiques étrangers et autres intérêts qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires administrés par le Portugal. Ces documents de travail contenaient des renseignements sur les industries extractives, les concessions de terres, l'occupation et la colonisation des terres, l'agriculture et les industries de transformation; les chemins de fer de l'Angola et du Mozambique appartenant à des sociétés étrangères et les relations économiques du Mozambique avec l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud a/.

2. Depuis lors, on a préparé chaque année une étude donnant des renseignements sur les nouveaux investissements et sur d'autres activités économiques, en particulier en ce qui concerne les intérêts étrangers b/.

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. V, appendice, annexes I et II; ibid., vingt et unième session, annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. V, annexe, appendice I à V.

b/ Pour les études les plus récentes, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23A (A/8023/Rev.1/Add.1), annexe, appendice III; ibid., vingt-sixième session, Supplément No 23A (A/8423/Rev.1/Add.1), annexe, appendice II; ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice II.

1. L'EXPANSION ECONOMIQUE COMME FORME D'EXPLOITATION COLONIALE

3. Comme il a été indiqué précédemment c/, les activités d'environ 88 p. 100 de la population africaine du Mozambique relèvent du secteur de l'économie de subsistance. Il en découle que le secteur de l'économie de marché, fondé sur l'échange monétaire, est celui où s'exercent l'exploitation et le contrôle de l'étranger. Analyser les indicateurs de l'activité économique du territoire revient en fait à déterminer le degré d'intensité de l'exploitation coloniale.

4. Le présent rapport met en évidence certains des plus importants groupes industriels et financiers, originaires d'Europe, des Etats-Unis ou d'Afrique du Sud, qui participent, à des fins lucratives, à l'exploitation acharnée des ressources économiques du Mozambique. Cette exploitation porte sur les ressources énergétiques, les ressources minières, l'agriculture commerciale et l'industrie, ainsi que sur les contrats d'exportation de la main-d'oeuvre africaine originaire du secteur de subsistance du Mozambique, notamment à destination de l'Afrique du Sud. Toutefois, le présent rapport ne contient aucun renseignement sur l'agriculture commerciale, dont il a été traité dans des rapports précédents d/ et qui sera à nouveau étudiée dans des rapports ultérieurs.

5. Selon des sources portugaises, le produit intérieur brut du Mozambique, qui mesure l'activité de l'économie de marché sous contrôle étranger, est passé de 10,5 milliards d'escudos e/ en 1958 à 25,1 milliards d'escudos en 1968, ces valeurs étant calculées aux prix de 1963 (voir ci-après tableau 1) f/. L'étude chiffrée

---

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), chap. VIII, annexe III, par. 36.

d/ Ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. V, annexe, appendice III.

e/ Un dollar des Etats-Unis vaut environ 25,50 escudos.

f/ Les sources officielles portugaises donnent fréquemment le produit intérieur brut et non le produit national brut. Pour la présentation et l'analyse de la production totale d'un territoire colonial, cette distinction technique est essentielle. Le produit intérieur brut mesure la production à l'intérieur d'une zone géographique donnée, que les ressources productives soient détenues ou non par les ressortissants du territoire. Le produit national brut, au contraire, mesure l'activité productive des ressortissants de la zone considérée et leurs avoirs. De ce fait, dans le cas d'un territoire colonial riche en ressources naturelles détenues et exploitées par des ressortissants d'autres pays, le produit intérieur brut peut être très supérieur au produit national brut. On peut éluder la question des incidences de cette différence en manipulant adroitement les critères juridiques définissant les entreprises "nationales", ce qui permet de masquer la nationalité des bénéficiaires effectifs des profits réalisés grâce à l'exploitation coloniale.

de la tendance pour la période 1958-1964 indique un taux de croissance annuel de 6,5 p. 100. Pour la période 1964-1968, on constate une accélération de l'exploitation économique de 13 p. 100 par an g/. L'intensification du taux de croissance correspond à la période au cours de laquelle les forces de libération nationale du Mozambique ont commencé leurs activités militaires.

6. D'autres indicateurs confirment la croissance du taux d'exploitation économique du territoire. C'est ainsi que l'on constate un taux de croissance très élevé pour la consommation d'électricité, calculée en millions de kWh (voir ci-après). La consommation totale d'énergie manifeste également la même tendance (voir ci-après tableau 1). Les données relatives au produit intérieur brut et à la consommation d'énergie sont des indicateurs de base de l'activité économique. La croissance marquée que l'on constate dans les séries relatives au produit intérieur brut et à la consommation d'énergie reflète les efforts des intérêts portugais et autres pour accélérer l'exploitation économique du Mozambique. Il ressort de ces données que, malgré les appels de l'Organisation des Nations Unies, l'exploitation économique du Mozambique se poursuit sans relâche et que les intérêts économiques étrangers continuent de développer leurs activités sur le territoire.

---

g/ Pourcentages fondés sur la série de chiffres relatifs constituée sur la base de 1963 = 100 et sur une courbe de tendance (établie selon la méthode des moindres carrés) pour 1958-1964 ayant pour équation $Yc = 85 + 6,5x$ et pour origine 1961, et sur une courbe de tendance pour 1964-1968 ayant pour équation $Yc = 132 + 13x$ et pour origine 1966.

Tableau 1

Mozambique : Produit intérieur brut et consommation totale d'énergie, 1958-1970

Année	Produit intérieur brut (En milliards d'escudos de 1963)	Consommation totale d'énergie (En équivalent de millions de tonnes de charbon)
1958	10,5	0,690
1959	11,3	0,680
1960	11,7	0,710
1961	12,5	0,937
1962	14,1	0,794
1963	15,4	0,672
1964	16,4	0,855
1965	18,8	0,740
1966	20,0	0,824
1967	21,2	0,752
1968	25,1	1,210
1969	...	1,245
1970	...	1 124

Sources : Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral, No 85, 1971; World Energy Supplies, 1958-1961 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.XVII.4) et ibid., 1961-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : 73.XVII.2).

2. CONTROLE DES RESSOURCES ENERGETIQUES

7. L'expansion de la partie du marché qui se trouve sous contrôle colonial dépend de l'existence de ressources énergétiques à bon marché. Il est à prévoir que la présence de ressources naturelles et la possibilité d'obtenir de l'énergie à bon compte, en particulier lorsque le projet de Cabora Bassa sera achevé, incitera des intérêts économiques portugais et autres à intensifier l'exploitation coloniale du Mozambique.

8. L'accroissement rapide de la capacité de production d'électricité et la faiblesse actuelle des indices de consommation d'électricité sur le territoire semblent indiquer que les autorités portugaises s'efforcent particulièrement d'attirer des intérêts économiques étrangers au Mozambique. Pour la période 1958-1970, la consommation totale d'énergie électrique, en millions de kWh, a augmenté au taux annuel de 12,4 p. 100 h/. En 1970, la capacité installée était de 355 000 kW et la consommation totale d'électricité était de 430 millions de kWh (voir le tableau 2 ci-après). Malgré les efforts déployés par le Portugal pour développer la capacité de production et la consommation d'électricité au Mozambique, l'utilisation de la capacité de production installée, indiquée par le nombre de kWh produit par kW, a été très faible par rapport à certains pays voisins. En 1970, le Mozambique n'a utilisé que 1 572 kWh par kW installé, alors que la Rhodésie du Sud en utilisait 5 378 et l'Afrique du Sud 5 099 i/.

9. L'exemple le plus flagrant de la politique portugaise est le projet relatif au barrage de Cabora Bassa, qui doit permettre la mise en exploitation des ressources non renouvelables de nouveaux secteurs et qui attire déjà un certain nombre d'intérêts économiques étrangers dans le territoire, notamment dans le district de Tete, dans lequel se construit le barrage. De cette manière, le développement économique futur du Mozambique, en particulier pour ce qui est du contrôle de ses ressources énergétiques, se trouve menacé du fait de l'exploitation accrue de ces ressources par des groupes internationaux, en coopération avec le Portugal.

10. Jusqu'à ce que le projet de Cabora Bassa devienne opérationnel, la principale source nationale d'énergie du Mozambique est le charbon. Les districts de Lourenço Marques et de Manica e Sofala j/ utilisent près de 70 p. 100 de l'énergie totale consommée dans le territoire. Ces zones, comme il a été indiqué précédemment, rassemblent par ailleurs plus de 50 p. 100 de la population blanche k/.

11. Bien que l'on n'ait pas encore trouvé de pétrole au Mozambique, la prospection est entre les mains de trois groupes internationaux représentant des intérêts en Afrique du Sud, aux Etats-Unis d'Amérique, en France et en République fédérale d'Allemagne.

12. On trouvera ci-après un résumé des activités des principaux intérêts économiques étrangers dans ces domaines, ainsi que de leur mode d'exploitation.

---

h/ Calculs établis selon la méthode des moindres carrés, en utilisant la série de chiffres relatifs ayant l'année 1964 pour origine (année de base : 1963). L'équation de tendance est la suivante : $Yc = 112 + 12.4x$.

i/ World Energy Supplies, 1961-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.73.XVII.2), p. 297 et 302.

j/ Désormais divisé en deux districts, celui de Beira et celui de Vila Pery.

k/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. X, annexe II.C, par. 3.

Tableau 2

Mozambique : Energie électrique, 1958-1970

Année	Capacité installée (En milliers de kW)	Consommation totale (En millions de kWh)
1958	63	80
1959	105	130
1960	122	150
1961	159	189
1962	182	233
1963	211	249
1964	209	282
1965	210	314
1966	244	337
1967	270	361
1968	274	408
1969	332	470
1970	355	430

Sources : Annuaire statistique, 1965 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.66.XVII.1) et ibid., 1971 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.XVII.1); World Energy Supplies, 1958-1961 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.63.XVII.4) et ibid., 1961-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.73.XVII.2).

Projet de Cabora Bassa

13. Les rapports rédigés par le Sous-Comité I pour 1970, 1971 et 1972 1/ contiennent des renseignements détaillés sur le projet de Cabora Bassa, en indiquant les termes du contrat conclu avec la Zamco-Zambeze Consórcio Hidroeléctrico, Lda. et de l'accord passé entre le Portugal et l'Afrique du Sud, ainsi que les noms et nationalités des entreprises qui participent au projet, soit directement en tant que membres de la Zamco, soit dans le cadre de contrats de sous-traitance et de travaux connexes. Les faits nouveaux survenus depuis sont résumés ci-après.

1/ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 A (A/8023/Rev.1/Add.1), annexe, appendice III, par. 154 et suivants; ibid., vingt-sixième session, Supplément No 23 A (A/8423/Rev./Add.1), annexe, appendice II.B, par. 81 et suivantes; ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice II, par. 69 et suivants.

Construction du barrage

14. La première partie du projet doit être terminée en 1974 et la centrale électrique de la rive sud, qui aura, une fois achevée, une capacité de 1,2 million de kW, devrait devenir pleinement opérationnelle en 1975, l'énergie devant être transportée, pour commencer, sur une ligne à haute tension de 1 930 km de long à la centrale auxiliaire Apollo, à Irene, Afrique du Sud.

15. Les travaux de construction des parois du barrage ont commencé en juin 1972, à la fin de la saison des pluies, et le remplissage du réservoir devait commencer avant 1973. En septembre 1972, les travaux de coulage du béton pour les parois du barrage ont été amorcés. D'après les estimations, il faudra 580 000 mètres cubes de béton pour la construction des parois et, partant, en moyenne 400 tonnes de ciment par jour, fourni par la Companhia de Cimentos de Moçambique S.A.R.L., société associée au groupe portugais connu sous le nom de Champalimand. Pour faire face aux besoins croissants entraînés par l'exécution du projet, la Companhia de Cimentos a investi 400 millions d'escudos en 1972 en vue d'aggrandir son usine de Nova Maceira (voir par. 103 ci-dessous).

16. Selon une source, les travaux de construction de la ligne reliant Cabora Bassa à l'Afrique du Sud (voir plus haut) sont en avance d'un an sur le calendrier prévu. Le terrain sur lequel doit être installée la ligne à haute tension a été déblayé jusqu'à un point situé à 40 milles de Songo, et les lignes à haute tension partant d'Afrique du Sud ont été installées jusqu'à Vila de Manica, près d'Umtáli.

Activités de l'Office de planification de la mise en valeur du Zambèze

17. Selon le rapport publié par l'Office de planification de la mise en valeur du Zambèze, l'organe gouvernemental chargé de contrôler l'exécution du projet de Cabora Bassa et de fournir des services centraux et régionaux, 3,8 millions d'escudos avaient été dépensés pour la barrage de Cabora Bassa à la fin de 1971 : 2,3 millions d'escudos sous forme de décaissements et 1,5 million d'escudos sous forme d'engagements de paiement à terme et de frais de préfinancement correspondants.

18. En 1971, les dépenses effectives de l'Office de planification de la mise en valeur du Zambèze se sont élevées à 241,2 millions d'escudos, dont 66,6 millions pour le personnel, 64,7 millions pour le matériel, et 109,9 millions pour les services et autres.

19. En outre, pendant l'exercice financier 1971, l'Office a conclu avec la République fédérale d'Allemagne un nouvel accord portant à 111,6 millions de Mark m/ les crédits disponibles pour la centrale auxiliaire de transformation de Cabora Bassa. Ce contrat a été négocié sur la même base que le premier contrat sur les crédits à l'exportation.

20. Pour 1973, l'Office dispose d'un budget estimatif de 476,5 millions d'escudos.

---

m/ Un dollar des Etats-Unis vaut environ 2,8 Deutsche Mark.

21. En 1972, l'Office de planification de la mise en valeur du Zambèze a adjugé notamment un contrat de 496 000 escudos à l'ACTA-Actividades Eléctricas Associadas, S.A.R.L. n/, pour la fourniture et l'installation de matériel téléphonique à Tete et un contrat de 622 500 escudos à la Comportel de Moçambique, qui a son siège à Vila Pery, pour des services.

22. Il a également été signalé en 1972 qu'une société des Etats-Unis, la Caterpillar Tractor Company, vendait depuis 1970 du matériel de travaux publics au consortium Zamco. Comme il est dit dans la revue publiée par cette société à l'intention de son personnel, "The Dealer" (avril 1972), la Caterpillar, par l'intermédiaire de son agent, la Steia, a vendu à la Zamco du matériel, dont 18 camions 769B, 10 chargeuses à pneus, 8 tracteurs à chenilles, 2 niveleuses automotrices 14E, et 3 moteurs industriels. Afin d'assurer le bon entretien du matériel installé sur les chantiers du barrage, la compagnie a créé une succursale à Tete ainsi qu'un atelier d'entretien situé à environ un mile du chantier de construction; elle a également acheté un avion bimoteur Piper Aztec, permettant d'aller chercher et de livrer des pièces de rechange dans les cas d'extrême urgence.

23. La société a également mis à la disposition de la Zamco, sur le chantier du barrage, les services d'un ingénieur mécanicien, de deux spécialistes de l'entretien et de trois monteurs de pièces de rechange, chaque mécanicien disposant de véhicules équipés d'installations de radio.

24. En 1971, le produit des ventes de la Caterpillar s'élevait au total à 2 127,8 millions de dollars des Etats-Unis; ses avoirs étaient de 1 813,6 millions de dollars des Etats-Unis; et ses revenus nets de 143,8 millions de dollars des Etats-Unis. Cette société vient en quarante-deuxième place sur une liste des 500 plus grosses compagnies industrielles des Etats-Unis o/.

Mesures de sécurité

25. Comme signalé précédemment, le cordon de sécurité qui entoure le projet est très serré et comprend un triple système défensif de clôture et de fortification sur plusieurs kilomètres aux alentours; des routes asphaltées et des gardes pour escorter les véhicules qui entrent sur le chantier ou le quittent. En outre, selon la presse portugaise, bien qu'il n'y ait aucun signe de destruction dans les zones de construction et dans les zones d'habitation de Cabora Bassa, le matériel et l'armement venant de Tete, sur une route de 130 km, sont escortés par des véhicules militaires "par mesure de précaution", **des soldats portugais et des miliciens africains patrouillent la région dans un périmètre de 200 km. Une source portugaise** a noté que la concentration militaire aux alentours du chantier était suffisante pour interdire toute attaque de guérillas.

26. Selon la description donnée par des sources portugaises officielles, le barrage de Cabora Bassa est un élément d'un projet à fins multiples prévoyant l'approvisionnement en énergie électrique, le développement agricole, l'exploitation des minéraux, le contrôle de la navigation et la prévention des inondations dans une zone d'environ 220 000 kilomètres carrés peuplée de 1,5 million d'habitants.

---

n/ ACTA a également reçu des contrats pour l'aménagement du bassin de la rivière Cunene en Angola (voir **appendice I ci-dessus, par. 16).**

o/ "The Fortune Directory : The 500 Largest Industrial Corporations", Fortune, mai 1971.

27. Les mouvements de libération nationale considèrent le projet comme une manifestation du colonialisme portugais et comme un moyen d'assurer la domination blanche en Afrique australe et la sujétion de celle-ci aux puissances coloniales. Néanmoins, pour le Gouvernement portugais, la construction du barrage est devenue une grande gageure politique.

28. D'un point de vue pratique, le barrage n'est pas vraiment indispensable au Mozambique, qui est déjà équipé de centrales thermo-électriques et de petites installations hydro-électriques qui suffisent à ses besoins actuels. Il y a environ 770 centrales, dont 664 appartiennent à des sociétés privées. Les plus importantes sont l'Hidro-Eléctrica do Revuè, qui fournit de l'énergie au district de Manica e Sofala et à la région d'Umtáli en Rhodésie du Sud, et la centrale thermo-électrique qui approvisionne Lourenço Marques.

29. Deux autres grands projets sont en cours de construction dans le territoire : le barrage de Massingir et le barrage de Chicamba Real. Le barrage de Massingir, sur le fleuve Elefantes, dont les frais de construction sont estimés à 710 millions d'escudos, doit être achevé en 1975 et aura une capacité de retenue de 2,8 milliards de mètres cubes. Situé dans le district de Gaza, à environ 28 km de la frontière d'Afrique du Sud, et à quelque 248 km de Lourenço Marques, le barrage de Massingir irriguera quelque 200 000 hectares de terre situés entre la vallée du Limpopo et la vallée du Limpopo inférieur. Le contrat pour la construction du barrage a été adjugé à la société Constructora do Tâmega, Lda. en août 1971 (Portaria 413/71, 6 août). Le gouvernement territorial a augmenté de 550 millions d'escudos la dette publique du Mozambique afin de financer la construction du barrage de Massingir. On ne dispose d'aucune information sur l'origine des capitaux ni sur la direction de la société Constructora do Tâmega, Lda. Cette société participe également au projet de Cabora Bassa. Le barrage de Chicamba Real, situé sur la rivière Punguè, près de Vila Pery, qui relève de la Sociedade Hidro-Eléctrica do Revuè (voir aussi par. 70 ci-dessous), devrait avoir, une fois terminé, une capacité de retenue de 2 milliards de mètres cubes. La deuxième phase du projet a été terminée au début de 1970.

30. Une série de projets plus modestes sont également en cours d'étude; certains d'entre eux sont liés au projet de Cabora Bassa.

Pétrole

31. Malgré une prospection intensive, aucun gisement de pétrole n'a encore été découvert au Mozambique, qui continue à satisfaire ses besoins en carburant liquide au moyen d'importations de pétrole brut. Pour répondre à la demande de pétrole raffiné, les sociétés portugaises ont porté la capacité annuelle des raffineries qu'elles possèdent au Mozambique à 850 000 tonnes métriques (voir tableau 3 ci-après).

32. En 1972, les compagnies suivantes effectuaient des travaux de prospection pétrolière au Mozambique : a) la Mozambique Amoco Oil Company; b) la Aquitaine Moçambique-Companhia de Petróleos, S.A.R.L.; la Anmercosa-Companhia de Petróleos

de Moçambique, S.A.R.L.; et la Gelsenkirchener Bergwerks Aktien-Gesellschaft; et c) la Hunt International Petroleum Company p/.

33. En janvier 1972, la concession exclusive détenue conjointement par la Sunray Oil Company, la Clark Oil and Refining Corporation et la Skelly Oil Company (Sunray, Skelly and Clark) des Etats-Unis a été annulée à la demande des concessionnaires q/. En 1967, une concession (décret 47 990 du 11 octobre) s'étendant entre le 24ème parallèle sud et la frontière sud entre le Mozambique et l'Afrique du Sud - soit une superficie d'environ 60 000 km^2 comprenant une partie du plateau continental jusqu'à une profondeur de 200 mètres - avait été accordée aux trois sociétés r/.

34. Autant qu'on le sache, aucune nouvelle concession en vue de la prospection pétrolière au Mozambique n'a été accordée au cours de l'année 1972. On dispose de très peu de renseignements sur les activités des cinq sociétés qui effectuent actuellement des travaux de prospection pétrolière au Mozambique, sauf en ce qui concerne le consortium Aquitaine-Anmercosa-Gelsenkirchener.

35. Selon son rapport annuel pour 1971 s/, l'Aquitaine, qui détient la majorité des actions du consortium Aquitaine-Anmercosa-Gelsenkirchener, a concentré en 1971 ses activités dans le bassin du Zambèze. Pour financer ses opérations en 1971, la société a dépensé une somme totale de 76,8 millions d'escudos qui se répartit comme suit : forage : 65 millions d'escudos; études géophysiques : 4,1 millions d'escudos; études géologiques : 2,3 millions d'escudos; et autres opérations : 5,4 millions d'escudos. Selon le rapport, les perspectives pour 1972 n'étaient pas encourageantes et les activités de la société devaient se limiter à une analyse des résultats des opérations de forage.

36. On ne dispose d'aucun renseignement sur les activités de la Mozambique Amoco Oil Company ou de la Hunt International Petroleum Company.

---

p/ Pour plus de détails, sur les concessions et les sociétés effectuant des travaux de prospection, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 68 de l'ordre du jour (A/7320/Add.1), annexe, appendice III, par. 135 à 140; pour une carte des concessions, voir ibid., vingt- uatrième session, Supplément No 23 A (A/7623/Rev.1/Add.1), annexe, appendice II.

q/ Mozambique, Boletim Oficial, série III, No 9, 20 janvier 1972.

r/ Pour des indications détaillées sur les conditions de la concession, voir Document officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 68 de l'ordre du jour (A/7320/Add.1), annexe, appendice III, par. 122 à 134.

s/ Mozambique, Boletim Oficial, série III, No 72, 2 juin 1972.

Tableau 3

Mozambique : Importations et capacité de raffinage de pétrole brut, 1961-1970

	Importations (en milliers de tonnes métriques)	Capacité de raffinage (en milliers de tonnes métriques)
1961	490	570
1962	399	570
1963	437	570
1964	484	570
1965	535	570
1966	653	700
1967	677	850
1968	805	850
1969	837	850
1970	749	850

Source : World Energy Supplies, 1961-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : 73.XXVII.2).

Charbon

37. Le charbon est la principale ressource énergétique du Mozambique. Jusqu'à ces derniers temps les seules mines en activité dans le territoire étaient les houillères de Moatize exploitées par la Companhia Carbonífera de Moçambique, filiale de la Companhia de Moçambique, qui pendant la dernière décennie avaient produit en moyenne 300 000 tonnes de charbon par an destinées essentiellement à la consommation intérieure. Une petite quantité de charbon a été exportée chaque année (voir tableau 4 ci-après). Récemment la société a annoncé qu'elle allait bientôt entreprendre l'exploitation des gisements récemment découverts dans la région de Chupanga (district de Tete). On prévoit que la production des mines de Chupanga permettra de porter la production annuelle de charbon du territoire à un million de tonnes environ. La société escomptait réaliser en 1971 des bénéfices de 5 millions d'escudos environ. Les dividendes distribués à ses actionnaires se sont élevés à 2,4 millions d'escudos pendant la même période.

Tableau 4

Mozambique : Production et exportation de charbon, 1958-1970

Année	Production (En milliers de tonnes métriques)	Exportation
1958	250	050
1959	260	040
1960	270	060
1961	321	061
1962	298	053
1963	283	064
1964	245	062
1965	237	088
1966	295	086
1967	282	073
1968	414	068
1969	277	095
1970	351	108

Source : World Energy Supplies, 1958-1961 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.XVII.4) et ibid., 1961-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : 73.XXVII.2).

3. EVOLUTION DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NON RENOUVELABLES

38. L'exploitation des ressources non renouvelables au Mozambique se distingue par les efforts déployés pour accroître les exportations de minéraux et par le faible développement du secteur des industries de transformation. Ce dernier trait affecte le potentiel salarial de la population locale qui n'a pas la possibilité de trouver du travail dans l'industrie et de perfectionner ses compétences

39. On sait que le Mozambique a des réserves de divers minéraux intéressants pour l'industrie et, bien que les industries extractives ne jouent pas encore un rôle important dans l'économie, on a assisté au cours des dernières années à un accroissement des investissements étrangers dans ce secteur, en particulier dans le district de Tete où se construit le barrage de Cabora Bassa.

40. Cependant la production effective n'a pas beaucoup augmenté. En 1971, la production de minéraux du territoire s'est élevée au total à 368 000 tonnes et sa valeur marchande (exportations et consommation intérieure) à 117,3 millions d'escudos, soit 2,5 p. 100 seulement de la valeur totale des exportations du territoire. En 1971, les exportations de minéraux évaluées à 89,6 millions d'escudos ont accusé une baisse de plus de 8 p. 100 par rapport à l'année précédente. Les exportations de charbon se sont élevées à 22,3 millions d'escudos, soit 24,7 p. 100 de la valeur totale des exportations de minéraux; la microlite, la tantalite-colombite et le cuivre ont représenté respectivement 20,9 p. 100, 20,5 p. 100 et 8,7 p. 100 de la valeur totale des exportations de minéraux (voir tableau 5 ci-dessous).

41. Les principaux acheteurs des minéraux exportés par le territoire ont été le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (29,1 millions d'escudos), la République fédérale d'Allemagne (23 millions d'escudos) et le Japon (21,3 millions d'escudos).

Nouvelles concessions minières

Consortium Bethlehem Steel

42. En septembre 1972, le Ministre portugais des territoires d'outre-mer a accordé une concession exclusive de prospection minière à un consortium formé par la Bethlehem Steel Corporation, deuxième producteur d'acier des Etats-Unis, la Companhia Mineira do Lobito d'Angola et la Companhia do Urânio de Moçambique, filiale de la Companhia de Moçambique (décret 349/72 du 6 septembre) t/.

43. La concession porte sur plusieurs milliers de kilomètres carrés et s'étend de Djanguire (Chioco) à Changara, dans le district de Tete. Le contrat stipule que l'octroi de cette concession n'annule pas pour autant les droits d'extraction acquis précédemment par d'autres intérêts dans la même zône.

---

t/ Pour plus de renseignements sur la Companhia Mineira do Lobito et la Companhia de Moçambique, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 23 A (A/7623/Rev.1/Add.1), annexe, appendice II.A, par. 37 et suivants, et ibid., vingtième session, annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. V, appendice, annexe II, par. 214-220.

44. Le consortium a obtenu des droits de prospection pour tous les minéraux y compris la fluorine, à l'exception des minerais radio-actifs et de leurs sous-produits, du pétrole, du charbon et des diamants. La concession a été accordée pour une période initiale de trois ans et peut être renouvelée pour deux ans de plus. Le consortium s'est vu garantir des droits d'extraction pour une période initiale de 20 ans qui peut être renouvelable pour 15 ans de plus. Au cours de la période initiale de trois ans, le consortium doit prospecter activement dans la zone dont il a la concession et dépenser au moins 2 millions d'escudos au cours de la première année, 3,5 millions d'escudos au cours de la deuxième année et 3,5 millions d'escudos pendant la troisième année.

45. Le concessionnaire, qui doit être immatriculé conformément à la loi portugaise et avoir son siège administratif sur le territoire portugais, doit commencer ses activités avec un capital initial de 10 millions d'escudos. Le concessionnaire versera au Gouvernement du Mozambique la moitié des bénéfices nets qu'il aura réalisés du chef de la concession ainsi que des direitos de concessão (redevances) calculées sur la base des prix internationaux moyens pratiqués par les principaux exportateurs mondiaux. La société devra verser chaque année 600 000 escudos au Fonds minier des territoires d'outre-mer. Aux termes d'une clause spéciale du contrat, la société n'aura droit à aucune indemnité si la totalité ou une partie de la zone sur laquelle porte la concession est affectée par la mise en valeur du bassin du Zambèze liée à la construction du barrage de Cabora Bassa ou aux travaux connexes.

46. La société est exonérée de tous taxas, impostos e contribuições (**droits, impôts et contributions) tant nationaux que territoriaux ou locaux sur les biens immobiliers** et les installations utilisées pour la prospection, l'extraction et le traitement des minéraux; elle est également exonérée de tous impôts et redevances sur ses actions, son capital ou ses émissions d'obligations passées ou futures et sur les bénéfices répartis ou les réserves qui en proviennent. En outre, la société est exonérée de tous droits d'importation sur le matériel, les machines, les véhicules, les avions, les hélicoptères et autres types d'équipement nécessaires à ses travaux, à l'exception toutefois du timbre fiscal et d'un imposto estatistico (taxe statistique) d'un millième ad valorem.

Lonrho Ltd.

47. En mars 1972, la société Lonrho Ltd. a présenté une demande de concession exclusive pour la prospection de tous les minéraux à l'exception des diamants, des hydrocarbures et de leurs sous-produits et des minéraux radio-actifs dans une zone de 210 km^2 située dans le district de Vila Pery. On ignore l'issue de cette demande.

48. La société Lonrho Ltd. a été enregistrée en mai 1909 sous le nom de London and Rhodesian Mining and Land Company Ltd. Elle a adopté son nom actuel en 1963. Outre ses activités minières, la compagnie a des intérêts dans la construction, l'agriculture et l'ingéniérie en Afrique australe et en Europe, à l'île Maurice et à Sri Lanka. La Companhia do Pipeline Moçambique-Rhodesia, SARL, est l'une de ses filiales. En 1969, le capital social de la compagnie s'élevait à 20 millions de livres sterling. Pour l'exercice se terminant en septembre 1970, son bénéfice estimatif net s'est élevé à 7 millions de livres.

49. La société Lonrho Ltd. joue un rôle très actif en Rhodésie du Sud où, par l'intermédiaire de sa filiale, la Coronation Syndicate Ltd. (CORSYN) elle participe à l'exploitation de l'or, du cuivre et de la scheelite.

Empresa de Minérios do Ultramar (EMUL)

50. En septembre 1972, l'Empresa de Minérios do Ultramar a présenté une demande de concession exclusive pour la prospection du cuivre, du nickel et du minerai de fer dans une zone du Mozambique, voisine de la Rhodésie du Sud u/. On ne dispose pas actuellement de renseignements détaillés sur les intérêts auxquels cette société a partient non plus que sur l'issue de cette demande.

Autres concessions

51. De source portugaise, on a appris qu'une nouvelle compagnie avait été créée en avril 1973 pour la prospection des minéraux dans la région de Honde, au sud du fleuve Pungué où ont été découverts en 1971 des gisements de minerai de fer à teneur élevée, de magnétite et d'hématite, estimés à 120 millions de tonnes. Certaines sociétés internationale, notamment des sociétés japonaises et américaines, s'intéresseraient à ces gisements. En outre, on a signalé qu'un projet de liaison ferroviaire entre Vanduzi et Honde était envisagé pour le transport éventuel des minéraux destinés à être exportés par Beira.

Exploitation minière

Companhia Moçambicana de Minas (COMOCMIN)

52. Comme il a été signalé précédemment v/, la COMOCMIN a été créée en décembre 1969 par un consortium regroupant la Johannesburg Consolidated Investment Company, Ltd., of South Africa (JCI) (Johnnies), l'Anglo-American Corporation of South Africa et M. Lionel Gomes dos Santos, résident du Mozambique, en vue de la prospection, dans une partie du district de Tete, de tous les minéraux, à l'exception du pétrole, du gaz naturel et de ses sous-produits, des diamants et du minerai de fer.

53. D'après son rapport annuel pour 1971, la COMOCMIN a prospecté activement les zones de Tchirodzi, Necungas, Mavudzi et Lupata. Pour l'année considérée, les investissements de la société se sont élevés à 10,8 millions d'escudos. Aux termes du contrat, elle devait dépenser au minimum 400 escudos au km^2 en 1971. On ne dispose d'aucune donnée sur les bénéfices nets réalisés par la COMOCMIN au cours de l'année; toutefois, les dividendes distribués aux actionnaires se sont élevés à 4 millions d'escudos.

Companhia do Urânio de Moçambique

54. La Companhia do Urânio de Moçambique détient en exclusivité trois concessions pour l'exploitation de l'uranium dans le district de Tete, l'une à Moatize et les deux autres dans les zones de Domba et Changara, à la frontière sud-rhodésienne.

---

u/ Mozambique, Boletim Oficial, **série** III, 2 septembre 1972.

v/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 A (A/8023/Rev.1/Add.1), annexe, appendice III, par. 131 à 138.

55. On sait qu'il y a des gisements de titane et de magnétite dans la concession de Moatize; les concessions de Domba et de Changara se trouvent dans des régions riches en minerais divers, particulièrement en fluorine. La prospection de la fluorine a en fait attiré de nouveaux capitaux étrangers, y compris ceux du consortium récemment créé dont il est fait mention au paragraphe 42 ci-dessus.

56. En 1972, la Companhia do Urânio de Moçambique a fait état de la découverte de 26 nouveaux gisements d'uranium dans la zone de Moatize et a déposé une demande de concession pour chacun d'entre eux. On ne dispose d'aucun renseignement récent sur le capital ou les bénéfices de la société.

57. Au cours des dernières années, un certain nombre d'autres sociétés ont également participé activement à la prospection des ressources minérales du Mozambique. Les sociétés suivantes sont parmi celles pour lesquelles il n'existe aucun renseignement récent : Interminas Fluorites de Moçambique, SARL, associée à la Continental Ore Corporation et à la Société du Luxembourg; Sociedade Mineira de Manica, SARL, société sud-rhodésienne; International Nickel Southern Exploration, Ltd., société canadienne; et Edmundian Investments (Pty), Ltd., société sud-africaine (prospection du cuivre).

Tableau 5

Mozambique : Production et exportation des principaux minéraux, 1970-1971

Minéraux	Production (En tonnes) 1970	Production (En tonnes) 1971	Exportations (En tonnes) 1970	Exportations (En tonnes) 1971	Valeur des exportations (En millions d'escudos) 1970	Valeur des exportations (En millions d'escudos) 1971	Principaux pays destinataires a/ 1970	Principaux pays destinataires a/ 1971
Amiante	228,0	1 430,5	228,0	287,1	0,5	0,8	Allemagne (Rép. féd. d'), France	Allemagne (Rép. féd. d'), France, Italie, Etats-Unis d'Amérique, Japon
Bauxite	7 146,0	7 713,0	7 138,0	7 776,0	0,4	0,5	Rhodésie du Sud	Rhodésie du Sud
Béryl	32,9	12,7	6,2	42,9	0,07	0,4	Etats-Unis d'Amérique, Rhodésie du Sud	Etats-Unis d'Amérique
Bismuthite	1,4	1,5	0,4	-	0,01	-	Pays-Bas, Royaume-Uni	-
Houille	351 015,5	328 673,1	102 089,9	80 248,0	27,5	22,3	Kenya, Japon, Angola, Malawi	Japon, Kenya, Malawi, Angola
Columbite-tantalite	97,2	58,6	54,0	69,3	23,1	18,4	Pays-Bas, Royaume-Uni, Allemagne (Rép. féd. d'), Etats-Unis d'Amérique	Royaume-Uni, Allemagne (Rép. féd. d')
Cuivre	-	1 654,4	-	1 676,3	-	7,9	-	Japon
Fluorine	1 136,4	8 218,4	1 104,3	3 143,5	1,2	3,0	Allemagne (Rép. féd. d'), Australie	Allemagne (Rép. féd. d'), Japon, Portugal
Mica	252,8	950,0	759,0	505,0	0,9	0,6	Royaume-Uni, Australie	Royaume-Uni
Microlite	63,6	15,0	116,0	69,8	31,5	18,8	Royaume-Uni, Allemagne (Rép. féd. d'), Pays-Bas	Allemagne (Rép. féd. d'), Royaume-Uni
Montmorillonite (bentonite)	5 492,8	5 453,9	5 039,3	4 821,6	3,9	4,0	Royaume-Uni, Afrique du Sud, Australie, Madagascar, Portugal, Suède, Angola	Afrique du Sud, Royaume-Uni, Australie, Portugal, Angola, Suède, Japon
Tourmalines	6,2	3,5	5,5	2,2	1,0	1,3	Allemagne (Rép. féd. d'), Suisse, Afrique du Sud	Afrique du Sud, Rhodésie du Sud, Suisse, Allemagne (Rép. féd. d'), Australie
Divers	17 251,3	16 673,9	1 162,9	3 322,6	7,5	11,6		
					97,5	89,6		

Source : Mozambique, Boletim Oficial, série III, No 70, 2 septembre 1970, et No 112, 26 septembre 1971.

a/ Par ordre d'importance décroissante.

4. STRUCTURE DE L'EXPLOITATION DES INDUSTRIES A FORTE INTENSITE DE CAPITAL w/

Répartition des bénéfices par branche d'industrie et contrôle

58. Comme le secteur de l'exploitation minière, le secteur industriel est encore réduit au Mozambique et joue un rôle secondaire dans l'ensemble de l'économie du territoire, la part lui revenant représentant environ 14 p. 100 du produit intérieur brut. Les huit principales branches industrielles (transformation des produits alimentaires, textiles, raffinage du pétrole, fabrication de matériel de transport, bois, minéraux non métalliques, tabac et boisson) assurent plus de 70 p. 100 de la totalité de la production des industries de transformation. Ce sont là également des secteurs à forte concentration d'investissements, généralement contrôlés par des capitaux portugais ou étrangers.

59. En 1970, 1 904 industries étaient en activité dans le territoire; 180 produisant pour l'exportation et les 1 724 autres pour le marché intérieur. Le montant total des investissements industriels était au 31 décembre 1970 de 13 157 900 000 escudos, 52,3 p. 100 revenant aux industries d'exportation et 47,7 p. 100 aux industries destinées au marché intérieur.

60. Plus de 40 p. 100 de la totalité des investissements effectués dans les industries d'exportation l'avaient été dans l'industrie du sucre; venaient ensuite l'industrie du sisal (12 p. 100) et le raffinage du pétrole (10 p. 100). Les sommes investies dans l'industrie du ciment représentaient 13,1 p. 100 des investissements effectués dans les industries orientées vers le marché intérieur; l'industrie de la bière venait au second rang (9,2 p. 100) et les textiles en troisième position (7,2 p. 100).

61. Comme le montre le tableau 6 ci-après, presque toutes les industries du Mozambique sont des industries à forte intensité de capital. En 1969, dernière année pour laquelle on dispose de statistiques industrielles complètes, les investissements dans l'industrie se chiffraient au total à 12 500 millions d'escudos dont 70 p. 100 étaient concentrés dans les branches citées plus haut au paragraphe 58. Le capital investi par travailleur dans les huit branches considérées l'était ainsi : plus de 4 millions d'escudos dans le raffinage du pétrole; 359 000 escudos dans l'industrie des boissons; 282 700 escudos dans l'industrie des minéraux non métalliques; 204 200 escudos dans l'industrie textile; 193 500 escudos dans celle du tabac; 140 800 escudos dans les industries de transformation des produits alimentaires; 81 800 escudos dans les industries fabriquant du matériel de transport et 54 100 escudos dans l'industrie du bois. En 1962, pour l'ensemble de l'industrie, l'investissement moyen par travailleur était de 102 600 escudos; cette moyenne s'est élevée à 163 300 escudos en 1969.

62. La plupart des sociétés se consacrant à des activités industrielles qui relèvent des huit branches citées précédemment, ainsi que d'autres dont la production est plus faible, appartiennent à un réseau complexe de succursales et de filiales dépendant d'un petit nombre de groupes financiers ayant leur siège au Portugal ou dans d'autres pays étrangers.

---

w/ Aux fins du présent rapport, sont considérées comme industries à forte intensité de capital celles qui ont un investissement supérieur à 10 000 escudos par travailleur.

63. En ce qui concerne les bénéfices, il est clair que ceux-ci se sont accrus substantiellement dans plusieurs secteurs (voir tableau 7 ci-après). En 1962, quatre branches industrielles seulement avaient des bénéfices bruts supérieurs à 100 millions d'escudos; en 1969 leur nombre était passé à neuf.

64. On trouvera ci-après des renseignements par branche d'industrie, sur les bénéfices réalisés par les principales sociétés et le contrôle qu'elles exercent sur les activités dans leur secteur.

Tableau 6

Mozambique : Industries de transformation 1962 et 1969

Industrie	Investissement par travailleur (en milliers d'escudos)		Nombre de travailleurs	
	1962	1969	1962	1969
Raffinage du pétrole	1 226,2	4 052,8	183	182
Industries chimiques	206,8	475,3	1 723	1 013
Industrie métallurgique	-	414,9	-	221
Boissons	404,6	359,5	610	1 675
Minéraux non métalliques	139,9	282,7	3 677	3 609
Textile[a/]	103,6	204,2	11 126	8 658
Tabac	124,5	193,5	527	520
Construction de machines non électriques	-	188,4	-	262
Fabrication d'articles en métaux légers	46,7	174,5	2 498	2 547
Imprimerie	70,9	165,4	1 421	1 972
Transformation des produits alimentaires	94,8	140,8	20 034	27 304
Construction de machines et appareillage électrique	70,4	89,2	367	604
Fabrication de meubles	35,6	82,8	1 106	2 024
Fabrication de matériel de transport b/	60,0	81,8	2 435	6 024
Industrie du caoutchouc	75,1	70,2	643	903
Industrie du papier	18,5	62,8	97	274
Industrie du cuir	33,3	61,6	126	203
Bois	32,9	54,1	11 118	11 165
Chaussure	10,8	18,2	937	3 053
Divers	115,2	112,9	462	831
Total			59 090	75 672

Source : Mozambique, Estatísticas Industriais, pour les années respectives.

a/ Principalement le traitement des matières premières, notamment la filature du coton.

b/ Y compris la réparation des véhicules.

Tableau 7

Mozambique : Montant estimatif des bénéfices bruts de l'industrie avant imposition, par secteur, 1962 et 1969 a/

(en millions d'escudos)

Secteur	1962	1969
Transformation des produits alimentaires	394,2	887,9
Textile b/	360,0	364,4
Tabac	112,2	233,2
Boissons	126,0	212,8
Minéraux non métalliques	75,2	176,7
Industrie chimique	40,5	173,8
Raffinage du pétrole	70,8	135,1
Bois	41,9	129,0
Fabrication de matériel de transport	-	109,7
Métaux	37,7	75,0
Chaussure	7,5	39,6
Imprimerie	12,2	39,3
Construction de machines et appareillage électrique	7,6	34,1
Caoutchouc	9,8	29,4
Fabrication de meubles	5,2	25,5
Industrie du papier	5,0	10,3
Industrie du cuir	0,2	3,3

Source : Mozambique, Estatísticas Industriais, pour les années respectives.

a/ Calculé à partir de la valeur des produits fabriqués, déduction faite des salaires, du coût des matières premières et du coût de l'énergie consommée. En l'absence de données, le coût de l'amortissement, le coût de remplacement de l'outillage vétuste et le coût de l'intérêt n'ont pas été déduits.

b/ Principalement la transformation des matières premières, notamment la filature du coton.

Raffinage du pétrole

65. La seule entreprise de raffinage du pétrole qui exerce ses activités au Mozambique est la Sociedade Nacional de Refinaçao de Petróleos (SONAREP), qui appartient à la Sociedade Nacional de Petróleos (SONAP) du Portugal; selon Who Owns Whom, la SONAP est une filiale de la Compagnie française des pétroles, qui appartient à l'Etat français x/.

66. Parmi les filiales de la SONAREP au Mozambique figurent la SONAP de Moçambique (SONAPMOC), la SONAP Marítima, Lda. et l'OILCOM. En 1972, la SONAREP a réalisé plus de 19 millions d'escudos de bénéfices nets. Son capital social et ses réserves sont évalués à 573,9 millions d'escudos. Les bénéfices déclarés de la SONAPMOC pour 1972 ont été évalués à 7,8 millions d'escudos, son capital et ses réserves étant de 184,4 millions d'escudos.

Coton

67. Jusqu'en 1965 et en vertu de la politique officielle du Gouvernement portugais, l'industrie des textiles de coton du Mozambique était entièrement contrôlée par des capitaux portugais y/. La seule entreprise de textiles était alors la Textáfrica, filiale de la Sociedade Algodoeira de Fomento Colonial (SAFC) dont les capitaux appartenaient au Gouvernement portugais et à des intérêts textiles métropolitains.

68. Depuis 1966, d'autres sociétés ont été autorisées à créer des usines textiles au Mozambique. Parmi les plus importantes figurent la Companhia Nacional Algodoeira, filiale de la Companhia de Moçambique; Textil de Lourenço Marques (TEXLOM), SARL, société contrôlée par Fábricas Associadas de Oleos (FASOL); União Fabril de Moçambique (UFA); União Industrial do Norte, Lda., Textimpex-Sociedade Comercial Fazenda e Marques, SARL et Transtex Fabrics (Pty).

a) Sociedade Algodoeira de Fomento Colonial (SAFC)

69. En 1964, le capital social de cette entreprise était de 200 millions d'escudos mais on indiquait qu'au 31 décembre 1964, ses investissements réels s'établissaient à 514,4 millions d'escudos. Cette société, dont le siège est au Portugal, a une usine au Mozambique (Textáfrica) et une autre en Angola (Textang). Par l'intermédiaire de ses filiales, la Sociedade Algodoeira de Portugal qui fait partie du groupe de sociétés contrôlées par le Banco Português do Atlântico et le Banco Comercial de Angola, cette société aurait investi 250 millions d'escudos en 1972 pour développer son usine de Vila Pery (Textáfrica) et 150 millions d'escudos dans une nouvelle usine devant être créée en Nampula.

---

x/ Who Owns Whom (Continental Edition) : A Directory of Parent, Associate and Subsidiary Companies, in Industries and Commerce, 1972/1973, vol. 2 (O. W. Roskill and Co. (Reports), Ltd., Londres).

y/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, annexes, point 68 de l'ordre du jour (A/7320/Add.1), annexe, appendice III, par. 189.

70. En dehors de ses intérêts dans l'industrie textile du coton, cette société détient des intérêts majoritaires dans la Sociedade Hidro-Eléctrica do Revuè qui alimente son usine en énergie électrique; l'Empresa Moçambicana de Malhas, qui fabrique des articles de tricot; la Companhia de Seguros Orique, compagnie d'assurance; la Cooperativa dos Produtores e Exportadores de Café de l'Angola; et la Sociedade Algodoeira do Zambeze, SARL.

b) Companhia Nacional Algodoeira

71. On indiquait qu'en 1972 cette société avait déclaré des bénéfices se chiffrant à 4,1 millions d'escudos. Son capital et ses réserves sont estimés à 84,1 millions d'escudos. La société est également représentée au Conseil d'administration de l'Empresa Moçambicana de Empreitadas et de la Sociedade Algodoeira do Zambeze.

c) Textil de Lourenço Marques (TEXLOM)

72. En 1967, la TEXLOM a été autorisée à créer un complexe d'industries textiles à Matola (Lourenço Marques) dont les dispositions financières n'ont été arrêtées qu'en décembre 1970, la société ayant alors signé un contrat à Paris avec la Compagnie générale d'entreprises électriques, SA (CGEE) pour la fourniture de matériel et l'assemblage de l'usine, avec l'assistance technique de Schaeffer Engineering SA. L'assistance financière a été fournie par la Banque française du commerce extérieur et la Banque de Suez et de l'Union des mines, avec la garantie de la Sociedade Financeira Portuguesa, SARL et de l'Instituto de Crédito de Moçambique, également actionnaires de la société. Selon le contrat, l'usine devait commencer à fonctionner en 1973. En 1970, TEXLOM avait un capital social de 80 millions d'escudos, et avait investi 8,8 millions d'escudos dans le projet.

d) União Fabril de Moçambique (UFA)

73. On ignore à qui appartient l'UFA. En 1970, cette société a déclaré 200 000 escudos de bénéfices. Son capital a été porté de 5 à 10 millions d'escudos en 1971. On ne dispose d'aucun renseignement sur les activités de l'União Industrial do Norte, de Textimpex ni de Transtex.

Autres produits textiles

a) Companhia Textil do Punguè

74. Cette société s'occupe de la fabrication de sacs de jute et d'autres articles textiles en chanvre et en jute, destinés à l'agriculture. Il s'agit d'une filiale de la Companhia de Seguros Império (elle-même filiale du Groupe CUF) z/ et de la Sociedade Agrícola do Madal, société d'agro-industrie du Mozambique représentant des intérêts français, suisses et norvégiens aa/. En 1969, la société avait investi plus de 300 millions d'escudos et possédait des avoirs représentant 184 millions d'escudos dans le territoire.

---

z/ La Companhia União Fabril (CUF) est l'une des plus grosses entreprises industrielles du Portugal.

aa/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. V, annexe, appendice III, par. 138.

b) Companhia Industrial de Cordoarias (CICOMO)

75. Cette société, qui a été créée en 1965, et dont le capital social est de 50 millions d'escudos, est spécialisée dans la fabrication, sur une grande échelle, de cordes et d'autres articles en sisal. Le principal actionnaire de cette société est la CUF, qui détient des intérêts majoritaires. Parmi les autres actionnaires il faut citer la Companhia de Seguros Império, la Companhia Agrícola João Ferreira dos Santos, la Companhia do Boror, l'Empresa Agrícola do Monapo et la Companhia Textil do Punguè. En 1971, CICOMO a déclaré une production de 9 900 tonnes; son chiffre d'affaires a été de 84 millions d'escudos.

Boissons

76. Les principaux fabricants de boissons au Mozambique sont les suivants : Fábricas de Cervejas Reunidas de Moçambique; Fábrica de Cervejas da Beira; Consortium Maciana Agrícola et Companhia de Cervejas e Refrigerantes McMahon, SARL.

a) Fábrica de Cervejas Reunidas de Moçambique

77. Cette société, qui est associée à la Sociedade Central de Cervejas du Portugal, fabrique de la bière et des boissons alcooliques. En 1969, le capital social de la société était estimé à 200 millions d'escudos.

b) Fábrica de Cervejas da Beira

78. On ignore à qui appartient la société. Elle s'occupe de la fabrication de la bière et elle a fait passer en 1969 son capital social à 90 millions d'escudos. On ne dispose d'aucune information récente sur son capital et ses bénéfices.

c) Consortium Maciana Agrícola

79. Créé en 1972 au Mozambique par trois sociétés de brasserie, dont deux étaient des filiales de la Sociedade Central de Engarrafamento de Vinhos, le consortium a des intérêts dans l'industrie du malt. Son capital social était en 1971 de 10 millions d'escudos. On ne dispose d'aucune information sur ses bénéfices en 1971.

d) Companhia de Cervejas e Refrigerantes McMahon, SARL

80. Cette société appartiendrait à des intérêts locaux. Elle fabrique de la bière et des boissons non alcoolisées et en 1970, son capital social était estimé à 85 millions d'escudos.

Raffinage du sucre

81. Une des activités agro-industrielles les plus importantes au Mozambique est la culture et le traitement de la canne à sucre. En vertu du système complexe de contingentement imposé par le Portugal, tout récemment encore, un tiers seulement des contingents de sucre alloués aux producteurs des territoires d'outre-mer bb/

---

bb/ Ibid., vingt-deuxième session, annexes, point 24 de l'ordre du jour (A/6868/Add.1), annexe, appendice III, par. 131.

pouvait être fourni sous forme de sucre blanc, le reste étant du sucre brut devant être raffiné au Portugal. En 1970, sur une production totale de 286 000 tonnes de sucre traité, il y avait 196 000 tonnes (soit 68 p. 100) de sucre brut, **86 000 tonnes (soit 30 p. 100) de sucre blanc et 6 000 tonnes (soit 2 p. 100) de sucre raffiné.**

82. Les sociétés les plus importantes de l'industrie sucrière sont les suivantes : Açucareira de Moçambique, SARL; Marracuene Agrícola Açucareira, SARL (MARAGRA); Sena Sugar Estates, Ltd.; Companhia do Búzi; et Sociedade Agrícola do Incomáti, SARL.

a) Açucareira de Moçambique, SARL

83. La Açucareira de Moçambique a été constituée en 1964. La société appartient à des Portugais étant donné que l'industrie sucrière est soumise à une réglementation "nationale" et que la société doit être une entreprise "nationale", qui doit remplir certaines conditions cc/. La société a obtenu un prêt de la South African Industrial Development Corporation, en plus de celui obtenu de la Banco Nacional Ultramarino et de l'Instituto de Crédito de Moçambique.

84. Selon son rapport pour 1971, la Açucareira a été autorisée à étendre ses installations afin de faire passer sa production de 100 000 à 110 000 tonnes par an. Le projet a été confié à l'entreprise française Fives Lille Cail, et on escompte que la production atteindra 70 à 80 000 tonnes d'ici la fin de 1972. **Les bénéfices nets de la société en 1971 auraient été de 12,5 millions d'escudos et son capital et ses réserves de 170 millions d'escudos.**

b) MARAGRA

85. Cette société a été créée en 1963 par la Marracuene Agrícola e Comercial, Lda., avec l'aide financière de la Banco de Fomento Nacional et de la Industrial Development Corporation of South Africa. Toutefois, la société appartiendrait entièrement à des Portugais. Depuis cette date, la MARAGRA a reçu des mêmes sources ainsi que d'autres banques portugaises de nouveaux prêts s'élevant au total, selon les estimations, à 800 millions d'escudos. En 1966, le capital social de la société aurait été de 130 millions d'escudos. On ne dispose d'aucune information récente sur son capital et ses bénéfices.

c) Sena Sugar Estates, Ltd.

86. La Sena Sugar Estates, Ltd., appartient principalement à des Britanniques; 90 p. 100 de son capital, qui en 1964 aurait été de 300 millions d'escudos, étant souscrit au Royaume-Uni. En 1971, l'actif net de la société au Mozambique aurait été de 10,5 millions de livres et ses bénéfices nets de 643 000 livres.

87. La société, non seulement traite le sucre au Mozambique mais possède également une raffinerie à Lisbonne gérée par sa filiale la Sociedade Industrial do Ultramar (SIDUL) qu'elle contrôle entièrement. La Sena produit en moyenne

---

cc/ Ibid., par. 5.

63 p. 100 de tout le sucre du Mozambique. En 1970, ses exportations de sucre représentaient en tonnage 17 p. 100 de l'ensemble des exportations du territoire.

88. En plus de sa filiale, SIDUL, la Sena détient 49,5 p. 100 des intérêts de la Companhia do Cómercio de Moçambique. Elle exploite également une concession de coton et une petite plantation de coprah, elle s'occupe de la fabrication du ciment et du traitement du bois aux fins d'exportation et exploite une compagnie de transport.

d) Sociedade Agrícola do Incomáti

89. Une des sociétés productrices de sucre les plus importantes du Mozambique, la Sociedade Agrícola do Incomáti, a été constituée en 1952 après avoir été achetée; apparemment par des capitaux portugais, à la Incomáti Sugar Estates, qui appartenait à des intérêts britanniques. En 1971/1972, sa production de sucre brute a été de 53 600 tonnes et les bénéfices déclarés de la société auraient atteint 15,9 millions d'escudos. Son capital et ses réserves auraient été de 234,6 millions d'escudos.

e) Companhia do Búzi

90. L'activité principale de la Companhia do Búzi, une des sociétés agro-industrielles les plus importantes du Mozambique, est la production de sucre, mais elle s'intéresse également à divers autres produits, et notamment le coton, le riz, le mapira, le kénaff et l'arachide. Sa filiale commerciale, l'Entreposto Comercial de Moçambique, est elle-même une filiale de la Companhia de Moçambique. Ses bénéfices pour 1971 auraient été de 12,1 millions d'escudos et son capital et ses réserves de 234,6 millions d'escudos.

Traitement de la noix de cajou

91. Bien que l'industrie de la noix de cajou soit en expansion, elle continue d'être monopolisée par les sept sociétés multiples suivantes, qui contrôlent à la fois la production et l'industrialisation de cette denrée au Mozambique : **Caju Industrial de Moçambique, Sociedade Industrial de Caju e Derivados** (CAJUCA), **Companhia Agrícola e Comercial João Ferreira dos Santos, Sociedade** Comercial e Industrial de Caju (SOCAJU), **Indústria de Caju Mocita, SARL, Companhia de Culturas de Angoche et Spence and Pierce, Lda.**

a) Caju Industrial de Moçambique

92. Constituée en 1950, la Caju Industrial de Moçambique est la plus ancienne société de traitement de la noix de cajou du territoire. Son principal actionnaire est la Banco Nacional Ultramarino du Portugal. En 1972, Caju Industrial a enregistré une perte de deux millions d'escudos. Son capital et ses réserves ont été estimés à 38,1 millions d'escudos.

b) Sociedade Industrial de Caju e Derivados (CAJUCA)

93. Cette société appartient à des intérêts portugais et italiens représentés par la Companhia União de Cervejas de Angola (CUCA) et Oltremare Industria Prodotti Alimentari e Derivati, SPA. En outre, la Sociedade Agrícola do Madal, qui

serait paraît-il contrôlée par des intérêts français, suisses et norvégiens, est également représentée au Conseil d'administration de la CAJUCA.

c) Companhia Agrícola e Comercial João Ferreira dos Santos

94. Cette société, l'une des plus grandes firmes agro-industrielles du Mozambique, a été fondée en 1897 par la famille dos Santos. Il paraîtrait qu'elle appartient entièrement à des intérêts portugais.

95. L'une de ses filiales, la Companhia Comercial João Ferreira dos Santos - Jorreirantos, est spécialisée dans le traitement de la noix de cajou, et son capital social s'élevait à 110 millions d'escudos en 1971. Ses bénéfices pendant la même année ont atteint 78,3 millions d'escudos.

96. Jorreirantos est également représentée aux conseils d'administration de la Sociedade Algodoeira do Niassa, de la Companhia Industrial de Matola et de la Sociedade Algodoeira do Zambeze.

d) Sociedade Comercial e Industrial de Caju (SOCAJU)

97. Cette société a été fondée en 1965. Elle est contrôlée par des intérêts portugais et locaux, parmi lesquels la Companhia de Seguros Império (qui fait partie de la CUF), la Sociedade de Máquinas de Descasque, Lda. et la Sociedade Geral de Comércio, Indústria e Transportes, SARL.

98. En 1971, la SOCAJU a porté son capital social de 70 millions à 90 millions d'escudos. Au cours des deux dernières années, la société n'a cependant pas réalisé de bénéfices. En 1971, par exemple, elle a accusé une perte de 21,3 millions d'escudos.

e) Indústria de Caju Mocita, SARL

99. La Mocita a été fondée en 1966 et est financée par des capitaux sud-africains et italiens (l'Anglo-American Corporation of South Africa, Tiger Oats and National Milling Company, Ltd., et Oltremare Industria Prodotti Alimentari e Derivati, SPA). L'Anglo-American Corporation, société sud-africaine, détient une participation majoritaire dans le capital social de la société.

100. En 1970, la Mocita a porté son capital social de 20 millions à 42 millions d'escudos. En outre, la société a établi, avec la participation d'autres associés, une filiale au Mozambique, Indústrias de Caju Antenes, SARL, au capital social de 10 millions d'escudos. On ne dispose d'aucun renseignement sur les bénéfices réalisés par la société ces dernières années.

f) Companhia de Culturas de Angoche

101. La Companhia de Culturas de Angoche, qui appartiendrait en partie à des intérêts suisses, est l'un des principaux producteurs de sisal du Mozambique. On ne possède aucun renseignement sur les activités de la société en 1970 et 1971. Son capital social était estimé à 50 millions d'escudos en 1962 et, en 1966, la société avait investi 266,5 millions d'escudos dans le territoire.

g) Spence and Pierce, Lda.

102. Cette société a été fondée en 1962 et appartient en grande partie à la firme britannique Pierce, Leslie and Company, Ltd. En 1966, son capital social était estimé à 3,5 millions d'escudos. On ne possède pas de renseignements récents sur ses activités.

Autres industries

a) Companhia de Cimentos de Moçambique, SARL

103. Cette société, qui est associée au Groupe Champalimaud, est le principal producteur de ciment du territoire et fournit le béton nécessaire au projet de construction du barrage de Cabora Bassa. La société a trois usines au Mozambique situées à Matola, dans le district de Lourenço Marques; à Nacala, dans le district de Mozambique; et à Nova Maceira (concelho de Dondo) dans le district de Beira. C'est l'usine de Nova Maceira qui doit fournir la majeure partie du ciment nécessaire à la construction du barrage de Cabora Bassa. En 1972, la société a investi 400 millions d'escudos environ pour agrandir l'usine de Nova Maceira afin de répondre à la demande croissante de ciment pour la construction du barrage. Le capital et les réserves de la société ont été évalués à 545,1 millions d'escudos en 1972, et ses bénéfices à 1,5 million d'escudos.

b) Cometal-Mometal

104. Les activités de cette société s'étendent à l'industrie des transports, en particulier à la fabrication de wagons de chemin de fer, de structures métalliques, de grues et d'autre matériel de transport. On ignore à qui la société appartient. Elle a été fondée par l'industriel portugais João Batista da Silva. Ses activités ne se limitent pas au Mozambique, elle a également passé des contrats avec la société Purfina, en Angola, la Compagnie d'électricité de la province de l'Angola (Junta Provincial de Electrificação de Angola) et les chemins de fer d'Afrique du Sud.

105. Selon le rapport de la société pour 1971, la production de wagons de chemin de fer s'est élevée à 334 wagons. La société a aussi passé un contrat avec les Serviços dos Portos, Caminhos de Ferro e Transportes de Moçambique pour la fourniture de 17 grues à un coût estimatif de 58,6 millions d'escudos. Le contrat passé avec la société Purfina portait sur la fourniture de wagons-citernes (vagões-cisternas) à la Companhia de Combustíveis do Lobito; on ignore le montant du contrat. On a signalé qu'en juin 1972, les Chemins de fer sud-africains avaient passé une commande portant sur 375 aurorails d'un coût de 160 millions d'escudos, dont 300 étaient de type diesel et les 75 autres d'un type amélioré par l'utilisation de gaz ammoniac.

106. En 1971, le capital et les réserves de la société Cometal-Mometal étaient évalués à 89,1 millions d'escudos et ses bénéfices à 9,4 millions d'escudos.

c) Lusalite de Moçambique, SARL

107. La société Lusalite de Moçambique fabrique du fibro-ciment. Elle détient aussi la majeure partie des actions de la société Concor Industrial, qui fabrique des tuyaux.

108. La société Lusalite appartient en partie aux sociétés françaises Compagnie financière Eternit, S.A., et Fabrecin-Fabriques Réunies de Fibro-Ciment, S.A., ainsi qu'au Holding Amindus, S.A. Son capital et ses réserves s'élevaient à 80,6 millions d'escudos en 1971 et ses bénéfices à 4,6 millions d'escudos.

109. D'autres groupes financiers ont aussi participé à des projets d'investissement au Mozambique.

110. En 1972, le Groupe suisse, Alpina Investitions, AG, qui représente la Southern Trust Investment Corporation, a passé des contrats représentant 175 millions d'escudos avec l'Institut de crédit du Mozambique. Un autre investissement important a été le prêt d'un montant de 3,8 millions d'escudos octroyé en juillet 1972 à la Banco Comercial e Industrial de Lourenço Marques par la Banque export-import des Etats-Unis.

Tendances des bénéfices

111. Les bénéfices élevés retirés par les sociétés pour lesquelles on dispose de renseignements mettent en lumière l'intérêt croissant manifesté pour les investissements dans les industries de transformation au Mozambique (voir tableaux 8 et 9 ci-après). La structure des bénéfices des 30 sociétés figurant dans le tableau 8 indique qu'une a fait des bénéfices représentant plus de 70 p. 100 de son capital et de ses réserves, 10 entre 10 et 40 p. 100, 10 autres entre 5 et 10 p. 100 et 6 entre 3 et 5 p. 100.

112. Parmi les grandes sociétés contrôlées par des intérêts étrangers qui ont déclaré des bénéfices importants en 1972 il faut citer notamment : Entreposto Comercial de Moçambique, filiale de la Companhia de Moçambique, bénéfices : 21,5 millions d'escudos, capital et réserves : 151 millions d'escudos; Fábricas Associadas de Oleos (FASOL), production d'huile végétale, bénéfices : 12 millions d'escudos, capital et réserves : 65,6 millions d'escudos; Moçambique Industrial, qui produit également de l'huile végétale, bénéfices : 14,8 millions d'escudos, capital et réserves : 68,7 millions d'escudos; Embalagens de Moçambique Metal Box, production de métaux légers, filiale de la Metal Box Company d'Afrique du Sud, bénéfices : 9,2 millions d'escudos, capital et réserves : 25,9 millions d'escudos; et Companhia Industrial da Matola, traitement des produits alimentaires, bénéfices : 7,5 millions d'escudos, capital et réserves : 203,6 millions d'escudos.

113. La Companhia Industrial da Matola fait partie d'un groupe multinational composé de la Metallurgy South Africa (Pty) Lda. de Johannesburg; de la Gesellschaft Für Elektrometallurgie G.m.b.H. de Düsseldorf; de la London and Scandinavian Metallurgical Company de Londres; de l'A. B. Ferrodegeringan, de Stockholm; de la Metallurg, Inc., de New York et de la Shieldalloy and Company également de New York, toutes ces sociétés s'occupant de l'importation de minerais.

114. Un certain nombre de sociétés ont été constituées au Mozambique en 1972, et certaines sociétés déjà créées ont augmenté leur capital social. Le montant total des nouveaux investissements signalés en 1972 a dépassé les 3 milliards d'escudos. On trouvera ci-après un état récapitulatif des renseignements dont on dispose sur ces nouvelles industries, ainsi que de l'augmentation de capital des sociétés existantes.

Tableau 8

Mozambique : Bénéfices et contrôle de certaines sociétés du secteur des industries de transformation - 1971 a/

Sociétés	Activité	Bénéfices	Capital et réserves b/	Observations
		(En millions d'escudos)		
Companhia Comercial João Ferreira dos Santos JORREIRANTOS	Traitement de la noix de cajou	78,3	110,0	Appartiendrait entièrement à des intérêts portugais.
Entreposto Comercial de Moçambique	Entreprise diversifiée	21,5	151,0	Filiale de la Companhia de Moçambique.
Sociedade Nacional de Refinação de Petróleos (SONAREP)	Raffinage des pétroles	19,1	573,9	Affiliée à la SONAP-SACOR.
Sociedade Agrícola do Incomáti	Sucre	15,9	234,6	
Moçambique Industrial	Huiles végétales	14,8	68,7	La Vumba-Gestão de Bens Imobiliários est représentée au Conseil d'administration.
Sociedade Hidro-Eléctrica do Révuè	Energie	14,7	267,9	La Sociedade Algodoeira de Fomento Colonial détient le contrôle financier.
Companhia dos Algodões de Moçambique	Coton	12,8	187,7	La Lagos e Irmaõs et la Companhia Seguros Tranquilidade sont représentées au Conseil d'administration.
Açucareira de Moçambique	Industrie sucrière	12,5	170,0	Société portugaise. Reçoit des crédits de la South African Industrial Development Corporation et de la Banco Nacional Ultramarino.
Companhia de Seguros Tranquilidade de Moçambique	Assurances-vie	12,3		Est représentée au Conseil d'administration de la Companhia dos Algodões de Moçambique.

a/ Par ordre de bénéfices décroissants.

b/ Le capital social et les réserves statutaires seulement.

Tableau 8 (suite)

Sociétés	Activité	Bénéfices	Capital et réserves b/	Observations
		(En millions d'escudos)		
Companhia do Búzi	Sucre	12,1	261,7	La Entreposto Comercial de Moçambique est la filiale commerciale de cette société.
Fábricas Associadas de Oleos (FASOL)	Huiles végétales	12,0	65,6	
Cometal-Mometal	Transports	9,4	89,1	
Embalagens de Moçambique Metal Box	Métallurgie légère	9,2	25,9	Filiale de la Metal Box Company of South Africa.
Companhia do Boror	Copra/sisal	8,7	320,7	Propriétaires inconnus. Serait une société de la République fédérale d'Allemagne.
Sociedade Nacional de Petróleos de Moçambique	Distribution de pétrole	7,8	184,4	Affiliée à la SONAP-SACOR. Filiale de la SONAP, qui est elle-même une filiale de la Compagnie française des pétroles.
Companhia Industrial da Matola	Transformation de produits alimentaires	7,5	203,6	Représente des intérêts sud-africains, britanniques, suédois et américains.
Companhia Industrial João Ferreira dos Santos	Cajou/sisal	6,9	172,3	Est représentée aux Conseils d'administration de la Sociedade Algodoeira do Niassa, de la Sociedade Algodoeira do Zambeze; de la Companhia Industrial da Matola; et du groupe CUF.
Companhia Distribuidora de Automóveis	Ventes d'automobiles	6,8	17,9	
União Comercial de Moçambique	Ventes d'automobiles	6,4	44,6	
Fábrica de Conductores Eléctricos de Moçambique	Electricité	6,2	23,6	

Tableau 8 (suite)

Sociétés	Activité	Bénéfices (En millions d'escudos)	Capital et réserves b/ (En millions d'escudos)	Observations
Moçambique Florestal	Sylviculture	5,5	15,4	Filiale de la Companhia de Moçambique.
Sociedade Agrícola do Madal	Copra	5,2	60,0	Société à capitaux français, suisses, et norvégiens. Serait sous contrôle norvégien.
Lusalite de Moçambique	Fibrociment	4,6	80,6	Les sociétés Amindus Holding, S.A., et Compagnie financière Eternit, S.A., sont actionnaires. Propriétaire de la Concor Industrial.
Companhia Nacional Algodoeira	Coton	4,1	84,1	Filiale de la Companhia de Moçambique.
Moçaccr-Distribuidora de Combustíveis Gas-CIDLA	Distributeurs de gaz	3,5	58,8	
Sociedade Agrícola Algodoeira	Coton	3,2	47,8	
Companhia de Cimentos de Moçambique	Ciment	1,5	545,1	Affiliée au groupe Champalimaud.
Boror Comercial	Ciment	1,5	23,1	Filiale de la Companhia do Boror.
Empresa Moçambicana de Empreitadas	Ciment	1,2	10,2	Companhia de Construções de Moçambique est représentée au Conseil d'administration de cette société.
Sociedade Algodoeira do Niassa	Coton	0,7	49,6	La Companhia Comercial João Ferreira dos Santos est représentée au Conseil d'administration de cette société.

Source : Mozambique, Boletim Oficial, Série III, 1972; Marchés tropicaux et méditerranéens, 1er et 8 septembre 1972.

Tableau 9

Mozambique : Nouveaux apports importants de capitaux dans l'industrie, 1972

Entreprise	Augmentation de capital	Nouveaux capitaux	Observations
	(En millions d'escudos)		
Adriano Maia (Sucessores) e Companhia. Lda.		12,4	Contrat passé avec les Serviços dos Portos, Caminhos de Ferro e Transportes de Moçambique (CFM) pour achat de matériel.
Babcock and Wilcox Moçambicana SARL	32,9		Capital porté de 332 500 escudos à 33,3 millions d'escudos.
Búzi Imobiliária, Lda.		5,0	Immobilier. La Companhia do Búzi possède 4,9 millions d'escudos et la Búzi Commercial 100 000 escudos en actions.
Cerâmica Brasil Moçambique, Lda.		40,0	Fabriques de mosaïques et de briques devant être établies à Lourenço Marques. Cerâmica Jatobá de São Paulo (Brésil)
Cometal-Mometal		58,6	Contrat de transport passé avec les CFM pour la fourniture de 20 grues électriques destinées au port de Nacala.
Companhia de Cimentos de Moçambique, SARL		400,0	Industrie du ciment. Agrandissement de la cimenterie de Nova Maceira. Associée au groupe Champalimaud.
Companhia de Moçambique	250,0		Capital porté de 150 millions à 400 millions d'escudos.
Companhia Industrial do Monapo	25,0		Capital porté de 35 millions à 60 millions d'escudos. Appartenant à la Moçambique Industrial, SARL.
Companhia Industrial de Pesca do Camarão		80,0	Contrat passé avec la Sandock-Austral d'Afrique du Sud pour la construction de 15 chalutiers. La Corbelt Enterprises d'Afrique du Sud posséderait des intérêts importants dans cette entreprise.

Tableau 9 (suite)

Entreprise	Augmentation de capital	Nouveaux capitaux	Observations
	(En millions d'escudos)		
Companhia de Tubagem de Moçambique, SARL (COTUBO)		10,0	Tubes métalliques.
Concor Industrial, SARL		5,0	Tubes. Appartenant à la Lusalite de Moçambique SARL et à différents associés à Lourenço Marques, au Portugal et en Afrique du Sud.
Construcções Técnicas, SARL		171,3	Contrat passé avec les CFM pour le prolongement de la jetée de Nacala.
Entreposto Comercial de Moçambique	40,0	2,4	Capital porté de 80 millions à 120 millions d'escudos; contrat passé avec les CFM pour achat de matériel. Filiale de la Companhia de Moçambique.
Estaleiros Frejalo, SA		60,0	Fourniture de 12 chalutiers. Entreprise brésilienne financée par la Banco do Brasil.
Fábrica de Fixadores Elásticos para Carris, Lda.		1,0	Production d'attaches élastiques pour chemins de fer. L'actionnaire principal est l'Elastic Rail Spike Company.
Fábrica de Xaropes et Refrigerantes Vumba		10,0	Mise en bouteille d'eau minérale. Usine devant être installée à Vila de Manica.
F. Bridler e Companhia, Lda.		3,0	Contrat passé avec les CFM pour fourniture de matériel.
Companhia Industrial de Pesca de Camarão, Lda. (IMPESCAL)		4,0	Industrie de la crevette. Propriété commune de V. Lopes et de L. Corbett Investments (Pty.), Ltd.
Industria Cerâmica et Betão do Ultramar (ICBUL)	5,0		Capital porté de 10 millions à 15 millions d'escudos.

Tableau 9 (suite)

Entreprise	Augmentation de capital	Nouveaux capitaux	Observations
	(En millions d'escudos)		
Industrias Cerâmicas de Moçambique (ICM)		10,0	Industrie de la céramique. ICBUL and Empresa Moçambicana de Empreitadas en sont actionnaires.
Iron and Steel Corporation of South Africa (ISCOR)		63,7	Contrat passé avec les CFM pour fourniture de matériel à la ligne de chemin de fer Ressano Garcia - Limpopo.
General Tire (par l'entremise de Marbor General)		250,0	Fabrique de pneus. Construction d'une usine devant être située à Lourenço Marques.
Lusotufo de Moçambique		50,0	Tapisserie d'ameublement. Usine devant être installée à Lourenço Marques. Assistance technique de la Lusotufo-Irmãos Rolla-Indústrias Têxteis de Cortegaça, qui possède 50 p. 100 du capital.
Maris Setella, Lda.		1 000,0	Pêcheries et industrie de conserve du poisson devant recevoir un appui financier (30 millions de dollars des Etats-Unis) du FID des Etats-Unis.
Moçambique Comercial e Técnica, Lda.		8,7	Contrat passé avec les CFM pour achat de matériel.
Moçambique Industrial	15,0		Capital porté de 35 millions à 50 millions d'escudos.
Phosphate Development Corporation, Ltd. (FOSKOR)		450,0	Autorisée à implanter une installation d'exploitation du phosphore et de production d'acide phosphorique.
Sociedade Algodoeira de Portugal (SOALPO)		400,0	Industrie textile : investissement prévue de 250 millions d'escudos pour l'agrandissement de l'usine de Vila Pery; de 150 millions d'escudos pour l'installation d'une nouvelle usine à Nampula. La SOALPO fait partie du groupe qui dépend de la Banco Português do Atlântico et de la Banco Comercial de Angola.

Tableau 9 (suite)

Entreprise	Augmentation de capital	Nouveaux capitaux	Observations
	(En millions d'escudos)		
Sociedade Algdoeira do Zambeze	8,0		Egrenage de coton. Capital porté de 12 millions à 20 millions d'escudos.
Sociedade Comercial e Industrial de Caju (SOCAJU)	30,0		Capital porté de 70 millions à à 90 millions d'escudos.
Sociedade Comercial e Industrial de Moagem (SOCIMOL)	3,5		Capital porté de 26,5 millions à 30 millions d'escudos.
Sociedade Moçambicana de Gestão de Bens	5,0		Capital porté de 15 millions à 20 millions d'escudos.
Sociedade de Promoção Hoteleira, Lda. (PROMOTEL)	11,6		Industrie hôtelière. Capital porté de 400 000 à 12 millions d'escudos partagé à égalité entre la Sociedade Geral de Comércio et la Southern Suns Hotels International d'Afrique du Sud.
Sociedade Técnica de Empreendimentos Industriais e Agrícolas, Lda.		5,3	Contrat passé avec les CFM pour fourniture de matériel.
Sociedade Ultramarina de Administração	15,0		Capital porté de 10 millions à 25 millions d'escudos.
Standard Elektrik Lorenz, AG		256,8	Fourniture de matériel aux CFM.
União Comercial de Moçambique, SARL		12,3	Contat passé avec les CFM pour fourniture de matériel.

Exploitation de la main-d'oeuvre

Généralités

115. Comme il apparaît au tableau 10 ci-après, en dépit de l'augmentation des dépenses d'équipement par ouvrier, qui ont été réalisées dans les industries de transformation et ont presque doublé de 1962 à 1969 et de l'afflux de nouveaux investissements dans le secteur industriel, l'augmentation qui en est résultée dans les effectifs de la main-d'oeuvre et le taux des salaires n'a pas été très importante. Au cours de la même période, le nombre des ouvriers employés dans les industries de transformation n'a augmenté que de 16 582, ce qui représente une augmentation moyenne de 2 000 ouvriers par an. De même, l'augmentation du taux des salaires a été relativement réduite. Cependant, on ne dispose d'aucune information sur le nombre des Africains employés dans le secteur industriel. En général, l'agriculture absorbe environ 90 p. 100 du total des emplois occupés par la population africaine active (voir document A/9023/Add.3, annexe I.C, par. 114).

116. En 1971, les taux minimums des salaires du Mozambique ont été révisés. Pour l'industrie, les affaires et les services, les salaires fixés varient entre 18 et 25 escudos par jour (de 0,72 à 1 dollar des Etats-Unis environ), ce qui correspond d'une façon générale aux salaires moyens déjà versés en 1969. Il convient de noter que, conformément aux dispositions du Code du travail rural dd/, les salaires des ouvriers sont payés en espèces et en nature à la fois, le versement en nature ne devant pas excéder la moitié du montant des versements en espèces. Ce qui laisse à penser que le montant du salaire effectivement versé en espèces peut être plus bas que les salaires nominaux figurant dans les statistiques officielles.

Exploitation de la main-d'oeuvre du Mozambique par l'Afrique du Sud

117. On se souviendra ee/ que le recrutement d'ouvriers pour les mines d'or et de charbon du Transvaal est l'un des secteurs traditionnels d'exploitation de la main-d'oeuvre africaine du Mozambique. La Witwatersrand Native Labour Association (WNLA), association coopérative des mines du Transvaal, a le monopole de ce recrutement. En vertu de la Convention Transvaal-Mozambique de 1928, les Africains du Mozambique peuvent aller légalement travailler en Afrique du Sud, à condition que ce soit dans les mines du Transvaal et que la WNLA leur ait accordé un contrat. En échange de l'autorisation de recruter des mineurs au Mozambique l'Afrique du Sud s'engage à faire transiter par Lourenço Marques au moins 40 p. 100 du total du tonnage des importations commerciales expédiées par voie maritime à destination de la "zone de concurrence", c'est-à-dire le coeur industriel du Transvaal. Certaines modifications ont été apportées en 1964 ff/.

---

dd/ José de Albuquerque Sousa, Código de Trabalho Rural, art. 77, (Coimbra Editora, Lda., Coimbra, 1962).

ee/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. V, Annexe, Appendice V, par. 14-22.

ff/ Ibid., par. 19.

118. M. Max Fernandes, député à l'Assemblée nationale portugaise, a récemment vigoureusement critiqué cette convention devant l'Assemblée et a réclamé une révision urgente de l'échelle des salaires des mineurs portugais travaillant en Afrique su Sud. M. Fernandes a fait remarquer qu'en 1971, d'après les statistiques officielles sud-africaines, 724 000 personnes étaient employées dans les mines, dont 630 000 (soit 87 p. 100) Africains, comptant parmi eux un grand nombre de "citoyens portugais" gg/. Par contre, sur une masse salariale totale de 21,4 millions d'escudos, les ouvriers africains auxquels la loi interdit d'occuper des emplois réservés à la main-d'oeuvre qualifiée sud-africaine, n'ont reçu que 6,2 millions d'escudos. En d'autres termes, 71 p. 100 des salaires ont été versés aux ouvriers qualifiés représentant 13 p. 100 de la main-d'oeuvre tandis que les 87 p. 100 restants, composés d'ouvriers africains non qualifiés, n'ont touché que 29 p. 100 du total des salaires.

Perturbation de l'économie de subsistance

119. **Un autre domaine dans lequel se manifeste l'exploitation de la main-d'oeuvre est la réinstallation d'Africains du Mozambique** hh/. L'application de ces projets cause de graves difficultés aux Africains qui sont souvent transplantés dans une région où l'économie de subsistance nécessite des techniques différentes de celles qu'ils ont traditionnellement apprises. L'exemple le plus flagrant de cette exploitation est l'évacuation de la population africaine de son habitat traditionnel du district de Tete dont une grande partie sera inondée lors de la mise en eau du barrage de Cabora Bassa.

120. Il apparaît que les autorités portugaises sont conscientes des problèmes posés par de telles évacuations. Par exemple, en ce qui concerne le district de Tete, le regroupement de la population est considéré comme une "opération hyper-délicate" car divers groupes ethniques sont visés et certains des habitants accoutumés à vivre sur les rives des cours d'eau seront transplantés dans des régions sèches où ils devront apprendre un nouveau mode de vie ii/.

---

gg/ Selon l'Anuário Estatístico du Mozambique pour 1969, 132 244 ouvriers du Mozambique étaient inscrits au Transvaal et se répartissaient ainsi : 85 084 pour les mines d'or, 15 056 pour les mines de charbon, et 32 104 dans les autres mines, services privés et divers.

hh/ On trouvera une description de ces projets dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 23 (A/8423/Rev.1), chap. VIII, Annexe I.C, par. 59 et suivants.

ii/ Ibid., par. 71-75.

Tableau 10

Mozambique : Salaire journalier moyen des ouvriers de l'industrie, par secteur, pour 1962 et 1969

Secteur	Salaire journalier moyen (En escudos) 1962	1969
Raffinage de pétrole	132,10	217,20 a/
Tabac	32,70	64,00
Imprimerie	59,70	62,20
Construction de machines et appareillage électrique	55,60	57,70
Construction de matériel de transport	-	57,50
Industrie chimique	24,40	52,60
Boissons	29,80	51,60
Métaux	42,90	46,10
Fabrication de meubles	31,40	37,10
Industrie du papier	22,90	35,20
Métaux non métalliques	22,50	35,40
Caoutchouc	24,10	29,30
Chaussures	19,50	26,60
Cuir	14,80	26,00
Textile	12,70	25,30
Transformation des produits alimentaires	15,20	21,30
Bois	12,40	19,60

Source : Mozambique, Estatícas Industriais, pour les années respectives.

a/ Selon l'Anuário Estatísco du Portugal, vol. II, 1970, le salaire journalier moyen des ouvriers travaillant dans les raffineries de pétrole en 1969 s'élevait à 99,74 escudos.

APPENDICE III

RHODESIE DU SUD

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1 - 5
1. APERCU DE L'EVOLUTION RECENTE DE L'ECONOMIE	6 - 9
2. REGIME FONCIER ET AGRICULTURE	10 - 34
3. MINERAUX ET INDUSTRIE MINIERE	35 - 70
4. ENTREPRISES MANUFACTURIERES ET ENTREPRISES CONNEXES	71 - 94
5. EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS	95 - 96
6. POPULATION, SITUATION DE L'EMPLOI ET SALAIRES	97 - 102

INTRODUCTION

1. Des renseignements sur l'économie de la Rhodésie du Sud ont été publiés dans les rapports précédents du Comité spécial à l'Assemblée générale ainsi que dans les sept études spéciales préparées par le Secrétariat à l'intention du Sous-Comité I a/. On trouvera d'autres renseignements concernant les sanctions économiques et financières obligatoires imposées au Territoire par le Conseil de sécurité dans les rapports du Comité créé par le Conseil de sécurité en application de sa résolution 253 (1968) du 29 mai 1968 b/. L'évolution récente de la situation politique et autre dans le Territoire est exposée dans le dernier document de travail établi par le Secrétariat pour la présente session du Comité spécial (A/9023/Add.1).

2. Depuis la déclaration illégale d'indépendance en 1965, la majeure partie des renseignements pertinents sur la situation de l'économie et les activités des intérêts économiques étrangers en Rhodésie du Sud n'a pas été divulguée par le régime illégal pour protéger le Territoire contre les effets des sanctions internationales. Les renseignements sur ces questions ont encore été limités en 1969 par l'adoption des "Emergency Powers Regulations", qui interdisent notamment aux intérêts étrangers économiques et autres exerçant leurs activités sur le Territoire de "divulguer des secrets économiques délibérément ou par négligence". En conséquence, les quelques renseignements fournis par le régime illégal ou par les milieux d'affaires présentent dans l'ensemble un caractère général, en particulier ceux qui concernent les chiffres de production, le commerce extérieur et le rôle que jouent les capitaux étrangers dans l'économie du Territoire. Toutefois, comme le signale la dernière étude spéciale, ces données indiquent que l'importance du rôle des intérêts étrangers économiques et autres dans le Territoire n'a pas diminué, l'économie est toujours dominée par ces intérêts, qui agissent en coopération et avec l'appui du régime illégal.

3. D'après les données fournies par le régime illégal, il existait 211 sociétés et 14 847 sociétés locales étrangères enregistrées dans le Territoire en 1972. La plupart des grandes sociétés sont des filiales d'intérêts britanniques et sud-africains dont les activités sont très interdépendantes. Des intérêts des Etats-Unis et d'Europe occidentale sont également représentés, mais dans une moindre mesure.

---

a/ Pour les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 23 A (A/8423/Rev.1/Add.1), annexe, appendice III; ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice III.

b/ Pour les plus récents, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément spécial No 2 (S/10229 et Add.1 et 2); ibid., Supplément spécial No 2 A (S/10229/Add.2, annexe III); ibid., vingt-septième année, Supplément spécial No 2 (S/10852/Rev.1).

4. Sur la base des renseignements donnés par le régime illégal, il n'est pas possible de déterminer jusqu'à quel point les sociétés étrangères exploitent les ressources du Territoire. Certains éléments indiquent néanmoins l'ampleur et la rentabilité des investissements étrangers. Le 1er avril 1972, le régime illégal a annoncé la décision d'introduire immédiatement deux nouveaux impôts - un impôt frappant les actionnaires non résidents et un nouvel impôt sur les bénéfices acquis en Rhodésie du Sud par les filiales des sociétés étrangères - qui, une fois en vigueur, réduiraient la sortie des bénéfices des investissements étrangers de 6,5 millions de dollars rhodésiens, ce qui donnerait un chiffre de 50 millions de dollars rhodésiens en 1973/74. En même temps, le régime illégal prendrait des mesures pour mettre fin aux accords tendant à éviter la double imposition passés avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la France, les Pays-Bas, la Suisse, le Danemark, la Norvège et la Suède. Par contre, l'accord relatif à la double imposition passé avec la République sud-africaine demeurerait en vigueur.

5. Lorsqu'il a présenté des observations sur les nouveaux impôts devant le "Parlement" sud-rhodésien, M. John Wrathall, "ministre des finances", a réfuté l'argument selon lequel les impôts décourageraient les investissements que le "gouvernement" cherchait à encourager. Il a déclaré que le pays continuerait d'attirer les investisseurs du fait du rendement possible des investissements, du marché potentiel, de la disponibilité de la main-d'oeuvre, des relations professionnelles et de la situation fiscale en général. M. Wrathall a également déclaré que jusqu'à présent les sociétés étrangères avaient trouvé leurs investissements dans le Territoire extrêmement fructueux et qu'en conséquence la sortie annuelle de bénéfices en espèces avait augmenté de façon substantielle chaque année, ce qui avait aggravé la pression exercée sur les ressources en devises du pays.

1. APERCU DE L'EVOLUTION RECENTE DE L'ECONOMIE

6. En avril 1973, le régime illégal a publié une Etude sur la situation économique de la Rhodésie (1973) (Economic Survey of Rhodesia), qui contenait certaines statistiques sur la situation économique de l'année précédente. D'après cette étude, le produit intérieur brut s'est élevé à 1 256,6 millions de dollars rhodésiens, soit une augmentation de 12 p. 100 par rapport à l'année précédente (1 120,5 millions de dollars rhodésiens) c/. Comparativement, le taux de croissance était de 13,6 p. 100 en 1971. Néanmoins, en valeur réelle, compte tenu de l'ajustement dû à l'augmentation des prix, le taux de croissance n'a été que de 8 p. 100, contre 9,5 p. 100 en 1971. D'après l'étude en question, la "régression modérée" était due à un léger gonflement des statistiques de l'année précédente à la suite d'une saison agricole exceptionnellement bonne. Depuis la déclaration unilatérale d'indépendance, le taux de développement annuel moyen a été d'environ 6,5 p. 100 en valeur réelle.

7. D'après les renseignements présentés par le régime illégal, les principaux éléments du produit intérieur brut sont : l'industrie manufacturière (environ 22 p. 100), la distribution, l'hôtellerie et les restaurants (14 p. 100), l'agriculture (17 p. 100) et l'industrie extractive (environ 6 p. 100). On trouvera au tableau ci-après la contribution des différents secteurs au produit intérieur brut, au coût des facteurs, pour les années 1968 à 1972 :

Tableau 1

Rhodésie du Sud : origine, par branche d'industrie, du produit intérieur brut pour 1968-1972

(En millions de dollars rhodésiens)

Industries	1968	1969	1970	1971	1972
Agriculture et sylviculture	130,2	162,0	160,0	190,2	217,9
Industries extractives	48,4	62,1	67,2	68,7	72,2
Industrie manufacturière	160,9	181,2	221,0	255,5	292,2
Electricité et eau	26,4	29,6	30,4	32,4	34,0
Construction	49,0	56,2	59,5	63,2	71,4
Finances et assurances	15,1	20,0	21,6	25,0	30,3
Immobilier	19,6	23,9	28,9	31,7	36,0
Distribution, hôtellerie et restaurants	113,0	126,2	139,6	156,6	176,0

---

c/ Le dollar sud-rhodésien vaut approximativement 1,67 dollar des Etats-Unis ou 0,65 livre sterling.

Tableau 1 (suite)

Industries	1968	1969	1970	1971	1972
Transports et communications	57,9	70,2	67,0	77,8	87,2
Administration publique	48,8	53,8	57,2	64,6	71,6
Enseignement	29,1	31,8	34,0	39,3	42,7
Santé	14,2	15,2	16,4	18,8	21,2
Services domestiques	25,1	26,2	28,2	30,2	33,8
Services africains ruraux relevant de l'économie ménagère	11,7	12,2	13,0	13,4	13,6
Autres services	41,1	44,4	48,1	53,2	56,2
Produit intérieur brut	790,3	915,0	992,0	1 120,5	1 256,6

Source : Etude sur la situation économique de la Rhodésie, 1973, (Imprimerie nationale, Salisbury).

8. En 1972, la balance des paiements nette a accusé un excédent de 5,5 millions de dollars rhodésiens sur l'ensemble compte capital, compte courant alors qu'en 1971 on avait enregistré un déficit de 24,5 millions de dollars rhodésiens, ce qui est l'indice d'un volume d'exportations plus important et de prix plus élevés. Néanmoins, les entrées de capitaux ont été réduites de 30 millions de dollars rhodésiens en 1971 à 1 million de dollars rhodésiens, du fait que les sociétés avaient précédemment contracté des emprunts à l'étranger.

9. En ce qui concerne les perspectives d'avenir, on a déclaré dans l'étude que, malgré la sécheresse grave de la saison 1972/73 (voir par. 20-21 ci-après) on ne s'attendait pas à ce que la valeur des exportations agricoles en 1973 tombe très en dessous du niveau de 1972, grâce à la fois à des prix plus élevés et à l'importance des réserves. Les exportations de produits minéraux devaient également augmenter par suite de la hausse des prix et l'on s'attendait à ce que la demande de produits manufacturés, tant localement qu'à l'étranger, se poursuive à un niveau élevé. Néanmoins, on prévoyait également une hausse du niveau des importations, c'est-à-dire que la balance des paiements resterait précaire en 1973 et que le taux de croissance de l'économie serait légèrement inférieur à celui des quelques dernières années.

2. REGIME FONCIER ET AGRICULTURE

Généralités

10. On se souviendra que le 17 novembre 1969, l'"Assemblée législative" de la Rhodésie du Sud a prétendu adopter un "Land Tenure Act" (loi sur le régime foncier) qui remplace la Land Apportionment Act de 1930 (qui divisait les terres de l'ensemble de la Rhodésie du Sud en plusieurs catégories). Aux termes de la nouvelle "loi", le Territoire est désormais divisé en trois catégories de terres : terres européennes (45 millions d'acres) terres africaines (44 millions d'acres) et terres nationales (7 millions d'acres). Ces dispositions ont donc augmenté de 9 millions d'acres la superficie totale des terres réservées aux Européens par rapport à ce qu'elle était en vertu du Land Apportionment Act. (Ces 9 millions d'acres représentant d'anciennes terres nationales.) La superficie de la zone africaine reste inchangée.

11. Depuis 1968, du fait de l'incidence des sanctions économiques qui frappent en particulier le tabac, l'agriculture - traditionnellement le secteur le plus important de l'économie sud-rhodésienne - n'est plus que le deuxième, derrière les industries manufacturières, des secteurs qui contribuent au produit intérieur brut (217,9 millions de dollars rhodésiens en 1972). Elle reste cependant le principal employeur de main-d'oeuvre africaine ainsi que la plus grande source de produits d'exportation (49 p. 100 en 1971) et de devises étrangères. Actuellement, l'élevage, dont la valeur représente 21 p. 100 de la valeur de l'ensemble de la production agricole, est devenu le plus important secteur de l'agriculture.

12. Le secteur agricole est dominé par les intérêts des colons blancs et les sociétés d'exploitation agricole gérées par des Blancs qui, ensemble, assurent les deux tiers de la production agricole totale du territoire. L'autre tiers est produit par les Africains, il s'agit pour la plupart d'agriculteurs vivant dans une économie de subsistance. Environ 80 p. 100 de l'ensemble de cette production agricole sont consommés localement et 20 p. 100 seulement sont commercialisés.

13. En février 1973, le "premier ministre" Ian Smith a déclaré que malgré l'augmentation de 70 p. 100 enregistrée entre 1963 et 1971, le rendement agricole africain demeurait insuffisant pour faire face aux besoins d'une population africaine toujours plus nombreuse et pour contribuer davantage au produit intérieur brut. Illustrant le décalage entre la production africaine et la production européenne, M. Smith a fait observer que, malgré l'accroissement de la valeur de la production africaine - qui est passée de 41 millions de dollars rhodésiens en 1963 à 71,5 millions en 1971 - cette production ne représentait néanmoins qu'un tiers de la production des Européens en 1971 qui n'avait toutefois augmenté que de 45 p. 100 au cours de la même période (passant de 134 millions de dollars rhodésiens en 1963 à 204 millions en 1971). Au cours de la même période, les ventes européennes étaient passées de 108 millions de dollars rhodésiens à 148 millions (soit un accroissement de 37 p. 100) alors que les ventes africaines, qui avaient pourtant presque doublé, ne représentaient que 16 millions de dollars rhodésiens en 1971, soit 10,5 p. 100 des ventes européennes.

14. M. Smith a déclaré que faute de progrès suffisants, la tâche immédiate du "gouvernement" était d'améliorer la production agricole africaine de façon qu'elle devienne un élément viable de l'économie du pays.

15. Les tableaux ci-après indiquent la valeur des produits agricoles cultivés et commercialisés par les Africains et les Blancs de 1965 à 1971 :

Tableau 2

Rhodésie du Sud : production agricole. 1965-71
(En millions de dollars sud-rhodésiens)

	Agriculture européenne	Agriculture africaine		
Année	Production brute	Ventes aux organismes de commercialisation	Consommation des ménages	Production totale
1965	140,8	8,3	33,9	42,2
1966	144,4	9,8	39,3	49,1
1967	146,3	11,9	49,3	61,2
1968	134,1	6,7	48,3	55,0
1969	167,3	13,5	50,7	64,2
1970	166,1	10,8	56,7	67,5
1971	204,2	16,0	55,5	71,5

(Source : Rhodésie du Sud, Monthly Digest of Statistics, Central Statistical Office (janvier 1972), Salisbury.)

Tableau 3

Rhodésie du Sud : ventes des principales cultures et du bétail, 1965-1972
(En millions de dollars sud-rhodésiens)

Année	Production européenne	Production africaine	Production totale
1965	117,6	6,6	124,2
1966	112,1	8,0	120,1
1967	112,8	10,3	123,1
1968	93,5	5,5	98,0
1969	112,9	11,1	134,0
1970	117,9	8,5	126,2
1971	148,2	13,1	161,3
1972	184,4	20,4	204,8

(Source : Rhodésie du Sud, Monthly Digest of Statistics, (janvier 1972).

16. On ne dispose d'aucun renseignement sur l'importance des cultures entreprises par les Africains ou par les Européens. Toutefois, on trouve dans l'Economic Survey quelques légers indices de la production européenne. D'après cette source, la production européenne de tabac en 1972 a augmenté de 8 p. 100 par rapport à 1971, celle de maïs de 17 p. 100, celle de coton de 27 p. 100, la quantité de bétail abattu de 32 p. 100 et la production laitière de 15 p. 100. La production d'arachides a plus que doublé et celle de sorgho a quintuplé. Le blé était la seule culture ayant un rendement moins élevé qu'au cours de l'année précédente.

17. Jusqu'à l'imposition des sanctions, le tabac était la culture la plus importante à laquelle se consacrait le plus grand nombre d'agriculteurs; il constituait également la principale culture d'exportation (suivi par le sucre) et la principale source de devises étrangères. Afin de limiter les effets de la perte de ses principaux marchés du tabac à la suite de l'introduction des sanctions, le régime illégal a, au moyen de subventions, encouragé la diversification de l'agriculture de façon que les agriculteurs se tournent vers des cultures moins avantageuses - en particulier le blé, le maïs, le coton et l'élevage. A la suite de cette politique, le nombre des planteurs de tabac est tombé de 3 000 en 1965 à 1 600 en 1971.

18. En 1971, M. David Smith, le "Ministre de l'agriculture", a déclaré que l'effort de diversification de l'agriculture avait apparemment réussi et que moins de ressources seraient désormais consacrées à cette fin. Toutefois, en février 1973, M. Mike Butler, président de la Rhodesia National Farmers'Union (RNFU) a dit que dans la plupart des exploitations agricoles il n'avait pas été possible d'assurer à la fois la diversification et la rentabilité et que l'endettement s'accentuait. Au cours des sept à huit dernières années l'endettement du secteur agricole s'était élevé de 98 p. 100 tandis que la production brute ne s'était accrue que de 44 p. 100. M. Butler a ajouté que si la rentabilité demeurait précaire il s'ensuivrait inévitablement un exode des campagnes. A l'appui de l'affirmation de M. Butler on peut faire observer que dans le projet de budget 1972-1973 outre les 20 millions de dollars rhodésiens prévus pour le tabac (voir par. 23 ci-après) 4 millions de dollars rhodésiens étaient prévus pour soutenir les prix déjà approuvés pour le maïs ainsi que 231 000 dollars pour les subventions pour le soja.

19. Des statistiques sur les contribuables établies par le Central Statistical Office constituent une preuve supplémentaire des difficultés auxquelles se heurtent les agriculteurs blancs. D'après ces renseignements, en 1972, sur 6 600 agriculteurs blancs et sociétés d'exploitation agricole gérées par des Blancs, 1 090 agriculteurs, soit 1 sur 7, avaient des revenus imposables. La plupart d'entre eux - soit 925 agriculteurs - avaient des bénéfices inférieurs à 10 000 dollars rhodésiens. Sur les 468 sociétés d'exploitation agricole imposables, deux avaient des bénéfices supérieurs à 200 000 dollars rhodésiens; une autre des bénéfices se situant entre 100 000 et 200 000 dollars rhodésiens, 80 autres faisaient de 10 000 à 50 000 dollars de bénéfices et 204 avaient des bénéfices inférieurs à 10 000 dollars. On ne dispose d'aucun renseignement sur le revenu par habitant des agriculteurs africains.

20. En janvier 1973, on a appris que le territoire souffrait de la plus grave sécheresse depuis 30 ans et que les pertes, pour la prochaine récolte, étaient évaluées à 20 millions de dollars rhodésiens au moins et risquaient d'être deux fois plus élevées si des pluies abondantes ne venaient pas sous peu. Le Président de la Rhodesia Tobacco Association aurait dit qu'il s'attendait, étant donné la sécheresse, à ce que la production de tabac n'atteigne pas l'objectif de 145 millions de livres (voir par. 22 ci-après). On prévoyait que les fermiers de certaines régions du nord, où l'on cultive la plus grande partie du tabac et du maïs, perdraient environ 75 p. 100 de leur récolte de maïs et 50 p. 100 de leur récolte de tabac; la situation des pâturages se détériorait aussi rapidement. D'après diverses sources, le manque à gagner accusé par les exportations agricoles, qui sont la principale source de devises étrangères, aura inévitablement un effet négatif sur la balance des paiements qui est déjà défavorable.

21. Le 8 mars le "Ministre de l'agriculture", a annoncé un programme de secours contre la sécheresse dans le cadre duquel le "gouvernement" accorderait une assistance financière représentant les deux tiers au moins de la valeur de la récolte et du bétail perdus par les agriculteurs. Le "gouvernement" avait l'intention de libérer des fonds pour ce programme de secours au cours des semaines suivantes: les indemnités seraient versées tout d'abord aux éleveurs et ultérieurement, lorsque les récoltes perdues auraient été évaluées, aux agriculteurs.

M. Smith a déclaré que c'était la récolte de blé qui avait le plus souffert et que les enquêtes faites sur les conditions existantes dans les régions du nord du pays montraient à l'évidence que les agriculteurs ne pouvaient pas compter faire de bénéfices suffisants au cours de la saison du fait de la sécheresse. On avait cependant l'espoir de sauver 70 p. 100 de la récolte de coton.

Tabac

22. Pour la campagne 1972/73, le gouvernement a fixé le contingent pour le tabac de Virginie traité en séchoir clos à 145,5 millions de livres. Le prix garanti minimum de soutien payé par le régime illégal aux planteurs était de 23 cents (rhodésiens) la livre (soit 51 cents le kilo), ce qui a représenté des recettes brutes de 33,4 millions de dollars rhodésiens pour les 1 600 planteurs. Le fait que le contingent dépassait de 500 000 livres celui de l'année précédente et de 13,5 millions de livres celui qui avait été fixé pour chaque année entre 1966/67 et 1970/71 (132 millions de livres) indiquait que le régime illégal réussissait à tourner les sanctions et que le contingent augmentait progressivement et se rapprochait du niveau antérieur aux sanctions qui était de 250 millions de livres. Cette conjecture a été encore étayée par de nouvelles indications : a) en 1972 les stocks constitués par tout le tabac invendu depuis les sanctions ont diminué grâce à la vente de tabac à des acheteurs étrangers, tombant du niveau maximum qui se situait entre 250 et 300 millions de livres à un niveau situé entre 90 et 100 millions de livres; b) le contingent de 1973/74 serait augmenté de 40 p. 100 par rapport à l'année précédente et fixé à 203,7 millions de livres.

23. Malgré le succès partiel avec lequel il tournait les sanctions, le régime illégal avait néanmoins été appelé à inscrire un nouveau crédit de 20 millions de dollars rhodésiens au budget de 1972/73 pour compenser les pertes commerciales annuelles de la Tobacco Corporation qui, depuis la déclaration unilatérale d'indépendance, avait acheté aux planteurs tout le tabac au prix de soutien pour le revendre à des acheteurs, généralement avec une perte considérable. Depuis 1966 une somme totale de 88 millions de dollars rhodésiens a été affectée à cette fin.

24. En juin, le "Ministère de l'agriculture" a annoncé qu'après sept années de contrôle des ventes de tabac, le "gouvernement" avait convenu, considérant l'amélioration croissante des conditions de ventes, d'adopter pour la campagne 1973/74 un nouveau système de commercialisation pour amorcer un retour à la libre entreprise dans la vente du tabac. Si le nouveau système est efficace, il réduira considérablement l'aide que le gouvernement fournit à l'industrie du tabac. Selon le nouveau système, les planteurs percevront le prix de vente réel que reçoit la Tobacco Corporation, même s'il est plus élevé que le prix de soutien et un tiers de la récolte ne fera l'objet d'aucun soutien de l'Etat. La Tobacco Corporation ne continuera à acheter que certains tabacs de qualité inférieure pour lesquels il fixera un prix plancher afin d'encourager la concurrence au maximum. Le gouvernement continuera cependant à garantir aux planteurs des recettes minimum d'environ 9 000 dollars rhodésiens par personne.

25. En mars, M. David Smith, "Ministre de l'agriculture", a annoncé qu'à la suite d'une étude sur la rentabilité de la culture du tabac, le prix moyen national garanti du tabac avait été porté de 51 à 55 cents rhodésiens le kilo. Selon M. Smith, il ressortait de l'étude que les planteurs de tabac du Mashonaland faisaient un bénéfice annuel moyen très marginal sur lequel ils devaient encore prélever les sommes nécessaires pour assurer leur subsistance et amortir les biens de production. Le gouvernement avait décidé d'augmenter le prix du tabac pour rendre plus viables leurs exploitations, dont la rentabilité avait encore diminué durant la campagne en cours en raison de la sécheresse. Si, malgré l'augmentation des prix, un planteur subissait néanmoins des pertes dues à la sécheresse, il aurait droit à une assistance financière dans le cadre du plan de secours en cas de sécheresse.

Sucre

26. Le sucre est surtout produit dans des exploitations appartenant à des sociétés, dont les trois principales, qui sont décrites ci-après, appartiennent à des intérêts sud-africains. On ne dispose pas de renseignements récents sur le volume de la production de sucre. Après l'imposition des sanctions, la vente de sucre, qui avait constitué la deuxième culture d'exportation, a considérablement baissé, ce qui a entraîné l'abandon de l'une des plantations les plus importantes (voir par. 30 ci-après). Récemment, cependant, les principaux planteurs ont réalisé des bénéfices accrus, ce qui indiquait une nouvelle augmentation des ventes.

Hippo Valley Estates, Ltd.

27 L'Anglo-American Corporation of South Africa (voir par. 45 ci-après) est la plus grande plantation de canne à sucre du territoire et produit également des agrumes. La Tate and Lyle Company, Ltd., du Royaume-Uni (voir par. 30 ci-après) y a une participation minoritaire. En 1972, les bénéfices nets de la société ont totalisé 2,8 millions de dollars rhodésiens, soit un accroissement de 1 million par rapport à l'année précédente et les dividendes se sont élevés à 10 cents (rhodésiens) par action, soit un total de 1,1 million de dollars rhodésiens.

28. Selon des communiqués de presse, en juin 1972, les bénéfices considérables de Hippo Valley ont augmenté les possibilités de nouveaux investissements massifs dans la région de Lowveld, où cette exploitation est située et où des exploitants et des planteurs avaient déjà investi plus de 50 millions de dollars rhodésiens. Hippo Valley elle-même avait l'intention d'investir 2,8 millions de dollars rhodésiens au cours des trois années à venir pour agrandir sa sucrerie de Chiredzi.

29. En ce qui concerne la politique suivie en matière de main-d'oeuvre, il était indiqué dans le rapport annuel de la société pour 1972 qu'au cours des six dernières années la société avait exercé un contrôle rigoureux sur les dépenses de main-d'oeuvre, mais en 1972, elle avait augmenté le barème des traitements versés tant aux Européens qu'aux Africains. Il était également dit dans le rapport que la société encourageait ses employés africains à s'installer sur les terres qui lui appartenaient et assurait une instruction et une formation aux employés permanents pour leur permettre d'accéder aux postes de travailleur qualifié et semi-qualifié et d'employé de bureau.

Rhodesian Sugar Refineries

30. Cette société absorbe le reste des investissements de la Tate and Lyle Company du Royaume-Uni dans le territoire. Elle a déclaré en 1972 un bénéfice net de 286 461 dollars rhodésiens, contre 232 969 dollars rhodésiens en 1971. (Les Chirundu Sugar Estates, plantation de canne à sucre de la société, ont cessé de produire en 1967.) En 1972, la société a déclaré qu'elle avait continué de réaliser des bénéfices sur le marché intérieur de la Rhodésie du Sud et que ses bénéfices, retenus dans un compte bloqué en Rhodésie du Sud, s'élevaient à 250 000 livres.

Triangle, Ltd.

31. La Huletts Corporation, principale entreprise productrice de sucre en Afrique du Sud contrôle, par l'intermédiaire de sa filiale, Sir J. L. Hulett and Sons (Rhodesia) Ltd., la Triangle Ltd., autre plantation de sucre importante de Rhodésie du Sud. On ne dispose pas actuellement de renseignements sur les opérations de la société en 1972. On se souviendra qu'en 1971, la Triangle a réalisé un bénéfice net de 1,9 million de dollars rhodésiens, dont 1,8 million revenait à la Huletts Corporation.

Autres cultures

Rhodesian Corporation, Ltd. (RHOCORP)

32. La principale activité agricole de la RHOCORP, société du Royaume-Uni qui a divers intérêts dans le territoire (voir par. 61 et 90 ci-après) est la production du maïs. En 1971/1972, la société a déclaré que les bénéfices provenant de l'agriculture s'étaient élevés à 92 580 dollars rhodésiens contre 60 418 dollars rhodésiens pour l'année précédente. Durant cette campagne, 2 991 acres (environ 1 200 hectares) étaient en culture, produisant 86 879 sacs de maïs. La société a planté en tabac 251 acres (92,4 ha) supplémentaires, qui ont produit environ 347 384 livres (156 423 kilos) au total.

Lonrho, Ltd.

33. La Lonrho (voir par. 51 ci-après) détient un million d'acres (400 000 hectares) de paturages et possède 60 000 têtes de bétail. Les enclos en clayonnages de la société couvrent environ 180 000 acres (72 000 hectares) dans l'Eastern District.

Mazoe Citrus Estates

34. L'Anglo-American Corporation contrôle la Mazoe Citrus Estates, sur laquelle on ne dispose pas de renseignements détaillés.

3. MINERAUX ET INDUSTRIE MINIERE

Considérations générales

35. Le secteur de l'industrie minière ne représentait que 5,7 p. 100 du produit intérieur brut en 1972 (72,2 millions de dollars rhodésiens), mais absorbait néanmoins la majeure partie des investissements étrangers dans l'économie de la Rhodésie du Sud. On ne possède pas de renseignements sur le montant total des investissements dans ce secteur. Toutefois, selon une déclaration du Président de la Rio Tinto (Rhodesia) Ltd. (l'une des principales sociétés étrangères établies dans le territoire), 80 à 90 p. 100 environ des investissements dans l'industrie minière viennent de sources étrangères.

36. Depuis 1964, la production de métaux communs, essentiellement le cuivre et le nickel, a remplacé celle de l'or (qui se trouve maintenant en quatrième place) à la tête du secteur minier. Le chrome, l'amiante et le tungstène sont également exploités à grande échelle. Les autres minéraux exploités, encore qu'à un degré moindre, sont surtout des minéraux réfractaires tels que le wolfram, la cyanite, les argiles réfractaires et la magnésite. Selon des rapports, il y avait en 1972 quatre mines de nickel, 40 mines de cuivre et une centaine de mines d'or dans le territoire, et 48 concessions exclusives de prospection couvraient 20 215 kilomètres carrés.

37. En 1972, la valeur de la production de minéraux a établi un nouveau record, la valeur à la mine ayant atteint 108 millions de dollars rhodésiens, soit 6,7 p. 100 de plus qu'en 1971 (101,2 millions de dollars rhodésiens) et plus du double de la valeur de la production en 1964 (53 millions). Selon des sources officielles, la valeur de la production aurait été encore plus élevée sans les deux dévaluations du dollar des Etats-Unis, monnaie sur laquelle se fondent la plupart des contrats.

38. Le tableau ci-après indique l'augmentation de la valeur de la production minière pour la période allant de 1965 à 1972.

Tableau 4

Rhodésie du Sud : Valeur de la production minière pour les années 1965 à 1972

(En millions de dollars rhodésiens)

1965	64,0
1966	65,2
1967	66,8
1968	67,4
1969	87,7
1970	98,7
1971	101,2
1972	108,0

Source : Rhodésie du Sud, Monthly Digest of Statistics, (janvier 1973).

39. A l'exception de l'or, on ne possède aucune indication sur la valeur des différents minéraux produits en 1972; la production d'or a été évaluée à 18,5 millions de dollars rhodésiens, soit une augmentation de 5,5 millions par rapport à 1971, et, selon une estimation officieuse, représentait environ 480 000 onces. Dans une déclaration, le "Ministre des mines", M. I. B. Dillon, a indiqué que la production de cuivre, de nickel et de chrome avait elle aussi nettement augmenté en valeur pendant l'année. Il y aurait eu par contre des réductions dans la valeur du tungstène, des pierres précieuses et de la houille. M. Dillon a également déclaré que, grâce à l'expansion de mines actuelles et aux nouveaux projets envisagés d/, la valeur de la production augmenterait probablement encore de 10 p. 100 en 1973; il était persuadé que, "à moins d'une dépression mondiale", la valeur de la production minière atteindrait l'objectif de 200 millions de dollars rhodésiens au cours des années 70.

40. Selon M. Craig Gibson, directeur exécutif de la Rio Tinto (Rhodesia), pour atteindre cet objectif de 200 millions de dollars rhodésiens, on intensifiera surtout la production de nickel, d'or et de platine. M. Gibson prédit que la valeur de la production de nickel devrait augmenter de 35 millions de dollars rhodésiens en 10 ans grâce au minerai extrait par de nouveaux producteurs; le platine, qui n'est pas encore exploité, devrait produire 10 millions de dollars rhodésiens et l'or, 12 millions, tandis que l'expansion continue de la production de minéraux exploités depuis déjà longtemps, comme le cuivre et le chrome, devrait rapporter 37 millions.

41. A la fin de 1972, il a été signalé que, malgré les progrès incontestables enregistrés par le secteur minier pendant l'année, les dépenses des principales sociétés minières ont diminué alors qu'elles avaient augmenté de 50 p. 100 en 1970 et de 40 p. 100 en 1971. Cette diminution a été attribuée au fléchissement actuel du cours des minéraux, et ne correspond pas à un ralentissement durable de la production.

42. La croissance de l'industrie minière a eu peu d'effet sur le niveau de vie des Africains. En 1971, les quelque 53 900 Africains employés dans l'industrie minière ont reçu au total 19 millions de dollars rhodésiens, soit 353 dollars par tête. Par contre, les 3 670 Européens, Asiatiques et Métis employés dans cette même industrie ont reçu au total 17,7 millions de dollars rhodésiens, soit 4 810 dollars rhodésiens par personne. Qui plus est, tous les projets miniers à l'exception d'un seul étaient à ce jour situés dans des zones "européennes". Des dirigeants du régime illégal ont toutefois déclaré récemment que, grâce aux méthodes modernes de prospection, on envisage d'ouvrir bientôt de nombreuses nouvelles mines dans des régions reculées, y compris dans des zones tribales. Selon eux, cette décentralisation permettra de répartir la population de façon plus équilibrée et de stimuler le développement économique des zones africaines grâce à la création d'emplois. Il est probable toutefois que malgré l'ouverture

---

d/ M. Dillon a déclaré par ailleurs qu'il y avait 10 nouveaux projets miniers "en route", dont sept importants, mais que le détail de tous ces projets devait rester secret.

de nouvelles mines, les Africains continueront d'être des salariés mal rétribués des sociétés minières et ne participeront pas aux bénéfices. Pour l'instant, la mine de nickel Empress, appartenant à la Rio Tinto (Rhodesia) Ltd. et exploitée par elle (voir par. 50 ci-après) est la seule mine importante qui serait située dans une zone tribale.

43. Un article de Africa Today, consacré aux investissements des Etats-Unis en Afrique, présente plusieurs conclusions générales qui sont applicables aux investissements étrangers dans l'industrie minière de la Rhodésie du Sud, quelle que soit leur source. Les auteurs font valoir que la préférence manifestée par les sociétés américaines pour les industries extractives, c'est-à-dire le pétrole et, dans une moindre mesure, les industries minières, est excessive et qu'elle a des effets négatifs sur l'ensemble de l'économie des pays en voie de développement d'Afrique. Du fait que ces deux secteurs sont à forte intensité de capital et qu'ils sont orientés vers des débouchés étrangers plutôt que vers l'économie locale, il se crée des enclaves plus avancées du point de vue technique qui ne profitent guère au reste de l'économie et entravent la spécialisation de la main-d'oeuvre. Les auteurs soulignent par ailleurs que même si les Gouvernements africains augmentaient considérablement les impôts qu'ils perçoivent sur les sociétés minières étrangères, les investissements étrangers en Afrique continueraient à avoir un rendement supérieur à celui qui peut être obtenu dans le reste du monde.

Activités des sociétés minières

44. On trouvera ci-après une récapitulation des activités récentes des sociétés étrangères d'exploitation minière en Rhodésie du Sud ainsi que d'autres activités relatives aux minéraux et à l'industrie minière.

Anglo-American Corporation of South Africa

45. La Anglo-American Corporation of South Africa exploite surtout du nickel, du cuivre et de la houille. Elle a également des intérêts dans la production de fer, d'acier et de ferrochrome, l'agriculture générale, la sylviculture, la banque et les sociétés d'investissements. On évalue à plus de 50 millions de dollars rhodésiens les avoirs de la société dans le territoire. L'extraction de minerai se fait par l'intermédiaire de deux filiales principales : a) la Rhodesian Nickel Corporation, Ltd. (RHONICK), dans laquelle la Rand Selection Trust Corporation of South Africa a également des intérêts, exploite la Trojan Nickel Mines, Ltd., la Madziwa Mines, Ltd. et la Bindura Smelting and Refining Company, Ltd.; et b) la Wankie Colliery Company, Ltd. possède et exploite la seule mine de charbon du territoire. En 1970, la Anglo-American a fait savoir qu'elle possédait des droits pour la prospection du nickel sur 15 500 kilomètres carrés au total dans le territoire et qu'elle cherchait également du cuivre, de l'argile et d'autres minéraux.

46. En 1972, les bénéfices nets de la RHONICK sont tombés à 1 million de dollars rhodésiens (contre 3,5 millions en 1971) du fait du réalignement de monnaies qui a résulté de la dévaluation du dollar des Etats-Unis et d'une chute de la demande

mondiale de nickel. Aucun dividende n'a été versé. La production des mines Trojan et Madziwa a également diminué par rapport à l'année précédente (6 300 tonnes de nickel raffiné en 1971). En septembre, il a été signalé qu'à la suite de forages récents on avait découvert à la mine Trojan un surcroît probable de réserves de minerai de 5 millions de tonnes, d'une teneur moyenne de 0,7 p. 100 de nickel, ce qui porterait à 25 ans environ la durée d'existence de la mine. Les réserves de minerai de la mine avaient auparavant été évaluées à 7,7 millions de tonnes, ce qui lui donnait une durée d'existence de 12 ans.

47. La Wankie Colliery a elle aussi signalé une diminution de ses bénéfices nets qui sont passés à 1,8 million de dollars rhodésiens en 1972 (contre 2,6 millions en 1971). Cette diminution a été attribuée à la perte du marché zambien et au plafond imposé localement par le régime illégal sur les prix du charbon et du coke jusqu'à la fin de l'année. Les ventes de charbon ont baissé de 300 000 tonnes, passant à 2,8 millions de tonnes, mais les ventes de coke ont légèrement augmenté, atteignant 297 000 tonnes. La production a d'autre part été affectée par la perte de la houillère No 2 où, le 6 juin, une explosion a provoqué la mort de 490 mineurs, dont 95 p. 100 étaient des Africains (voir A/9023/Add.1, annexe, par. 233). Pour compenser la perte de cette mine, la Wankie Colliery a annoncé son intention de creuser des puits et d'équiper une quatrième houillère, dont l'exploitation commencerait à la fin de 1973, à un coût de 6,5 millions de dollars rhodésiens. La société se propose d'engager dans les prochaines années des dépenses d'équipement de 13 millions de dollars rhodésiens au total, pour apporter diverses améliorations, notamment à la houillère No 4.

48. En juillet, le "Ministre des transports et de l'énergie", M. Roger Hawkins, a annoncé que le régime illégal avait décidé que la Wankie Colliery pouvait entreprendre la construction d'une centrale thermique; une fois installée, cette centrale aurait une puissance à pleine capacité de 1 320 mégawatts, ce qui permettrait à la Rhodésie du Sud d'être beaucoup moins tributaire du barrage de Cabora Bassa au Mozambique. Ce projet, dont la mise en service est prévue pour 1982, amènerait la Wankie Colliery à doubler sa production de charbon et à la porter à près de 8 millions de tonnes par an, ce qui ferait d'elle l'un des plus gros producteurs de charbon de l'Afrique.

49. En juillet, il a été signalé que la Anglo-American Corporation et la Rhodesia Chrome Mines, Ltd., filiale de l'Union Carbide Corporation (voir le paragraphe 66 ci-après), ainsi que la Rio Tinto (Rhodesia) Ltd. (voir le paragraphe 53 ci-après), participaient à la prospection de minerais platinifères dans la région de Great Dyke où des prospections récentes ont indiqué des réserves de 400 millions de tonnes de minerai, contenant des minéraux du groupe du platine ainsi que d'autres minéraux stratégiques. L'accélération des activités de prospection a été attribuée à la décision des constructeurs d'automobiles aux Etats-Unis d'utiliser davantage de platine dans les conduits d'échappement.

50. En février 1973, il a été signalé que la Prospecting Ventures, société de prospection anglo-américaine, avait demandé au "Ministère des mines" des droits exclusifs pour la prospection d'argile réfractaire dans la région de Bulawayo.

Lonrho, Ltd.

51. La société Lonrho, Ltd. du Royaume-Uni, contrôle, par l'intermédiaire de sa filiale, la Coronation Syndicate, Ltd. (CORSYN), trois des quatre principales mines d'or de Rhodésie du Sud, ainsi que l'Inyati Copper Mine dont les bénéfices, au cours des dernières années, représentaient plus de la moitié de ceux réalisés par la société du fait du cours peu élevé de l'or. Elle exploite également la scheelite, minerai de base du tungstène. (On évaluait à 2 millions de dollars rhodésiens la production totale de scheelite du territoire en 1971.) En 1972, grâce à la hausse du cours de l'or sur le marché mondial, le bénéfice global d'exploitation des mines d'or Arcturus, Muriel et Mazoo s'est élevé à 1,3 million de dollars rhodésiens. Par contre, le bénéfice d'exploitation de l'Inyati Copper Mine est tombé à 1,1 million de dollars rhodésiens (contre 1,3 million de dollars rhodésiens en 1971). Quant au bénéfice total d'exploitation de la CORSYN, il a augmenté de 9,7 p. 100, étant passé de 2,2 millions à 2,4 millions de dollars rhodésiens.

52. A la fin de 1972, les Homestake Mines, filiales de la Lonrho, qui ne font pas partie de la CORSYN, auraient réouvert la mine d'or de Shamva, l'une des plus grandes mines d'or désaffectées du territoire où les réserves existantes dépasseraient 9,6 millions de tonnes de minerai. Etant donné l'importance de ces réserves et un taux d'abattage de 40 000 tonnes par mois, on pense que la production d'or pourrait s'élever à 2,3 millions de grammes par an, évalués à 3,7 millions de dollars rhodésiens si le cours de l'or ne tombe pas au-dessous de 67 dollars des Etats-Unis l'once. Ce chiffre serait supérieur à la valeur actuelle de la production de la plus grande mine du territoire, la Dalny Mine, qui appartient à la Falcon Corporation (voir par. 60 ci-dessous).

Rio Tinto (Rhodesia), Ltd.

53. Cette société, qui est une filiale de la Rio Tinto Zinc du Royaume-Uni, est l'un des principaux producteurs de nickel et de cuivre du territoire. Elle s'occupe également de l'exploitation de l'or et, en 1971, s'est lancée dans l'exploitation du chrome. En 1972, la société a annoncé que l'Empress, sa principale mine de nickel, ouverte en 1969, avait réalisé des bénéfices nets s'élevant à 545 000 dollars rhodésiens. Ce chiffre représentait une baisse de 1,9 million de dollars rhodésiens par rapport aux bénéfices nets réalisés l'année précédente, que l'on a attribuée à la fermeture temporaire de la fonderie en raison des travaux d'aménagement, au ralentissement de la demande de nickel sur le marché mondial et à la dévaluation du dollar des Etats-Unis. On estime les réserves en minerai de cette mine à un peu moins de 19 millions de tonnes métriques, ce qui permettrait, si l'on se fonde sur le taux d'abattage actuel, d'exploiter la mine pendant encore 19 années. La deuxième mine de nickel et de cuivre de la société, la Perseverance, dont l'exploitation a commencé en mars 1972, possède des réserves estimées à 1 million de tonnes de minerai. On estime que sa production de 1973 permettra de contrebalancer la baisse globale des recettes de la société prévue en raison de la baisse du prix de vente par tonne. On ne dispose d'aucun renseignement sur les deux mines d'or exploitées par la société.

54. En 1972, les bénéfices nets de l'ensemble du groupe (y compris de la Tinto Industries et d'autres sociétés ainsi que des mines de nickel et d'or) s'élevaient à 1,5 million de dollars rhodésiens (contre 2,7 millions de dollars rhodésiens en 1971).

55. On se rappellera qu'en 1971, la Rio Tinto (Rhodesia) a acheté la Rhodesian Mining Enterprises (Pvt.), Ltd. ainsi que les Great Dyke Chrome Mines, qui possédaient 291 concessions de chrome au total, et a également pris une option sur les 160 concessions de la Frances Mine (Pvt.), Ltd. D'après une déclaration faite lors de la réunion annuelle de la société en mai 1972, celle-ci prospecterait activement les concessions qu'elle venait d'acquérir et aurait élaboré des plans d'exploitation. La société rechercherait également l'approbation du "gouvernement" en vue de créer une fonderie pour la production de ferrochrome. La société prévoit que la fonderie qui sera construite près de Eatooma entrera en service en 1975.

Messina (Transvaal) Development Company, Ltd. (Messina)

56. La Messina, société sud-africaine, est, par l'intermédiaire de sa filiale MTD (Mangula), Ltd., propriétaire de la Mangula Mine, le plus grand producteur de cuivre de Rhodésie du Sud. La Messina possède trois autres mines de cuivre à son propre titre (Alaska, Gwai River et Shackleton), et par l'intermédiaire d'une deuxième filiale, la Messina Smelting and Refining Company, Ltd., elle exploite une fonderie à Alaska qui produit du cuivre raffiné pour l'ensemble du groupe. L'Anglo-American Corporation possède environ 10 p. 100 des parts de la Messina.

57. En 1972, la MTD a annoncé que les ventes de cuivre s'étaient élevées à 18 258 tonnes et ses bénéfices nets à 4,4 millions de dollars rhodésiens, en augmentation de 200 000 dollars rhodésiens par rapport à l'année précédente. Les réserves connues de la mine en minerai sont de 18 millions de tonnes.

58. La production totale des mines de Gwai River, Alaska et Shackleton est inférieure à celle de Mangula. Pour le semestre s'achevant en mars, leur production totale n'avait pas changé par rapport à l'année précédente et s'élevait à environ 6 500 tonnes de cuivre raffiné.

59. Depuis 1970, la Messina exploite également la Beardmore scheelite Mine dont le montant de la production pour 1972 n'est pas connu. En février 1973, selon certains rapports, la Messina (Rhodesia) Development Company, autre filiale de la Messina, aurait demandé au "Département des mines" une concession exclusive de prospection de cuivre couvrant 25 123 hectares (97 miles carrés) dans la région de Salisbury.

Falcon Mines, Ltd.

60. La société Falcon Mines, Ltd. du Royaume-Uni est l'un des principaux producteurs d'or de Rhodésie du Sud. En 1972, la société a annoncé que ses bénéfices s'élevaient à 479 937 dollars rhodésiens, soit une augmentation d'environ 120 000 dollars rhodésiens par rapport à l'année précédente, grâce à l'augmentation

du cours de l'or. La production de Dalny, la principale mine, est passée à 195 000 tonnes métriques, baissant de 34 500 tonnes depuis 1971. En 1972, la société a déclaré qu'étant donné la hausse du cours de l'or, elle prenait des mesures en vue de réévaluer certains secteurs de la mine de Dalny autrefois estimés non rentables et qu'elle effectuait des recherches sur les réserves de la Venice Mine qui, si elle se révélait rentable, serait ouverte à l'exploitation au coût de 60 000 dollars rhodésiens. L'assèchement de la Turkois Mine, à Chakari, était en cours.

61. Le tiers des parts de la Falcon appartient à la RHOCORP qui, comme on l'a noté précédemment (voir par. 32 ci-dessus), possède également d'importants intérêts agricoles dans le territoire (17 200 hectares (43 000 acres) en 1963) ainsi qu'une part dans la Rhodesian Brick and Potteries (voir par. 90 ci-dessous). La Falcon et la RHOCORP possèdent chacune un tiers des parts dans l'Olympus Consolidated Mines, qui produit du tungstène, de la scheelite et du wolfram, et a annoncé des bénéfices nets de 100 000 dollars rhodésiens en 1972.

Johannesburg Consolidated Investment Company, Ltd., de l'Afrique du Sud (JCI) (Johnnies)

62. Il était indiqué dans le rapport précédent du Comité spécial que la Johnnies envisageait d'ouvrir à Shangani une mine de cuivre et de nickel, selon toute probabilité la plus grande mine du territoire, dont le coût s'élèvera à 27 millions de dollars rhodésiens. En février 1973, la société a annoncé que la construction de la fonderie de zinc et de nickel qui avait été retardée en attendant que les forages aient fourni plus de données, allait commencer. On pense que les recettes en devises provenant de la production d'environ 4 500 tonnes de nickel raffiné par an s'élèveront à 7 millions de dollars rhodésiens, auxquels s'ajoutera le produit de la vente d'une quantité relativement faible de cuivre produite accessoirement. La Johnnies poursuivrait également ses activités de prospection à Damba, dans le district d'Inyati, à environ 32,2 km de Shangani (20 miles), où de nouveaux gisements importants de cuivre et de nickel ont été découverts. D'après les renseignements obtenus, la production combinée de ces deux gisements, dont les réserves sont évaluées à 25 millions de tonnes métriques de minerai contenant en moyenne 1,5 p. 100 de nickel, pourrait égaler et même surpasser la production des mines Trojan et Empress réunies et porter les recettes en devises de la Johnnies à 20 millions de dollars rhodésiens par an.

63. En octobre 1972, selon certains rapports, la Johnnies aurait reçu un permis pour la prospection de diamants en surface dans la région du Wankie National Park. D'après M. Dillon, "ministre des mines", le permis avait été octroyé, étant entendu que la Johnnies n'aurait pas forcément le droit d'exploiter des concessions dans la région si des gisements de diamants y étaient découverts.

Turner and Newall, Ltd.

64. On ne dispose d'aucun renseignement nouveau concernant les activités de la Turner and Newall, Ltd. du Royaume-Uni qui, par l'intermédiaire de sa filiale,

la Rhodesia and General Asbestos Corporation, est le principal producteur d'amiante de Rhodésie du Sud, qui a fourni 63 p. 100 de la production totale du territoire en 1969. En janvier 1972, la société avait annoncé que sa nouvelle usine d'amiante, située à King Mine, Mashaba, à 161 miles (259,2 km) de Bulawayo, qui avait coûté 25 millions de dollars rhodésiens, devait entrer en fonctionnement en avril de cette même année et fonctionner à pleine capacité vers la fin de l'année. Cette usine, que l'on considère comme le plus grand projet de développement privé jamais entrepris en Rhodésie du Sud, était financée à l'aide de fonds bloqués en Rhodésie du Sud depuis la déclaration unilatérale d'indépendance. On pense qu'à la suite de cette expansion, la King Mine passera du quatrième au premier rang des mines du groupe. L'aménagement de la mine de Shangani qui appartient au groupe et est jusqu'ici le plus grand producteur du territoire, est également en cours. La Turner and Newall a évalué les pertes entraînées par l'application des sanctions à 20 millions de dollars rhodésiens.

Gold Fields of South Africa

65. On a signalé en 1972 que le Gold Field, d'Afrique du Sud, l'un des plus importants groupes mondiaux d'extraction de l'or, aurait commencé des opérations de prospection en Rhodésie du Sud. La société, qui est à la recherche de gisements de cuivre, de zinc et de nickel, a sollicité des licences exclusives de prospection pour les districts de Bulawayo (65 miles carrés) et de Gwelo (101 miles carrés).

Minerai de chrome

66. La Rhodésie du Sud aurait les réserves de minerai de chrome à haute teneur les plus importantes du monde, Ces réserves sont concentrées dans le Great Dyke qui s'étend de la région de Gwanda, au sud-est du district de Bulawayo jusqu'aux gorges de Kariba, au nord de Salisbury. Actuellement, 20 mines de chrome seraient en activité dans le territoire dont 5, qui fournissent 70 p. 100 de la production totale, appartiennent et sont exploitées par la Union Carbide Corporation des Etats-Unis par l'intermédiaire de sa filiale, la Rhodesia Chrome Mines, Ltd. Parmi les autres sociétés, il faut citer la Rhodesian Vanadium Corporation (filiale de la Foote Mineral Co. des Etats-Unis), l'Inyala Chrome Company (Pvt.), filiale de l'Associated Ore and Metal Corporation, Ltd., d'Afrique du Sud (elle-même une filiale de l'Anglo-Transvaal Consolidated Investment Co., Ltd.), la Rhonda Chrome Mines, la Rhodesian Cambrai Mines ainsi que la Rio Tinto (Rhodesia), Ltd. (voir par. 55 ci-dessus).

67. En 1972, M. Dillon a déclaré qu'afin d'accroître la valeur des exportations de chrome, de nouvelles installations étaient créées dans le pays, destinées à la production du ferrochrome utilisé dans la fabrication de l'acier inoxydable. La récente découverte d'un important gisement de pierre à chaux a permis que soit entreprise cette opération en assurant un approvisionnement suffisant.

68. On se souvient que le 25 janvier 1972, le Département du Trésor des Etats-Unis a officiellement levé les restrictions aux importations de minerai de chrome et

d'"autres matériaux stratégiques et d'une grande importance" de Rhodésie du Sud en vertu d'un amendement au Military Procurement Act (loi sur les fournitures militaires) pour 1972 (connu sous le nom d'Amendement Byrd). Cette loi intéresse en tout 14 minéraux, dont l'amiante, le nickel, le cuivre, le manganèse, l'étain et le tungstène. Selon le cinquième rapport du Comité du Conseil de sécurité, créé en application de la résolution 253 (1968), au 1er octobre 1973 les Etats-Unis ont reconnu avoir importé environ 60 000 tonnes de minerai de chrome, 33 560 tonnes de ferrochrome, 962,6 tonnes de nickel à cathodes, 1 649 tonnes de ferrochrome à haute teneur en carbone, 1 651 tonnes de ferrochrome à faible teneur en carbone, 3 873 tonnes de ferrochrome à silicium, 160 tonnes de fibres d'amiante et 27 tonnes de minerai de béryllium. En avril 1973, la Cour suprême des Etats-Unis a refusé d'examiner un appel présenté par plusieurs membres du Congrès demandant qu'il soit mis un terme aux importations de chrome. Déjà au mois de novembre, la Cour d'appel des Etats-Unis avait déclaré que l'Amendement Byrd témoignait "d'un mépris flagrant des engagements contractés par les Etats-Unis" en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, mais indiquait qu'elle ne pouvait intervenir.

69. Le 19 mai 1973, il était rapporté qu'un membre du Congrès des Etats-Unis, M. Charles Diggs, menait, au nom du Congrès, une enquête visant à déterminer si le régime illégal avait joué un rôle, par l'intermédiaire du Rhodesia Information Office de Washington, D.C., dans les tractations qui ont conduit à l'adoption de l'amendement Byrd. Il est prévu dans les textes législatifs des Etats-Unis ayant trait aux sanctions que toute personne se livrant à une activité "favorisant ou visant à favoriser les importations en provenance de Rhodésie" est passible d'une amende et/ou d'une peine de prison. Le 22 mai ont été déposées au Sénat et à la Chambre des représentants des Etats-Unis des propositions de loi visant à abroger l'amendement Byrd. Ces propositions, qui ont pour auteurs 24 sénateurs et 78 membres du Congrès respectivement, aboliraient les dispositions légales autorisant le Gouvernement des Etats-Unis à importer du chrome ainsi que d'"autres minéraux stratégiques".

70. Le même jour, le Conseil de sécurité adoptait la résolution 333 (1973), aux termes de laquelle il priait les Etats autorisant l'importation de minéraux et d'autres produits en provenance de la Rhodésie du Sud, de les abroger immédiatement.

4. ENTREPRISES MANUFACTURIERES ET ENTREPRISES CONNEXES

Généralités

71. Depuis la déclaration illégale d'indépendance de la Rhodésie du Sud, le secteur des industries manufacturières a été, de tous les secteurs de l'économie, celui où l'on a enregistré le taux de croissance le plus rapide. L'industrie manufacturière s'est, à partir de 1968, substituée à l'agriculture comme secteur contribuant le plus au produit intérieur brut. En 1972, la contribution de l'industrie manufacturière au produit intérieur brut a augmenté de 14,4 p. 100 par rapport à l'année précédente pour atteindre 292,2 millions de dollars rhodésiens, soit 23,2 p. 100 du produit intérieur brut. L'expansion et la diversification de ce secteur ont été surtout stimulées par la nécessité de produire localement des biens qui, avant l'imposition des sanctions, étaient importés, et simultanément de conserver les devises étrangères. En conséquence, la majeure partie de la capacité de production du territoire sert maintenant à la fabrication de produits destinés à la consommation locale. Un pourcentage croissant de la production de produits manufacturés serait toutefois exporté. Les principaux produits manufacturés sont les vêtements, les textiles, les chaussures, les denrées alimentaires ainsi que les produits de la sidérurgie et la métallurgie.

72. Selon les renseignements fournis par le régime illégal, il y avait en 1970 1 160 entreprises industrielles, soit une augmentation de 180 par rapport à 1966.

73. En 1971, la production brute du secteur manufacturier s'élevait à 785,7 millions de dollars rhodésiens, soit une augmentation de 12,3 p. 100 par rapport à 1971 (738,1 millions de dollars rhodésiens). La production aurait augmenté en volume de plus de 10 p. 100 dans tous les secteurs, à l'exception de celui des denrées alimentaires (7,7 p. 100), du bois et des meubles (4 p. 100), et du matériel de transport.

74. On ne dispose pas encore de statistiques détaillées sur la production par secteur industriel en 1972. On trouvera dans le tableau ci-après la contribution de chaque secteur, en valeur et en volume, à la production en 1971 (1964 étant l'année de référence).

Tableau 5

Rhodésie du Sud : production brute par groupes d'industries manufacturières, 1971

Secteur	Valeur	Pourcentage de la valeur totale	Indice du volume
	(En milliers de dollars rhodésiens)		(1964 = 100)
Métaux et produits métalliques	170,0	23,0	203,1
Denrées alimentaires	158,9	21,5	175,3
Produits chimiques et dérivés du pétrole	105,2	14,3	166,1
Textiles, y compris l'égrenage du coton	63,6	8,6	254,5
Vêtements et chaussures	50,7	6,9	144,9
Boissons et tabacs	48,1	6,5	114,7
Matériel de transport et ateliers de matériel de transport	44,5	6,0	112,1
Produits minéraux non métalliques	28,9	3,9	238,2
Papier et imprimerie	26,6	3,6	155,3
Bois et meubles	24,5	3,3	161,3
Autres	7,1	1,0	124,4
Total	738,1	100,0	168,5

Source : Rhodésie du Sud, Monthly Digest of Statistics, (janvier 1973).

75. Comme il ressort du tableau ci-dessus, l'accroissement le plus important de la production a été enregistré dans le secteur des textiles, suivi par celui des minéraux non métalliques, des métaux et des produits métalliques, ainsi que des denrées alimentaires.

76. Selon les chiffres fournis par le régime illégal, la formation brute de capital fixe dans l'industrie manufacturière s'est élevée à 33,3 millions de dollars rhodésiens en 1971, soit le triple de son volume de 1966 (13,4 millions de dollars rhodésiens). Pendant l'année, le nombre total des sociétés manufacturières

enregistrées a été de 172, soit le chiffre le plus faible depuis 1968, inférieur de 20 à celui de 1970, l'année record. Cette diminution semble traduire les difficultés croissantes auxquelles se heurte l'industrie du fait des mesures de contrôle rigoureuses sur les allocations de devises étrangères aux industries qui n'ont pas une importance vitale, mesures qui ont été prises par le régime illégal en 1970 en raison de la pénurie de devises.

77. Le montant total du capital nominal des sociétés enregistrées en 1971 s'est élevé à 4,7 millions de dollars rhodésiens, soit une diminution de 50 p. 100 par rapport à 1970 (9,4 millions de dollars rhodésiens). Le volume moyen des investissements par nouvelle industrie est tombé à 27 000 dollars rhodésiens, contre 49 000 dollars rhodésiens en moyenne en 1970.

Tableau 6

Rhodésie du Sud : liste des nouvelles sociétés manufacturières enregistrées et montant de leur capital nominal 1965-1971

(En milliers de dollars rhodésiens)

Année	Sociétés nouvelles	Montant total du capital nominal	Volume moyen des investissements par société
1965	102	4 866	47,7
1966	119	3 220	27,0
1967	132	4 004	30,1
1968	178	6 020	33,8
1969	188	6 740	35,8
1970	192	9 402	49,0
1971	172	4 675	27,0

Source : Rhodésie du Sud, Monthly Digest of Statistics, (janvier 1973).

78. Bien que le secteur de l'industrie manufacturière contribue de façon prépondérante au produit intérieur brut, il n'emploie qu'un tiers environ du nombre d'Africains travaillant dans l'agriculture (105 800 travailleurs en 1971). Le salaire annuel moyen des Africains qui est de 485 dollars rhodésiens est supérieur au salaire moyen national de 313 dollars rhodésiens et près du quadruple des salaires agricoles (124 dollars rhodésiens en 1971).

Sociétés manufacturières classées par domaines d'activités

79. On trouvera ci-après une récapitulation par domaines d'activité des informations dont on dispose sur les différentes industries manufacturières du territoire.

Denrées alimentaires et boissons

80. Selon des données publiées en 1972, la Rhodesian Breweries, Ltd. (RHOBREW), filiale des South African Breweries (62 p. 100), elle-même filiale de l'Anglo-American Corporation, est la société industrielle la plus importante du territoire, avec un capital total de 28,3 millions de dollars rhodésiens. La société possède également 15 p. 100 du capital de Rippo Valley Estates, Ltd. (voir par. 27 ci-dessus), et détient en totalité la Société Chibuku Holdings, qui contrôle elle-même Heinrich's Chibuku Breweries, producteurs de bières et de produits alimentaires africains, ainsi que la Rhodesian Food Corporation (Pvt.), Ltd. En 1971/72, la société a annoncé un bénéfice net de 3,2 millions de dollars rhodésiens, soit une augmentation de 679 000 dollars rhodésiens par rapport à l'année précédente.

81. Au cours de l'année, la Société RHOBREW a déclaré qu'elle avait accepté de participer, avec trois autres grandes entreprises commerciales et la Tribal Trust Land Development Corporation (TILCOR) à un projet destiné à créer des centres commerciaux modernes dans différentes zones tribales. Le premier centre situé à Chisumbanje dans le bassin inférieur du Sabi a été inauguré en mars 1972. La Société RHOBREW participe également au développement d'une chaîne d'hôtels de tourisme de classe internationale.

82. En 1972, la Lever Bros., qui est affiliée à la société américaine du même nom, a déclaré que ses ventes de produits alimentaires avaient augmenté de 60 p. 100 depuis 1969 et que l'expansion s'était accompagnée d'une diversification.

83. La Palte-Harris Industrial Holdings, Ltd., qui est associée à la Société Tiger Oats and National Milling Company Ltd., groupe sud-africain fabricant de produits alimentaires, exploite des minoteries et produit également des aliments pour le bétail, des céréales, du malte et des produits d'alimentation générale. La société a annoncé pour 1972 un bénéfice net de 410 363 dollars rhodésiens, soit un chiffre inférieur à celui de 1971 (424 305 dollars rhodésiens).

Industrie du tabac

84. En 1972, la Rothmans of Pall Mall (Rhodesia), Ltd., filiale d'une société britannique, a fait savoir que ses activités en Rhodésie du Sud avaient rapporté un bénéfice net de 823 192 dollars rhodésiens contre 707 949 en 1971, et que ses réserves avaient atteint 2,8 millions de dollars rhodésiens contre 2,3 millions en 1971. La société fabrique et vend des cigarettes et du tabac pour la pipe; elle détient également des intérêts dans la African Distillers. Dans le courant de l'année, Rothmans a acheté quatre terrains dans une zone fortement industrialisée, ceci dans l'intention d'y transférer sa division de fabrication

de boîtes, pour permettre ainsi une expansion générale de l'usine existante. La société a également l'intention de créer une division pour l'impression et la lithographie, dans la mesure où elle bénéficiera d'une allocation de devises étrangères suffisante.

85. La B. A. T. Central Africa, Ltd, qui est associée à la Société britannique British-American Tobacco Company, Ltd., est la deuxième société productrice de tabac du territoire. Elle a annoncé que les bénéfices réalisés par ses installations de manufacture du tabac à Salisbury avaient baissé pendant la période 1970-1972. En 1971, les bénéfices après impôts s'élevaient à 560 000 dollars rhodésiens.

Ciment

86. La Salisbury Portland Cement Company, Ltd., apparentée à la Société britannique Associated Portland Cement Manufacturers, Ltd., et à la White's South African Portland Cement Company, Ltd., d'Afrique du Sud, a annoncé un bénéfice net de 396 000 dollars rhodésiens pour 1971; on prévoyait pour 1972 des bénéfices nettement plus élevés, en raison d'une augmentation des dépenses gouvernementales et municipales, d'une activité soutenue dans le domaine de la construction et des besoins des nouveaux immigrants. La société a entrepris la réalisation d'un programme d'expansion de 1,6 million de dollars rhodésiens, qui devrait s'achever en 1973.

87. La Rhodesia Cement, Ltd., qui est apparentée avec la Pretoria Portland Cement Company d'Afrique du Sud, figure parmi les vingt sociétés industrielles les plus importantes du territoire. Elle a comme principale source de revenus sa filiale, la United Portland Cement Company (Pvt.), Ltd. Les recettes obtenues par les deux usines de cette filiale se sont élevées à 835 000 dollars rhodésiens en 1972, soit une augmentation de 23 p. 100 par rapport à 1971. La Rhodesia Cement détient également des intérêts dans les sociétés suivantes : la Portland Cement Company (Malawi), Ltd. (53 p. 100); la Mineral Research (Pty.), Ltd., du Botswana, filiale à part entière qui exploite des gisements de gypse pour la fabrication du ciment; la Rhocem Industries (Pvt.), Ltd., de Rhodésie du Sud, qui exploite des carrières de sable pour la fabrication du ciment; la Dunstan-Rhocem (Pvt.), Ltd. (49,9 p. 100), dont les bénéfices nets se sont élevés en 1972 à 72 080 dollars rhodésiens dont 14 962 étaient attribuables à la société mère; et la Fort Concrete Holdings (Pvt.), Ltd. (23,3 p. 100), qui fabrique des produits précontraints en béton armé.

Verre

88. La Plate Glass Industries (Rhodesia), Ltd., qui est affiliée à la Plate Glass of South Africa, fabrique des produits verriers destinés aux industries de l'automobile et de l'ameublement. Elle a annoncé en 1972 un bénéfice distribuable de 964 700 dollars rhodésiens contre 876 361 dollars rhodésiens en 1971. D'après ses directeurs, la société qui est devenue exportateur important rapporte un montant substantiel de devises et a l'intention de conserver un taux de réinvestissement élevé dans le territoire. En 1971, plus de 200 000 dollars rhodésiens ont été investis en immobilisations, constructions et équipements dans l'usine de Salisbury de la Plate Glass Industries.

Ameublement

89. La Springmaster Corporation, Ltd., filiale de la Associated Furniture Companies (AFCOL) d'Afrique du Sud, a annoncé un bénéfice net de 179 738 dollars rhodésiens po· 1971-1972, soit une augmentation de 43 p. 100 par rapport à l'année précédente. La société exploite six usines dans le territoire; l'une d'entre elles qui a coûté 600 000 dollars rhodésiens a été achevée en 1971.

Briques

90. La Rhodesian Brick and Potteries Company, Ltd., société dans laquelle RHOCORP (voir par. 32 et 61 ci-dessus) détient une participation de 17 p. 100, a annoncé un bénéfice de 237 504 dollars rhodésiens en 1971, qui est passé à 268 290 dollars rhodésiens en 1972. La société a enregistré en 1972 une baisse de recettes de 9 p. 100 dans ses divisions de briquetterie et de poterie, qui a été compensée par les bénéfices de sa filiale, Moweld Fencing and Wire Products (Pvt.), Ltd, dont elle a fait l'acquisition en octobre 1971. Les dépenses d'équipement se sont élevées à 79 000 dollars rhodésiens au cours de l'année. Deux fours ont été commandés à Bulawayo, un four à poterie et un four à briques, et le nombre des logements pour Africains a été accru.

Acier

91. Le groupe d'aciéries Stewards and Lloyds of South Africa, dans lequel la British Steel Corporation détient une participation de 23 p. 100, possède en Rhodésie du Sud une filiale connue sous le nom de Tubemakers of Rhodesia. En 1971, la capacité de production de la Tubemakers a été augmentée grâce à la construction d'un nouvel atelier totalement intégré, et d'un groupe de galvanisation.

Textile

92. La David Whitehead and Sons, filiale de Lonrho, Ltd. (à 65 p. 100) est le plus important producteur de textiles du territoire. D'après les articles parus dans la presse, la société poursuit depuis 1971 la réalisation d'un programme prévoyant des dépenses d'équipement de 350 000 dollars rhodésiens par an. Les bénéfices nets pour le semestre se terminant au 31 mars 1972 s'élevaient à 635 000 dollars rhodésiens contre 542 000 dollars rhodésiens pour la période équivalente de l'année précédente.

Engrais

93. Le principal producteur d'engrais azotés dans le territoire est la Sable Chemical Industries, Ltd., qui est financée essentiellement par la Société Sable Chemical Industries d'Afrique du Sud et la South African Industrial Development Corporation. Il n'y a pas de participation sud-rhodésienne dans cette entreprise. Comme on l'a indiqué précédemment, le prix de revient de l'usine, terminée, sera d'au moins 34 millions de dollars rhodésiens, ce qui constituera le plus important investissement réalisé pour un seul projet en Rhodésie du Sud, depuis la Déclaration unilatérale d'indépendance.

94. En 1972, le régime illégal a accordé à la société des prêts et subventions d'un montant de 8,5 millions de dollars rhodésiens, destinés à développer l'équipement de la société et à subventionner le prix local de l'engrais. Par suite de la hausse des prix, le coût de l'usine d'engrais à Que Que serait supérieur de 30 p. 100 à celui qui était prévu initialement; comme il s'agissait de circonstances échappant au contrôle des promoteurs de l'entreprise, le "gouvernement" aurait fourni la différence. Selon le "Ministre du commerce et de l'industrie", M. Jack Mussett, en dépit de la hausse des coûts et des retards, la production de l'usine avait permis au régime illégal de réaliser des économies de devises de plus de 10 millions de dollars rhodésiens depuis 1969, et le coût de l'usine et de l'équipement pourraient être amortis vers le milieu de 1973.

5. EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS

95. En 1972, la valeur totale des exportations a augmenté de 19 p. 100 par rapport à 1971, passant de 290,1 millions à 345 millions de dollars rhodésiens et excédant ainsi pour la première fois, en valeur nominale, le niveau de 323 millions de dollars rhodésiens auquel elle s'établissait avant la mise en oeuvre des sanctions. Les importations qui ont diminué en valeur se chiffrent à 274,2 millions de dollars rhodésiens (contre 284,4 millions en 1971), cette baisse étant essentiellement due à des retards intervenus dans la livraison de biens d'équipement importés. Les échanges visibles ont donc enregistré un excédent de 62,8 millions de dollars rhodésiens en 1972, contre 0,8 million en 1971 et 23,7 millions en 1970. Selon le régime illégal, l'augmentation est largement due à des exportations agricoles bien qu'il y ait également eu une demande plus forte pour d'autres biens. Globalement, les termes de l'échange (le coût des importations par rapport au coût des exportations) se sont améliorés de 1,6 p. 100 à la suite, essentiellement, des dévaluations monétaires qu'ont connues un certain nombre de partenaires commerciaux. Le régime illégal ne fournit pas de renseignements particuliers sur la destination des exportations mais d'après la Rhodesian Credit Corporation, 66 pays ont reçu en 1972 des produits exportés de Rhodésie du Sud.

96. En mai 1973, le "Ministre des finances", M. John Wrathall, annonçait qu'en 1973 les exportations du territoire dépasseraient le niveau de 1972 sans toutefois éliminer les difficultés de la balance des paiements. Il a déclaré que les exportations agricoles diminueraient probablement mais que le secteur des mines et le secteur industriel compenseraient largement cette diminution.

6. POPULATION, SITUATION DE L'EMPLOI ET SALAIRES

97. Le tableau suivant fait apparaître la population présente en Rhodésie du Sud pour les années 1968 à 1972.

Tableau 7

Rhodésie du Sud : population, 1968-1972

(En milliers)

Année	Africains	Européens	Asiatiques	Métis	Total
1968	4 790	226	8,9	15,0	5 040
1969	4 960	234	9,1	15,7	5 220
1970	5 130	243	9,2	16,5	5 400
1971	5 310	255	9,4	17,2	5 590
1972	5 490	267	9,6	17,8	5 780

Source : Economic Survey of Rhodesia, 1973.

98. Ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessus, la population africaine a augmenté de 700 000 personnes au cours de la période quinquennale, soit un taux de croissance annuel moyen d'environ 3,6 p. 100, quasi totalement attribuable à l'accroissement naturel. Si le taux actuel se maintient, la population africaine devrait doubler dans les 18 prochaines années; à l'heure actuelle, plus de la moitié de la population africaine du territoire est âgée de moins de 15 ans. Au cours de la même période, la population européenne s'est accrue de 36 000 personnes, essentiellement grâce à l'immigration qui a été particulièrement importante en 1971, atteignant un chiffre de 14 743 personnes, et tombant à 13 966 en 1972. En raison de l'émigration d'Européens, l'accroissement net n'a été que de 9 400 personnes en 1971 et de 8 820 en 1972. L'accroissement naturel net ne représente qu'environ 2 500 personnes par an.

Tableau 8

Rhodésie du Sud : Accroissement de la population européenne, 1968-1972

Année	Immigrants	Emigrants	Accroissement net	Accroissement naturel	Total
1968	11 864	5 650	6 210	2 358	8 568
1969	10 929	5 890	5 040	2 456	7 496
1970	12 227	5 890	6 340	2 725	9 065
1971	14 743	5 340	9 400	2 738	12 138
1972	13 966	5 140	8 820	2 564	11 384

Source : Rhodésie du Sud, Monthly Digest of Statistics, (janvier 1973).

99. Quatre-vingt deux mille immigrants sont entrés en Rhodésie du Sud depuis 1964; en conséquence, en 1972, un tiers environ de la population européenne était constitué de "nouveaux arrivés". D'après des articles parus dans la presse, le "Gouvernement" a encouragé l'immigration par des moyens divers et notamment une subvention au titre des frais de voyage et une réglementation assouplie pour la naturalisation afin de retarder aussi longtemps que possible le gouvernement par la majorité.

100. En 1972, le nombre des Africains occupant un emploi a atteint 848 000, soit un accroissement de 63 000 par rapport à 1971 et une augmentation globale de près de 30 p. 100 (ou 200 000 emplois nouveaux) depuis la déclaration unilatérale d'indépendance. Toutefois, sur les nouveaux emplois créés, 35 000 relevaient du secteur agricole où les salaires n'atteignent que 40 p. 100 du salaire africain moyen. Si l'on tient compte des Européens et des Métis, le nombre des travailleurs a augmenté de 7,6 p. 100 au total pour atteindre le chiffre de 960 500. L'ensemble des revenus de l'emploi a augmenté de 12,6 p. 100 par rapport à 1971, passant de 613,1 millions à 690,6 millions de dollars rhodésiens. Selon certaines sources, si l'on excepte l'agriculture, les salaires auraient augmenté de 6 p. 100 pour les Africains, contre 8 p. 100 pour les Blancs, les Métis et les Asiatiques. En 1971, le montant total des salaires versés aux Africains s'est élevé à 244,4 millions de dollars rhodésiens, soit une moyenne de 313 dollars rhodésiens par personne. Le revenu global de la population active européenne (108 000 personnes) s'est élevé à 365,1 millions de dollars rhodésiens, soit une moyenne de 3 377 dollars rhodésiens par personne, ce qui représente un peu plus du décuple du revenu par tête des Africains.

101. Malgré l'augmentation des salaires versés aux Africains, plus de 50 p. 100 des travailleurs africains continuent de gagner moins que le salaire africain moyen et ne satisfont donc pas aux conditions requises pour avoir le droit de vote, le cens ayant été fixé à 400 dollars rhodésiens en 1971. Comme le montrent les renseignements fournis par le régime illégal en 1971, 38 p. 100 des Africains employés (308 400 personnes), soit le groupe le plus important, travaillaient dans le secteur agricole où le salaire moyen était de 124 dollars rhodésiens par an. Par ailleurs, 14,5 p. 100 (114 200 personnes) employés comme domestiques, soit le second groupe par ordre d'importance, gagnaient 260 dollars rhodésiens par an. Au cours de cette même année, le régime illégal remarquait lui-même dans l'Economic Survey que les salaires agricoles ne s'étaient améliorés que dans une proportion négligeable au cours des dix années précédentes et que la pénurie de main-d'oeuvre dans les fermes prenait donc des dimensions inquiétantes. Selon l'Economic Survey, si les conditions d'emploi ne s'amélioraient pas, cette pénurie s'aggraverait vraisemblablement et le problème plus général de la fourniture d'emplois acceptables pour un nombre croissant d'Africains en quête de travail se poserait de façon encore plus aiguë. Selon des renseignements communiqués par le régime illégal, l'écart séparant le plus haut salaire moyen reçu par des Africains (744 dollars rhodésiens dans le secteur des activités financières, des assurances et de l'immobilier) et le salaire le plus bas versé à un Européen (2 650 dollars rhodésiens) était de 1 900 dollars rhodésiens par an.

102. Le tableau suivant montre la répartition des Africains selon l'emploi qu'ils occupent et le salaire qu'ils perçoivent.

Tableau 9

Rhodésie du Sud : Africains employés dans les divers secteurs de l'économie, 1971

Secteur	Nombre d'Africains employés (en milliers)	Salaire annuel moyen (en dollars rhodésiens)	Total des émoluments annuels (en millions de dollars rhodésiens)
Agriculture	303,4	124,0	37,7
Industrie minière	53,9	353,0	19,0
Industrie manufacturière	105,8	485,0	51,3
Electricité/eau	4,2	486,0	2,0
Construction	49,2	478,0	23,5
Finances, assurances, agences immobilières	2,8	744,0	2,1
Distribution, restaurants hôtels	50,2	480,0	24,1
Transports et communications	18,2	717,0	13,1
Administration publique	26,9	476,0	12,8
Enseignement	20,4	659,0	13,4
Santé	7,9	619,0	4,9
Employés de maison	114,2	260,0	29,7
Divers	23,8	452,0	10,8
Total	781,0	313,0	244,4

Source : Rhodésie du Sud, Monthly Digest of Statistics, (janvier 1973).

APPENDICE IV

NAMIBIE

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1 - 7
1. INDUSTRIES EXTRACTIVES	8 - 53
2. PECHE	54 - 63
3. AGRICULTURE ET ELEVAGE	64 - 73
4. PROJET DU BASSIN DU FLEUVE CUNENE	74 - 75
5. CONDITIONS D'EMPLOI ET SALAIRES	76 - 86
6. REACTION DES EGLISES ET AUTRES ORGANISATIONS DEVANT LES ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS D'ORDRE ECONOMIQUE ET AUTRES EN NAMIBIE	87 - 92

INTRODUCTION

1. Le présent document de travail complète les études précédentes sur les intérêts économiques étrangers en Namibie, que le Secrétariat a établies à l'intention du Sous-Comité I en 1964 et de 1967 à 1972 a/. Le présent document qui contient de nouveaux renseignements sur les principaux secteurs de l'économie dans lesquels sont investis des capitaux étrangers constitue une mise à jour des études antérieures et a pour objet de faire connaître le nom des sociétés étrangères en cause, leurs bénéfices et leur nationalité ainsi que le rôle qu'elles jouent dans l'exploitation du territoire.

2. La Namibie, comme les autres territoires coloniaux d'Afrique a une économie dualiste, la majeure partie de la population africaine étant concentrée dans le secteur caractérisé par une économie de subsistance. Aussi, les données concernant le secteur de l'économie de marché et en particulier le produit intérieur brut fournissent-elles une base pour analyser la domination et l'exploitation coloniales des ressources du territoire et de sa population, empêchant ainsi cette dernière de progresser sur la voie de la liberté et de l'indépendance.

3. En 1965, dernière année pour laquelle on dispose de chiffres officiels, le produit intérieur brut de la Namibie s'élevait à 214 millions de rands b/. D'après des estimations, il s'est accru depuis au taux de 10 p. 100 par an, et devrait donc se chiffrer à environ 417 millions de rands pour l'année 1972. Toutefois, en 1970, il était estimé à 3 p. 100 seulement du produit intérieur brut de l'Afrique du Sud.

4. On dénote des variations considérables dans la croissance des différents secteurs de l'économie. Au cours de la période 1965-1970, les ventes de minéraux à l'exclusion des diamants se sont accrues à un taux de 24 p. 100 par an environ tandis que le taux d'expansion du secteur agricole était de 6,5 p. 100 seulement, celui de la pêche étant considéré comme statique. Les dépenses publiques auraient augmenté au taux de 24 p. 100 par an, contribuant ainsi à un accroissement de la construction de 10 p. 100 par an dans le secteur privé.

5. En 1971, le Gouvernement sud-africain aurait lancé un plan de développement quinquennal pour la Namibie prévoyant des dépenses à concurrence d'un montant total de 90 millions de rands. Environ 30 millions de rands devaient être consacrés à des projets d'aménagement des eaux et de l'énergie.

6. En 1973 il y aurait eu dans le monde une forte demande pour les matières premières originaires de Namibie. Une hausse du prix des diamants en dollars qui a été annoncée au milieu de février a pleinement compensé la baisse de valeur du dollar par rapport au rand; les prix de la farine de poisson ont atteint des niveaux records et d'après les prévisions les acheteurs italiens de peaux de

---

a/ Pour les documents les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 23 A (A/8423/Rev.1/Add.1), annexe, appendice I, et ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice IV.

b/ Un rand (R) vaut 1,50 dollar des Etats-Unis.

caracul devraient acquitter des prix plus élevés en lires italiennes par suite de la faiblesse de cette monnaie. Toutefois, les recettes en rands provenant de la vente des métaux communs de Namibie au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et aux Etats-Unis devraient selon les prévisions baisser légèrement.

7. On a également signalé que des considérations politiques expliquaient les investissements immobiliers considérables effectués en République sud-africaine ainsi que la sortie importante et continue de monnaie de Namibie. On indiquait qu'en même temps les résidents de Namibie et les investisseurs transféreraient régulièrement leurs avoirs en rands en Afrique du Sud, par suite de considérations politiques. C'est pour cette même raison que des investissements immobiliers considérables avaient lieu en Afrique du Sud.

1. INDUSTRIES EXTRACTIVES

Remarques générales

8. Comme on l'a noté dans de précédents rapports du Comité spécial, le Gouvernement sud-africain incorpore les statistiques concernant la Namibie à celles de la République sud-africaine et interdit la publication de renseignements officiels sur la production minière et les investissements dans ce secteur en Namibie.

9. On se souviendra que dans sa résolution 283 (1970) du 29 juillet 1970, le Conseil de sécurité a demandé aux Etats Membres de décourager les sociétés privées d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Namibie. Le Conseil a en outre déclaré, dans sa résolution 301 (1971) du 20 octobre 1971, que les concessions qui auront été adjugées par l'Afrique du Sud en Namibie après l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 27 octobre 1966 ne pourront être reprises à leur compte par les Etats à l'encontre d'un futur gouvernement légitime de la Namibie. Toutefois, à la fin de 1972, 34 sociétés et organisations étrangères se livraient activement à la prospection en Namibie. Réparties par nationalité d'origine, ces sociétés et organisations seraient des pays suivants : Afrique du Sud (16); Etats-Unis (11); Royaume-Uni (3); Canada (2); France (1); Grèce (1).

10. Vingt-cinq de ces sociétés participaient uniquement à des activités de prospection, alors que neuf d'entre elles étaient déjà installées en Namibie. Cinq autres sociétés étrangères se concentraient sur les opérations minières qu'elles avaient entreprises et ne s'occupaient pas, pour autant que l'on sache, d'importantes activités de prospection.

11. Au début de 1972, le Gouvernement sud-africain a présenté un projet de loi portant modification de la législation sur les mines, les usines et les minéraux dans le Sud-Ouest africain (Mines, Works and Minerals in South West Africa Amendment). En deuxième lecture, le Ministre des mines a dit que le projet avait été établi à la suite d'observations faites par l'Association of Mining Companies of South West Africa qui jouait un rôle semblable à celui de la Chamber of Mines en République sud-africaine. Les amendements avaient pour objectif de simplifier les procédures prévues dans le décret initial de 1968 sur les demandes de licence pour la prospection et l'extraction en Namibie. D'après le Ministre, les modifications apportées faciliteraient la tâche des prospecteurs, en particulier s'ils souhaitaient seulement procéder à des levés géophysiques pour déterminer si les richesses potentielles des terrains en cause justifiaient la soumission d'une demande en vue d'obtenir l'exclusivité de la prospection. Le Ministre a toutefois signalé que dans la mesure où l'Etat détenait tous les droits de prospection, d'extraction et de libre disposition de tous les minéraux sur tout le territoire du "Sud-Ouest africain", à l'exclusion des terres situées dans les zones africaines, les particuliers qui possédaient des terres dans le territoire n'étaient pas consultés avant l'octroi de droits de prospection ou d'extraction sur leurs terres.

12. Les paragraphes qui suivent constituent une mise à jour des renseignements précédemment donnés sur les opérations d'extraction et les activités de prospection en Namibie.

Diamants

13. Comme c'est le cas depuis bien des années, la production de diamants est restée l'activité minière qui rapporte le plus de recettes à la Namibie ainsi que l'industrie la plus importante du territoire. En 1971, elle a représenté environ 68 p. 100 des bénéfices nets obtenus par les diverses sociétés de production minière.

14. La production de diamants en Namibie, et en particulier celle de la Consolidated Diamond Mines of South West Africa Ltd (CDM), comprend 90 p. 100 environ de gemmes en volume, ce qui représente le pourcentage de gemmes le plus élevé parmi les grands producteurs mondiaux. La production namibienne de diamants est la quatrième du monde après celles de la Sierra Leone, de l'Afrique du Sud et du Ghana et en valeur elle représente un peu plus du dixième du total mondial.

15. A la suite de la fermeture de la mine de la Strathmore Diamonds, Ltd en 1971, la CDM est devenue pratiquement le seul producteur de diamants de Namibie. La CDM est une filiale de la De Beers Consolidated Mines, Ltd., of South Africa, qui est le plus gros producteur de diamants de joaillerie du monde et qui est étroitement associée à l'Anglo-American Corporation of South Africa. Cette dernière société détient 26 p. 100 au moins du capital social de la De Beers Consolidated Mines, Ltd., et les deux sociétés ont le même président. En outre, la De Beers détient également une participation importante dans la Anglo-American Corporation elle-même et a également investi dans un certain nombre de sociétés appartenant au groupe anglo-américain. A côté de ses activités extractives, la De Beers s'occupe également de la commercialisation de gros des diamants d'autres producteurs. A la fin de 1972 toutefois elle s'occupait essentiellement de la vente de diamants produits par les sociétés appartenant au groupe De Beers. On ne dispose pas encore de renseignements sur les bénéfices de la CDM en 1972.

16. D'après certains renseignements, M. Aristote Onassis, industriel et armateur grec, se serait rendu en Namibie au cours des premiers mois de 1972 et aurait obtenu une concession pour prospecter le diamant dans le Damaraland, dans une zone qui se trouverait entre Walvis Bay et Swakopmund.

17. On ne dispose pas d'autres renseignements sur les activités de prospection de la Marine Diamond Corporation ni de la Tidal Diamonds (SWA) (Pty.), Ltd.

Métaux

18. Après les diamants, les métaux communs viennent au deuxième rang par ordre d'importance des activités minières de la Namibie. Ils constituent également la deuxième source de revenus pour l'ensemble du territoire. Les chiffres de la production des principaux métaux communs exploités en Namibie sont indiqués ci-dessous dans le tableau 1.

Tableau 1

Namibie : Production de métaux communs de 1967 à 1972

(Tonnes métriques)

Métal	1967	1968	1969	1970	1971	1972
Cadmium	181	156	238	205	159	5 a/
Cuivre (production minière)	33 800	30 200	25 500	22 800	25 900	17 000
Cuivre (affiné)	31 700	30 200	28 000	27 300	28 100	25 600
Plomb (production minière)	70 200	60 800	75 700	70 500	73 200	60 000
Plomb (affiné)	69 400	55 400	69 300	67 900	69 800	62 700
Etain (production minière) b/	700	700	700	700	1 000	600 c/
Zinc (production minière)	22 600	23 200	38 200	46 100	48 900	25 000
Zinc (en plaques) d/	-	-	8 700	26 900	42 400	47 300

a/ De janvier à mars seulement.

b/ Le poids d'étain récupérable.

c/ De janvier à septembre seulement.

d/ Production à la fois en Namibie et en Afrique du Sud.

Exploitation minière

a) Tsumeb Corporation, Ltd.

19. Le principal producteur de métaux communs en Namibie reste la Tsumeb Corporation, qui appartient à l'American Metal Climax, Inc., la Newmont Mining Corporation, deux sociétés des Etats-Unis et à la O'okiep Copper Company, Ltd., d'Afrique du Sud, où les mêmes deux sociétés des Etats-Unis sont d'importants actionnaires. Pour mieux mettre en évidence l'emprise étrangère, il convient de noter que la Newmont Mining Corporation dirige également la Tsumeb Corporation. La Newmont et l'American Metal Climax détiennent chacun 29,2 p. 100 des avoirs de la Tsumeb. Parmi les autres actionnaires, la South West Africa Company, Ltd., (SWACO) du Royaume-Uni, détient 2,5 p. 100 des avoirs de la Tsumeb. Les bénéfices réalisés par la société ces dernières années, ainsi que le volume de ses ventes de métaux, sont indiqués aux tableaux 2 et 3 ci-après.

Tableau 2

Namibie : Bénéfices de la Tsumeb Corporation, de 1968 à 1971
(En millions de rand)

	1968	1969	1970	1971
Bénéfices bruts avant impôts	21,0	17,6	30,6	15,5
Impôts payés au Gouvernement sud-africain	6,7	6,7	9,9	5,6
Bénéfices nets	14,3	10,9	20,7	9,9

Tableau 3

Namibie : Quantités de métaux vendus par la Tsumeb Corporation en 1970 et 1971
(Tonnes courtes)

Métal	1970	1971
Plomb	69 300	74 300
Cuivre	33 100	24 900
Concentrés de zinc	7 800	8 200

20. La Tsumeb Corporation s'est lancée dans une activité entièrement nouvelle en 1972 : elle a commencé à importer des concentrés de plomb embarqués en Alaska pour les affiner dans son usine. La première expédition de 210 000 tonnes de concentrés est arrivée à Walvis Bay en octobre et, au début de février 1973, ce contingent avait été entièrement traité et était prêt à être réexpédié, probablement sous la forme de plomb métallique.

b) South West Africa Company, Ltd. (SWACO)

21. Depuis de nombreuses années, la société britannique SWACO exploite, à Berg Aukas, une mine dont elle extrait des minerais de plomb et vanadium et de zinc, et à Brandberg West une mine dont elle extrait de l'étain et du wolfram. Trente pour cent environ des actions de la SWACO appartiennent à la Vogelstruisbult Gold Mining Areas, Ltd., d'Afrique du Sud; New Consolidated Gold Fields, Ltd., société du Royaume-Uni, en détient également 30 p. 100 et le reste, soit 40 p. 100, appartient à l'Anglo-American Corporation et à la Charter Consolidated, Ltd., du Royaume-Uni. Il existe un lien entre la Charter Consolidated, Ltd., et l'Anglo-American Corporation du fait que chacune a une participation importante au capital de l'autre et que le Président de la Charter Consolidated, Ltd., est également membre du Conseil d'administration de l'Anglo-American Corporation.

22. Les bénéfices de la SWACO pour 1971-1972 et les années précédentes s'établissent comme suit :

Tableau 4

Namibie : Bénéfices de la SWACO de 1968 à 1972

(Livres sterling)

	1968	1969	1970	1971	1972
Bénéfices bruts (avant impôts)	339 000	373 000	387 000	767 000	...
Impôts payés, principalement au Gouvernement sud-africain	69 000	99 000	164 000	286 000	...
Bénéfices nets	270 000	274 000	223 000	481 000	88 000

23. Au cours de l'année se terminant en juin 1972, la SWACO a produit approximativement 41 tonnes métriques de concentrés, représentant 6 000 tonnes de plomb/vanadium, 11 000 tonnes de sulfure de zinc/plomb; 23 000 tonnes de silicate de zinc provenant de Berg Aukas; et 635 tonnes de concentrés d'étain/wolfram provenant de Brandberg West. La production de plomb/vanadium a diminué considérablement par rapport à 1971, année où la production s'est élevée à 8 000 tonnes métriques. Cette diminution, ainsi que la baisse des bénéfices, s'expliqueraient par la grève des travailleurs contractuels qui a éclaté en décembre 1971 (voir plus loin par. 76).

24. Ces dernières années, une part importante des bénéfices de la SWACO provenait de la Tsumeb Corporation, dont elle détient 2,5 p. 100 des avoirs. L'on ne dispose pas de renseignements récents sur les bénéfices de la Tsumeb Corporation elle-même, mais l'on sait que les dividendes de la SWACO provenant de cette source ont baissé, passant de 208 000 livres en 1970/71 à 67 000 livres en 1971/72. Cette diminution a également été attribuée à la grève des travailleurs contractuels.

25. On indiquait également que par suite d'un accord entre le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud sur la double imposition, qui a été étendu en 1967 à la Namibie après l'expiration du mandat, la SWACO a été entièrement exonérée des impôts dus au Gouvernement sud-africain pour ses opérations en Namibie. En 1970/71, les bénéfices bruts de la compagnie avant impôt s'élevaient à 767 000 livres. Le Gouvernement britannique a prélevé 286 000 livres d'impôt sur les sociétés et le Gouvernement sud-africain 184 000 livres au titre de l'impôt sur l'exploitation minière. En vertu de l'accord susmentionné sur la double imposition, le Gouvernement du Royaume-Uni a accordé un dégrèvement fiscal équivalant à l'impôt sud-africain.

26. En 1970, la SWACO a déposé auprès du Trésor du Royaume-Uni une demande d'autorisation de transfert de Londres en Namibie de la direction, en faisant valoir que la société opérait essentiellement en Namibie. Cependant, en août 1972, cette société a décidé de retirer sa demande.

27. A l'assemblée générale annuelle de la SWACO, qui s'est tenue en novembre 1972, à Londres, il a été annoncé qu'un petit gisement de cuivre se trouvant à l'intérieur de l'une des zones de concession de la société, à Asis Ost, allait être mis en exploitation et que l'on escomptait qu'il commencerait à produire en juin 1974. On

indiquait que la part d'investissement de cette société, soit 25 p. 100 du total, s'élevait à 82 000 livres, dont environ 27 000 seraient dépensées en 1972/73.

c) Kiln Products, Ltd.

28. La société Kiln Products, Ltd., constituée en 1969 par un consortium de sociétés sud-africaines au nombre desquelles figurent Gold Fields of South Africa, Ltd., et l'Anglo-American Corporation, achète des déchets et des concentrés provenant des mines de Berg Aukas de la SWAPO et produit de l'oxyde de zinc vendu exclusivement à la Zinc Corporation of South Africa (ZINCOR). Cette dernière société est chargée par contrat de fournir la totalité du zinc nécessaire à l'Iron and Steel Corporation de l'Afrique du Sud (ISCOR) c/, société contrôlée par l'Etat.

d) Klein Aub Copper Company

29. La Klein Aub Copper Company appartient à la General Mining and Finance Corporation et à la Marine Products, Ltd., tous deux sociétés sud-africaines, ainsi qu'à la Federale Volksbeleggings (Bpk), qui représente un important groupe sud-africain ayant des intérêts divers. La société est gérée par la General Mining and Finance Corporation, qui est en fait une filiale de la Federale Mynbou Bpk., également d'Afrique du Sud. En 1969, dernière année pour laquelle on dispose de ces renseignements, les bénéfices bruts avant impôts de la société se sont élevés à 2,5 millions de rands. La société a versé 430 000 rands d'impôts au Gouvernement sud-africain; ses bénéfices nets après impôts se sont élevés à 2,07 millions de rands.

e) Uis Tin Mine

30. Cette société est gérée dans le "homeland" de Damara par l'ISCOR. En 1971, il était signalé que la Uis Tin Mine fournissait à l'ISCOR 63 p. 100 environ de l'étain dont celle-ci avait besoin. On ne dispose d'aucun chiffre sur les bénéfices et les ventes de la mine.

f) Khan Mine (Pty.), Ltd.

31. La Khan Mine (Pty.), Ltd., qui a une mine entre Rössing et Welwitschia, serait une filiale appartenant entièrement à la Ohlthaver and List Mining Company. On ne dispose d'aucun renseignement récent concernant cette mine. Vers la fin de 1972, il a été annoncé que le groupe Ohlthaver and List dans son ensemble ne verserait aucun dividende pour 1972.

g) Industrial Mining Corporation (IMCOR) Zinc of South West Africa

32. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, les mines de zinc de la SWAPO sont une source importante de zinc pour l'Afrique du Sud. La mine de Rosh Pinah de la IMCOR Zinc en est une autre. La mine de Rosh Pinah, qui est située dans le sud de la Namibie, au nord-est d'Oranjemund, a été ouverte en juin 1969 au prix d'un investissement de 5 millions de rands. La société appartient à l'ISCOR (51 p. 100) et à la Moly Copper Mining and Exploration Company, SWA, Ltd. (49 p. 100). En 1970/71, la mine de

---

c/ Pour plus de détails sur ces arrangements, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1, chap. V, annexe, appendice IV, par. 38 à 40.

Rosh Pinah a produit 38 000 tonnes de concentrés de zinc qui ont donné 20 000 tonnes de zinc qui ont été envoyées à l'ISCOR d/.

h) Navarro Exploration Company

33. La Navarro Exploration Company possède une petite mine de cuivre près d'Okahandja qui, vers la fin de 1969, produisait environ 200 tonnes de minerai par jour. On ne dispose pour le moment d'aucun renseignement financier sur cette mine. Toutefois, d'après des renseignements remontant à 1972, cette société appartient à la Zapata Corporation, qui est également une société américaine.

i) Oamites Mining Company (Pty.), Ltd.

34. La Oamites Mining Company (Pty.), Ltd. a officiellement commencé ses opérations d'exploitation minière en novembre 1971, après un investissement de 4,8 millions de rands, dont 75 p. 100 ont été fournis par la Falconbridge Nickel Mines, Ltd., du Canada et 25 p. 100 par la Industrial Development Corporation (IDC) d'Afrique du Sud. Cette mine serait hautement mécanisée et pendant toute l'année 1972 a fait paraître des offres d'emploi pour des ingénieurs, des monteurs et des mineurs, qui, tous, devaient être blancs.

j) Cape Cross Mine

35. D'après des renseignements reçus en 1972, il existe dans la région de Cape Cross, au nord de Swakopmund, une mine produisant de la pétalite dont la production totale serait destinée à l'exportation.

Activités de prospection

36. Comme on l'a signalé ci-dessus au paragraphe 9, 34 sociétés étrangères recherchaient du cuivre et d'autres métaux en 1972. Vingt et une d'entre elles recherchaient du cuivre et d'autres métaux et onze du pétrole.

a) Cuivre

37. En 1972, l'un des directeurs de l'ISCOR a prédit que le sud de la Namibie et le nord-ouest de la province du Cap en Afrique du Sud deviendraient l'une des principales régions productrices de cuivre du monde. Il a fait remarquer que l'on ignorait généralement que la région contenait d'importants gisements de minéraux auxquels les moyens de transport existants ne permettaient pas encore d'accéder aisément.

---

d/ Pour plus de détails sur cette société, voir ibid., par. 47-49.

38. La découverte d'un gisement de cuivre situé à 27 km au nord-est de Windhoek, à Otjihase, a été annoncée en juin 1972 dans un communiqué commun de la Johannesburg Consolidated Investment Company, Ltd., d'Afrique du Sud (JCI) (Johanies) et de la Minerts Development (Pty.), Ltd. Les deux sociétés se livraient en commun à la prospection dans cette région. La société aurait dépensé plus de 2 millions de rands pour des activités d'exploration et de prospection en Namibie avant la découverte du gisement en question. Les activités de prospection auraient porté sur 35 000 km^2.

39. Lors d'une conférence de presse tenue en février 1973, sir Albert Robinson, président de la Johnnies, a annoncé que la mine projetée deviendrait la troisième, par ordre d'importance, des mines namibiennes, après celles de la CDM et de la Tsumeb Corporation. Il a dit que les gisements consistaient en quelque 16 millions de tonnes de minerai de cuivre-zinc et en quantités récupérables de zinc et d'argent et qu'il faudrait des millions de rand pour exploiter la mine. On pensait que la production commencerait en 1975 au rythme de 100 000 tonnes métriques par mois. Toutefois, la société n'avait pas encore décidé si le cuivre ainsi extrait serait fondu ou affiné à Windhoek ou ailleurs en Namibie ou si les concentrés de cuivre seraient exportés pour être affinés à l'étranger. Avec 24 trous de sondage déjà forés, la mine devait employer environ 200 Blancs et 1 500 non-Blancs qui, conformément à la politique de la Johnnies, seraient logés dans la mesure du possible à Windhoek. Seul le personnel chargé d'assurer les services essentiels serait logé à la mine même.

40. D'après des informations de presse, la mine d'Otjihase sera financée par la Johnnies à concurrence de 52,5 p. 100, par la Continental Ore Company des Etats-Unis à concurrence de 23,8 p. 100 et par la Fedmar d'Afrique du Sud à concurrence d'un pourcentage non spécifié, sans doute le solde. Il y a lieu de noter que la Fedmar est une filiale de la Federale Volksbeleggings, important groupe sud-africain possédant des intérêts divers (voir également par. 58 ci-dessous). La Minerts Development (Pty.), Ltd., qui était associée à la Johnnies pour les opérations initiales de prospection, sera chargée de commercialiser la production de la mine projetée et, par ses relations avec la Continental Ore, aura accès aux marchés mondiaux.

41. On ne dispose d'aucun renseignement nouveau sur les activités de prospection de la Falconbridge Nickel Mines, Ltd., du Canada, ou de la FEDSWA Prospekteerders, entreprise commune établie par la Tsumeb Corporation, la SWACO, la Sarusas Development Corporation et plusieurs autres sociétés de moindre importance.

42. En 1972, l'Africa Triangle Mining, Prospecting and Development Company (Pty.), Ltd., qui détient un certain nombre de concessions distinctes qui totalisent une superficie de 3 900 km^2 au voisinage de Rehobot et de Gobabis, a été réorganisée. En conséquence, la Prieska Copper Mines (Pty.), Ltd., située en Afrique du Sud, a cessé d'être une filiale de l'Africa Triangle, et l'Anglo-Transvaal Consolidated Investment Company, Ltd. (ANGLOVAAL) a assumé la responsabilité de rembourser à la United States Steel Corporation une somme de 1,23 million de rands représentant une fraction d'un prêt consenti à l'origine à l'Africa Triangle pour divers projets d'exploration et d'exploitation minières menés par ses filiales. Simultanément, l'Africa Triangle est devenue redevable de la même somme à l'ANGLOVAAL.

b) Uranium

43. La Gold Fields of South African, Ltd., une filiale de la New Consolidated Gold Fields, Ltd. du Royaume-Uni, a obtenu une concession pour la prospection d'uranium à Trekkopje, près de Rössing. Les dépenses d'exploration devaient se monter en 1972 à un million de rands. On apprenait que des superficies étendues étaient prospectées au moyen d'études géophysiques et géologiques.

44. Deux autres sociétés recherchaient de l'uranium dans la région de Trekkopje en 1972 : la O'okiep Copper Company, Ltd. et une société connue sous le nom de Desert Finds Pty, qui s'occupait activement de la prospection de divers minéraux en Namibie.

45. L'uranium était également recherché à un autre endroit près de Spitzkop dans le Damaraland par quatre groupements : la Bantu Mining Corporation Ltd. d'Afrique du Sud, société contrôlée par l'Etat; l'ANGLOVAAL (par l'intermédiaire d'une filiale connue sous le nom de DiGamma Mining Company); la David Graaff Investments et le groupement de M. Peter Le Riche.

Pétrole

46. Au début de 1972, sept sociétés pétrolières internationales auraient exploité des concessions en Namibie : la Shell Petroleum Company, la British Petroleum Company, la Chevron Oil Company, l'Etosha Petroleum Company (Pty.) Ltd., la De Beers Consolidated Mines, Ltd., la Société nationale de pétroles d'Aquitaine et la Société B. J. H. du Preez. On trouvera ci-dessous les renseignements disponibles sur la Chevron Oil Company et l'Etosha Petroleum Company. On ne dispose pas de nouveaux renseignements sur les activités des autres sociétés.

47. La Chevron Oil Company des Etats-Unis, qui travaille en consortium avec la Regent Company, également des Etats-Unis, a prospecté dans la partie méridionale de la Namibie. A la fin 1972, le Président de la société a déclaré qu'il avait grand espoir de trouver des quantités de pétrole exploitables au large des côtes de la province du Cap, Afrique du Sud. Il a fait état d'informations selon lesquelles les zones pétrolifères éventuelles au large du delta de l'Orange, à la frontière entre la Namibie et l'Afrique du Sud, se trouveraient en eaux tellement profondes qu'il faudrait mettre au point de nouvelles techniques pour les exploiter et a déclaré que sa société disposait déjà du matériel nécessaire pour exploiter des puits de pétrole à plus de 500 mètres au-dessous de la surface de la mer. On indiquait que de telles opérations entraîneraient des dépenses de 5 millions de dollars des Etats-Unis.

48. L'Etosha Petroleum Company, qui est une filiale de la Brilünd Mines Ltd. du Canada, détient une concession très étendue dans la partie septentrionale de la Namibie, qui couvre une superficie d'environ 300 000 kilomètres carrés. La société a annoncé à maintes reprises qu'on avait localisé des structures pétrolifères possibles sur le territoire de sa concession, mais n'a annoncé aucune activité

importante en 1972. D'après certaines sources, la Tiefbohr (Pty.) Ltd., filiale de la société du même nom de la République fédérale d'Allemagne, a été chargée par l'Etosha d'effectuer des opérations de forage.

49. En ce qui concerne les nouvelles concessions, on peut faire observer qu'en février 1972, M. B. J. H. du Preez, homme d'affaires sud-africain, a obtenu l'ancienne concession de la Shell/British Petroleum dans la partie nord-ouest de la Namibie, qui comprend une superficie de 50 000 kilomètres carrés au large des côtes, allant du Cunene à un point situé au sud de Walvis Bay.

50. Au moment où M. Onassis s'est rendu en Namibie avec M. du Preez (voir par. 16 ci-dessus), on a signalé qu'il s'intéressait au pétrole et aux diamants. En juillet, on a annoncé que M. Onassis s'associait officiellement avec M. du Preez pour prospecter le pétrole en Namibie. Le mois suivant, la South West African People's Organization (SWAPO) a écrit à M. Onassis pour protester contre l'engagement économique qu'il envisageait en Namibie, en citant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice e/.

51. En juin 1972, l'organisation du Gouvernement sud-africain connue sous le nom de Southern Oil Exploration Corporation (South West Africa) (Pty) (SWAKOR) a octroyé une nouvelle concession à un groupe composé de quatre sociétés : la Getty Oil Company, la Continental Oil Company, la Philips Petroleum Company et l'Aracca Exploration Ltd.. La Société nationale de pétroles d'Aquitaine, société française, aurait également obtenu une nouvelle concession en 1972.

Autres minéraux

52. En 1972, la Bantu Mining Corporation, Ltd., d'Afrique du Sud a terminé l'étude géologique d'un gisement de sodalite, qui est une pierre semi-précieuse, dans le complexe du Cunene dans la partie septentrionale de la Namibie. La Bantu Mining Corporation a décidé de commencer les opérations d'extraction en coopération avec deux entrepreneurs africains, elle-même accordant son assistance financière et technique à la fois pour l'extraction et la commercialisation.

53. En 1972, la Nord Mining and Exploration Company (Pty) Ltd., qui appartient à la Nord Resources des Etats-Unis, a continué à chercher du wolfram dans la mine de Krantzberg dans la région d'Omaruru.

---

e/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, Recueil de la CIJ, 1971, p. 16.

2. PECHE

Généralités

54. L'industrie de la pêche est le principal atout économique de la Namibie après l'industrie extractive. Elle est également dominée par des intérêts blancs, les Africains fournissant la main-d'oeuvre. Il existe neuf sociétés ou groupes de pêche commerciale enregistrés dans le territoire et presque tous appartiennent soit directement soit indirectement à des intérêts sud-africains. En 1971, les bénéfices totaux des principales sociétés de pêche se sont élevés à 11,5 millions de dollars des Etats-Unis, après versement de 4,9 millions de dollars des Etats-Unis d'impôts.

55. L'année 1972 aurait été une année exceptionnellement profitable à l'industrie de la pêche. La mise en conserve a atteint un chiffre record cette saison-là et le prix de la farine de poisson (200 dollars des Etats-Unis la tonne) était beaucoup plus élevé que les cours de 1971. La totalité de la production d'huile de poisson, estimée à 16 000 tonnes, a été vendue à des intérêts britanniques. Un nombre total de 5,7 millions de cartons de poisson en conserve ont été placés sur le marché mondial, dont 2,5 millions de cartons produits par les usines de Walvis Bay.

56. Pour la saison de 1972, le nombre total des prises effectuées au large des côtes namibiennes s'est élevé à 368 000 tonnes métriques de pilchards et 161 000 tonnes métriques d'autres espèces, soit un total de 429 000 tonnes métriques. Le quota total autorisé avait été de 995 400 tonnes (338 700 tonnes pour les pilchards et 656 700 tonnes pour les autres espèces). Ainsi qu'on l'a signalé précédemment, afin d'empêcher une exploitation inconsidérée, notamment des pilchards, l'industrie de la pêche est régie par un système de quotas. En 1972, chacune des neuf sociétés s'est de nouveau vu fixer un quota de base de 90 000 tonnes (36 000 tonnes pour les pilchards et 54 000 tonnes pour les autres espèces). On a signalé qu'on n'avait pu capturer que 25 p. 100 du quota pour les autres espèces. Il n'y a eu aucune difficulté à remplir le quota de pilchards, qui, en conserve, est le produit qui rapporte le plus. Pour la saison de pêche de 1973, qui a commencé le 1er mars, sur les recommandations du Conseil consultatif de la mise en valeur des ressources en poisson, le quota de pêche pour le territoire, a été maintenu approximativement au même niveau qu'en 1972, à savoir 995 400 tonnes métriques, mais se répartissant à égalité entre les pilchards et les autres espèces, ce qui autorisait les pêcheurs à capturer 495 000 tonnes métriques dans chaque catégorie.

57. On trouvera dans les paragraphes ci-après un résumé des renseignements disponibles sur les activités de certaines des principales sociétés de pêche qui opèrent en Nambie f/.

---

f/ Pour des renseignements sur les sociétés de pêche, voir également les Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice IV, par. 109 à 114.

SWAPROM (Pty.) Ltd.

58. Cette société a été formée au début de 1972 par la fusion de la Willem Barendsz, Ltd., et de trois autres sociétés de pêche qui travaillaient en Namibie. Dans le cadre de cette fusion, il a été convenu que le navire-usine Willem Barendsz et un autre navire-usine, le Suiderkruis, seraient tous deux retirés des eaux côtières de Namibie et d'Afrique du Sud. On prévoyait que la SWAPRON réaliserait environ 3 millions de rands de bénéfices (avant impôts) en 1972.

Marine Products, Ltd.

59. Cette société, qui fait partie du groupe de la Federale Volksbeleggings, tire ses bénéfices de la pêche pratiquée au large des côtes de la Namibie et de la partie occidentale de la province sud-africaine du Cap. Après s'être maintenus pendant quelques années au chiffre moyen approximatif de 5,0 millions de rands, les bénéfices de la société avant déduction des impôts sont montés à 5,6 millions de rands en 1970 mais ont diminué en 1971. Toutefois, grâce à une politique de diversification, les bénéfices avant impôts, tirés des autres intérêts de la société, sont passés de 1 million de rands en 1967 à 2 millions en 1970, pour ensuite accuser une faible diminution en 1971. On prévoit que la société poursuivra sa politique de diversification.

Angra Pequeña Fishing Corporation, Ltd.

60. Cette société est indirectement contrôlée par un puissant établissement financier sud-africain, la Trust Bank of Africa, Ltd. Il y a lieu de croire que, pour 1972, les bénéfices de la société, avant déduction des impôts, atteindront le chiffre approximatif de 800 000 rands, soit une augmentation sensible par rapport à l'exercice précédent. En janvier 1973, la société Angra Pequeña a entrepris de diversifier ses intérêts en achetant une participation dominante dans l'Amalgamated Laundries du Cap.

Ovenstone South West Investments, Ltd. (OSWIL)

61. Comme il avait été indiqué dans le rapport précédent, les bénéfices nets de la société après déduction des impôts ont accusé une diminution progressive, tombant de 1,1 million de rands en 1968 à 940 000 rands en 1970. Poursuivant sa politique de diversification, la société a entrepris des activités dans de nouveaux secteurs, notamment dans le secteur immobilier, le commerce de détail des moteurs, les stations touristiques, les établissements de financement et le secteur hôtelier (à cet égard une association a été conclue avec la Holiday Inns Company des Etats-Unis d'Amérique). L'OSWIL exerce en outre une activité à l'étranger. A la fin de 1972, 60 p. 100 des activités de l'OSWIL se situaient en dehors de l'industrie de la pêche.

Sea Harvest Corporation (Pty.), Ltd.

62. En septembre 1972, on a annoncé la construction, à Walvis Bay, d'une usine de traitement de poisson à chair blanche pour le compte d'une société qui porte le nom de Sea Harvest Corporation (Pty.), Ltd. et qui a été constituée conjointement par la société sud-africaine Imperial Cold Storage et des intérêts espagnols. L'Imperial Cold Storage aurait d'importants intérêts dans le secteur agricole en Namibie.

Federal Marine, Ltd.

63. En août 1972, s'est tenue à Walvis Bay une réunion de tous les agents en Afrique australe de la société Federal Marine, Ltd., qui assure la commercialisation de la production des conserveries de poisson de Walvis Bay. L'objet de la réunion était d'établir une stratégie propre à accroître les ventes de conserves de poisson en Afrique australe, en particulier en Namibie, en Afrique du Sud, au Souaziland et au Botswana.

3. AGRICULTURE ET ELEVAGE

Généralités

64. L'agriculture à des fins commerciales constitue la troisième branche importante de l'activité économique de la Namibie. Les exploitations en question qui, dans leur très grande majorité, appartiennent à des Blancs, pratiquent presque exclusivement l'élevage des bovins et des ovins. On cultive un peu de maïs dans les zones d'Otavi et de Grootfontein. On ne possède guère de détail sur les activités agricoles dans le Territoire.

Elevage

65. Le bétail est élevé principalement en vue de l'exportation, contingentée, vers les marchés sud-africains contrôlés par l'Etat. Un certain nombre de bêtes non débitées sont exportées directement (hors quota) de Namibie vers des pays autres que l'Afrique du Sud. On ne dispose d'aucun renseignement pour 1972. Les ventes de gros et de petit bétail pendant la période de 1967 à 1971 se sont établies comme suit :

Tableau 5

Namibie : vente de bovins et de petit bétail pendant la période de 1967 à 1971

Année	Bovins			Ventes de petit bétail en Afrique du Sud
	Afrique du Sud	Namibie	Total Ventes	
1967	239 600	72 900	312 500	...
1968	259 500	57 300	316 800	...
1969	240 600	71 500	312 100	278 100
1970	305 900	...	...	178 900
1971	352 600	...	...	221 800

Fabrication de préparations et conserves de viande

66. La plus grande partie du bétail vendu dans le secteur commercial est élevé par des agriculteurs blancs installés à leur compte et dont les exploitations sont éparpillées dans ce qu'il est convenu d'appeler la zone "blanche" de Namibie. Par contre, l'abattage du bétail et le traitement de la viande sont assurés presque exclusivement par deux grandes sociétés qui ont leur siège en Afrique du Sud.

Avant la deuxième guerre mondiale, l'exportation de viande congelée au départ de Walvis Bay était un des piliers de l'économie namibienne. Cette activité avait pratiquement atteint le point mort lorsque, il y a quelques années, le Meat Trade Control Board d'Afrique du Sud a assumé la responsabilité de la commercialisation de la viande en Namibie. En 1971, une certaine quantité de viande de boeuf était déjà exportée de Namibie vers des marchés autres que les marchés sud-africains.

Vleissenstraal

67. Au début de 1972, la Suid-Afrikaanse Vleisprodusente (Sentraal Kooperatief) Bpk., connue sous le nom de Vleissenstraal, a repris l'abattoir municipal de Windhoek et en mars de la même année elle a acquis l'usine impala à Otavi. La Vleissenstraal, qui est une société coopérative, a expédié un millier de tonnes de boeuf congelé vers le Royaume-Uni en 1972.

Afrikaanse Sake-Ontwikkelings Korporasie (ASOKOR)

68. L'ASOKOR est constituée en tant que société commerciale. Vers la fin de 1971, elle a absorbé une société connue sous le nom d'African Meat Canners établie à Okahandja et dont les activités étaient de faible envergure. En mars 1972, on a appris que l'ASOKOR venait d'achever des travaux d'amélioration pour un coût d'environ 250 000 rands et qu'elle se proposait d'exporter de la viande directement vers l'Europe. En 1972, elle avait commencé à expédier de la viande de Namibie vers le Cap d'où elle était exportée vers la Grèce et le Royaume-Uni. Deux filiales du groupe ASOKOR (Karroo Meat Packers et Karroo Liverstock) exerceraient elles aussi des activités en Namibie.

Fourrures de caracul

69. La production de fourrures de caracul également dénommées "astrakan" ou "swakara", est, en importance, la deuxième branche d'activité agricole de la Namibie. Les fourrures sont, pour la plus grande part, exportées vers des pays autres que l'Afrique du Sud. Selon les renseignements que l'on possède, on compterait actuellement environ 4,4 millions de moutons caracul en Namibie et 1,8 million en Afrique du Sud. Des coopératives assurent l'expédition des peaux vers deux agences londonniennes de vente aux enchères qui en organisent l'écoulement en février, mai, juillet, septembre et novembre.

70. Les principaux marchés pour les peaux caracul sont la République fédérale d'Allemagne - qui achète environ 60 p. 100 de l'ensemble de la production namibienne et sud-africaine - et l'Italie, qui en achète environ 20 p. 100. Le Karakul Board, qui est chargé de commercialiser les peaux de caracul namibiennes et sud-africaines, a lancé de vastes campagnes de promotion en 1972 au Japon et en Espagne car ces pays, pense-t-on, pourraient offrir des débouchés considérables. Le prix des manteaux a augmenté d'environ 20 p. 100 en 10 ans et les prix de détail varient maintenant entre 700 et 1 600 rands. Le tableau ci-après illustre l'augmentation des exportations de caracul en provenance de Namibie et d'Afrique du Sud depuis 11 ans :

Tableau 6

Namibie et Afrique du Sud : exportations de caraculs, 1960 et 1968-1971

Année	Afrique du Sud (en millions de peaux)	Namibie	Total	Prix moyen par peau (rand)	Valeur totale (en millions de rand)
1960	0,8	2,0	2,8	4,38	12,0
1968	1,4	3,4	4,8	5,58	27,2
1969	1,7	3,6	5,3	5,94	31,6
1970	1,8	3,3	5,1	5,78	29,8
1971	2,0	3,4	5,4	8,09	45,6

71. On indiquait que l'année 1972 avait été une année de prospérité sans égale pour les éleveurs de moutons caraculs en Namibie car le prix moyen par peau, qui était de 9,9 rands en juillet, est, pour la première fois, passé à plus de 10 rands en août . Les éleveurs namibiens tireraient environ 15 millions de dollars par an de l'élevage du caracul tandis que le Gouvernement sud-africain toucherait environ 9 millions de rands en taxes et les agences de vente de Londres 750 000 rands environ de commissions. Près de 20 000 Africains travaillent dans les élevages de caraculs, le plus souvent en tant que travailleurs migrants sous contrat; leur salaire serait d'environ trois rands par mois.

72. Presque toutes les fourrures de caracul sont vendues à l'étranger par trois salles des ventes qui représentent trois sociétés dont le siège est en Namibie : a) la société britannique Eastwood and Holt, Ltd., qui représente la société Boere-Saamwerk Bpk. of South West Africa; b) la société britannique Anning Chadwick and Kiver, Ltd., qui représente la société African Karakul Auctions of South West Africa; la société canadienne Hudson's Bay Company, qui représente la Farmers' Co-operative Wool and Produce Union, Ltd., of South West Africa. En mai 1972 Hudson's Bay et Anning ont fusionné. Leur agence de vente commune à Londre est l'"Hudson's Bay and Annings". Du fait de la réduction du nombre des débouchés, certains éleveurs de caraculs ont commencé à vendre leurs peaux par l'intermédiaire d'une agence de vente danoise.

73. Comme dans le cas de l'élevage, l'industrie du caracul a maintenant atteint ses limites et en inaugurant le comice agricole de Karasburg en septembre, M. B. J. van der Walt, "directeur du South West Africa", a déclaré que les élevages de moutons caraculs en Namibie avaient atteint leur point de saturation en raison des problèmes de conservation des sols et il a déclaré "notre sol ne peut pas nourrir davantage de moutons".

4. PROJET DU BASSIN DU FLEUVE CUNENE

74. Comme il a déjà été signalé, ce projet, qui concerne à la fois l'Angola et la Namibie a fait initialement l'objet d'un accord signé en 1969 entre le Portugal et l'Afrique du Sud. Il comporte la régulation du fleuve Cunene, la prcduction d'énergie électrique et un certain nombre de travaux d'irrigation. La majeure partie des ressources financières devait être fournie par la République sud-africaine g/. En septembre 1972 il a été signalé que pour la première fois les eaux du fleuve Cunene se déversaient dans un réservoir situé en Ovamboland. Il a été également indiqué que la population sud-africaine ne tirerait guère d'avantages de ce projet.

75. Il a été également indiqué que le secret le plus strict entourait le nom des sociétés qui auraient soumissionné pour la construction de la centrale hydro-électrique des chutes de Ruacana sur le Cunene. D'après les mêmes sources, les sociétés intéressées auraient tenu à ne pas révéler qu'elles avaient soumissionné pour des travaux concernant le projet pour éviter d'être la cible de campagnes de protestation comme ce fut le cas pour les sociétés participant aux projets de Cabora Bassa en Mozambique. Pour plus de détails sur le projet du bassin du fleuve Cunene on se reportera à l'appendice I ci-dessus.

5. CONDITIONS D'EMPLOI ET SALAIRES

SITUATION GENERALE

76. La grève des travailleurs migrants ovambos et les modalités du règlement ont été décrites dans le précédent rapport du Comité spécial h/. Bien que le Gouvernement sud-africain ait proclamé que le règlement constituait un grand pas en avant, le fait que le "gouvernement" des "homelands" soit maintenant chargé du recrutement des travailleurs migrants appelés à travailler sous contrat dans la zone "blanche" n'a pas amené de changements notables. Pour l'essentiel, le système reste le même : des hommes qui ne peuvent pas survivre dans l'économie de subsistance des "homelands" sont contraints par les circonstances à signer des contrats leur imposant de travailler comme manoeuvres non qualifiés dans la zone "blanche" pour un salaire manifestement très discriminatoire. Dans l'industrie minière, qui est la principale industrie en Namibie, les Africains ne peuvent pas être employés comme mineurs qualifiés.

---

g/ Pour de plus amples détails sur les arrangements financiers conclus entre le Portugal et l'Afrique du Sud, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 23 A (A/8423/Rev.1/Add.1), annexe, appendice II.A, par. 115.

h/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice IV, par. 4 à 8; et ibid., chap. IX, annexe I, par. 96 à 111.

77. Le règlement n'a entraîné en fait que des changements d'importance secondaire qui concernent les points suivants : les contrats seront désormais plus précis en ce qui concerne l'horaire de travail, les heures supplémentaires et les conditions d'emploi; le congé dans les foyers en cours d'emploi sera possible, les soins médicaux seront gratuits; et, en théorie du moins, le travailleur a acquis le droit de changer d'emploi. Du fait des restrictions imposées en matière de résidence et de déplacements dans la zone "blanche" il lui est cependant excessivement difficile d'exercer ce droit.

Situation des travailleurs migrants

78. En mai 1973, The Guardian (Manchester) a publié une série d'articles sur les conditions d'emploi de 50 000 travailleurs migrants en Namibie, qui sont en majorité ovambos. D'après ces articles, les conditions de vie dans les compounds, dans lesquels la loi oblige les travailleurs migrants à vivre dans tout le Territoire, sont le plus souvent extrêmement mauvaises, inférieures à ce qu'elles sont en République sud-africaine. Ainsi par exemple, les autorités locales ont recommandé la démolition d'urgence des compounds de travailleurs dans la ville africaine de Katutura, dans la banlieue de Windhoek, à cause de leur sordidité. Or les fonds alloués pour la démolition et, il y a lieu de supposer, pour la construction de nouveaux logements, ont été bloqués par le Département de l'administration et du développement bantous.

79. En outre, les salaires sont souvent inférieurs au salaire minimum recommandé par le Département des affaires non européennes à Windhoek. D'après le chef de ce Département, un salaire de 15 rands par semaine est le minimum permettant à un travailleur chargé de famille de vivre décemment. Cette somme est bien en deçà de ce que l'on considère le seuil de peuvreté en Afrique du Sud, bien que le coût de la vie soit plus élevé dans le Territoire.

80. On a signalé dans ces articles que le gouvernement et les employeurs qui cherchent une main-d'oeuvre non qualifiée à bon marché sont presque les seuls qui profitent du système de travailleurs migrants. En donnant des contrats d'un an à ces travailleurs migrants au lieu de recruter des travailleurs permanents, le gouvernement réduit au minimum les dépenses d'investissements en matière de logements, d'écoles et d'hôpitaux qui seraient autrement nécessaires. En outre, le fait que la main-d'oeuvre ne soit pas qualifiée et qu'elle change constamment est un obstacle aux activités syndicales et politiques et fait baisser les salaires. De plus, les travailleurs migrants dans le territoire ne sont pas protégés par la loi sur le salaire minimum comme dans la République : les salaires sont fixés par les associations d'employeurs, qui agissent de concert afin d'éviter la concurrence dans le recrutement de la main-d'oeuvre.

81. Ces articles donnaient également une liste de sociétés britanniques établies dans le Territoire, et dont certaines payeraient des salaires inférieurs au minimum recommandé. Sur cette liste figurent notamment l'African Oxygen (une filiale de British Oxygen), la Metal Box Acrow Engineers, la SWACO et la Stewarts and Lloyds, dans laquelle la British Steel Corporation a un intérêt minoritaire. D'après les articles en question, l'African Oxygen, qui est située

près de Windhoek, emploie quelque 50 Africains et le salaire le plus bas est de 7,60 rands par semaine compte tenu d'une prime à la régularité. A l'expiration du contrat d'un an, il est versé une prime supplémentaire d'un rand par semaine. La Metal Box, installée à Walvis Bay, emploie 350 Africains qui, d'après les représentants de la sociétés, reçoivent un salaire de base de 14,30 rands. D'après les travailleurs, cependant, le salaire de base est 6,30 rands et, si l'on ajoute les primes à la production et à la régularité, il atteint au plus 9,30 rands. La Stewarts and Lloyds, qui emploie environ 40 Africains - qui habitent presque tous à Katutura - paye actuellement un salaire minimum dépassant à peine 12 rands par semaine. La British Steel Corporation aurait toutefois annoncé en avril 1973 que la Stewarts and Lloyds était l'une de ses trois sociétés associées en Afrique du Sud qui ont accepté de revoir les salaires afin de s'assurer que tous les employés reçoivent un "salaire vital décent".

82. Examinant les politiques d'emploi des sociétés minières, qui sont les principaux employeurs de main-d'oeuvre migrante dans le Territoire, l'auteur de ces articles a noté que les conditions variaient considérablement d'une mine à l'autre, les plus favorables en ce qui concerne les salaires et les conditions de vie étant celles de la CDM. Il est prévu que le salaire minimum à la CDM serait de 52 rands par mois en juin 1973 et que le salaire moyen serait de près de 79 rands par mois, ce qui constituerait une augmentation de près de 200 p. 100 en deux ans. Les conditions de vie dans le compound d'Oranjemund ont été jugées salubres et tolérables, et on indiquait que des cours d'alphabétisation et de formation technique y étaient organisés.

83. Les salaires les plus bas à Tsumeb et à la mine de Berg Aukas seraient de 23 rands et 20 rands par mois respectivement; les conditions de vie dans les compounds seraient inférieures à celles qui existent à la CDM.

Réaction internationale

84. Les informations relatives à la situation qui règne dans le Territoire ont suscité une inquiétude croissante à l'étranger.

85. Lors de l'assemblée annuelle de la société Charter Consolidated, à Londres, certains actionnaires ont demandé que la société se retire d'Afrique australe. Le Président de Charter Consolidated a dit que, malgré le désir des actionnaires de voir s'améliorer les salaires et les conditions de vie des Africains d'Afrique australe, il ne pensait pas que le départ de la société "soit profitable à qui que ce soit" et il a ajouté que, "bien que les salaires des travailleurs africains fussent incontestablement bas comparés à ceux des travailleurs des pays industrialisés, ils sont plus élevés que la moyenne des pays d'Afrique et d'Asie".

86. Comme cela a déjà été le cas en 1972, on s'attend que le Congrès des Etats-Unis, en 1973, sera saisi de projets de loi tendant à refuser l'octroi de contrats fédéraux aux sociétés qui ne versent pas des salaires égaux aux personnes qu'elles emploient dans les entreprises qu'elles exploitent en Afrique du Sud,

selon la couleur de leur peau. A cet égard, il a été signalé que le système d'emploi de la Newmont Mining Corporation est "proche du système féodal" puisqu'elle recrute des travailleurs dans les zones tribales ou sévit la misère, se les attache par des contrats non renouvelables d'un an, et leur donne environ 40 dollars par mois puis les renvoie dans leurs régions d'origine. Le rapport n'indiquait pas s'il s'agissait des activités que la Newmont Corporation a entreprises en Afrique du Sud ou en Namibie.

6. REACTION DES EGLISES ET AUTRES ORGANISATIONS DEVANT LES ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS D'ORDRE ECONOMIQUE ET AUTRES EN NAMIBIE

87. Un certain nombre d'organisations, parmi lesquelles des églises, ont fait connaître leur opposition au rôle que jouent certaines sociétés dont les activités sont décrites dans le présent document.

88. En septembre 1972, pour protester contre les activités de la société Hudson's Bay and Anning en Namibie, des membres du mouvement anti-apartheid ont manifesté, à Londres, devant les salles où se tenait la vente aux enchères de peaux de Karakul importées de Namibie. Les manifestants affirmaient que l'exportation de ces peaux de Namibie était illégale.

89. Le même mois, les Commissaires de l'Eglise d'Angleterre, connus généralement sous le nom de Commissaires de l'Eglise, ont vendu un important intérêt dans le capital de la Rio Tinto Zinc Corporation, d'un montant estimé à trois millions de rands. Dans une déclaration qu'ils ont publiée à ce sujet, les Commissaires ont dit qu'ils étaient opposés aux activités d'extraction d'uranium auxquelles se livrait la société Rio Tinto en Namibie.

90. Plus tard, au début de l'année 1973, des membres de l'Eglise d'Angleterre ont lancé une campagne destinée à persuader le Conseil central des finances de l'Eglise de vendre un bloc de 70 000 actions de la société Consolidated Gold Fields, Ltd. Cette mesure est intervenue après qu'un organisme britannique connu sous le nom de Counter Information Services eut publié un rapport accusant la société Consolidated Gold Fields de verser des salaires manifestement très insuffisants à ses employés noirs et dénonçant son passé "d'exploitation brutale et inhumaine, ininterrompu à ce jour".

91. Les parts acquises par la Philips Petroleum Company dans une concession pétrolière en Namibie ont conduit un certain nombre de ses actionnaires, membres du Conseil national des Eglises des Etats-Unis, de l'Eglise épiscopalienne, de l'Eglise méthodiste unie, de l'Eglise presbytérienne et de l'Association unitarienne universaliste, à présenter à l'assemblée annuelle de la société, en janvier 1973, une résolution demandant à la société de renoncer à toute prospection sur des concessions situées en Namibie. On ignore à quel résultat a abouti ce projet de résolution.

92. Le 2 mai 1973, M. William Johnston, président des ecclésiastiques épiscopaliens d'Afrique du Sud, a dit, dans la déclaration qu'il a faite comme pétitionnaire devant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa 170ème séance, que le groupe auquel il appartenait, qui, depuis 17 ans, s'occupe des problèmes de l'Afrique australe, notamment de ceux de la Namibie, détenait des parts dans la société American Metal Climax Inc. et la Newmont Mining Corporation, qui sont propriétaires de la mine de Tsumeb en Namibie. En 1972, son association avait soumis trois projets de résolutions à l'examen de l'assemblée générale annuelle de chacune des deux sociétés. Les deux premiers projets de résolution, dans lesquels les sociétés étaient priées de reconnaître l'Organisation des Nations Unies et de traiter avec elle et de déposer dans un compte bloqué les bénéfices qu'elles tiraient de leurs activités en Namibie en prévision du jour où elles traiteraient avec le Gouvernement de la Namibie, ont été rejetés par la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis. Le troisième projet de résolution, par lequel les sociétés étaient priées de fournir des renseignements sur les opérations qu'elles mènent dans les mines de Tsumeb, a été mis aux voix devant les actionnaires. Bien qu'il ait été repoussé à une écrasante majorité, ce projet a permis de porter la question à la connaissance du public, et les sociétés elles-mêmes ont été considérablement embarrassées par le défi ainsi lancé à leur présence en Namibie et aux opérations qu'elles y poursuivent.

APPENDICE V

BERMUDES

Introduction

1. Des renseignements de base sur la situation économique aux Bermudes, en particulier du point de vue des intérêts économiques étrangers, ont été joints au rapport du Sous-Comité I et reproduits dans le rapport que le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-septième session a/. Le dernier document de travail établi par le Secrétariat en vue de la session en cours du Comité spécial contient des renseignements récents sur la situation économique générale du territoire (A/9023/Add.6, chap. XXIII, annexes, par. 29 à 53). On trouvera ci-dessous des renseignements complémentaires sur les activités des intérêts économiques étrangers.

1. Régime foncier

2. Le rythme accéléré de développement et l'accroissement important de la population, qui est passée de 42 640 habitants en 1960 à 52 609 habitants en 1971, ont entraîné une hausse générale de la valeur des terres, et des efforts considérables sont déployés pour accroître la superficie totale utilisable du territoire en

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice VI.

comblant les hauts fonds côtiers et les terrains marécageux. La densité de la population a été évaluée à 1120 habitants par km2 et serait donc parmi les plus élevées du monde.

3. Selon un rapport publié par le Département bermudien de la planification en août 1972, si le rythme actuel de construction se maintient, toutes les terres qui se prêtent à la construction de logements auront disparu dans 10 ans. Il reste une superficie de 880 ha susceptible d'être utilisée, mais le Département estime que 68 p. 100 de ces terres devraient rester intactes en raison de leur attrait et de leur beauté. Le reste, soit 280 ha, pourrait être utilisé pour bâtir.

4. En raison du manque de logements et de terrains à bâtir, la Puissance administrante considère que les terres et les maisons, surtout dans la catégorie des propriétés à bas prix et à prix modéré, devraient être vendues de préférence aux Bermudiens. La réglementation applicable à l'achat de terres par des non-Bermudiens établit une distinction entre : a) les personnes qui ont exercé une activité lucrative durant trois années consécutives au moins et b) celles qui n'exercent aucune activité lucrative.

5. Les personnes de la catégorie a) qui le désirent sont autorisées à acquérir : i) des terrains (non bâtis), à condition que leur prix d'achat ne soit pas inférieur à 18 000 dollars bermudiens b/, ii) des terrains comportant des logements d'une valeur locative de 1 584 dollars bermudiens au minimum, et iii) des appartements d'un prix d'achat non inférieur à 36 000 dollars bermudiens. Les personnes de la catégorie b) sont autorisées à acquérir : i) des terrains (non bâtis), à condition que leur prix d'achat ne soit pas inférieur à 24 000 dollars bermudiens, ii) des terrains comportant des logements d'une valeur locative de 2 016 dollars bermudiens au minimum, et iii) des appartements d'un prix d'achat non inférieur à 48 000 dollars bermudiens.

6. Les non-Bermudiens qui souhaitent acquérir des terrains ou des logements doivent en faire la demande au Département de l'immigration et de la main-d'oeuvre. En avril 1972, le Conseil législatif a adopté une loi de finance, qui institue une taxe de 10 p. 100 frappant l'achat de terres par les non-Bermudiens, avec effet rétroactif au 26 février 1972. Répondant aux objections selon lesquelles cette taxe dissuaderait les étrangers d'acheter des biens immobiliers dans le territoire, M. R. M. Gorham, Secrétaire parlementaire aux finances, aurait déclaré que cette taxe était "conçue précisément pour dissuader les acquéreurs éventuels d'acheter des terres" car "de tous les biens qui faisaient défaut ... la terre était le plus rare". Le deuxième objectif de cette taxe, aurait-il ajouté, était "de dissuader les acquéreurs et de faire baisser le prix des biens immobiliers" dans le territoire.

---

b/ Une livre sterling valait 2,40 dollars bermudiens jusqu'au 29 juillet 1972. Voir également par. 22 ci-après.

2. Tourisme

7. L'industrie touristique demeure la principale source de revenu du territoire puisqu'elle représentait en 1971 44 p. 100 du produit intérieur brut, soit 102 millions de dollars des Bermudes environ. En 1972, 420 950 personnes en tout se sont rendues aux Bermudes contre 412 947 en 1971; plus de 95 p. 100 des touristes venaient d'Amérique du Nord.

8. C'est au Département du tourisme, dirigé par le Ministre du tourisme c/, qu'il appartient d'encourager cette activité. Le Département possède des bureaux à Londres, New York, Chicago et Toronto. Afin de protéger cette activité, le Gouvernement a décidé que les aménagements futurs se feraient par étapes et seraient réglementés de façon à assurer une expansion régulière du tourisme et à préserver ce qui attire les touristes. Les restrictions imposées à l'expansion des hôtels seront maintenues jusqu'en 1975. Le Gouvernement estime que d'ici 1975, après exécution des plans approuvés antérieurement, 1 580 lits nouveaux viendront s'ajouter aux 8 581 lits autorisés existants. Au début de 1972 toutefois, le Gouvernement a annoncé que la réglementation concernant la création de nouveaux hôtels serait libéralisée afin de permettre aux Bermudiens d'ouvrir de petites pensions d'une capacité maximale de 10 lits.

9. En 1970, le territoire comptait 16 hôtels (de 25 à 900 lits), 63 pensions de famille (de 6 à 91 lits), deux clubs (de 65 à 121 lits), 11 ensembles de bungalows (24 à 110 lits) et 20 bungalows avec cuisines aménagées (de 12 à 148 lits), tous autorisés par l'Etat d/. En 1971, l'hôtel Holiday Inn (600 lits) a été achevé et les travaux de l'hôtel Southampton Princess d'une capacité de 400 lits devaient être terminés vers la fin de 1972. On indiquait que la plupart des principaux hôtels et autres grands établissements liés au tourisme appartenaient à des intérêts étrangers.

10. Selon un rapport récent du Département de la planification, 90 p. 100 de la main-d'oeuvre a été employée de manière assez suivie dans le secteur des services grâce à l'essor du tourisme, ce qui montre bien à quel point l'emploi dépend de cette activité. En 1970, le volume total de la main-d'oeuvre se chiffrait à 27 200 travailleurs. La moitié de la main-d'oeuvre est régulièrement employée dans les services de personnel, dont un tiers à peu près directement par des hôtels et des pensions de famille. Il y a plus de 9 000 travailleurs d'origine étrangère dont 2 000 jouissent du statut bermudien. D'après ce rapport, il a fallu employer un grand nombre de travailleurs étrangers car la main-d'oeuvre disponible sur place ne suffisait plus à satisfaire la demande par suite de la croissance rapide de l'emploi.

---

c/ La dernière réforme constitutionnelle a transformé le Conseil exécutif en cabinet le 18 avril 1973 et ses membres ont reçu le titre de ministres.

d/ West Indies and Caribbean Yearbook, 1972.

11. En 1972, le territoire a connu de graves conflits du travail à propos notamment des licenciements saisonniers du personnel hôtelier bermudien alors que beaucoup de non-Bermudiens bénéficient, grâce à leur contrat de travail, d'une garantie d'emploi toute l'année. La Bermuda Industrial Union a fait valoir que les non-Bermudiens occupaient dans les hôtels des postes auxquels ils n'avaient pas droit puisque, selon la loi sur l'immigration, les étrangers ne pouvaient travailler aux Bermudes que si la main-d'oeuvre locale ne réunissait pas les qualifications requises. Le chef de l'opposition, sir Walter Robinson, aurait dit, en mars 1973, que beaucoup de Bermudiens ne tiraient aucun avantage du tourisme étant donné que l'on faisait appel à des Européens pour occuper la plupart des postes de responsabilité dans cette industrie et que des conditions favorables étaient accordées à ceux-ci.

3. Evolution de la situation financière

12. Etant un des principaux refuges fiscaux, les Bermudes ont fait récemment d'importants progrès comme centre d'activités financières internationales. On compte quatre banques sur le territoire, la plus grande étant la Bank of Bermuda, Ltd., créée en 1889 et constituée en société commerciale en 1890. En 1972, ses ressources globales ont augmenté de 17 millions de dollars pour atteindre 336 millions de dollars bermudiens, alors qu'elles n'étaient que de 137 millions de dollars en 1967. En mars 1973, la banque a annoncé la constitution, dans les îles Anglo-Normandes, de la Bank of Bermuda (Guernesey), Ltd., filiale dont elle détient entièrement le capital de 500 000 livres. La banque est la seule institution des Bermudes qui reçoive des dépôts du Gouvernement territorial et entretien des relations de correspondants avec les principales banques du monde entier.

13. La deuxième par ordre d'importance est la Bank of N.T. Butterfield and Son, Ltd., fondée en 1858 et constituée en société commerciale en 1904. Durant l'exercice qui a pris fin en juin 1972, les dépôts auraient augmenté de près de 30 millions de dollars bermudiens et s'élèveraient à 251,2 millions de dollars bermudiens. Le total des ressources de cet établissement financier s'est accru de près de 36 millions de dollars bermudiens et a atteint le chiffre record de 272,5 millions de dollars bermudiens, contre 115 millions en 1967. Son bénéfice d'exploitation a augmenté de 27 p. 100 et atteint 1,26 dollar par action. Les dividendes distribués aux actionnaires se sont élevés à 700 000 dollars bermudiens pour cet exercice, contre 600 000 dollars bermudiens en 1970-1971. La banque a des filiales dans les îles Caïmanes, à Toronto (Canada) et à Tortola, dans les îles Vierges britanniques. En mars 1973, on a annoncé la conclusion entre la baring Brothers and Company, Ltd. d'un accord aux termes duquel ladite compagnie prenait une participation de 50 p. 100 dans la N.T. Butterfield and Son (Channel Islands), Ltd., à Guernesey, société créée en septembre 1972. Sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, cette banque s'appellerait désormais Barfield Trust Company, Ltd. Le montant du capital versé devait être porté à 500 000 livres et Baring and Butterfield en détiendraient chacun la moitié.

14. La Bermuda Provident Bank, Ltd., constituée en société commerciale en 1969, est associée avec la Barclays Bank International, Ltd., qui détient environ 32 p. 100 des actions. Quarante pour cent des actions se trouvent entre les mains de Bermudiens. En 1971, les ressources de la banque s'élevaient à 35 millions de dollars bermudiens.

15. La Bermuda National Bank, Ltd., constituée en société commerciale en 1969, est affiliée à la Bank of Nova Scotia, qui possède 40 p. 100 de ses actions, les 60 p. 100 restants se trouvant entre les mains de Bermudiens. En 1971, les ressources de la banque s'élevaient à 31 millions de dollars bermudiens.

16. La City Finance and Investment Company, Ltd. (dont plusieurs directeurs sont membres du United Bermuda Party à la Chambre d'assemblée) aurait proposé, sous réserve de l'approbation du gouvernement, de créer une nouvelle banque qui s'appellerait la Bermuda City Bank. La Bank of Bermuda, Ltd., et la Bank of N.T. Butterfield and Son, Ltd. s'opposent à la création de cette banque dont 60 p. 100 du capital serait détenu par la City Finance and Investment Company, Ltd. et le reste par la First National City Bank de New York. La demande déposée en vue de la création de cette banque est en cours d'examen devant une Commission mixte de la législature.

17. Le nombre des compagnies internationales enregistrées aux Bermudes est passé de 758 en 1961 à 1891 à la fin de 1971 et à 2107 à la fin de 1972. Principalement détenues par des intérêts américains, anglais et canadiens, plus de 75 p. 100 d'entre elles étaient des "compagnies exonérées" constituées en sociétés commerciales sur le territoire, le reste se composant de compagnies étrangères domiciliées aux Bermudes et opérant à partir des Bermudes. Ces deux catégories de compagnies exercent leurs activités "off-shore" - c'est-à-dire hors du territoire des Bermudes. Les principaux secteurs dans lesquels ces compagnies exonérées opèrent sont les activités financières, les assurances et les sociétés d'investissement à capital variable.

18. Le 24 juin 1972, à la suite d'une enquête menée sur le territoire pour la Bermuda International Business Association (à laquelle les quatre banques dont il a été question plus haut appartiennent), une équipe d'économistes du Cambridge Research Institute of Massachusetts (Etats-Unis) a publié un rapport sur la contribution à l'économie des Bermudes des sociétés internationales enregistrées sur le territoire. Les auteurs de ce rapport ont mis en évidence l'énorme expansion des Bermudes comme centre financier "off-shore" qui se manifeste notamment par le fait que les recettes provenant des activités commerciales internationales avaient augmenté de 31 p. 100 par an de 1966 à 1971. Ces mêmes auteurs ont estimé que ce secteur prendrait une importance plus grande encore dans l'ensemble de l'économie au cours de la période 1972-1976. On prévoit un taux de croissance de 10 p. 100 par an pendant cette période, soit le double du taux de croissance annuel prévu pour l'économie.

19. Selon le rapport de cette équipe d'économistes, les activités commerciales internationales comptaient pour environ 13 p. 100, soit 30 millions de dollars bermudiens, dans le produit national brut des Bermudes en 1971 venant donc au second rang après le tourisme. Les sociétés engagées dans ces opérations ont employé directement 1 330 personnes pendant l'année, ce qui représente 6 p. 100 de la totalité des emplois à temps complet. Sur ce chiffre, 630 personnes assuraient les services nécessaires à ce type d'activités, le reste étant employé par 195 sociétés ayant leur propre bureau dans le territoire. Les sociétés engagées dans ces activités ont dépensé environ 11 millions de dollars bermudiens en loyers, fournitures de bureaux et traitements. Au cours de l'exercice financier 1971/72, ce secteur a assuré au moins 1,5 million de dollars bermudiens de recettes au gouvernement, ce qui représente 21 p. 100 du total, net de droits de douane. Quatre millions de dollars bermudiens environ venaient des activités de tourisme directement liées aux visites de représentants de sociétés en 1971.

20. Les milieux d'affaires internationaux ont en outre contribué à l'économie du pays en : a) aidant à maintenir une balance des paiements positive; b) en procurant au pays un apport précieux de techniciens hautement qualifiés; c) en donnant à la main-d'oeuvre disponible une formation poussée, notamment en comptabilité, en droit, en informatique, en activités bancaires et en techniques de gestion; d) en accroissant les ressources bancaires des Bermudes; et e) en stimulant les investissements de capitaux.

21. Après l'achèvement de l'enquête menée par l'équipe dans le territoire, trois faits nouveaux importants ont influencé les conditions d'exploitation des sociétés internationales. Il s'est agi tout d'abord de la décision, prise par le Gouvernement du Royaume-Uni le 23 juin 1972, de faire flotter la livre sterling et d'instaurer un système de contrôle des changes entre le Royaume-Uni (y compris l'île de Man et les îles Anglo-Normandes, et les pays de la zone sterling, à l'exception de la République d'Irlande. En vertu du nouveau système de contrôle des changes, les résidents britanniques sont maintenant tenus d'obtenir une autorisation pour investir directement dans ces pays (y compris les Bermudes).

22. A la suite de cette décision, le Gouvernement bermudien a décidé, après avoir consulté le Gouvernement britannique, qu'à partir du 29 juillet le dollar des Bermudes serait rattaché à la zone dollar et non plus à la zone sterling. Il a également annoncé que la nouvelle parité de change pour la monnaie locale serait de 0,818513 gramme d'or fin, soit la même valeur or que le dollar des Etats-Unis, si bien qu'à toutes fins utiles le dollar bermudien serait égal à un dollar des Etats-Unis. Le 25 août, M. Jack H. Sharpe, alors membre du Conseil exécutif des finances et actuellement Ministre des finances, a déclaré que les mesures qu'avait prises récemment le Gouvernement du Royaume-Uni avaient amené le Gouvernement bermudien à mettre au point un nouveau système de contrôle des changes en vertu duquel toutes les transactions entreprises avec le reste du monde, y compris l'ancienne zone sterling, seraient traitées sur un pied d'égalité. En vertu de ce système, les trusts et les sociétés internationales enregistrées aux Bermudes et les cadres non bermudiens de ces sociétés seraient considérés comme "extérieurs". Ils ne seraient donc pas soumis au contrôle des changes bermudien et auraient toute liberté de transférer leurs fonds s'ils le désiraient.

23. Les mesures susmentionnées ont pour effet de réduire l'attrait du territoire pour les résidents britanniques. Il en résulte que de nombreuses sociétés internationales, propriétés d'intérêts britanniques qui ont jugé plus avantageux de se placer sous une autre juridiction (les îles Anglo-Normandes et la Suisse), ont été liquidées ou sont en cours de liquidation. En juillet 1972, un sixième environ de toutes les entreprises internationales exploitées à partir des Bermudes seraient d'origine britannique, et cette proportion diminuait.

24. Le deuxième fait nouveau d'importance a été que le Gouvernement des Etats-Unis a adopté vers la fin de 1972, des amendements à Interest Equalization Tax Act (loi fiscale sur la péréquation des intérêts). Cette loi, telle qu'elle a été modifiée, permet à une société américaine de fournir des fonds à un négociant, distributeur ou client à l'étranger, par l'intermédiaire d'une filiale installée

aux Bermudes. Cette loi, ainsi que les nouvelles politiques du Gouvernement bermudien en ce qui concerne la monnaie et les changes, devrait selon toute vraisemblance permettre au territoire de devenir un centre populaire de financement à l'étranger pour les sociétés américaines. Selon une brochure publiée en novembre par la Bank of Bermuda, Ltd., un certain nombre d'importantes organisations multinationales des Etats-Unis ont choisi les Bermudes comme base de leurs activités internationales de financement. Elles ont créé dans le territoire des véritables sociétés de prêts et de financement et obtiennent, souvent grâce à l'aide de la Bank of Bermuda, des Euro-dollars, des "dollars" asiatiques ou des devises européennes pour leurs opérations. On estime qu'une filiale s'occupant de financement, installée aux Bermudes, financée de l'extérieur et opérant conformément aux dispositions pertinentes du régime fiscal américain est en mesure d'échapper actuellement à l'impôt sur le revenu aux Etats-Unis ainsi qu'à toute taxe de péréquation des intérêts.

25. Le troisième événement d'importance a été que M. Sharpe a déposé le ler décembre à la Chambre d'assemblée un projet de loi intitulé "Loi de 1972 sur les compagnies exonérées, les sociétés de personnes exonérées et les sociétés non résidentes (augmentation des droits annuels)". Si cette loi est adoptée, les droits annuels imposés aux sociétés internationales augmenteraient de 50 p. 100 environ dans certains cas et de plus de 100 p. 100 dans d'autres. Pour la première fois, le nouveau barème ferait une distinction entre divers types de sociétés enregistrées aux Bermudes. Le projet de loi a été présenté en seconde lecture le 8 décembre (voir ci-dessous) et devait être adopté le ler janvier 1973. Jusqu'alors, les sociétés étrangères exonérées et résidentes étaient tenues de verser 480 dollars bermudiens au gouvernement avant de commencer leurs activités et ensuite une fois par an e/.

26. En proposant d'adopter la loi envisagée en deuxième lecture, M. Sharpe a annoncé qu'après des consultations intensives avec les deux organismes s'occupant le plus d'activités internationales (la Bermuda International Business Association et l'International Companies Division of Bermuda Chamber of Commerce) le gouvernement avait accepté leurs recommandations à propos des droits à appliquer aux sociétés exonérées et aux sociétés "autorisées". Dans le cas de celles-ci, les droits versés chaque année au gouvernement iraient de 650 dollars des Bermudes à 1 000 dollars des Bermudes, selon la catégorie de la société et dans le cas des sociétés de personnes exonérées, ils seraient de l'ordre de 650 dollars des Bermudes.

27. M. Sharpe a mis en lumière dans son discours les avantages que retire le territoire des sociétés internationales, citant à l'appui de ses dires le rapport récemment publié par une équipe d'économistes du Cambridge Research Institute (voir plus haut par. 18 à 20). Il a dit que pour établir ce rapport, l'équipe avait consulté certains ministères et qu'à son avis les conclusions auxquelles

---

e/ Pour plus de détails sur cette question et sur la loi de 1969 relative aux sociétés, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice VI, par. 5 à 9.

elle était parvenue étaient raisonnablement exactes. Il a appelé l'attention en particulier sur le fort pourcentage du produit national brut des Bermudes provenant des activités des sociétés internationales en 1971. Il lui paraissait toutefois équitable de relever ces droits annuels, vu qu'ils n'avaient pas changé depuis 1935. Il a déclaré en outre que le gouvernement n'avait l'intention de procéder que tous les cinq ans à une nouvelle révision des droits prévus aux termes de la nouvelle loi.

28. Au cours du débat, le Progressive Labour Party (PLP), parti de l'opposition, a dit que si vraiment les sociétés internationales avaient apporté une telle contribution à l'économie, le gouvernement devrait leur donner tous les moyens nécessaires pour renforcer leur position concurrentielle. L'opposition a soutenu que les 30 millions de dollars des Bermudes versés par ces sociétés "restaient trop près du port" et que le gros de cette somme était aux mains d'un très petit nombre de gens. Elle a estimé que le gouvernement devait adopter une politique de nature à encourager ou à obliger ces sociétés à faire servir une partie de leurs fonds à accélérer le développement économique du territoire. L'opposition a aussi demandé si les sociétés internationales quittaient les Bermudes et si, dans l'affirmative, cette décision était attribuable à l'augmentation des droits qu'on envisageait de leur faire verser. Enfin, l'opposition a considéré que le gouvernement ferait preuve de trop de rigidité et d'un défaut d'adaptabilité à une situation en évolution s'il garantissait qu'il n'augmenterait pas ces droits au cours des cinq prochaines années.

29. M. Sharpe a répondu que 10 p. 100 seulement environ des 2 000 sociétés internationales enregistrées aux Bermudes exerçaient leurs activités dans le territoire et qu'elles n'utilisaient pas les installations du territoire de manière excessive. Soulignant les avantages qu'en retiraient les Bermudes, il a fait remarquer que la communauté tout entière bénéficiait directement de ce type d'activités. Il a ajouté que le gouvernement envisageait d'encourager les sociétés internationales à employer une partie de leurs fonds au financement de projets d'investissements publics ou privés mais non de les y obliger.. Quant à la critique élevée au sujet de l'engagement que prendrait le gouvernement de ne pas accroître les droits proposés au cours des cinq prochaines années, M. Sharpe considérait qu'il était raisonnable que le gouvernement n'envisage aucun nouveau changement puisqu'il s'était écoulé 37 ans sans modification aucune. En outre, il considérait qu'il fallait donner cette assurance aux sociétés.

30. A la suite du débat sur la loi proposée, M. Sharpe aurait parlé de la liquidation de certaines sociétés internationales. Selon lui, un certain nombre de sociétés, pour la plupart appartenant à des intérêts britanniques, avaient été liquidées parce que les Bermudes présentaient pour elles des inconvénients du fait que ces îles ne faisaient plus partie de la "zone sterling limitée". Pour d'autres sociétés, ceci pourrait constituer au contraire un avantage et les incite à rester dans le territoire. M. Sharpe a noté que jusqu'en décembre 1972, 108 sociétés au total avaient été liquidées ou étaient en cours de liquidation, tandis que 286 sociétés nouvelles avaient été formées et que de nouvelles sociétés continuaient à s'installer régulièrement.

APPENDICE VI

ILES CAIMANES

Introduction

1. Des renseignements généraux concernant la situation économique aux îles Caïmanes - et particulièrement les intérêts économiques étrangers - figurent en annexe au rapport du Sous-Comité I et sont reproduits dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-septième session a/. En outre, le dernier document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Caïmanes pour la session actuelle du Comité spécial contient des renseignements récents sur l'ensemble de la situation économique dans le territoire (voir A/9023/Add.6, chap. XXIV, annexes, par. 20 à 45). On trouvera ci-après des renseignements sur le rôle des intérêts économiques étrangers.

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice VII.

1. Institutions financières

2. Du fait de son accès facile, de sa stabilité et des avantages qu'il offre en tant que refuge fiscal, le territoire a récemment connu un développement rapide de son secteur financier international. Le nombre d'institutions financières aux îles Caïmanes est passé d'environ 1 870 en 1969 à plus de 2 300 en 1970 et à 3 472 en 1971. Au début de l'année 1973, on estimait le nombre de ces institutions à plus de 5 000, appartenant pour la plupart à des intérêts canadiens, britanniques et américains. Ces institutions comprenaient environ 80 banques, 600 sociétés de placement et 4 400 sociétés financières internationales. La contribution de ce secteur au produit intérieur brut augmente à un taux annuel de 75 p. 100 et représente 30 à 40 p. 100 des recettes gouvernementales. Un nombre croissant d'habitants des îles Caïmanes sont employés dans ce secteur, bien que la majorité des postes de direction soient toujours occupés par des étrangers.

3. Parmi les principaux facteurs ayant contribué à la croissance du secteur financier, on peut citer : a) l'achèvement, par la Cable and Wireless, (West Indies), Ltd., filiale de la British Cable and Wireless, Ltd., d'un programme visant à étendre considérablement les services de télécommunications, notamment l'installation en février 1972, à un coût de 3,5 millions de dollars des îles Caïmanes b/ d'un câble sous-marin reliant le territoire à une station terrestre de communications par satellites à la Jamaïque; b) le désir que manifestent la plupart des grandes banques et sociétés de placement mondiales d'installer des succursales à George Town, la capitale, d'où elles mènent des opérations financières internationales; et c) l'application de la politique gouvernementale qui est d'encourager et de protéger ces opérations. Cette politique est concrétisée dans la législation suivante : la loi de 1960 sur les sociétés telle qu'elle a été modifiée; la loi de 1963 sur les privilèges fiscaux; la loi de 1966 sur la réglementation du contrôle des changes; la loi de 1966 régissant l'activité des banques et des sociétés de placement et la loi de 1967 sur les trusts telle qu'elle a été modifiée. Les principales dispositions de ces lois sont présentées dans leurs grandes lignes dans le précédent rapport du Comité spécial c/.

---

b/ On trouvera au paragraphe 12 ci-après des explications concernant la monnaie.

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe VII, par. 2 à 7.

4. Des établissements bancaires d'importance variable ont contribué à faire des îles Caïmanes un important centre financier international. Actuellement, il y a un nombre croissant de banques d'envergure moyenne ou de petites banques privées qui, comme les filiales des grandes banques internationales, effectuent des opérations de placement, soit par l'intermédiaire de sociétés de placement affiliées, soit directement. La loi prévoit différentes grandes catégories de banques et de sociétés de placement dans le territoire et différentes catégories de licences en fixent les activités.

5. La première est la licence de la catégorie A, qui donne à son titulaire le droit d'effectuer des opérations bancaires ou de placement à l'intérieur ou à l'extérieur des îles Caïmanes, sans aucune limite quant au nombre de clients. Une banque possédant une licence de la catégorie A peut normalement s'occuper d'opérations de change d'or et de devises.

6. On distingue dans la catégorie B deux sous-catégories, l'une et l'autre sans restrictions. Une licence de la catégorie B sans restriction donne à son titulaire le droit d'effectuer ses opérations en dehors du territoire moyennant l'engagement de ne pas mener d'activités au niveau local. Une banque de ce type est normalement classée non résidente aux fins du contrôle des changes et ne peut pas normalement effectuer d'opérations de change d'or ou de devises. Un titulaire d'une licence de la catégorie B avec restriction a le droit d'effectuer des opérations en dehors du territoire mais seulement avec certains clients dont le nom figure sur une liste; celle-ci doit être courte et ne peut être prolongée que dans une mesure limitée. Le titulaire d'une licence avec restriction est également classé comme non résident aux fins du contrôle des changes et ne peut pas normalement effectuer d'opérations de change d'or ou de devises.

7. Les banques titulaires de licences de la catégorie A sont généralement des succursales des grandes banques internationales et les sociétés de placement titulaires de licences de cette catégorie sont généralement des filiales des banques internationales ou leur sont affiliées, bien qu'un petit nombre de banques et de sociétés de placement privées soient titulaires de ce type de licence. Au début de l'année 1973, les titulaires de licences de la catégorie A étaient les suivants :

Arawak Trust Company (Cayman), Ltd.

Bahamas International Trust Company, Ltd.

Bank of Montreal

Bank of Nova Scotia

Bank of Nova Scotia Trust Company (Cayman), Ltd.

Bank of Virginia (Grand Cayman), Ltd.

Barclays Bank International, Ltd.

Bank of Montreal Trust Corporation (Cayman), Ltd.

Butterfield's Bank and Trust Company, Ltd.

Canadian Imperial Bank of Commerce

Canadian Imperial Bank of Commerce Trust Company (Cayman), Ltd.

Caribbean Bank (Cayman), Ltd.

Cayman International Trust Company, Ltd.

Channel International Bank (WI), Ltd.

First National City Bank

Mercantile Bank and Trust Company (Cayman), Ltd.

Royal Bank of Canada

Royal Bank Trust Company (Cayman), Ltd.

Sterling Bank and Trust Company, Ltd.

Swiss Bank and Trust Coporation, Ltd.

Trust Corporation (Cayman), Ltd.

World Banking and Trust Corporation (Cayman), Ltd., filiale de la Bank of America.

8. Tous les titulaires d'une licence de la catégorie A emploient un personnel nombreux et offrent une gamme complète de services bancaires ou de services de gestion de portefeuille, combinant parfois les deux. Les titulaires de licences de la catégorie B ne peuvent entreprendre, aux termes de leur licence même, que des activités bancaires périphériques ("offshore"); ces sociétés sont généralement enregistrées sur le territoire comme des sociétés exonérées auxquelles le gouvernement garantit l'exonération fiscale. Jusqu'à une époque récente, la plupart d'entre elles effectuaient leurs opérations par l'intermédiaire d'agents, mais aujourd'hui nombre d'entre elles ouvrent des bureaux dotés d'un personnel nombreux. Au début de l'année 1973, il y avait environ 50 titulaires de licences de la catégorie B et leur nombre augmentait rapidement.

9. Le 19 décembre 1972, l'Assemblée législative a voté un amendement à la loi de 1966 régissant l'activité des banques et des sociétés de gestion de portefeuille, portant le montant de la patente de 1 000 dollars à 15 000 dollars des îles Caïmanes pour les licences de la catégorie A et de 500 dollars à 2 500 dollars des îles Caïmanes pour les licences de la catégorie B.

10. La plupart des autres établissements financiers enregistrés aux îles Caïmanes sont soit des "holdings", soit des sociétés d'investissement périphériques qui fonctionnent comme les sociétés de portefeuille du Royaume-Uni. Ces sociétés donnent à leurs actionnaires le moyen de détenir des participations dans des sociétés au moyen d'un portefeuille de valeurs mobilières ou d'autres titres qui est géré par des spécialistes. Une société de portefeuille se compose donc de deux entités juridiques : une société de placement qui est propriétaire des titres et une société de gestion qui se charge d'acheter et de vendre des titres pour elle.

Parmi les sociétés de placement internationales bien connues enregistrées aux îles Caïmanes comme sociétés exonérées d'impôts, il faut citer : l'Australian and General Exempt Fund, l'Atlantic Exempt Fund, le Target Offshore Fund, et le Nihombashi Fund.

11. Il est probable que des sociétés de placement demeureront la majorité pendant quelque temps encore, mais de plus en plus de sociétés internationales industrielles et commerciales prennent conscience des avantages qu'il y a à commercialiser et à facturer les produits en les faisant transiter par un pays bénéficiant du statut de "paradis fiscal". Il devient aussi de plus en plus fréquent que les grandes sociétés internationales reduisent leurs frais d'assurance en s'assurant elles-mêmes par l'intermédiaire de filiales situées dans le "paradis fiscal" et n'aient recours aux assurances classiques que pour les risques excessifs. Au mois de décembre 1972, on a dit que l'International Marine and Mortgage Insurance Company, une nouvelle société d'assurance périphérique dont l'actif total a été estimé à plus de 650 000 dollars des Etats-Unis, avait été constituée pour couvrir les risques de perte en capital et en intérêts sur les prêts hypothécaires dans l'ensemble des pays des Antilles faisant partie du Commonwealth.

12. Comme il a été précédemment indiqué, une monnaie nationale des îles Caïmanes a été mise en circulation le 1er mai 1972. L'unité monétaire est le dollar des îles Caïmanes qui vaut 0,5 livre sterling. Par suite de la décision du Gouvernement britannique de libérer la livre sterling de son taux de change fixe et d'instituer un système de contrôle des changes entre le Royaume-Uni et la plupart des pays de la zone sterling, le Gouvernement des îles Caïmanes a décidé de laisser la nouvelle monnaie suivre les fluctuations de la livre sterling et de modifier la réglementation des changes en vigueur afin qu'il soit toujours possible de commercer librement avec les pays affectés par les mesures prises par le Royaume-Uni, sauf en ce qui concerne les mouvements de capitaux en monnaie locale vers l'extérieur, qui doivent être approuvés par les autorités de contrôle des changes d/.

13. Bien que le territoire ait précédemment fait partie de la zone sterling, les personnes originaires de zones où ont cours d'autres devises ont toujours eu le droit de bénéficier du statut de non-résident aux fins du contrôle des changes. Une société enregistrée aux îles Caïmanes dont les propriétaires avaient le statut de non-résident et effectuant des opérations exclusivement en dehors de la zone sterling avait également droit au statut de non-résident et de ce fait ne serait pas soumise au contrôle des changes. Les résidents de la zone sterling ont dû jusqu'ici se plier aux contraintes habituelles dans les îles Caïmanes et il faudra probablement attendre un certain temps avant de pouvoir déterminer toutes les conséquences qu'aura pour eux la modification de la loi.

---

d/ Voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice VII et A/9023/Add.6, chap. XXIV, annexes, par. 27 à 30.

2. Exploitation de la tortue et des gorgonaires

14. La société Mariculture, Ltd., fondée en 1969 par un groupe d'investisseurs du Royaume-Uni et des Etats-Unis, a créé un centre d'exploitation moderne de la tortue près de George Town. A ce jour, la société a investi dans ce projet un montant total de 3 millions de dollars des îles Caïmanes (contre 1,7 million de 1969 à 1972). On prévoit qu'au cours de l'année civile 1973 la production de ce centre atteindra une valeur de 1,2 million de dollars des îles Caïmanes et la société compte réaliser ses premiers bénéfices en 1974. La plupart des produits dérivés de la tortue sont exportés vers le Royaume-Uni.

15. Le capital de la société s'élève à 1,1 million de dollars des îles Caïmanes; elle a plus de 180 actionnaires dont le plus important est la Commonwealth Development Finance Company, Ltd. (CDFC) de Londres qui détient 27 p. 100 des actions. La CDFC s'est portée garante d'un découvert de 500 000 dollars des îles Caïmanes consenti par la Bank of Nova Scotia; un autre emprunt de 850 000 dollars des îles Caïmanes a été contracté, garanti par des titres convertibles à 10 p. 100 réservés aux actionnaires, au mois de mars 1972 pour faire face aux besoins de trésorerie.

16. Depuis de nombreuses années la Upjohn Company poursuit des expériences sur les prostaglandines, produits chimiques naturels provenant des gorgonaires, qui semblent pouvoir avoir des utilisations médicales. Au mois de février 1973, la société aurait signé un accord avec le gouvernement et la société Mariculture, Ltd., pour l'exploitation des gorgonaires du North Sound de la Grande Caïmane.

APPENDICE VII

ILES TURQUES ET CAIQUES

Introduction

1. Des renseignements de base concernant la situation économique dans les îles Turques et Caïques, eu égard en particulier aux intérêts économiques étrangers, figurent en annexe au rapport du Sous-Comité I et sont reproduits dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-septième session a/. En outre, les derniers documents de travail du Secrétariat sur les îles Turques et Caïques établis pour la présente session du Comité spécial contiennent des renseignements récents sur les conditions économiques générales dans le territoire (A/9023/Add.6, chap. XXIV, annexe). On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les activités des intérêts économiques étrangers.

1. Développement du tourisme et développement foncier

2. A la Grande Turque et dans la Caïque du Sud, la plupart des terres sont propriété privée bien que la Couronne y possède également des terrains. Dans les autres îles du groupe des Caïques et à Salt Cay, la majorité des terres appartiennent à la Couronne. Comme il a été signalé précédemment b/, le gouvernement territorial a conclu des accords avec des entreprises privées (contrôlées, pour la plupart, par des intérêts étrangers) pour la mise en valeur de 11 670 acres de terrains appartenant à la Couronne. On envisage de procéder à la mise en valeur de 16 340 acres supplémentaires, ce qui porterait à 28 010 acres le total des terres visées par lesdits accords, soit 35 p. 100 de toutes les terres appartenant à la Couronne dans les huit îles du territoire.

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice VIII.

b/ Ibid., chap. XXII, annexe, sect. F, par. 23.

3. L'établissement du cadastre a été achevé en 1971 et il est devenu possible de connaître les propriétaires de tous les terrains du territoire. L'achat de terrains privés, qui n'est soumis à aucun contrôle, fait l'objet de négociations entre les intéressés. En ce qui concerne les terres de la Couronne, la politique actuelle est de ne délivrer de titre de propriété que lorsque l'acquéreur a apporté un certain nombre d'aménagements de caractère permanent dont l'étendue a été convenue à l'avance. On ne peut donc entrer en possession de ces terrains qu'au titre d'un contrat de location-vente assorti de certaines conditions dont l'exécution s'échelonne en général sur une période de cinq ans, et on doit pouvoir constater une amélioration avant la fin de la deuxième année. Le gouvernement s'engagerait à délivrer un titre de propriété à la fin du contrat de location sous réserve que les améliorations convenues aient été apportées. S'il n'est pas satisfait à cette condition dans les délais prescrits, les terrains reviennent automatiquement à la Couronne.

4. Dans son précédent rapport, le Comité spécial a noté l'existence d'un certain nombre de projets privés visant à développer le tourisme et les activités immobilières dans le territoire c/. Parmi les projets importants, on peut citer ceux des Providenciales (qui portent sur 4 000 acres de terres appartenant à la Couronne, à un coût de 2 millions de dollars jamaïquains d/) et ceux de la Caïque du Nord (1 500 acres de terres de la Couronne), pour lesquels le gouvernement a accordé des contrats de location assortis de conditions. Ces deux projets ont été entrepris respectivement par la Provident Limited Company des Etats-Unis d'Amérique et l'Axfort and Associates du Canada.

---

c/ Ibid., chap. V, annexe, appendice VIII, par. 2-9.

d/ Deux dollars jamaïquains valaient une livre sterling ou 2,63 dollars des Etats-Unis jusqu'au 23 juin 1972, date à laquelle le Gouvernement britannique a décidé de laisser flotter la livre sterling. Cette décision a amené la Jamaïque à prendre des mesures pour permettre à sa monnaie de suivre les fluctuations de la livre sterling. Soulignant l'importance de la mise en oeuvre de la deuxième phase de son programme économique, le Gouvernement jamaïquain a décidé le 16 janvier 1973 de détacher le dollar jamaïquain du cours flottant de la livre sterling et de fixer la nouvelle parité du dollar jamaïquain à 1,10 dollar des Etats-Unis pour un dollar jamaïquain.

5. Une troisième société internationale, la Cays Development Company, Ltd. a acquis 740 acres de terres de la Couronne à Pine Cay en vertu d'un contrat de location assorti de conditions accordé par le gouvernement au début des années 1960. La société a investi 2 millions de dollars jamaïquains dans la création d'un centre de villégiature de très grand luxe. En février 1972, un porte-parole de la société a annoncé que Byrne and Robertson, un cabinet d'architectes dont le siège est à Nassau (Bahamas) avait été chargé d'établir les plans du Maridian Club pour la société. Ce cabinet doit dresser les plans de villas et d'appartements pour les membres du Club, d'un restaurant, d'un bar, d'un port de plaisance, d'un pavillon en bordure de mer, des courts de tennis et des installations connexes. Le Club occuperait 425 acres sur Pine Cay et la partie septentrionale serait développée commercialement selon de nouvelles conceptions d'urbanisme. Le cabinet a été chargé d'élaborer et d'exécuter un grand projet d'aménagement qui rehausserait la beauté naturelle de l'île et en préserverait la tranquilité.

2. Industrie

6. En mars 1972, les représentants d'Esso Inter America, un sous-secrétaire d'Etat adjoint du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni et un consultant spécialisé dans l'industrie du pétrole se sont rencontrés dans le territoire pour s'entretenir de la possibilité de construire une raffinerie sur l'île inhabitée de la Caïque de l'Ouest. La société pourrait investir jusqu'à 3 millions de dollars des Etats-Unis et le projet, le premier de son espèce, pourrait un jour fournir des emplois à 2 000 personnes. Selon les rapports, les principaux facteurs qui militent en faveur de la construction d'une raffinerie dans les îles Turques et Caïques seraient l'absence de tout impôt sur les sociétés ou impôt personnel et les eaux très profondes à proximité des côtes, qui faciliteraient le déchargement du pétrole brut depuis les grands pétroliers et le chargement du pétrole raffiné vers la côte atlantique des Etats-Unis.

7. D'autres entretiens ont eu lieu en avril avec le Conseil d'Etat et le gouvernement du territoire concernant les problèmes soulevés par le logement et autres installations nécessaires aux 450 employés de la société qui viendraient s'installer à Providenciales pendant la première phase de l'exécution du projet envisagé. Il a été convenu qu'il faudrait prévoir des logements pour environ 2 700 personnes en tout. Au cours d'un séjour qu'il a fait à Londres, à la fin de mai, l'Administrateur s'est entretenu avec le Gouvernement du Royaume-Uni des sources de financement que l'on pourrait envisager pour la nouvelle communauté qui s'établirait à Providenciales, si le projet était mis à exécution. En juin, un directeur de la société, accompagné d'un représentant de la Standard Oil Company of New Jersey, s'est rendu dans le territoire pour se rendre compte sur place des réactions de la population au projet de raffinerie et voir si le nombreux personnel étranger qui serait appelé à s'établir dans l'île y serait bien accueilli.

8. Au cours d'une réunion officieuse, tenue le 18 avril, le Conseil d'Etat a approuvé les divers arrangements conclus entre le gouvernement et Esso Inter America au sujet de la construction possible d'une raffinerie sur la Caïque de

l'Ouest, et de celle d'un ensemble de logements entièrement intégrés à Providenciales, destinés au personnel de la raffinerie. Par la suite, on a appris que la société n'avait pas encore pris de décision définitive sur la mise en oeuvre de ces arrangements.

3. Création d'un refuge fiscal

9. On se souviendra que vers la fin de 1969, à la suite de ses entretiens avec le Gouvernement des îles Turques et Caïques, le Gouvernement britannique a désigné un groupe de travail présidé par l'ancien Gouverneur de Fidji, sir Derek Jakeway, pour étudier les possibilités de développement économique futur du territoire. On trouvera dans le rapport précédent du Comité spécial e/ un résumé des recommandations faites par le Groupe dans son rapport qui a été publié en mars 1970. Sur la base de ces recommandations, le gouvernement du territoire a promulgué la Companies Ordinance de 1970 (l'ordonnance de 1970 sur les sociétés) et déclaré que le territoire ne percevrait pas d'impôts personnels, d'impôts sur les sociétés ni d'impôts retenus à la source pendant au moins 20 ans; il négocierait avec le Gouvernement du Royaume-Uni, apprend-on, pour obtenir le statut d'un paradis fiscal.

10. En juin 1972, on apprenait que le territoire était devenu un paradis fiscal et que son attrait financier égalait presque celui des îles Caïmanes. A la fin de juillet 1971, on estimait que 160 sociétés enregistrées dans le territoire avaient violé soit l'article 39 soit l'article 48 de la Companies Ordinance.

11. L'article 39 de l'ordonnance stipule que toute société doit présenter chaque année une liste de ses actionnaires, indiquant leur adresse, leur profession et le nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux. Cette liste doit parvenir au Directeur de l'enregistrement des sociétés dans les 28 jours qui suivent l'assemblée générale ordinaire qui doit avoir lieu au moins une fois par an; chaque liste doit être accompagnée d'un paiement de 50 dollars jamaïquains. Toute infraction à cet article est punie d'une amende de 20 dollars jamaïquains pour chaque jour de retard. L'article 48 exige que chaque société ait un bureau enregistré dans le territoire; tout manquement est puni d'une amende de 10 dollars jamaïquains par jour. On pense que s'il appliquait strictement la loi, le Gouvernement des îles Turques et Caïques pourrait percevoir environ 1 million de dollars jamaïquains en amendes frappant les sociétés coupables d'infractions à l'ordonnance.

---

e/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. XXII, annexe, sect. F, par. 5 à 41.

APPENDICE VIII

PAPUA-NOUVELLE-GUINEE

Introduction

1. Le présent document de travail complète les études antérieures sur l'économie du Papua-Nouvelle-Guinée que le Secrétariat a établies pour le Sous-Comité I de 1967 à 1972 et qui figurent dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale pour les années susmentionnées a/. Le présent document a pour objet de mettre à jour les études antérieures en fournissant de nouveaux renseignements sur les principaux secteurs de l'économie où sont investis des capitaux étrangers.

---

a/ Pour le rapport le plus récent, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice IX.

1. Généralités

2. En 1969/70 les investissements privés en capital fixe faits dans le secteur monétaire du Territoire étaient passés de 53 millions de dollars australiens b/ à 129 millions, ce qui représentait une augmentation de 140 p. 100 par rapport à l'année précédente, augmentation due principalement aux travaux de construction effectués à Bougainville dans le cadre de l'exploitation des mines de cuivre. En 1970/71, ces investissements ont encore augmenté de plus de 70 p. 100 et sont passés à 222 millions de dollars australiens. En 1972, la plupart des grands projets mis en oeuvre à Bougainville ont été achevés et, d'après la Reserve Bank, les investissements privés en capital fixe effectués cette année-là ont diminué d'environ un tiers. Cet établissement a également indiqué que les dépenses d'équipement faites dans les nouvelles usines ont continué de s'accroître et que la valeur des nouveaux bâtiments pour lesquels des permis de construire avaient été accordés dans les derniers mois de 1972 était bien supérieure à ce qu'elle avait été au cours de la même période en 1971. Il était indiqué dans l'analyse économique générale contenue dans le Quarterly Statistical Bulletin de la Reserve Bank qu'après une période d'expansion on avait assisté à un ralentissement général dans le secteur des affaires.

L'Investment Corporation

3. L'Investment Corporation a été créée pour fournir un mécanisme permettant aux autochtones d'investir dans des sociétés étrangères. D'après des articles de presse, l'Investment Corporation du Papua-Nouvelle-Guinée aurait obtenu une participation de 20 p. 100 dans l'Australia New Guinea Company (ANG) en achetant 497 000 actions privilégiées de 1 dollar australien chacune et rapportant 9 p. 100 d'intérêt. Ces actions peuvent être converties en actions ordinaires à tout moment ou lorsque les dividendes ordinaires dépasseront 12,5 p. 100 par an pendant deux années consécutives. En même temps, il est prévu que la part de participation pourra être portée à 26 p. 100 lors de la conversion en actions ordinaires. Cette opération est le cinquième investissement important effectué par la Corporation dans des sociétés étrangères du Papua-Nouvelle-Guinée.

4. Compte tenu des acquisitions faites jusqu'à ce jour par l'Investment Corporation, les détenteurs de parts sont assurés d'une participation dans le principal groupe commercial et de plantations, la Burns Philp and Company, de même que dans la Commonwealth New Guinea Timber Corporation, la Watkins Consolidated (groupement s'occupant de construction et d'opérations immobilières), la Bougainville Copper Pty. Ltd. et l'ANG qui a, notamment, d'importants intérêts dans des plantations de thé et de café dans les hautes terres, s'occupe de constructions et a des intérêts dans l'industrie du bois. L'ANG groupe des grandes banques et des sociétés.

---

b/ Un dollar australien ($ 1.00) représente l'équivalent d'environ 1.42 dollar des Etats-Unis.

5. L'Investment Corporation, qui a commencé ses activités grâce à un prêt de 500 000 dollars australiens consenti, en avril 1972, par le Commonwealth d'Australie par l'intermédiaire de l'administration territoriale, a maintenant des avoirs représentant plus de 5,8 millions de dollars australiens. Lorsqu'elle a eu besoin de capitaux importants, elle a généralement pu les obtenir grâce à des prêts accordés par les sociétés intéressées. C'est ainsi que lorsque la Corporation a acheté 1,5 million d'actions de la Burns Philp, cette société lui a consenti un prêt de 1 million de dollars australiens que la Corporation remboursera en trois ans à l'aide des dividendes qu'elle aura reçus. Le gouvernement du Commonwealth a également fourni d'autres fonds, sous forme de subventions et de prêts d'un montant total de 2,2 millions de dollars australiens, pour créer la Corporation. Les actions de la Burns Philp représentent 12,5 p. 100 du capital social et deux "nominees" de la société, représentant la population du Papua-Nouvelle-Guinée, siégeront au conseil d'administration. L'Investment Corporation n'a pas encore rempli sa fonction principale : obtenir la participation d'autochtones dans le capital social. A cette fin, l'émission d'actions qui sera effectuée en 1973 fera l'objet d'un contrôle sévère de façon à assurer que les actions aillent à des autochtones et à des entreprises locales.

2. Politique suivie par le gouvernement en ce qui concerne les investissements étrangers

6. Au cours de l'année considérée, le gouvernement de coalition nationale a lancé une campagne destinée à redonner confiance aux financiers australiens pour qu'ils investissent dans le Territoire. A cet égard, M. Michael Somare, ministre principal, a donné l'assurance que son gouvernement honorerait les accords qui avaient été conclus ou seraient conclus avec les investisseurs étrangers. Il n'a toutefois pas exclu la possibilité que certains des accords passés antérieurement soient remaniés. Le Ministre des finances a expressément démenti les rumeurs relatives à un impôt perçu par voie de retenue à la source et il a affirmé que le Territoire rembourserait tous les emprunts qu'il avait contractés en dollars australiens.

7. L'administration se réserve le droit de détenir une part du capital social de toute société étrangère installée au Papua-Nouvelle-Guinée. Cette part n'est pas fixe, mais en pratique, dans les cas où l'administration a exercé son droit d'achat, elle a varié entre 20 et 50 p. 100 du capital. Parallèlement, afin d'empêcher que les sociétés étrangères échappent à l'impôt sur les sociétés dans le Territoire en vendant les matières premières à une société mère pour un prix minimal ou en gonflant les coûts de production, le gouvernement peut établir des directives pour fixer des prix minimums f.o.b. en se fondant sur les prix mondiaux, et sur les conseils d'organisations telles que la Société financière internationale. Les prix à l'exportation pratiqués par une société seraient ainsi révisés d'un commun accord tous les deux ou trois ans. Le gouvernement ferait confiance aux autorités fiscales pour lutter contre les demandes exagérées au titre du remplacement des importations par des produits locaux ou des frais d'enregistrement du siège d'une société. En

dernier ressort, il a le pouvoir d'annuler les concessions minières ainsi que les concessions pour la sylviculture, l'agriculture et la pêche; en outre, l'Ordinance for Exports (Control of the Proceeds), 1958, (Ordonnance de 1958 pour le contrôle du revenu des exportations) lui donne le pouvoir de révoquer les licences d'exportation; ses décisions sont sans appel.

8. Le 6 mars 1973, M. Julius Chan, ministre des finances, a fait devant la Chambre d'assemblée une déclaration dans laquelle il a indiqué brièvement quelle était l'attitude du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée à l'égard des investissements étrangers et sa politique en matière d'investissements. Citant le Ministre principal adjoint, il a déclaré : "Nous avons besoin d'investissements dans notre pays et nous les encouragerons. Je garantis à tous les investisseurs, à ceux qui ont déjà investi dans notre pays et à ceux qui se tournent vers le Papua-Nouvelle-Guinée en pensant y faire des investissements, qu'ils sont les bienvenus. Sous ce gouvernement, il n'y aura ni mesures d'expropriation, ni ultimatum, ni menaces voilées contre les entreprises privées travaillant ici". Il a également réitéré la déclaration faite par le Ministre principal le 15 décembre 1972 et selon laquelle ce n'est que dans des domaines d'intérêt national, tels que les transports aériens et la banque, que le gouvernement exercera un contrôle ou détiendra des parts en vue de promouvoir certaines activités commerciales dans les régions qui n'intéressent pas les hommes d'affaires étrangers ou autochtones qui cherchent uniquement à réaliser des bénéfices. M. Chan a également affirmé que le gouvernement ne prendrait pas de mesure discriminatoire contre les sociétés étrangères et n'imposerait aucun contrôle sur le rapatriement de fonds du Papua-Nouvelle-Guinée.

9. Le 6 juin, à la quarantième session du Conseil de tutelle, M. Chan a donné davantage de détails sur la politique suivie par son gouvernement en matière d'investissements étrangers :

"Je suis heureux de faire savoir au Conseil que mon gouvernement va bientôt fixer définitivement des directives en matière d'investissements et que celles-ci seront soumises à la Chambre d'assemblée, pour adoption, en septembre. Parallèlement, on prévoit de créer un organisme d'investissement qui sera chargé de simplifier, de coordonner et d'effectuer les différentes catégories d'investissements, conformément aux dispositions des accords séparés, qui auront été négociés. Le Cabinet a déjà approuvé une politique minière de base qui sera appliquée à tout futur accord minier au Papua-Nouvelle-Guinée. Les éléments principaux de notre nouvelle politique seront les suivants :

1) Perception d'une redevance de 1 p. 100 de la valeur, dont une partie ira aux propriétaires terriens et aux gouvernements locaux et de district;

2) Perception d'un impôt sur les revenus payables à l'étranger perçu par voie de retenue à la source sur les dividendes;

3) Perception d'un impôt sur les sociétés, assis sur les bénéfices, de façon à ce que le gouvernement touche environ 50 p. 100 du revenu des mines;

4) Possibilité, pour le gouvernement, d'obliger les sociétés à effectuer des études de faisabilité sur les méthodes de traitement, notamment en ce qui concerne la fonderie et le raffinage;

5) Possibilité, pour le gouvernement, de se réserver un droit d'achat en ce qui concerne les actions émises par les principales mines et, en outre, d'obtenir une participation proportionnelle à l'apport qu'il pourrait faire en contribuant aux travaux d'infrastructure nécessaires à l'exploitation d'une mine;

6) Pas de trêve fiscale;

7) Révision, tous les dix ans, des principales clauses des accords miniers."

3. Régime foncier

10. Le Territoire du Papua-Nouvelle-Guinée a une superficie totale de 46 299 396 hectares, dont 1 563 847 hectares ont été aliénés et appartiennent soit à des non-autochtones soit à l'Administration. Le reste appartient à des autochtones en vertu du régime foncier coutumier, ou bien est inculte et inutilisé. Les terres détenues en pleine propriété par des particuliers représentent moins de 1 p. 100 de la superficie totale.

11. Le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée a d'abord cherché à s'assurer le contrôle absolu des aspects administratifs et politiques de la mise en valeur des terres. A cet égard, il a appuyé la création, proposée en juin 1972 par la Chambre d'assemblée, d'une commission d'enquête sur les questions foncières. Ladite commission présentera son rapport à l'Administrateur dans le courant du mois de septembre 1973. En attendant, le Gouvernement australien a transféré au Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée l'entière responsabilité des questions foncières, à l'exception de celles qui entrent dans les catégories suivantes :

a) Propriétés foncières tenues en vertu d'un bail ou d'un titre de franc-alleu enregistrés (détenus pour la plupart par des intérêts étrangers);

b) Propriétés foncières utilisées par des ministères ou des services du Gouvernement australien à des fins officielles au Papua-Nouvelle-Guinée;

c) Propriétés foncières qui continuent de relever de l'Administrateur des biens expropriés et dont les titres n'ont pas encore été transférés ou bien, lorsqu'il est impossible d'établir un titre, pour lesquels les indemnités n'ont pas encore été négociées.

D'après le rapport de l'Autorité administrante, le Gouvernement australien étudie maintenant la possibilité de transférer ces dernières responsabilités au Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée.

12. La Commission d'enquête sur les questions foncières a notamment été priée de faire enquête et d'établir un rapport sur les problèmes que posent les terres alinénées, particulièrement dans les zones où les autochtones du Papua-Nouvell-Guinée ne disposent pas d'assez de terres, ou bien dans les régions où la situation sociale est très tendue. La Commission a été priée d'examiner avec un soin particulier la possibilité de modifications législatives destinées à permettre aux autochtones d'acquérir des terres alinénées et, d'autre part, d'évaluer le coût d'un programme d'achat de terres aliénées dans les régions où il existe une pénurie foncière.

4. Intérêts japonais au Papua-Nouvelle-Guinée

13. Au cours des réunions ministérielles que les autorités australiennes et japonaises ont tenues à Canberra en octobre 1972, le principal sujet intéressant le Papua-Nouvelle-Guinée a été la mise en valeur, par les deux pays, des ressources du Territoire en matières premières. Ces entretiens, où le Papua-Nouvelle-Guinée était représenté par M. Somare, ministre principal, et d'autres ministres, ont porté sur les questions commerciales et monétaires, les problèmes de transport et les projets de mise en valeur des ressources énergétiques. La délégation japonaise, qui était conduite M. Masayoshi Ohira, ministre des affaires étrangères, s'est engagée à participer à l'avenir à des négociations sur l'accroissement de son aide économique. Bien que M. Somare ait été favorable au développement de liens économiques avec le Japon, certains membres du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée ne semblaient pas partager son enthousiasme.

14. En 1960/61, 6,5 p. 100 des importations du Papua-Nouvelle-Guinée provenaient du Japon, qui venait au cinquième rang derrière l'Australie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique et la Communauté économique européenne (CEE). En 1972-1973, le Japon venait au second rang après l'Australie, avec 17,2 p. 100 du total des importations du Territoire, qui se composaient notamment de ciment, de combinés radio-phono et de petits véhicules utilitaires (93 p. 100); de postes de radio à transistors (94 p. 100); de conserves de poisson (95 p. 100); de camions à usage commercial (81 p. 100); et de camions lourds (71 p. 100). Les importations japonaises en provenance du Papua-Nouvelle-Guinée ont, elles aussi, évolué, mais de façon moins spectaculaire. La part des exportations du Papua-Nouvelle-Guinée absorbée par le Japon est passée

de 5,5 p. 100 à 11,1 p. 100 en 10 ans, mais le marché japonais ne se place encore qu'au cinquième rang en tant que débouché pour les produits du Papua-Nouvelle-Guinée. En 1970-1971, les exportations du Japon à destination du Papua-Nouvelle-Guinée se sont élevées à 44 millions de dollars australiens, tandis que les importations n'étaient que de 12 millions de dollars australiens.

15. Les sociétés japonaises jouent un rôle prépondérant dans l'exploitation des ressources forestières et halieutiques du Territoire. D'autre part, des négociations sont en cours avec une société qui désire investir dans la production de l'huile de palme et acheter une partie de la production excédentaire de café du Territoire.

16. Le bois a été la première ressource qui a attiré des investissements japonais importants. Il y a actuellement deux sociétés d'exploitation forestière en Nouvelle-Bretagne. L'une est la Stettin Bay Lumber Company, Ltd., qui a un actif de 2 à 3 millions de dollars australiens, et qui appartient pour 80 p. 100 à la société Nyssho-Iwai, Ltd. Elle exporte du bois en billes et produira bientôt des vernis. Cette société étudie aussi la possibilité de produire des copeaux de bois. L'autre société japonaise d'exploitation forestière est la Pacific Lumber Export, Ltd. (Complex) dont les investissements en Nouvelle-Bretagne orientale s'élèvent à 2,3 millions de dollars australiens. La Pacific Lumber appartient pour moitié à une société de Nouvelle-Guinée, Whirlwind Enterprises, Ltd. et pour moitié à la société Shin Asahigawa, Ltd., qui doit bientôt racheter les parts de son associé. Il y a une troisième société, la Japan New Guinea Timber, Ltd. (JANT), qui est établie à Gogol près de Madang, et qui fonctionnera à plein rendement en 1974. Grâce à deux banques japonaises (la Japanese Overseas Economic Corporation et la Japan Overseas Development Corporation), la Honshu Paper Company, Ltd., société mère de JANT, a constitué un capital de 9,9 millions de dollars australiens en vue de la réalisation des projets pour lesquels la Banque de développement du Papua-Nouvelle-Guinée a consenti un prêt de 1 million de dollars australiens environ. L'Administration du Territoire a une participation de 20 p. 100 dans cette entreprise. Fin 1972, des négociations étaient en cours en vue de la construction d'un complexe consacré à la production de vernis et de bois en billes, en planches et en copeaux dans la zone de l'Open Bay, en Nouvelle-Bretagne. La société Sobu Adachi, filiale de la banque Heiwa Sogo Ltd., devait fournir 40 p. 100 du capital nécessaire au projet; la Tonan Trading Company, filiale de la Nippon Steel Corporation, 10 p. 100, et le reste devait provenir de Thiess Holdings (Australie) qui a proposé 20 p. 100 de sa part à l'Administration.

17. Depuis 1971, trois sociétés enregistrées dans le Territoire étudient la possibilité de pêcher la bonite à ventre rayé dans les eaux territoriales. Il s'agit de : a) la Gollin Kyokuyo (Niugini) Pty., Ltd., qui est née de l'association des sociétés Gollin Pty., Ltd. et Kyokuyo Ltd., et dont le siège est à Kavieng; b) la New Guinea Marine Products Pty., Ltd., qui appartient conjointement à la société Nippon Suisan, à la C.I. Itoh et à la société Hokuku Marine of Japan, et dont le siège est à Madang; et c) la Carpenter Kaigai (Niugini), qui appartient à W. R. Carpenter (Papua-Nouvelle-Guinée) Pty., Ltd., et Kaigai Gyogyo, et dont le siège est à Rabaul. Une participation de 20 p. 100 est offerte aux autochtones dans chacune de ces trois sociétés.

18. Dans le domaine des industries secondaires, le capital de la Territory United Brewery appartient pour 19,3 p. 100 à la société Asahi Breweries, Ltd., ainsi qu'à Mitsui and Company, la grande entreprise commerciale japonaise, qui devait ouvrir une filiale à Port Moresby le 1er novembre 1972. Deux autres sociétés de commerce japonaises devaient créer des filiales dans le Territoire en 1973. Nissho-Iwai, qui a envoyé un des directeurs financiers de sa filiale australienne visiter le Territoire, pour y effectuer une étude préliminaire, doit également ouvrir un bureau à Port Moresby. Enfin, en plus des autres sociétés japonaises qui sont prêtes à ouvrir des bureaux dans le Territoire, le Gouvernement japonais s'est déclaré intéressé par la création d'un consulat dans le Territoire.

5. Autres investissements étrangers

Mines

19. La nouvelle politique annoncée à la Chambre d'assemblée le 24 novembre 1972 concerne particulièrement les projets relatifs à l'industrie minière. Dans le programme en treize points destiné à assurer l'application de cette politique, il est dit que le Papua-Nouvelle-Guinée devrait, d'une manière générale, détenir la majorité des parts dans toutes les entreprises minières et que lesdites parts devraient être achetées grâce aux bénéfices que réaliseront ces entreprises plutôt qu'au moyen d'emprunts coûteux. Il y est dit aussi que les accords miniers devraient comporter des clauses agréées par les deux parties contractantes en prévision d'une "évolution de la situation", pouvant consister en variations de prix ou de rentabilité et en innovations techniques. Une quatrième clause stipule que les différends opposant les sociétés minières au gouvernement du Territoire devraient être tranchés conformément au droit du Papua-Nouvelle-Guinée et non en ayant recours à des arbitres extérieurs. Une cinquième clause stipule qu'il faudrait tenir compte des besoins du pays en matière de revenus dans l'octroi d'exemptions fiscales. Il convient de rappeler à cet égard que l'accord de Bougainville, signé en 1967, ne satisfait à aucune des exigences mentionnées.

20. Les opérations de la société Bougainville Copper ont rapporté 4,7 millions de dollars australiens au Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée en 1972 : 1,2 million de dollars australiens en redevances, 2,2 millions de dollars australiens provenant de sa participation de 20 p. 100 au capital de la société et 1,3 million de dollars australiens provenant de l'imposition des 8,8 millions de dollars australiens de dividendes perçus par la société Bougainville Mining Ltd., qui détient les autres 80 p. 100 du capital de Bougainville Copper. Les bénéfices nets de la société Bougainville Copper se sont élevés en 1972 à 27,7 millions de dollars australiens.

21. La production minière en 1972 a atteint 46 millions de tonnes de minerai et de déchets, dont 21 millions de tonnes ont été concassées pour produire 123 961 tonnes de concentré de cuivre. Dans son rapport annuel, le Président du Conseil d'administration de la société a dit qu'il espérait que la mine connaîtrait un avenir brillant malgré l'existence de facteurs défavorables en 1972, tels que l'introduction par le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée d'une taxe de 15 p. 100 perçue par voie de retenue à la source, et la tendance à la baisse de la livre sterling britannique par rapport au dollar autralien et à celui des Etats-Unis. On estime à 175 000 tonnes de minerai de cuivre concentré la production de l'année 1973. On espère que la mine produira également une quantité appréciable d'or et d'argent.

22. A la suite de recherches ayant révélé l'existence d'un socle sédimentaire, de nouveaux forages devaient commencer en avril 1973, à 20 milles au nord-est de l'île Goodenough dans le Milne Bay District. Trois sociétés participent à l'entreprise : l'Amoco Australia Exploration Company (50 p. 100); l'Australian Oil and Gas Corporation, Ltd. (33 1/3 p. 100) et la Southern Pacific Petroleum (16 2/3 p. 100).

Energie

23. Le 9 novembre 1972, le Cabinet du Papua-Nouvelle-Guinée a approuvé l'accord conclu avec la société Nippon Koei Ltd. qui prévoit une nouvelle étude de la rivière Purari dans le district du Golfe en vue de l'établissement d'un projet d'aménagement hydro-électrique d'une très grande importance. Parmi les industries dont on envisage la création dans la région, il faut citer une usine de production d'uranium enrichi, une fonderie de cuivre et d'aluminium ainsi qu'une usine d'engrais qui utilisera d'immenses réserves de gaz naturel. Le coût des premières phases du projet est évalué à 500 millions de dollars australiens. La société Bougainville Copper serait éventuellement l'un des consommateurs de l'énergie produite par les installations de la rivière Purari, bien que les responsables de cette société soutiennent que la fonte du cuivre exige une quantité d'électricité relativement peu importante et que, s'il leur faut fondre le minerai au Papua-Nouvelle-Guinée, comme le désire le gouvernement, il serait préférable de faire les installations nécessaires sur l'île de Bougainville. D'autres sociétés internationales se sont déclarées intéressées par l'énergie résultant de l'aménagement de la rivière Purari et qui srra disponible en 1982.

Transport et communications

24. En septembre 1972 ont été rendus publics des projets prévoyant la création d'une compagnie aérienne nationale du Papua-Nouvelle-Guinée constituée par l'association sur un pied d'égalité du Papua-Nouvelle-Guinée et des compagnies Ansett, Transport Industries, Trans-Australian Airlines (TAA) et Qantas, cette dernière

devant fournir le personnel de direction et assurer l'exploitation de la ligne reliant Port Moresby à l'Australie. Toutefois, au mois de mars 1973, des ministres australiens et néo-guinéens, membres du Cabinet, ont révélé, après avoir eu des consultations, que leurs gouvernements respectifs avaient rejeté la proposition. Un projet de rechange présenté par l'Ansett et approuvé par le Cabinet du Papua-Nouvelle-Guinée, qui prévoyait d'accorder au Territoire et à l'Ansett un tiers des actions respectivement, tandis que la Qantas et la TAA détiendraient à elles deux le dernier tiers, s'est heurté à la ferme opposition du Ministre australien de l'aviation civile et des transports, M. Jones, qui a déclaré que son gouvernement n'accepterait aucune proposition assurant à l'Ansett une plus grande part d'actions qu'à la Qantas. Le Ministre principal, M. Somare, a proposé ultérieurement que le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée détînt une majorité de 52 p. 100 des actions, Ansett en détenant 24 p. 100 et Qantas et TAA 12 p. 100 respectivement; M. Jones n'a pas donné son agrément à cette proposition. Il a fait savoir au Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée que s'il n'acceptait pas la proposition australienne initiale, il faudrait reprendre les négociations à leur début. Il a également prévenu le gouvernement du Territoire que s'il choisissait l'une ou l'autre de ces deux solutions, il lui faudrait financer lui-même l'extension de son aéroport. Le Ministre des territoires extérieurs, M. Marison, a appuyé sans réserve M. Jones dans sa condamnation de la dernière proposition. Dans une déclaration conjointe, les deux ministres ont indiqué qu'il fallait exclure l'Ansett de la compagnie aérienne nationale du Papua-Nouvelle-Guinée et que la participation des deux compagnies aériennes australiennes (TAA et Ansett), qui exploitent les lignes intérieures, à la nouvelle compagnie nationale d'un Etat indépendant n'était pas appropriée. A leur avis, le concours de l'Australie devait être assuré par la compagnie internationale australienne Qantas, qui avait acquis une très grande expérience en aidant des pays en voie de développement tels que Fidji, la Malaisie, et Singapour, à mettre sur pied leur propre compagnie aérienne.

25. Le 18 mai 1973, les Gouvernements du Papua-Nouvelle-Guinée et de l'Australie sont parvenus à un accord sur la structure et la propriété de la compagnie aérienne. Les principaux points de l'accord sont les suivants :

a) Le Gouvernement australien "envisagerait sans tarder" l'octroi d'un prêt à long terme et à faible taux d'intérêt permettant au Papua-Nouvelle-Guinée d'acquérir des actions;

b) Soixante pour cent des actions de la compagnie appartiendraient au Papua-Nouvelle-Guinée;

c) Les représentants du Gouvernement australien détiendraient 24 p. 100 des actions;

d) Seize pour cent des actions seraient offertes à l'Ansett;

e) Le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée aurait le droit de désintéresser la TAA et l'Ansett en achetant leurs actions au pair;

f) Le Papua-Nouvelle-Guinée aurait quatre administrateurs, dont le Président, au Conseil d'administration de la compagnie, la TAA en aurait deux et l'Ansett un;

g) La nouvelle compagnie emploierait tout le personnel de la TAA et de l'Ansett en activité au Papua-Nouvelle-Guinée qui le souhaiterait;

h) Les avoirs du Département de l'aviation civile dans le Territoire, qui sont évalués à 24,5 millions de dollars australiens, seraient transférés au Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée sans contrepartie;

i) La compagnie entrerait en activité au plus tard le 1er décembre 1973.

CHAPITRE V

/A/9023 (quatrième partie)/

ACTIVITES MILITAIRES ET DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR LES PUISSANCES COLONIALES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Pages
A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 5	193
B. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL	6 - 7	194
ANNEXE : RAPPORT DU SOUS-COMITE I		200

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 902ème séance, le 23 février 1973, le Comité spécial, en adoptant le soixante-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.841), avait décidé de renvoyer la question intitulée "Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" au Sous-Comité I pour examen et rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 939ème et 940ème séances, le 17 et le 20 août 1973.

3. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier de l'alinéa 5) du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 qui dispose que "les Etats Membres mèneront une campagne soutenue et vigoureuse contre toutes les activités et dispositions militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, car ces activités et ces dispositions constituent un obstacle à l'application intégrale de la résolution 1514 (XV)", et du paragraphe 10 de la résolution 2908 (XXVII) du 2 novembre 1972 aux termes duquel l'Assemblée générale a demandé aux puissances coloniales de "retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles". Pour formuler ses conclusions et recommandations, le Comité spécial s'est particulièrement fondé sur les renseignements pertinents fournis par les représentants de mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique, qui se sont fait entendre par le Comité spécial.

4. A la 939ème séance, le 17 août, le Président du Sous-Comité I, dans une déclaration qu'il a faite au Comité spécial (A/AC.109/PV.939), a présenté le rapport du Sous-Comité sur cette question (voir l'annexe au présent chapitre). Dans son rapport, le Sous-Comité avait inclus six documents de travail préparés à sa demande par le Secrétariat et contenant des renseignements sur les activités militaires et les dispositions prises de caractère militaire dans un certain nombre de territoires.

5. A la 940ème séance, le 20 août, après la déclaration faite par le représentant de la Suède (A/AC.109/PV.940), le Comité spécial a adopté son rapport sans objections et a approuvé les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir

ci-dessous par. 6 et 7), étant entendu qu'il serait fait état dans le compte rendu de la séance des réserves exprimées par divers membres. Des déclarations ont été faites par les représentants du Venezuela et de l'Australie.

B. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL

6. Le texte des conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa 940ème séance, le 20 août, mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, est reproduit ci-après :

Conclusions

1) Après avoir examiné les activités et dispositions de caractère militaire que les puissances coloniales ont entreprises ou prises pendant l'année considérée dans les territoires qu'elles administrent, le Comité spécial conclut que les caractéristiques, les objectifs et les buts principaux de ces activités, tels qu'ils sont décrits dans les rapports précédents, demeurent inchangés. Les puissances coloniales et les régimes racistes minoritaires ont continué de faire fi des résolutions de l'Assemblée générale, en particulier des résolutions 2621 (XXV), du 12 octobre 1970, et 2908 (XXVII) du 2 novembre 1972, qui demandent qu'il soit mis fin à toutes les activités et dispositions militaires et que les bases et installations militaires soient retirées immédiatement et inconditionnellement de ces territoires.

2) Le Comité spécial conclut que les activités militaires des puissances coloniales, en particulier dans les grands territoires, visent à subjuguer les peuples coloniaux ainsi qu'à réprimer les mouvements de libération qui luttent pour leur droit légitime à la liberté et à l'indépendance. Les considérations militaires et stratégiques constituent un facteur important qui contribue au maintien du joug colonial dans de nombreuses parties du monde, en particulier dans les petits territoires. Loin de démanteler leurs bases militaires dans ces territoires, les puissances coloniales et leurs alliés y multiplient leurs activités et dispositions militaires, agrandissent les bases existantes et en construisent de nouvelles. Ces activités ne représentent pas seulement un obstacle au processus de la décolonisation, elles entravent inévitablement le développement économique des territoires intéressés, du fait à la fois que des superficies importantes sont expropriées à des fins militaires et que la population se voit écartée des activités productives, comme c'est le cas aux Seychelles.

3) Le Comité spécial déplore vivement la situation qui règne dans les territoires coloniaux d'Afrique australe du fait de l'intensification des activités et des dispositions de caractère militaire qui visent à étouffer les aspirations réelles des peuples des territoires à la liberté et l'indépendance et à protéger les intérêts économiques étrangers qui exercent leurs activités dans ces territoires - intensification à laquelle procèdent les régimes colonialistes et

racistes dans ces territoires. En particulier, le régime de Lisbonne mène une guerre coloniale barbare et inhumaine contre les peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert, ainsi que du Mozambique : les dépenses militaires du Portugal au cours de l'année à l'étude ont représenté 40 p. 100 du total des dépenses publiques; de même, les crédits pour les dépenses militaires au Mozambique ont pratiquement doublé au cours de l'année écoulée.

4) Le Comité spécial condamne énergiquement les massacres continus des villageois ainsi que la destruction massive de leurs biens par les forces militaires portugaises au Mozambique et ailleurs, comme l'a montré le rapport présenté au Comité par le Rév. Adrian Hastings, le 20 juillet 1973 1/. D'après les renseignements fournis au Comité spécial par les représentants des mouvements de libération nationale, les autorités militaires portugaises ont encore intensifié leur guerre de génocide en procédant au bombardement massif et aveugle de villages. Les témoignages fournis par les représentants des populations de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert et du Mozambique ont révélé la guerre ouverte que le Portugal mène dans ces territoires. On a appris d'autres sources que de nouvelles atrocités étaient commises par le Portugal contre le peuple de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert, en particulier dans le secteur libéré de Tombali, où des bombes au napalm et d'autres bombes incendiaires ont causé la mort d'hommes, de femmes et d'enfants. Dans le cadre des efforts qu'il déploie pour réprimer les mouvements de libération nationale dans les territoires sous sa domination, le Portugal continue également à utiliser systématiquement des substances chimiques, y compris des herbicides et des défoliants, contre les populations de ces territoires. L'emploi de ces substances dans les régions libérées de l'Angola a provoqué la destruction complète de près des deux tiers des cultures de ces régions. On a également signalé l'emploi de substances chimiques en Guinée (Bissau) et au Cap-Vert, et au Mozambique.

5) Le régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud augmente de même ses efforts militaires et ses forces de police aux fins de réprimer les combattants de la liberté africains; actuellement, ses effectifs totaux comprendraient une armée régulière de 3 500 hommes, une armée de l'air de 1 200 hommes, une force territoriale de 10 000 hommes et un organe paramilitaire chargé de la sécurité intérieure composé de 8 000 membres actifs et de 35 000 réservistes. En janvier 1973, le régime illégal a porté la période d'instruction militaire de base de neuf mois à un an et la durée du service obligatoire dans la territoriale (armée de réserve) de quatre à six ans. Le budget militaire du régime illégal pour l'exercice 1972/73 prévoyait des dépenses de 43,1 millions de dollars rhodésiens 2/ contre 22,2 millions de dollars rhodésiens pour l'exercice 1964/65.

1/ A/AC.109/PV.929. Voir également A/9023/Add.3, par. 28.

2/ Un dollar rhodésien vaut 1,67 dollar des Etats-Unis, ou 0,65 livre sterling.

6) Le régime raciste d'Afrique du Sud a également augmenté de façon considérable son budget militaire au cours de l'année à l'étude. Son budget pour l'exercice 1972/73 prévoyait des dépenses militaires s'élevant au total à 361 millions de rands 3/, soit une augmentation de 45 millions de rands par rapport à l'exercice 1971/72. L'accroissement de puissance militaire de l'Afrique du Sud a été clairement prouvé lorsqu'en 1972 le Ministre de la défense de l'Afrique du Sud a déclaré que son gouvernement vendait des armes à d'autres pays. Il a également été signalé que depuis 1971 l'Afrique du Sud était en mesure de fabriquer ses propres armes nucléaires.

7) Le Comité spécial condamne dans les termes les plus énergiques possibles la collaboration accrue entre les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud et le régime illégal de la Rhodésie du Sud en vue de perpétuer leur domination coloniale et raciste sur les territoires intéressés; les autorités militaires de ces régimes continuent de tenir des réunions périodiques à des fins de collaboration. On peut citer comme autre exemple de celle-ci l'arrivée en Rhodésie du Sud au début de 1973 d'un nouveau détachement de 4 000 soldats sud-africains qui a été déployé le long de la frontière zambienne pour appuyer les forces militaires du régime illégal. Le Comité spécial condamne cet engagement militaire du Gouvernement sud-africain qui a pour but d'étendre sa présence et son influence à d'autres parties de l'Afrique australe. Le Comité considère que cette collaboration entre les régimes coloniaux et les régimes racistes, ainsi que l'escalade continue de leur répression armée contre les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux de la région représentent, pour la sécurité des Etats africains indépendants ainsi que pour la paix et la sécurité internationale, une grave menace qui ne cesse de s'accroître.

8) Le Comité spécial est convaincu que c'est principalement grâce au fort appui politique, militaire et économique que, malgré les appels et les décisions des Nations Unies, ils continuent de recevoir de certains Etats - surtout dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) - que les régimes du Portugal et de l'Afrique du Sud et le régime illégal de la Rhodésie du Sud ont été en mesure de renforcer leur politique colonialiste de répression dans les territoires sous leur domination. Le Comité constate que les Etats en cause ne limitent pas leur collaboration à l'octroi d'un appui indirect aux régimes répressifs de l'Afrique australe. On sait, par exemple, que certains alliés du Portugal, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la France, la République fédérale d'Allemagne et l'Espagne, fournissent à des degrés divers au Gouvernement portugais de l'équipement militaire et du matériel de guerre, tels que des armes, des hélicoptères, des véhicules, des avions et des navires, que le Portugal utilise dans la poursuite de ses guerres coloniales. L'Afrique du Sud a aussi été d'accord pour fabriquer des avions militaires sous licence française. Le Comité note qu'un tel appui aide les régimes coloniaux et racistes à accroître considérablement les effectifs de leurs forces militaires et à se doter d'armes modernes, ce qui leur permet de poursuivre leur politique de répression armée et d'oppression des peuples coloniaux.

3/ Un rand vaut approximativement 1,50 dollar des Etats-Unis.

9) Dans le cas des petits territoires tels que Guam, le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et les Bermudes, entre autres, les puissances coloniales et leurs alliés ont continué d'utiliser des bases militaires et d'autres installations dont la présence est contraire aux intérêts des populations de ces territoires. Le Comité spécial constate, par exemple, que les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont conclu un accord prévoyant l'utilisation commune de toute installation militaire qui serait construite sur le soi-disant "territoire britannique de l'océan Indien". D'après les renseignements recueillis, un accord ultérieur prévoit que le Gouvernement des Etats-Unis serait autorisé à construire, entretenir et exploiter une base de communications navales à Diego Garcia, la plus grande île de l'archipel des Chagos, en vue d'établir un maillon dans la chaîne de ses communications militaires et d'améliorer les communications, dans l'océan Indien, avec les navires et aéronefs appartenant à l'un ou l'autre gouvernement ou exploités par lui ou en son nom. Cette base est la première installation militaire étrangère construite dans l'océan Indien qui sera entièrement financée par les Etats-Unis à un coût estimatif de 19 millions de dollars des Etats-Unis. Le Comité spécial constate également que les installations militaires les plus importantes des territoires non autonomes de la région des Antilles se trouvent aux Bermudes, aux îles Turques et Caïques et dans les îles Vierges américaines et sont exploitées par les autorités du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Dans les autres petits territoires, les puissances coloniales en question ont stationné des troupes, établi des bases aériennes et navales et construit des polygones d'essai et autres installations militaires.

10) Le Comité spécial réaffirme ses conclusions de l'année précédente en ce qui concerne les activités et dispositions de caractère militaire qui sont le fait des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent. Il confirme une fois de plus que ces activités, outre qu'elles créent une menace pour la paix et la sécurité internationales, constituent un grave obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, sont de ce fait contraires aux buts et aux objectifs de la Charte des Nations Unies et constituent de la part des puissances administrantes un abus au regard des responsabilités qu'elles ont assumées envers les peuples placés sous leur administration.

Recommandations

7. Sur la base des conclusions qui précèdent, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale :

1) De réaffirmer les recommandations formulées dans le rapport précédent et de souligner à nouveau que les activités et dispositions de caractère militaire qui sont le fait des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent constituent un grave obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

2) D'exiger qu'on mette immédiatement un terme aux guerres d'oppression contre les peuples des territoires coloniaux en Afrique et leurs mouvements de libération nationale, qu'on retire d'urgence toutes les forces étrangères des territoires coloniaux et qu'on démantèle les bases militaires qui s'y trouvent.

3) De condamner à nouveau énergiquement la collaboration militaire et politique entre le Gouvernement sud-africain, le Gouvernement portugais et le régime illégal de Rhodésie du Sud dont l'objet est d'empêcher, par le recours à la force armée, les peuples autochtones d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

4) De prier instamment tous les gouvernements de prendre des mesures concertées pour mettre fin immédiatement aux actes criminels de répression perpétrés par le Portugal contre les peuples autochtones de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert, et du Mozambique.

5) De condamner énergiquement les guerres de génocide menées par le Gouvernement portugais et l'utilisation d'armes chimiques, y compris notamment du napalm et de défoliants, contre les peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert, et du Mozambique.

6) De condamner la politique des Etats qui prêtent leur assistance militaire aux puissances coloniales et aux régimes racistes de répression en Afrique australe, contribuant ainsi à aider et à encourager les politiques de domination colonialiste dans la région et mettant en danger la paix et la sécurité de la région.

7) D'exiger qu'on mette immédiatement un terme à toutes les guerres menées contre les peuples coloniaux.

8) De faire appel à tous les Etats, en particulier aux membres de l'OTAN, qui maintiennent encore des relations avec le Gouvernement sud-africain, le Gouvernement portugais et le régime illégal de Rhodésie du Sud pour qu'ils leur refusent toute aide et assistance, notamment sous forme d'armes et de matériel militaire, et sur le plan de la fabrication d'armes et de munitions et de la formation de personnel militaire, ainsi que toute assistance économique ou autre.

9) De demander à tous les Etats qui ont la responsabilité d'administrer des territoires coloniaux et des territoires sous tutelle de se conformer inconditionnellement aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale, en particulier à celles du paragraphe 3 (5) du programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 2621 (XXV) adoptée par l'Assemblée générale et à celles du paragraphe 10 de la résolution 2908 (XXVII); et de demander à ces Etats de cesser toutes les activités militaires qui font obstacle à l'application de la Déclaration et de retirer des territoires susmentionnés toutes les forces armées.

10) De déplorer une fois de plus que les terres des territoires non autonomes soient réservées à des installations militaires et que les ressources économiques locales et la main-d'oeuvre de ces territoires soient utilisées pour le service de ces installations, qui entravent le développement économique des territoires et sont contraires aux intérêts de la population autochtone; et de demander aux puissances coloniales de cesser désormais de réserver des terres et de restituer à leurs propriétaires légitimes celles qui ont déjà été réservées.

11) De demander au Service de l'information d'entreprendre une campagne intensive de publicité aux fins d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités et aux dispositions de caractère militaire des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent et qui font obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV).

ANNEXE*

RAPPORT DU SOUS-COMITE I

Présidente : Mme F. J. JOKA-BANGURA (Sierra Leone)

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
A.	EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITE	1 - 3
B.	ADOPTION DU RAPPORT	4 - 5

APPENDICES : DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT A LA DEMANDE DU SOUS-COMITE I SUR LES ACTIVITES MILITAIRES ET LES DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR LES PUISSANCES COLONIALES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION

I. TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL .....

II. RHODESIE DU SUD .....

III. NAMIBIE .....

IV. SEYCHELLES .....

V. BERMUDES, ILES TURQUES ET CAIQUES ET ILES VIERGES AMERICAINES ...

VI. PAPUA-NOUVELLE-GUINEE, GUAM ET LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE .....

* Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/L.903.

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITE

1. Le Sous-Comité a examiné une question intitulée "Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" à ses 124ème, 125ème et 127ème séances, tenues entre le 13 juillet et le 15 août 1973 (voir A/AC.109/SC.2/SR.124, 125 et 127).

2. Le Sous-Comité était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat sur la situation militaire et les dispositions de caractère militaire dans les territoires suivants : Bermudes, îles Turques et Caïques et îles Vierges américaines; Namibie; Papua-Nouvelle-Guinée, Guam et le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique; Seychelles; Rhodésie du Sud et territoires administrés par le Portugal (voir appendices I-VI ci-après).. Il était également saisi des renseignements pertinents contenus dans les documents de travail généraux établis par le Secrétariat sur les différents territoires (A/9023/Add.1 à 6).

3. Pour formuler ses conclusions et recommandations sur la question à l'examen, le Sous-Comité s'est particulièrement fondé sur les renseignements pertinents fournis par les représentants de mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique, qui se sont fait entendre par le Comité spécial.

B. ADOPTION DU RAPPORT

4. Ayant examiné la question des activités et dispositions de caractère militaire qui sont le fait des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent ainsi que tous les renseignements dont il disposait, le Sous-Comité a adopté les conclusions et recommandations sur ce point à sa 127ème séance, le 15 août 1973 a/.

5. A la même séance, le Sous-Comité a adopté le présent rapport.

---

a/ Les conclusions et recommandations soumises pour examen par le Sous-Comité I au Comité spécial ont été adoptées sans modification par cet organe. Elles sont reproduites aux paragraphes 6 et 7 du présent chapitre.

APPENDICE I

TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
	Introduction	1
1.	Politique et organisation militaires	2 - 11
2.	Dépenses militaires	12 - 14
3.	Forces armées, matériel et fournitures	15 - 42
4.	Coopération militaire avec d'autres pays	43 - 45

Introduction

1. Les renseignements relatifs aux activités militaires et dispositions de caractère militaire prises jusqu'en 1967 dans les territoires administrés par le Portugal sont reproduits dans les rapports antérieurs du Comité spécial. Depuis 1968, le Secrétariat a établi une série spéciale de documents de travail supplémentaires sur les activités militaires et dispositions de caractère militaire prises dans les territoires administrés par le Portugal a/. Il convient de lire le présent rapport en même temps que les documents actuels de base sur ces territoires qui contiennent des renseignements sur les faits nouveaux survenus récemment (voir A/9023/Add.3, annexe I).

---

a/ Pour les plus récents d'entre eux, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. II, annexe, appendice IV; ibid., vingt-sixième session, Supplément No 23 (A/8423/Rev.1), chap. II, annexe, appendice III; ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. VI, annexe, appendice I.

1. Politique et organisation militaires

2. Afin de réprimer les forces nationalistes qui luttent pour la libération des territoires sous son administration, le Gouvernement portugais a engagé dans ses guerres coloniales la presque totalité des secteurs d'activité des régions des territoires qui restent sous son contrôle (voir également A/9023/Add.3, annexe I). Encore que les détails de la stratégie portugaise de répression soient généralement tenus secrets, un article paru dans Revista Militar b/ a révélé de façon assez détaillée l'organisation et le fonctionnement des rouages de répression coloniale mis en place en Angola.

3. D'après cet article, le Gouvernement portugais a imaginé un système coordonnant l'administration civile coloniale et la hiérarchie militaire, baptisé "structures de lutte contre la subversion". L'organisation et le fonctionnement de ce système en Angola font l'objet d'une législation spéciale. Le Secrétariat ne dispose d'aucun de ces textes, mais la liste qui en est donnée par la Revista Militar permet de se faire une idée de l'ampleur des opérations militaires en Angola et de l'importance des rouages répressifs mis en place. Deux documents de base décrivent l'organisation et la politique générale qui président aux activités de "lutte contre la subversion" : la Orgânica da Contra-Subversão (Loi organique de lutte contre la subversion) et la Directiva Geral de Contra-Subversão (Directive générale pour la lutte contre la subversion). Ces deux documents sont complétés par des règlements spécifiques qui s'appliquent aux différents secteurs intéressant la répression coloniale, à savoir :

a) Normas de Auto-Defesa das Fazendas e das Explorações Florestais (Règlement pour l'autodéfense des exploitations rurales et forestières);

b) Normas sobre Milícias de Regedorias e Auto-Defesa das Populaçoẽs Rurais (Règlement des milices des regedorias pour l'autodéfense des populations rurales);

c) Normas sobre o Condicionamento de Trânsito de Pessoas e de Circulação de Veículos (Réglementation des conditions de circulation des personnes et des véhicules); et

d) Normas de Reordenamento Rural e do Reagrupamento das Populações (Réglementation pour la réorganisation rurale et le regroupement des populations).

4. La seule législation pour la "lutte contre la subversion", à propos de laquelle on dispose de quelques détails, est la Directiva Geral. Elle prévoit la coordination de toutes les activités de "lutte contre la subversion" qui relèvent de la hiérarchie militaire, des autorités civiles, des sociétés opérant dans le territoire et des particuliers. Elle réglemente en détail toutes les activités

---

b/ No 8-9 (août-septembre 1972), Lisbonne.

concernant les communications, l'action psychologique et le renseignement. Elle prévoit entre autres : a) l'établissement d'études concernant la population; b) la mise en place de dispositifs de sécurité à l'appui des milices, pour l'autodéfense des communautés rurales, ainsi que l'autodéfense des plantations, des exploitations forestières, et des régions considérées comme critiques ou de première importance; c) le contrôle de la population par la délivrance de certificats de résidence, et par des recensements par village et par maison; d) le contrôle de la circulation des personnes, y compris la circulation de la main-d'oeuvre contractuelle et la circulation des véhicules dans les zones de guérilla, ainsi que du trafic des marchandises afin d'éviter que celles-ci ne tombent dans les mains d'agents "subversifs"; et e) la protection de la population contre les abus dont elle pourrait être victime dans le cadre des "services publics, des relations entre les groupes ethniques, de l'exploitation commerciale, ou du fait de l'usage de la marihuana, ou encore dans le domaine de l'emploi et des délicates questions foncières".

5. Les "structures de lutte contre la subversion" consistent en des conseils et des comités correspondant aux différents niveaux de l'administration civile et de la hiérarchie militaire. L'administration civile en Angola comporte trois niveaux : niveau territorial, niveau du district et niveau local c/. La hiérarchie militaire comporte essentiellement trois niveaux correspondant aux niveaux administratifs : le Commandant en chef des forces armées en Angola, le commandant de région militaire qui se situe au niveau du district administratif et les unités militaires qui correspondent au niveau local. La hiérarchie militaire couvre également deux zones militaires spéciales, qui sont actuellement chacune en état de guerre, la zone militaire est et la zone militaire nord. Les zones militaires spéciales se situent au-dessus du niveau de la région ou du district et ont à leur tête un commandant de zone.

6. Le Conseil de province pour la lutte contre la subversion est au sommet des "structures de lutte contre la subversion". Le Conseil de province comprend le Gouverneur général, le secrétaire général et les secrétaires pour la province, le Commandant en chef des forces armées, et les commandants des trois branches des forces armées. Sous le Conseil de province, au niveau du district, se trouvent les conseils de district pour la lutte contre la subversion. Font partie des conseils de district le gouverneur de district, le commandant de région militaire et les chefs des services civils. Au niveau local, on trouve les comités locaux pour la lutte contre la subversion. Un comité local peut être créé à tous les échelons administratifs locaux, à savoir le concelho, la circunscripção, la freguesia et le poste administratif. Font partie de ces comités les autorités locales civiles, militaires et policières.

7. Dans le cadre des "structures de lutte contre la subversion", les décisions sont prises conjointement par les autorités civiles et militaires. Bien que les comités locaux n'aient qu'une autorité limitée, on leur accorde une importance particulière car ce sont eux qui sont "le plus directement en contact avec les populations". Dans les zones militaires nord et est, il existe des conseils pour "la lutte contre la subversion" dans les zones militaires spéciales, qui coordonnent les activités des secteurs civils et militaires dans les zones en question. Font partie de ces conseils le commandant de région militaire et les gouverneurs de district.

---

c/ Pour les détails sur l'administration civile en Angola, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. VII, annexe I.A, par. 26-46, et annexe I.B, par. 3-34.

Le commandant de région militaire est responsable de toutes les activités concernant les "communications, la sécurité et la lutte contre la subversion".

8. Les régions dans lesquelles l'activité des forces nationalistes est le plus intense ont été placées sous un régime spécial de sécurité par les autorités portugaises. Dans ces régions, c'est le commandant de région militaire qui assume toutes les fonctions des gouverneurs de district. Selon la Revista Militar, il y avait en 1972 trois districts sous régime spécial de sécurité : Cabinda, Moxico et Uige. Toutefois, en vertu de la législation en vigueur depuis 1972, les districts de Cuanza-Nord et Zaïre, ainsi que certaines régions du district de Luanda ont également été placés sous régime spécial de sécurité (A/9023/Add.3, annexe I.B, par. 53). La Revista Militar rapporte que le régime spécial de sécurité est généralement considéré par la population comme un indice de difficultés sérieuses dans la région. Il renforce également l'opinion largement répandue dans le territoire que la guerre d'Angola est le fait des militaires, et non celui du peuple, et que c'est la volonté des militaires de la poursuivre.

9. Outre les conseils et les comités de coordination, les structures de "lutte contre la subversion" comprennent des services de renseignements et d'action psychologique. Les services de renseignements sont responsables de la coordination des renseignements concernant les "situations subversives". L'action psychologique est décrite comme un moyen de contrôler les informations anticolonialistes et de replacer sous le contrôle colonial ceux qui "collaborent avec la subversion". Un groupe de travail permanent pour les itinéraires et les pistes d'atterrissage est responsable de la planification des transports et des projets de communications dans le territoire. Sont représentés dans ce groupe de travail l'Armée de terre, l'Armée de l'air, l'Office autonome des ponts et chaussées et le Département de l'aéronautique civile.

10. L'une des principales armes coloniales employées par les autorités portugaises dans leur entreprise de répression des populations, est le regroupement de populations dans des aldeamentos (villages stratégiques). Les "structures de lutte contre la subversion" en Angola prévoient aussi que les autorités civiles et militaires doivent coopérer dans le cadre des projets de regroupement ruraux. La Revista Militar signale que "en présence de situations de subversion active, qui rendent le regroupement de populations obligatoire pour raisons de sécurité, c'est-à-dire leur transfert dans une région plus sûre, dans laquelle il n'est plus possible de tenir compte de leur répartition initiale, la coopération que les unités militaires demandent aux autorités civiles se révèle particulièrement importante". Afin d'assurer cette coopération, le Comité technique pour le regroupement rural dans le territoire compte parmi ses membres un représentant du Commandant en chef des forces armées. En outre, les programmes annuels établis par le Comité technique doivent être soumis au Commandant en chef qui décide de l'ordre de priorité des différents projets en fonction des exigences "de la sécurité et de la lutte contre la subversion". Des représentants des autorités militaires respectives peuvent également siéger aux comités de regroupement rural régionaux et locaux. Avant d'être examinés par le Comité technique, les rapports sur le regroupement rural établis par les gouverneurs de district doivent être soumis aux commandants de régions militaires.

11. Les activités de "lutte contre la subversion" font l'objet de plans à long terme et de programmes annuels établis au niveau du district. En général les plans à long terme couvrent une période de quatre ans et sont essentiellement destinés aux districts "les plus menacés par la subversion". Les principaux aspects pris en compte dans la planification et la programmation des activités de "lutte contre la subversion" sont les suivants : a) le contrôle social lié à l'éducation, la santé, le développement économique et les améliorations au niveau local; b) les communications; et c) "l'autodéfense" des communautés rurales. Dans le but de planifier les mesures répressives, le territoire est divisé en quatre types de secteurs, à savoir : a) secteurs de "subversion active"; b) secteurs marginaux entourant les zones de "subversion active"; c) secteurs de "subversion latente"; et d) secteurs exempts de "subversion active". La stratégie militaire coloniale portugaise assigne une priorité aux secteurs marginaux autour des zones de "subversion active" en vue de prévenir une expansion territoriale ultérieure des forces de libération.

2. Dépenses militaires

12. On ne dispose pas encore de chiffres officiels pour l'ensemble des dépenses militaires du Portugal en 1972. Le montant total des crédits initialement prévus pour l'année était de 7 583,4 millions d'escudos d/. Toutefois, les rapports précédents ont montré que les dépenses prévues ne représentent souvent que la moitié des dépenses effectives totales parce que des crédits supplémentaires sont alloués en cours d'année. Les crédits demandés pour 1973 se sont élevés à 7 715,8 millions d'escudos.

13. En 1971, sur un budget total de 36 647,8 millions d'escudos, 15 311,7 millions d'escudos ont été consacrés aux dépenses militaires, ce qui représentait plus de 40 p. 100 de toutes les dépenses publiques. Selon des sources officielles portugaises, si les dépenses militaires ont augmenté de 11,6 p. 100 en 1971, cela tient principalement à l'augmentation des dépenses de défense militaire, qui se sont élevées à 1 575,5 millions d'escudos. L'accroissement des dépenses de sécurité publique a été considéré comme "modéré".

14. Les budgets militaires des territoires ont également continué à augmenter, le montant total des crédits affectés aux territoires d'outre-mer pour 1973 s'élevant à 4 540,9 millions d'escudos, ce qui représente un accroissement de près de 30 p. 100 par rapport à l'année précédente. Cela tient en particulier à l'augmentation considérable des crédits affectés à l'armée au Mozambique, qui ont presque doublé par rapport à l'année précédente.

---

d/ 25,50 escudos représentent à peu près l'équivalent de 1 dollar des Etats-Unis.

Tableau 1

Budgets militaires des territoires d'outre-mer, 1967-1973

(En millions d'escudos)

Année et territoire	Armée de terre	Armée de l'air	Armée de mer	Total
Angola				
1967	533,0	180,0	69,0	782,0
1968	678,9	200,5	71,9	951,3
1969	974,7	220,0	94,9	1 289,6
1970	1 356,2	271,7	119,0	1 746,9
1971[a/]	1 634,0	291,8	124,5	2 050,3
1972	1 518,9	281,2	125,0	1 925,1
1973	1 595,6	311,0	130,7	2 037,3
Mozambique				
1967	609,4	166,0	63,0	838,4
1968	667,3	180,0	63,0	910,3
1969	674,0	202,0	69,0	945,0
1970	886,1	261,4	198,5	1 346,0
1971[a/]	877,1	241,2	86,0	1 204,3
1972	967,3	245,0	90,8	1 303,1
1973	1 831,1	267,0	106,6	2 204,7
Guinée (Bissau)				
1967	30,1	32,2	26,1	88,4
1968	30,5	35,3	27,0	92,8
1969	34,8	36,4	34,9	106,1
1970	39,6	59,3	65,0	163,9
1971[a/]	50,4	72,4	66,5	189,7
1972	48,0	53,0	68,0	169,0
1973	48,0	58,6	90,2	196,8

Tableau 1 (suite)

Année et territoire	Armée de terre	Armée de l'air	Armée de mer	Total
Cap-Vert				
1967	15,0	1,4	3,3	19,7
1968	16,1	1,5	7,6	25,2
1969	21,3	1,9	10,6	33,8
1970	22,3	2,6	12,2	37,1
1971[a/]	22,6	2,5	12,2	37,3
1972	23,6	2,3	11,7	37,6
1973	24,6	2,7	15,2	42,5
São Tomé et Príncipe				
1967	7,4	0,8	2,3	10,5
1968	7,0	1,1	2,3	10,4
1969	6,9	1,8	2,7	11,4
1970	10,1	2,3	2,9	15,3
1971[a/]	8,7	2,5	3,3	14,5
1972	10,5	2,1	3,1	15,7
1973	9,1	2,2	3,7	15,0
Timor et dépendances				
1967	31,5	-	1,8	33,3
1968	31,6	-	1,8	33,4
1969	32,7	-	2,2	34,9
1970	40,3	-	2,7	43,0
1971[a/]	50,4	-	2,8	53,2
1972	51,1	-	2,4	53,5
1973	51,4	-	3,0	54,4

Tableau 1 (suite)

Année et territoire	Armée de terre	Armée de l'air	Armée de mer	Total
Total				
1967	1 226,4	380,4	165,5	1 772,3
1968	1 431,4	418,4	173,6	2 023,4
1969	1 744,4	462,1	214,3	2 420,8
1970	2 354,6	597,3	400,3	3 352,2
1971[a/]	2 643,2	610,4	295,3	3 549,3
1972	2 619,4	583,6	301,0	3 504,0
1973	3 559,8	641,5	349,4	4 550,7

Source : Portugal, Diário do Governo, Série I, 1967-1973.

a/ Chiffres révisés.

Tableau 2

Portugal : dépenses militaires, 1966-1972

(En dollars des Etats-Unis)

	Dépenses militaires (en millions)	Dépenses militaires par habitant	Dépenses militaires exprimées en pourcentage du produit national brut
1966	-	-	6,3
1967	-	-	7,2
1968	302	32	7,4
1969	336	35	6,7
1970	398	41	6,5
1971	398	41	6,3
1972	459	-	-

Source : The Military Balance (Londres, Institute of Strategic Studies), pour les années 1966-1972.

3. Forces armées, matériel et fournitures

15. The Military Balance, 1971-1972 signalait que les forces armées portugaises comptaient 218 000 hommes au total, dont 60 000, recrues locales comprises, étaient en Angola, 45 000 au Mozambique et 25 000 en Guinée (Bissau). Au total, l'armée de terre comprenait 179 000 hommes, l'armée de mer 18 000 hommes, y compris 3 300 soldats de l'infanterie de marine et l'armée de l'air 21 000 hommes et 150 avions de combat (voir tableau 3 ci-dessous).

16. Selon d'autres sources, il y avait actuellement de 180 000 à 230 000 militaires portugais en Angola, au Mozambique, en Guinée (Bissau) et au Cap-Vert, répartis comme suit :

Angola: de 60 000 à 80 000 hommes, plus des forces locales spéciales représentant de 10 000 à 20 000 hommes;

Mozambique : 60 000 hommes, plus des forces locales spéciales représentant au total 20 000 hommes environ;

Guinée (Bissau) : de 26 000 à 45 000 hommes;

Cap-Vert : environ 3 000 hommes.

17. En avril 1973, il a été signalé que 10 000 hommes de plus étaient envoyés au Mozambique, principalement des fantassins et des parachutistes ayant reçu une formation spéciale. En outre, en avril et en mai 1973, 830 soldats mozambiquais ont prêté serment à Lourenço Marques et 400 parachutistes africains ont été adjoints aux Grupos Especiais Para-quedistas (GEP) e/.

18. En mai 1972, un porte-parole du Gouvernement portugais a démenti que des mercenaires allemands et américains ainsi que des troupes et des pilotes sud-africains "aidaient les troupes portugaises en Angola, comme le soutenait le Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA)".

19. Selon certaines informations, des officiers portugais qui ont pris part à une opération portant un nom convenu effectuée en Guinée (Bissau) auraient suivi un cours de commando antiguérilla à Fort Bragg (Etats-Unis d'Amérique) sous la direction des Bérets Verts.

---

e/ Pour les détails concernant les GEP, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. II, annexe appendice III, par. 16.

Tableau 3

Portugal : effectifs des armées de terre, de mer et de l'air en 1962 et de 1967 à 1972

	Armée de terre	Armée de mer	Armée de l'air
1962	58 000	9 300[a/]	12 500
1967	120 000	15 000[a/]	13 500
1968	150 000	15 000[a/]	17 500
1969	148 000	16 500[a/]	17 500
1970	150 000	18 000	17 500
1971	179 000	18 000	21 000
1972	179 000	18 000	21 000

Source : The Military Balance pour les années considérées.

a/ Y compris 500 soldats de l'infanterie de marine.

Armée

20. Selon des renseignements récents, l'armée portugaise se compose de deux régiments de chars; 8 régiments de cavalerie; 35 régiments d'infanterie et 17 régiments d'artillerie côtière. La même source indique que 25 régiments d'infanterie environ avec les unités d'appui sont déployés dans les territoires d'outre-mer.

21. Selon The Military Balance, 1972-1973, l'armée portugaise est équipée de chars moyens M-47 et M-4, de chars légers M-41; de véhicules blindés Humber Mark IV et EBR-75; de véhicules blindés de reconnaissance AML-60; de véhicules blindés semi-chenillés de transport de troupe FV-1609 et M-16; et d'obusiers de 105 mm et de 140 mm. On a signalé récemment que des troupes portugaises en Angola utilisaient également pour la première fois des fusils M-16.

Armée de mer et armée de l'air

22. Les estimations relatives au nombre et aux types d'unités dont disposent l'armée de mer et l'armée de l'air fournies par des sources généralement bien informées (voir tableaux 4 à 6 ci-après) diffèrent considérablement. Ces données doivent donc être interprétées avec prudence; toutefois leur principal intérêt est qu'elles fournissent un ordre de grandeur plutôt qu'une énumération précise du matériel.

Tableau 4

Unités navales portugaises, 1971-1973

	Nombre total		
	Source 1	Source 2	Source 3
Sous-marins	4	4	7
Frégates	11	8	17
Corvettes	6	6	6
Patrouilleurs côtiers	16	15	-
Dragueurs océaniques	12	4	5
Chasseurs de sous-marins	37	36	44
Dragueurs côtiers	-	12	12
Navires océanographiques (y compris 2 vedettes)	-	7	6
Navires garde-pêche	-	4	5
Engin de débarquement	-	66	7
Bâtiments de soutien et navires auxiliaires	-	4	-
Destroyers	-	-	1
Navire-école	-	1	1
Canonnière	-	-	1
Canonnières fluviales	-	-	2
Pétroliers ravitailleurs d'escale	-	-	2
Bâtiment base pour plongeurs démineurs	-	-	1
Bateau-phare	-	-	1
Bâtiment-annexe magasin	-	-	1

Source 1 : The Military Balance, 1972-1973.

Source 2 : Robert C. Sellers, éd., Armed Forces of the World, a Reference Handbook, troisième édition, (New York, Praeger, 1971).

Source 3 : Jane's Fighting Ships, 1972-1973.

Tableau 5

Portugal : Armements de l'armée de l'air, 1972/73

	Source 1	Source 2
Avions de combat[a/]	150	
Groupes de bombardiers légers :		
Invaders B-52	2	2
Harpoons PV-2	-	36
Groupe de chasseurs-bombardiers équipés de F-84 G	1	18
Groupes d'avions d'assaut légers équipés de G-91	2	20
Groupe d'interception équipé de F-86 F	1	18
Escadrilles de contre-guérilla, équipées de T-6 armés	6	-
Groupe de patrouille maritime équipé de P-2V5	1	-
Avions de transport :		
Noratlas	22	15
C-47	16	40
DC-6	11	6
C-45	15	16
Avions d'entraînement et de reconnaissance :		
T-33	13	-
T-37	25	-
T-6	35	-
Autres avions :		
DO-27	11	70
Hélicoptères Alouette II/III	-	78
Hélicoptères Puma SA 330	85	12

Source 1 : The Military Balance, 1972-1973.

Source 2 : Robert C. Sellers, op. cit.

a/ Un groupe de combat comprend de 10 à 25 avions.

Tableau 6

Armée de l'air portugaise : Avions en 1971-1973, classés d'après le constructeur et la nationalité

Type d'avion	Constructeur	Nationalité
Avion de liaison DO-27	Dornier GmBH	République fédérale d'Allemagne
Avion de liaison Broussard	Société des Avions Max Holste	France
Hélicoptère Alouette II/III	Société Nationale Industrielle	France
Avions de transport NORATLAS	Société Nationale de Constructions Aéronautiques-Nord Aviation	France
Hélicoptères Puma SA-330	Société Nationale Industrielle Aérospatiale/ Westland Helicopter, Ltd.	France/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Avions d'assaut G-91	Societa per Azioni Fiat	Italie
T-6 Armés	Construcciones Aeronaûticos, SA	Espagne
Invaders B-26	On Mark Engineering Company	Etats-Unis
Harpoons PV-2	Lockheed Aircraft Corporation	Etats-Unis
Bombardiers légers F-84G	The Republic Aviation Corporation	Etats-Unis
Intercepteurs F-86F	North American Aviation, Inc.	Etats-Unis
Harpoons P2-V5	Lockheed Aircraft Corporation	Etats-Unis
Avions de transport C-47	Douglas Aircraft Company	Etats-Unis
Avions de transport DC-6	Douglas Aircraft Company	Etats-Unis
Avions de transport C-45	Douglas Aircraft Company	Etats-Unis
Avions d'entraînement T-33	Lockheed Aircraft Corporation	Etats-Unis
Avions d'entraînement T-37	Cessna Aircraft Company	Etats-Unis

Sources : The Military Balance, 1972-1973. Robert C. Sellers, op. cit.

Avions et hélicoptères

23. Ainsi qu'il a déjà été signalé f/, les avions et hélicoptères tant militaires que civils ont continué à jouer un rôle croissant, en ce qui concerne le combat et le transport, dans les guerres menées par le Gouvernement portugais dans les territoires d'outre-mer.

24. En août 1972, le Gouvernement portugais a ouvert un crédit de 102,4 millions d'escudos aux fins de rééquiper l'infrastructure de l'armée de l'air en Guinée (Bissau), en Angola et au Mozambique, 63,4 millions d'escudos devant être dépensés en 1972 et 20 millions d'escudos chaque année en 1973 et 1974. L'armée de l'air a été en outre autorisée à passer des contrats avec des entreprises portugaises et d'autres entreprises étrangères pour l'achat de matériel. On trouvera résumés ci-après des renseignements récents concernant l'achat d'avions, d'hélicoptères et de pièces détachées.

Angola

25. Selon un rapport du Comité pour l'Angola des Pays-Bas, la Dutch Fokker VFW Company a fourni en 1972 deux avions Friendship F-27 au Portugal en vue de leur utilisation en Angola. Les deux avions seront exploités par l'entreprise nationale Divisão de Exploracão de Transportes Aéros de Angola (DTA). Le Yearbook on World Armaments de 1972, publié par l'International Peace Research Institute (SIPRI) de Stockholm, a signalé que les avions de la DTA étaient utilisés par le Gouvernement portugais pour effectuer des transports militaires.

26. Dans un article publié le 23 juin 1972, L'"Humanité" (Paris) a indiqué que les troupes sud-africaines basées à l'intérieur de l'Angola utilisaient des véhicules blindés fabriqués en France ainsi que des avions de chasse Mirage, et des hélicoptères Alouette et Super-Frelon. En mars 1972, trois hélicoptères français SA-330 ont été livrés aux forces armées portugaises en Angola. Les hélicoptères SA-330 peuvent transporter 20 hommes au moins et sont armés de canons de 40 mm, de lance-roquettes et de missiles air-sol dont le tir est déclenché électroniquement.

27. Selon M. Antonio Alberto Neto, représentant du MPLA dans les pays scandinaves, un courant important d'armes italiennes a été acheminé au Portugal par l'intermédiaire de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN).

Mozambique

28. En décembre 1972, il a été signalé que les autorités portugaises allaient acheter à une entreprise des Etats-Unis 12 hélicoptères destinés à être utilisés au Mozambique, surtout pour les services publics du territoire. La valeur du

---

f/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. VI, annexe, appendice I, par. 17 à 26.

contrat se serait montée au total à 54 millions d'escudos. En avril 1973, le territoire a été autorisé à passer un contrat avec le groupe financier portugais Sociedade Financeira Portuguesa pour un crédit de 46,8 millions d'escudos en francs suisses et en dollars des Etats-Unis affecté à l'achat des 12 hélicoptères. Les six premiers hélicoptères, fournis par la Bell Helicopter Company des Etats-Unis, sont arrivés à Lourenço Marques en avril 1973. Quatre autres doivent être livrés en mai ou en juin 1973. Selon certains renseignements, les hélicoptères seraient utilisés pour des opérations civiles et seraient basés à Lourenço Marques, Beira, Nampula g/ et Lumbo.

29. En avril 1973, le gouvernement a édicté une réglementation concernant l'exploitation et l'utilisation des hélicoptères, qui relèveront d'une entreprise publique dont le gouvernement détient 40 p. 100 du capital. Les 60 p. 100 restants du capital sont partagés également, à concurrence de 20 p. 100 chacune, entre les trois entreprises suivantes : Caminhos de Ferro de Moçambique, Junta Autónoma de Estradas, et Correios e Telégrafos.

30. Il a été également signalé en avril qu'une entreprise portugaise non identifiée dont le siège est à Lisbonne avait été autorisée à construire au Mozambique une usine pour la production d'avions légers. Cette usine pour laquelle l'investissement initial doit être de 25 millions d'escudos aurait une capacité annuelle de production de 40 avions.

31. En outre, une autre entreprise située près de Beja au Portugal envisagerait de construire des avions équipés de turboréacteurs et bimoteurs ayant une capacité de chargement de 4 tonnes, qui seraient utilisés en Angola et au Mozambique. La société a un contrat pour la fourniture d'avions à l'Angola et au Mozambique et aura une capacité initiale de production de 48 exemplaires d'un avion dont la vitesse maximum sera de 400 km à l'heure.

32. Il a été annoncé, ce qui confirme que les avions et les hélicoptères jouent un rôle accru dans le territoire, que les compagnies aériennes qui assurent les liaisons intérieures du Mozambique, Direcção de Exploração dos Transportes Aéreos (DETA) avaient acheté pour une somme estimée à 45 millions d'escudos environ un simulateur de vol pour Boeing 737 afin d'assurer localement la formation des pilotes des compagnies aériennes. Selon une certaine source, les pilotes étaient précédemment envoyés aux Etats-Unis pour y recevoir une formation.

33. En avril 1973, le secrétaire provincial des communications du Mozambique s'est rendu aux Etats-Unis où il aurait établi des contacts étroits avec l'Island Helicopter Incorporated du New Jersey.

---

g/ Nampula, dans le district de Moçambique, est le siège de la région militaire du Mozambique. En mai 1973, le district de Moçambique, qui compte une population de 1 735 206 habitants, a été divisé en deux autres districts. L'un de ceux-ci est le district de Nampula, dont la ville de Nampula est la capitale tandis que l'autre est le district de Ilha, dont la ville de Moçambique est la capitale. Toutefois, cette nouvelle organisation administrative n'entrera pas en vigueur avant le 1er janvier 1974 et jusqu'à cette date le district de Moçambique conservera ses anciennes limites.

Guinée (Bissau) et Cap-Vert

34. Selon certaines informations, les Etats-Unis ont mis à la disposition du commandement portugais en Guinée (Bissau) des avions Dakota spécialement adaptés pour la pulvérisation de substances toxiques.

35. En mai 1973, les autorités portugaises du Cap-Vert ont été autorisées à acheter à l'entreprise Hawker Siddeley Aviation, Ltd. deux Hawker Siddeley 748 (avions à turbopropulseurs dont le rayon d'action est faible à moyen).

Moyens de guerre chimique

36. Selon certaines informations, le Portugal continuerait d'employer des produits chimiques, en particulier des herbicides et des défoliants, dans ses guerres coloniales. En Angola, le MPLA a déclaré à plusieurs reprises que les forces portugaises utilisaient des herbicides et des défoliants dans les zones qu'il contrôlait, entraînant la destruction de près des deux tiers des récoltes.

37. En novembre 1972, M. Samuel Abrigada, membre du Frente Nacional para a Libertação de Angola (FNLA) a également fait savoir que, depuis trois ans, les forces portugaises se servaient en Angola de moyens de guerre chimiques. Ces moyens chimiques étaient utilisés principalement contre la population civile des régions libérées. Des avions survolaient les récoltes et les arrosaient d'herbicides qui les détruisaient et provoquaient également de graves maladies parmi la population.

38. Au Mozambique, dans le nord du territoire, le Portugal utiliserait des défoliants, notamment du Convolvotox, produit contenant du 2,4D, qui serait fabriqué en Afrique du Sud par la société Agricura Laboratório (Pty), l'une des filiales de la société Sentrachem, Ltd., dans laquelle la British Petroleum Company, l'Industrial Development Corporation of South Africa (IDC) et la Federale-Volksbeleggings Bpk détiennent des intérêts (A/9023/Add.3, annexe I.C, par. 62-63).

39. M. James Noyes, sous-secrétaire adjoint aux affaires du Moyen-Orient, de l'Afrique et de l'Asie du Sud au Département de la défense des Etats-Unis, a exposé la position du Gouvernement américain dans les termes suivants :

> "Le Gouvernement américain ne fournit à l'armée portugaise ni défoliants, ni matériel lié à l'emploi de défoliants et ne s'occupe pas non plus de la formation des militaires portugais dans ce domaine. Naturellement, il est aussi facile de se procurer des défoliants que des engrais sur le marché auprès d'un certain nombre de fournisseurs, qu'ils soient américains ou étrangers. Nous ne disposons d'aucun renseignement direct sur l'emploi de /défoliants/ ... Pour se procurer ces produits, il suffit de les acheter en Europe ou sur le marché américain, ce qui ne soulève aucun problème."

40. M. Noyes a également réaffirmé que depuis 1961, le Gouvernement américain demandait aux autorités portugaises de lui donner l'assurance formelle que l'emploi de tout équipement de caractère militaire fourni par le Gouvernement américain serait limité aux régions couvertes par l'OTAN h/.

41. D'après les statistiques officielles, les Etats-Unis auraient vendu depuis 1969 au Portugal les herbicides suivants :

	Herbicides ne figurant pas dans d'autres statistiques		Préparations à base d'herbicides	
	(en livres)	(en dollars des Etats-Unis)	(en livres)	(en dollars des Etats-Unis)
1969	22 050	57 330	23 590	22 210
1970	33 200	17 125	229 320	28 205
1971	109 297	202 195	-	-
1972[a/]	18 203	9 664	239 268	234 696

Source : Département du commerce des Etats-Unis, Foreign Trade Journal 410 Exports, tableau B, marchandises par pays.

a/ Janvier à juin 1972.

42. D'après le commandant du MPLA pour le front nord, M. Imoniel, le Portugal commence également à fabriquer du napalm avec l'assistance de l'OTAN.

h/ Déclaration prononcée devant la Sous-Commission pour l'Afrique de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants des Etats-Unis le 27 septembre 1971.

4. Coopération militaire avec d'autres pays

43. Dans sa déclaration au Comité spécial le 13 juin 1973 (A/AC.109/PV.915), M. Jorge Rebelo, membre du Comité central et du Comité exécutif du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO) a fait savoir que dernièrement, les Etats-Unis avaient fourni au Portugal 12 hélicoptères dont 6 se trouvaient déjà au Mozambique (voir ci-dessus). Il a ajouté que le Gouvernement français et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne soutenaient activement le colonialisme portugais en fournissant des armes, des véhicules et des avions sans lesquels le Portugal serait obligé de renoncer à faire la guerre.

44. On a appris dernièrement d'une source portugaise que le développement de la fabrication nationale d'armements faisait l'objet dans les milieux gouvernementaux portugais de discussions de plus en plus vives. Les partisans de la production d'armements au Portugal même avançaient comme principal argument qu'elle permettrait d'économiser des devises et éliminerait les difficultés rencontrées par le Portugal pour s'approvisionner auprès de sources sur lesquelles s'exerce la pression politique de la communauté internationale, particulièrement en raison des recommandations des Nations Unies.

45. Un article paru en janvier 1973 dans le Wall Street Journal a révélé que la Chrysler Corporation était impliquée dans l'exportation de matériel qui servirait probablement à l'armée portugaise au cours de ses opérations dans les territoires africains administrés par le Portugal. Le Gouvernement américain aurait accusé la société Chrysler d'avoir envoyé à deux reprises des moteurs "à usage militaire" (du type HT361-212) spécialement conçus pour la version portugaise du véhicule blindé amphibie XM-706. Le premier chargement, expédié en 1968, se composait de 40 moteurs, d'une valeur d'environ 76 000 dollars des Etats-Unis et l'autre, expédié en 1970, de 60 moteurs, d'une valeur d'environ 100 000 dollars des Etats-Unis.

APPENDICE II

RHODESIE DU SUD

Introduction

1. Des renseignements de base sur les activités et arrangements de caractère militaire en Rhodésie du Sud jusqu'en 1972 sont décrits dans les rapports précédents du Comité spécial a/. Des renseignements supplémentaires sont donnés ci-après.

Politique militaire

2. Depuis la déclaration unilatérale d'indépendance, la politique du régime illégal a été de maintenir les effectifs de ses forces de sécurité au complet afin de lutter contre les menaces d'"insurrection", autrement dit de réprimer les activités des mouvements de libération nationale. Depuis l'intensification des activités nationalistes africaines en décembre 1972 (voir par. 19 ci-après), le régime illégal a accéléré considérablement son rythme de militarisation en rappelant un nombre important de réservistes et en augmentant les effectifs de la British South African Police (BSAP). D'après certains rapports, le régime illégal aurait également eu recours aux forces aériennes pour lutter contre les combattants de la liberté, ainsi qu'à des méthodes cruelles et sans précédent de guerre psychologique contre les autochtones pour décourager toute coopération avec les combattants de la liberté (A/9023/Add.1, annexe).

---

a/ Pour les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 23 (A/8423/Rev.1), chap. II, annexe, appendice I; ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. VI, annexe, appendice II. Voir également A/9023/Add.1, annexe.

Forces armées et armements

3. Selon The Military Balance 1972-1973 b/, les forces armées sud-rhodésiennes comptent actuellement a) une armée de terre de 3 500 hommes, répartis en un bataillon d'infanterie légère et un bataillon noir commandé par des officiers blancs (les Rhodesian African Rifles), un escadron aérien spécial et un bataillon d'artillerie; b) une armée de l'air de 1 200 hommes; c) une force territoriale (de réserve) de 10 000 hommes ayant achevé leur service militaire et d) les BSAP, organe paramilitaire chargé de la sécurité intérieure, composé de 8 000 membres actifs, dont les deux tiers sont africains et de 35 000 réservistes dont les trois quarts sont blancs.

4. Si l'on compare ces données avec celles qu'on trouve dans The Military Balance, 1970-1971, on constate qu'en trois ans les effectifs de l'armée ont été augmentés de 100 hommes, les réserves de 6 000 hommes et les BSAP de 8 100 hommes (1 600 actifs et 6 500 réservistes).

5. A compter du 1er janvier 1973, le régime illégal a porté la période initiale d'instruction militaire de 9 mois à un an et la durée du service dans la Force territoriale de 4 à 6 ans. La décision du "Gouvernement" de prolonger la période de service, en vertu d'une loi adoptée en août 1972, a été prise quelques jours seulement avant que n'éclate la série actuelle d'activités nationalistes africaines (voir ci-après).

6. Lorsqu'il a annoncé la décision, M. Jack Howman, "Ministre de la Défense" a déclaré que le "Gouvernement" avait reçu récemment des preuves irréfutables de l'existence de "terroristes" au Botswana et de la coopération entre les terroristes basés en Zambie et les forces du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO) au Mozambique. Etant donné ces faits nouveaux, le régime illégal, en plus de patrouiller la frontière zambienne comme il l'avait fait les huit dernières années, se voyait maintenant obligé de patrouiller également les frontières avec le Mozambique et le Botswana, ce qui donnait une longueur total de 3 200 kilomètres, contre 640 auparavant. Il était donc nécessaire de prolonger la période du service militaire pour assurer que la frontière continuerait d'être patrouillée sur toute sa longueur de façon extensive et efficace et que l'on pourrait réagir immédiatement en cas de "pénétration ou détérioration".

---

b/ Londres, L'Institute for Strategic Studies.

7. Lorsque les activités du mouvement de libération nationale ont été lancées dans la région nord-est du territoire (à la frontière avec le Mozambique) et que les forces de sécurité n'ont pas réussi à y mettre fin, en mars 1973, M. Howman a présenté deux nouvelles mesures visant l'une à maintenir et l'autre à augmenter le nombre d'hommes dans l'armée active. Ces mesures visaient à : a) accroître les effectifs du BSAP en permettant aux recrues de terminer leur service militaire de 12 mois dans les forces de police, plutôt que dans l'armée régulière qui disposait déjà du nombre d'hommes nécessaire et b) d'octroyer des primes de 150 dollars rhodésiens c/ par an aux membres de la police et de l'armée régulières pour les inciter à prolonger leur période de service.

8. La déclaration de M. Howman selon laquelle l'armée disposait de tous les effectifs nécessaires a été contredite par l'article du New York Times paru le 13 mai 1973. D'après cet article, bien que la plupart des citoyens blancs mâles aptes au service aient été enrôlés comme réservistes soit dans l'armée soit dans la police, la mobilisation générale paralyserait l'économie. En conséquence, on ne mobilisait qu'un nombre limité de réservistes à chaque fois, ce qui signifiait en fait que les effectifs continuaient être insuffisants.

9. D'après The Military Balance, 1972-1973, l'armée sud-rhodésienne est équipée de 20 véhicules Ferret Scout et d'obusiers de 105 mm, modèle 56.

10. L'armée de l'air posséderait 45 avions de combat, un escadron de transport, un escadron d'entraînement et un escadron d'hélicoptères. Les avions de combat sont répartis comme suit : un escadron de bombardiers légers composé de 10 Canberra B-2 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); un escadron de chasse et d'attaque au sol composé de 12 Hunter F5A-9 (Royaume-Uni); un escadron de chasse et d'attaque au sol composé de 11 Vampire FB-9 (Royaume-Uni) et un escadron de reconnaissance composé de 12 Jet Provosts T-52 (Royaume-Uni). D'autres types d'avions comprennent un escadron de transport composé de 4 C-47 (Etats-Unis d'Amérique) et d'un Beech 55 baron (Etats-Unis); 9 Aermacchi-Lockheed AL-60 F 5 et 3 Canberra T-4 (Royaume-Uni) pour l'entraînement et un escadron d'hélicoptères composé de 12 Alouette III (France).

11. D'après les renseignements disponibles, l'armée de l'air sud-rhodésienne n'a pas reçu d'importantes fournitures de nouveau matériel depuis 1965, à la suite de l'imposition de sanctions par le Conseil de sécurité d/. Toutefois, divers commentateurs ont fait observer que si le régime illégal n'avait pas réussi à tourner les sanctions, du moins pour obtenir des pièces de rechange, ses avions, qui remontent à 1965, auraient été immobilisés. Le fait qu'il a réussi à les tourner a été confirmé dans une déclaration faite par le "Ministre de la défense"

---

c/ Un dollar rhodésien équivaut à 1,67 dollar des Etats-Unis, ou 0,65 livre sterling.

d/ Selon une déclaration faite par le "Directeur général des opérations de l'armée de l'air", le régime illégal n'avait aucun espoir de rééquiper l'armée de l'air avec des avions modernes tant que la situation politique ne serait pas résolue.

en avril 1973, selon laquelle la Rhodésie du Sud peut compter sur ses sources d'approvisionnement en armes. On se rappelera que le territoire a reçu le 15 avril 1973 trois avions à réaction Boeing 720 pour le transport de passagers (voir A/9023/Add.1, annexe, par. 210).

Dépenses militaires

12. Une indication du renforcement des forces militaires dans le territoire depuis 1965 a été l'augmentation soutenue des crédits qui leur ont été alloués dans le budget ordinaire entre 1964/65 et 1972/73, ainsi qu'il apparaît dans le tableau ci-après.

Rhodésie du Sud : crédits annuels alloués aux forces armées et à la police, 1964-1973

(En milliers de dollars sud-rhodésiens)

Année	Armée de terre	Armée de l'air	Police	Total
1964/65	6 038	5 834	10 348	22 220
1965/66	6 212	5 810	10 902	22 924
1966/67	7 742	5 228	12 216	25 086
1967/68	8 590	5 594	12 788	26 972
1968/69	15 400 a/		14 000	29 400
1969/70	10 460	6 624	15 051	32 135
1970/71	10 889	8 403	15 425	34 717
1971/72	12 070	7 503	16 886	36 459
1972/73 b/	15 356	9 718	18 066	43 140

Source : Rhodésie du Sud, Budget Statements by the Minister of Finance, (Salisbury, Government Printers), pour les années indiquées.

a/ Montants estimatifs combinés pour les armées de terre et de l'air.

b/ Les allocations de crédits pour 1972/73 comprennent les crédits initialement prévus auxquels s'ajoutent les crédits supplémentaires votés le 3 avril 1973.

Coopération militaire avec l'Afrique du Sud et le Portugal

13. Depuis août 1967, les forces armées du régime illégal sont renforcées par un détachement de quelque 3 000 membres de la police sud-africaine. D'après des déclarations faites par le Gouvernement sud-africain, ce détachement, qui est déployé près de la frontière zambienne, est chargé de défendre le territoire contre des nationalistes résidant en Zambie et dont l'objectif ultime est de pénétrer en Afrique du Sud.

14. Le 6 janvier 1973, à la suite de la fermeture par le régime illégal de sa frontière de 640 kilomètres avec la Zambie, le Gouvernement zambien a déclaré qu'un détachement supplémentaire de près de 4 000 soldats sud-africains était arrivé en

Rhodésie du Sud et avait été déployé le long de la frontière zambienne pour appuyer des forces du régime illégal. Bien que ces déclarations aient été démenties par le Gouverneur général des forces militaires sud-africaines, le Premier Ministre d'Afrique du Sud, M. B. J. Vorster, a déclaré que son gouvernement était inconditionnellement opposé au terrorisme et fournirait toute l'aide possible dans les limites de ses moyens aux gouvernements qui cherchaient à lutter contre le terrorisme. Par la suite, en avril 1973, certaines sources ont signalé que le régime illégal s'occupait de recruter de petits groupes de Sud-Africains pour renforcer son armée régulière.

15. La coopération militaire entre l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud prend également la forme de réunions périodiques entre les dirigeants militaires des deux pays, la plus récente ayant eu lieu le 26 octobre 1972. A cette occasion, M. P. W. Botha, ministre de la défense d'Afrique du Sud, et l'amiral H. H. Biermann, commandant en chef des forces armées sud-africaines, se sont entretenus pendant quatre jours à Salisbury avec M. Howman, "Ministre de la défense" et le général de corps d'armée G. P. Wells, "Chef de l'état-major général". Selon des articles de presse, l'un des objectifs urgents de cette réunion était d'examiner la situation militaire au Mozambique.

16. La coopération militaire entre la Rhodésie du Sud et le Portugal a été très active en 1972. En août 1972, M. Howman a déclaré que si les autorités portugaises en faisaient la demande, le régime illégal enverrait probablement des forces de sécurité au Mozambique. Il a été ensuite signalé dans la presse et confirmé par le FRELIMO que les forces de sécurité sud-rhodésiennes opéraient secrètement aux côtés des forces portugaises dans le district de Tete et avaient lancé deux attaques en août et septembre.

17. Le 3 janvier 1973, citant une source non officielle mais bien informée, un article de presse a signalé que les forces sud-rhodésiennes de sécurité avaient aidé l'armée portugaise lors de l'offensive menée entre Noël et le 1er janvier contre le FRELIMO dans le district de Tete (voir A/9023/Add.3, annexe I.C, par. 31 et 32).

Mesures militaires et autres mesures prises par le régime illégal contre le mouvement de libération nationale

18. Ainsi qu'il est indiqué dans le document de travail concernant la Rhodésie du Sud (voir A/9023/Add.1, annexe), les nationalistes africains ont repris leurs activités depuis le mois de décembre 1972 en axant leurs efforts sur le secteur du nord-est adjacent au Mozambique (nord-est de Salisbury). D'après des déclarations faites par le régime illégal, ainsi que d'après des communiqués de presse, des partisans bien armés et bien entraînés, et dont les effectifs ne sont pas précisés, pénètrent à nouveau dans le territoire, surtout à partir de Tete au Mozambique, en ayant pour objectifs, atteints jusqu'ici, d'établir le contact avec la population locale, d'exécuter des attaques par surprise contre les Blancs et d'éviter des confrontations directes avec les forces de sécurité. Selon les forces de sécurité, les forces nationalistes africaines ont tué 11 membres des forces de sécurité, deux policiers sud-africains et six civils blancs entre les mois de décembre et de mai 1973. Quarante-trois combattants de la liberté au moins ont été

tués par les forces de sécurité et un certain nombre d'entre eux, dont le nombre n'a pas été révélé, ont été capturés. Le 3 mai 1973, le sénateur Philip van Heerden, "Ministre des terres" a déclaré que les forces de sécurité avaient également tué trois Africains qui n'étaient pas "des terroristes" mais qui se comportaient "d'une manière suspecte" et avaient mis le feu à cinq logements africains. D'après des missionnaires blancs, cités dans le New York Times du 13 mai 1973, le nombre des civils africains abattus a été probablement beaucoup plus élevé.

19. En raison de la coopération étroite qui s'est instaurée entre la population africaine et les combattants de la liberté, ce que le "Premier Ministre" Ian Smith a pour la première fois reconnu dans la déclaration qu'il a faite le 18 janvier 1973, et étant donné également que les opérations de ratissage lancées contre des partisans armés se sont soldées par un échec relatif, le régime illégal a adopté des mesures de répression extrêmes contre les civils, en recourant notamment à la guerre psychologique. Les mesures déjà signalées (A/9023/Add.1, annexe, par. 159 à 163) comprennent : a) la prononciation d'amendes collectives contre les collectivités dans lesquelles un particulier quelconque est soupçonné d'aider les partisans ou de ne pas signaler leur présence; b) des condamnations jusqu'à une peine maximum de 20 ans de prison pour tout Africain qui héberge ou ne signale pas un "terroriste" ou toute personne dont il a de bonnes raisons de croire qu'elle est un "terroriste", c) la fermeture de tous les hôpitaux, de toutes les écoles, de toutes les églises, de tous les commerces et de tous les moulins africains dans deux régions septentrionales au moins (la Chiweshe Tribal Trust land, 80 km au nord de Salisbury et la région de Chesa Purchase, plus loin au nord-est); la fermeture des écoles de la mission des jésuites allemands de St. Albert; et d) la rafle de milliers d'Africains détenus aux fins d'interrogatoire derrière des fils de fer barbelés. Depuis le 16 février, le régime illégal aurait arrêté au moins 200 Africains accusés d'aider ou d'héberger des terroristes ou de ne pas signaler leur présence et condamné à mort cinq Africains reconnus coupables de "terrorisme". Le 23 mai, trois de ces Africains ont été exécutés par le régime illégal et les recours formés par les deux autres ont été rejetés.

20. Le 19 mai, il a été signalé que le régime illégal, qui s'efforçait par une nouvelle mesure extrême d'isoler les nationalistes de tout soutien, procédait à l'évacuation de la population africaine de vastes secteurs situés le long de la frontière nord-est et avait autorisé le chef de la police à confisquer, à saisir ou à détruire les biens pouvant être utiles, à son avis, aux partisans. Les personnes évacuées devaient être "filtrées" et réinstallées dans une zone qui n'a pas été révélée. Il a été également signalé que le régime illégal avait imposé de nouvelles mesures de couvre-feu et avait "exonéré" tous les membres de la force de sécurité "agissant de bonne foi" de toute responsabilité encourue du chef de morts ou de blessures causées en combattant les "terroristes".

21. Selon des sources bien informées, les nouvelles mesures répressives prises contre la population civile attestent le sentiment de rage impuissante éprouvé par le régime illégal à la suite des échecs militaires subis dans sa lutte contre les nationalistes, qui réussissent à ne pas se faire repérer non seulement grâce à l'assistance que leur prête la population civile, mais aussi grâce à la protection offerte par la configuration du terrain. Selon un article paru dans

The Guardian du 7 avril 1973, de 1 000 à 1 500 hommes ont été concentrés dans le secteur du Mont Darwin-Centenary pour lutter contre les combattants de la liberté qui sont en nombre bien inférieur. Un officier sud-rhodésien a indiqué que ces combattants de la liberté, qui seraient armés de fusils automatiques et de roquettes antichar de 7 livres de charge, seraient "mieux armés" que les forces de sécurité. D'autres officiers affirment toutefois que les armes "perfectionnées" des forces sud-rhodésiennes sont "nettement supérieures".

22. Au mois de février 1973, le Gouvernement illégal aurait, pour la première fois, lancé une attaque à la roquette contre des bases présumées de partisans le long de la frontière du Mozambique. Aucune perte n'a été signalée.

Présence militaire de l'Afrique du Sud en Namibie

3. Comme il a été noté précédemment, les forces armées sud-africaines stationnées en Namibie font partie intégrante de l'appareil militaire sud-africain, dont le renforcement a été décrit en détail dans un rapport récent du Comité spécial de l'apartheid b/. On ne dispose pas de renseignements détaillées sur les effectifs, la composition et l'équipement des forces militaires sud-africaines stationnées en Namibie; toutefois, il ressort de certains événements qu'une grande partie de ces forces ont été déployées en Namibie afin de maintenir un contrôle dans le territoire et d'y réprimer l'opposition.

Budget militaire de l'Afrique du Sud

4. Les dépenses militaires de l'Afrique du Sud prévues dans le budget pour l'exercice 1972/73 représentent au total 361 millions de rands c/, soit une augmentation de 45 millions par rapport à l'exercice précédent. Ces dépenses couvrent les opérations en Namibie et en Afrique du Sud.

Importance de l'appareil militaire sud-africain

5. L'appareil militaire sud-africain a été renforcé régulièrement au cours des sept dernières années, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

---

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 22 (A/8722).

c/ Un rand (R) équivaut approximativement à 1,50 dollar des Etats-Unis.

Forces armées et armements de l'Afrique du Sud, 1966-1967 et 1972-1973
(en milliers de rands)

		1966/67	1972/73
Dépenses militaires		256 000	361 000 (budget)
Personnel			
Armée de terre :	Active (volontaires)	5 700	10 000
	Milice (appelés)	10 500	22 000 a/
	Réservistes	55 000	80 000
Armée de mer :	Active	3 000	2 300
	Réservistes	...	9 000
Armée de l'air :	Active	3 000	5 000
	Réservistes	...	3 000
Forces paramilitaires :			
	Commandos (milice à temps partiel)	51 500	75 000
	Police "antiterroriste"	-	3 000 a/
Armements			
Armée de terre :	Chars (tous types)	150 b/	120
	Véhicules blindés	...	850
	Véhicules blindés de transport de troupes	-	250
Armée de mer :	Sous-marins	-	3
	Destroyers et frégates	8	6
	Dragueurs de mines	12	4
	Autres navires	13	6
	Destroyers et frégates de la milice de la marine	-	5
	Dragueurs de mines de la milice de la marine	-	7
Armée de l'air (active) :	Bombardiers		
	Chasseurs-bombardiers, avions de chasse et intercepteurs	67 b/	80
	Hélicoptères	80 b/	100
	Avions de transports et autres	56 b/	57

Forces armées et armements de l'Afrique du Sud, 1966-1967 et 1972-1973 (suite)

	1966/67	1972/73
Milice aérienne (appelés)		
Avions de chasse	46 b/	-
Avions légers	250 b/	260 c/
Missiles sol/air	-	...
Forces paramilitaires :		
Avions légers de commandos	250 d/	...
Véhicules blindés de transport de troupes et/ou de police	80 b/	80 a/

Source : The military Balance (Londres, l'Institute for Strategic Studies), pour les années indiquées.

a/ 1971/72.

b/ 1968/69.

c/ Introduits en 1972/73.

d/ Chiffres estimatifs; appareils appartenant à des particuliers.

6. Encore que, sur le plan numérique, la Force de défense de l'Afrique du Sud ne soit pas la plus importante de l'Afrique au sud du Sahara, elle est, semble-t-il, de loin la mieux équipée. L'écrasante majorité des effectifs de la Force de défense est blanche et la conscription s'applique exclusivement aux Blancs.

7. Au milieu de l'année 1972, il a été signalé que 15 unités de commandos étaient sous les armes au camp General de Wet dans l'Etat libre d'Orange. L'objet des manoeuvres était de former les hommes aux techniques antiterroristes. Quelque temps auparavant, le ministre sud-africain de la défense, M. P. W. Botha, avait déclaré qu'une "importance beaucoup plus grande" devait être donnée à l'entraînement des commandos.

Acquisition et mise au point d'armes par les forces sud-africaines

8. En juin 1971, il a été annoncé que la Atlas Aircraft Corporation, société appartenant au Gouvernement sud-africain, devait monter, et plus tard construire sous licence, le Mirage F-1, avion de chasse français de la société Dassault, comparable au Phantom américain et au Mig 23 soviétique. Par la suite,

M. Hendrick Johannes Samuels, président du Arms Board de l'Afrique du Sud, a déclaré que le Mirage F-1 serait en service dans 18 mois et que des techniciens sud-africains suivaient un stage de formation en France. En même temps, le Arms Board a révélé que la Atlas Aircraft Corporation allait construire un chasseur subsonique perfectionné et un avion léger de transport. Le nouvel avion de chasse devait être un monoplace destiné à l'appui au sol et légèrement plus petit que les appareils du type Mirage. M. Samuels a également déclaré que l'Afrique du Sud était en mesure d'obtenir tous les hélicoptères dont elle avait besoin. Il a laissé entendre que l'Afrique du Sud était abondamment approvisionnée de l'étranger si bien qu'il ne s'était pas avéré nécessaire de lancer une production locale.

9. En avril 1973, il a été annoncé que le premier chasseur Mirage F-1 de la société Dassault serait livré à l'armée de l'air sud-africaine dans le courant de l'année. Vers la même époque, M. Botha a déclaré que l'Afrique du Sud se proposait d'acquérir des avions de chasse d'une série plus perfectionnée pour la Force de défense. Tout en confirmant que les négociations pour l'acquisition de ces appareils étaient terminées, il n'a pas précisé le type d'avion dont il s'agissait ni leur provenance.

10. Lors d'une réunion de l'Institute for International Politics à l'Université de Potchefstroom, le 1er août 1972, on a distribué un article qui témoignait de l'intérêt pour l'achat au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'avions Nimrod de reconnaissance en mer. L'amiral Hugo H. Biermann, Commandant General de la Force de défense sud-africaine, assistait à cette réunion.

11. Au cours des deux dernières années, l'Afrique du Sud a également commencé à demander l'aide d'autres pays pour développer sa marine. En novembre 1971, d'après le Star (Johannesburg), elle aurait demandé à des chantiers navals espagnols de construire un certain nombre de navires. A la suite de cet article, le rédacteur en chef du Star a été traduit en justice, en août 1972, pour avoir violé une section de la loi relative à la défense de l'Afrique du Sud (Defence Act).

12. Au début de 1972, l'Afrique du Sud aurait commandé au Portugal des coques pour six corvettes rapides de 1 250 tonneaux du type João Coutinho. Ces navires devaient être équipés de missiles téléguidés et d'autre matériel électronique, dont l'origine n'a pas été identifiée.

13. Selon le président du Conseil de l'énergie atomique de l'Afrique du Sud, M. A. J. A. Roux, l'Afrique du Sud est théoriquement en mesure de fabriquer ses propres armes nucléaires depuis 1971. Depuis lors, l'Afrique du Sud a accéléré le développement d'une mine d'uranium à Rössing, en Namibie.

14. Le développement de la force militaire de l'Afrique du Sud a été mis en évidence par M. Botha, qui a déclaré au Parlement sud-africain, en juin 1972, que l'Afrique du Sud vendait des armes à d'autres pays.

15. Au début de 1973, il a été annoncé que le Armements Board de l'Afrique du Sud avait mis au point un véhicule antimines qui, on l'espérait, éviterait aux policiers patrouillant la frontière d'être tués par des mines.

Installations et matériel nouveaux

16. En mars 1973, le Premier Ministre sud-africain, M. Vorster, a inauguré à Silvermine, près de Simonstown, le nouveau centre de navigation maritime et de communications. Ce centre fait partie du "Project Advocaat", projet de système informatique destiné à emmagasiner et à restituer des données sur le trafic maritime et aérien dans une région allant du pôle sud à l'Afrique du Nord et de l'Amérique du Sud au Bangladesh. Indiquant les avantages que présente ce système, le Premier Ministre a déclaré :

> "Nous sommes maintenant à même d'assumer nos responsabilités en ce qui concerne l'organisation pour la surveillance maritime et la navigation en nous branchant sur le système de communications militaires occidental. Nous avons établi des communications radio permanentes avec des centres militaires du monde occidental en vue d'échanger avec eux des renseignements sur la navigation."

17. Le 20 juin 1973, le chef d'Etat de la République sud-africaine a présidé à l'inauguration d'une nouvelle base de sous-marins en Afrique du Sud appelée SAS Dromedary.

Activités des armées de terre, de mer et de l'air et de la police sud-africaines en Namibie

18. Le caractère limité des renseignements précis dont on dispose sur la présence de forces militaires sud-africaines en Namibie a été évoqué ci-dessus (voir par. 3 ci-dessus). Mais d'une façon générale, il faut noter qu'au début de 1970 on estimait à 15 000 le nombre de soldats sud-africains présents en Namibie; de plus, vers le milieu de la même année, on signalait la présence en Namibie de 500 policiers blancs de la police sud-africaine, ainsi que de 300 policiers non blancs qui, croyait-on, appartenaient à la même organisation. Ces effectifs s'ajoutaient aux forces de police municipales. L'Afrique du Sud dispose à Katima Mulilo, dans la partie orientale de la bande de Caprivi, d'une importante base militaire dotée d'un aérodrome.

19. Dans le courant de l'année 1972, les forces sud-africaines ont mené en Namibie une politique de répression généralisée. Ces mesures, qui visaient aussi bien les combattants de la liberté que les civils et les manifestants pacifiques, ont été décrites en détail dans le document de travail que le Secrétariat a établi à l'intention du Comité spécial (A/9023/Add.2, annexe, par. 85-97).

20. On a appris pour la première fois en mai 1972 que des policiers noirs sud-africains étaient appelés à lutter contre les guérilleros dans la bande de Caprivi.

21. En juin, un contingent de policiers sud-africains non blancs, parmi lesquels se trouvaient des Africains, a été envoyé de Pretoria pour servir à la frontière de la bande de Caprivi. Ce serait le deuxième détachement de policiers non blancs envoyé en renfort à la police frontalière. D'après certaines sources, les policiers non blancs disposeraient d'armes automatiques.

22. Du 19 février au 10 mars 1973, environ 7 000 hommes de la milice sud-africaine (South African Citizen Force) ont participé aux plus grandes manoeuvres jamais organisées en Namibie, dans une région désertique proche de Walvis Bay. Au programme des manoeuvres figuraient l'utilisation de véhicules blindés "Eland" munis de canons de 60 mm et de 90 mm et celle de missiles antichars "Entac" de 3,5 pouces ainsi que le maniement de fusils de combat R-1, tout ce matériel étant de fabrication sud-africaine également. Des avions, des hélicoptères et des mortiers lourds ont aussi été utilisés, et il y a eu également au programme des manoeuvres une explosion nucléaire simulée.

Affrontement avec le mouvement de libération nationale

23. Bien que le territoire soit occupé par d'importants effectifs militaires sud-africains, la South West Africa People's Organization (SWAPO) mène une lutte armée pour la libération de la Namibie depuis 1966.

24. Prenant la parole à Mogadiscio en avril 1972, M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, a déclaré que son organisation était résolue à poursuivre et à intensifier la ferme résistance qu'elle oppose au régime raciste et fasciste d'Afrique du Sud jusqu'à ce qu'il soit définitivement renversé. M. Nujoma a également déclaré que la SWAPO menait des opérations dans le nord et dans l'est du pays depuis 1966, et qu'elle avait maintenant entrepris de porter la lutte dans les régions du centre et du sud. Les forces de libération avaient fait de grands progrès dans le combat qu'elles mènent contre les forces sud-africaines. M. Nujoma a ajouté que les impérialistes fournissaient une assistance massive au régime sud-africain, et que leur aide avait atteint un niveau tel que l'Afrique du Sud avait maintenant les moyens de produire elle-même des armes nucléaires.

25. Lors d'une réunion du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à Rabat, en juin 1972, M. Nujoma a déclaré que la lutte armée était devenue, bien plus qu'avant, complémentaire de l'action populaire. Au cours des huit mois précédents la lutte s'était considérablement développée, aussi bien en ce qui concerne les méthodes que les résultats obtenus sur le champ de bataille. En août, M. Nujoma a annoncé que, devant les opérations menées par les forces de libération, le Gouvernement sud-africain avait été forcé de recruter des Noirs, des Métis et des Asiatiques sud-africains dans son armée.

26. Au début de 1973, M. Peter Nanyemba, secrétaire à la défense et aux transports de la SWAPO, passant en revue la lutte armée que mène le mouvement depuis 1966, a fait observer que celui-ci avait déjà pu créer des groupes clandestins dans chaque région, et que ses forces se concentraient sur la bande de Caprivi, sur le Kavangoland et sur l'Ovamboland oriental, certaines opérations étant menées dans le Kaokoveld et près de la frontière orientale avec le Botswana.

27. Selon d'autres informations, en novembre 1972, des éléments de l'armée de libération populaire de Namibie (PLAN), qui est l'aile militaire de la SWAPO, ont détruit quatre camions sud-africains sur la route d'Ishesha à Malombe; 11 soldats sud-africains ont été tués et 27 autres blessés. Les blessés ont été transportés dans des hôpitaux militaires du Transvaal. Le 3 décembre, trois camps militaires sud-africains ont été attaqués; des véhicules militaires ont sauté sur des mines terrestres, et plus de 60 soldats sud-africains ont été tués ou blessés.

28. Vers la fin de 1972 il a été annoncé que les autorités sud-africaines allaient goudronner la route principale qui traverse la bande de Caprivi, pour empêcher les forces de la SWAPO de la miner.

29. En janvier 1973, on a appris que des combattants de l'armée de libération populaire de Namibie avaient lancé une attaque sur le camp militaire sud-africain de Kamenga dans la bande de Caprivi; 160 soldats sud-africains avaient été tués ou blessés; le feu avait été mis à un dépôt d'essence et à un dépôt de munitions, et une tente abritant du matéreil de communications par radio, 5 véhicules de transport militaire et 6 jeeps avaient été détruits. On a appris plus tard que neuf soldats sud-africains avaient été tués dans une embuscade.

Coopération militaire entre l'Afrique du Sud et d'autres pays

30. La coopération militaire de l'Afrique du Sud avec le Portugal et la Rhodésie du Sud vise principalement à consolider les régimes de type colonial et de colons en Afrique australe. Comme il est indiqué ci-dessus dans les paragraphes relatifs à l'acquisition et à la mise au point d'armements par l'Afrique du Sud, la coopération militaire de la République avec ces régimes minoritaires et d'autres pays revêt différentes formes. On trouvera ci-dessous une description de ces divers types de coopération.

Coopération avec le Portugal

31. D'après une déclaration faite à Kampala, le 17 mai 1972, par M. Filipe Floribert, membre du comité de coordination militaire et politique du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA), l'Afrique du Sud avait dépêché en Angola une compagnie dont la base se trouvait près de Luso dans le nord-est du territoire. L'Afrique du Sud fournissait également des pilotes d'avion et du matériel de guerre. Par la suite, en août, deux autres compagnies sud-africaines seraient arrivées dans le sud de l'Angola où elles auraient été placées sous les ordres du commandement portugais.

32. En 1972, des porte-parole tant de l'Afrique du Sud que du Portugal ont à nouveau insisté sur la nécessité de conclure une alliance pour la défense de l'Atlantique sud. Le colonel Hermes de Oliveiro a ainsi suggéré au cours d'une série de conférences qu'il a données au Brésil au mois d'août, que le Brésil, le Portugal et l'Afrique du Sud devraient s'allier pour défendre l'Atlantique sud.

Lors d'une réunion de l'Institute for International Politics qui s'est tenue au mois d'août (voir par. 10 ci-dessus), l'amiral Biermann a déclaré que tout l'hémisphère sud avait besoin de la protection d'armes nucléaires de dissuasion. Il a ajouté que l'Afrique australe et la zone maritime environnante constituaient la seule région de l'hémisphère sud à laquelle "l'Occident et en particulier les Etats-Unis n'offraient pas ce type de protection". Toutefois, pendant son séjour en Afrique du Sud, M. Rui Patricio, ministre portugais des affaires étrangères a déclaré que la constitution d'une alliance militaire entre le Portugal et l'Afrique du Sud n'était pas prévue actuellement ni envisagée pour l'avenir.

Coopération avec la Rhodésie du Sud

33. Comme on l'a déjà indiqué à plusieurs reprises, un détachement de la police sud-africaine comptant de 4 000 à 8 000 hommes est stationné en Rhodésie du Sud depuis un certain temps pour aider le régime illégal.

34. En octobre 1972, M. Botha, ministre sud-africain de la défense, ainsi que l'amiral Biermann, se sont rendus à Salisbury pour s'entretenir avec M. Jack Howman, "ministre de la défense" de la Rhodésie du Sud ainsi qu'avec des fonctionnaires chargés des questions de sécurité. On a annoncé à cette occasion que les autorités d'Afrique du Sud, de Rhodésie du Sud et du Mozambique pourraient aborder une nouvelle phase de coopération qui irait au-delà des échanges de renseignements auxquels elles procèdent depuis ces cinq dernières années.

Coopération avec le Royaume-Uni

35. Lors du séjour qu'il a effectué en Afrique du Sud en novembre 1972 sur l'invitation de la Force de défense sud-africaine, l'amiral sir Edward Ashmore, de la Royal Navy, a déclaré que les facilités offertes à la base navale de Simonstown au titre de l'Accord de Simonstown revêtaient une importance essentielle car elles permettaient le maintien de navires de guerre britanniques dans l'océan Indien à des conditions économiques et avec une efficacité maximale. L'amiral Ashmore a ajouté qu'il n'envisageait pas un accroissement du nombre de manoeuvres communes des marines britannique et sud-africaine mais que les deux flottes devaient s'aider mutuellement à se tenir prêtes en effectuant régulièrement des exercices.

Autres formes de coopération.

36. En 1972, le dernier d'un groupe de trois sous-marins construits en France, du type Daphné, est arrivé à Simonstown en provenance de France. Ce sous-marin, le Johanna van der Merwe, construit à la base navale française de Toulon, a fait escale à Walvis Bay avant d'atteindre l'Afrique du Sud.

37. Il convient de noter également dans le domaine de la coopération militaire que deux navires de guerre français se sont rendus au Cap en avril 1972 et qu'un général néerlandais en retraite, le général Luijk, est allé en Namibie en novembre 1972 sur l'invitation de la South Africa Foundation. Membre de l'Africa Foundation, le Général se serait rendu en Namibie pour y effectuer une enquête.

APPENDICE IV

SEYCHELLES

1. Les renseignements de base concernant les activités militaires et les dispositions de caractère militaire aux Seychelles figurent dans le précédent rapport du Comité spécial a/. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires.

"Territoire britannique de l'océan Indien"

2. On se souviendra qu'en vertu d'un ordre en conseil du Royaume-Uni en date du 8 novembre 1965, trois des 92 îles et atolls composant les Seychelles, à savoir les groupes d'Aldabra, Farquhar et Desroches, ont été détachés administrativement du territoire pour former avec l'archipel des Chagos, qui faisait précédemment partie de l'île Maurice, le "territoire britannique de l'océan Indien", administré par un commissaire qui est également gouverneur des Seychelles. Les îles sont très éloignées les unes des autres : l'archipel des Chagos se situe à environ 1 760 km à l'est de Mahé, principale île des Seychelles, et les trois autres groupes (Aldabra, Farquhar et Desroches) entre 160 et 960 km au sud-ouest de Mahé.

---

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. VI, annexe, appendice IV.

Construction d'une base de communications navales à Diego Garciá

3. En décembre 1966, les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique ont conclu un accord prévoyant l'utilisation commune de toute base militaire qui serait construite sur le "territoire britannique de l'océan Indien" b/.

4. Un accord ultérieur, en date du 24 octobre 1972 c/, prévoyait que le Gouvernement des Etats-Unis serait autorisé à construire, entretenir et exploiter une petite base de communications navales à Diego Garciá, la plus grande île de l'archipel des Chagos, en vue d'établir un maillon dans la chaîne de ses communications militaires et d'améliorer les communications, dans l'océan Indien, avec les navires et aéronefs appartenant à l'un ou l'autre gouvernement ou exploités par lui ou en son nom. La base, qui doit être entièrement financée par les Etats-Unis et dont le coût estimatif serait de 19 millions de dollars, comporterait des services d'émission et de réception, un mouillage, un terrain d'aviation, les services de soutien logistique voulus et des logements pour le personnel. L'arrangement resterait en vigueur aussi longtemps que l'accord de 1966 (50 ans, renouvelable pour 20 ans) ou jusqu'à ce qu'aucune partie de Diego Garciá ne soit nécessaire pour la base de communications navales.

5. L'accord stipulait également que a) l'accès de Diego Garciá, occupé auparavant par des plantations de coprah, serait réservé au personnel autorisé; b) dans la mesure du possible, la faune et la flore de l'île seraient préservées; et c) la pêche commerciale et les exploitations pétrolières ou minières seraient interdites pendant toute la durée de validité de l'accord, sauf si elles n'étaient pas jugées contraires à l'utilisation de l'île pour la défense. Il a été signalé en novembre 1972 que les plantations de coprah de Diego Garciá, ainsi que celles de Salomon et de Peros Banos (également dans l'archipel des Chagos), avaient été fermées et que les 128 résidents avaient été évacués et réinstallés à Maurice.

---

b/ Echange de notes entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la mise à disposition, aux fins de défense, du territoire britannique de l'océan Indien, Londres, 30 décembre 1966, Treaty Series No. 15 (1967), Cmnd.3231 (Londres, HM Stationery Office, 1967).

c/ Echange de notes entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant une petite base de communications navales des Etats-Unis à Diego Garciá, territoire britannique de l'océan Indien, Treaty Series No. 126 (1972), Cmnd.5160 (Londres, HM Stationery Office, 1972).

6. La base de communications navales, qui est la première installation militaire étrangère dans l'océan Indien, a commencé à fonctionner le 23 mars 1973. D'après un article paru dans le New York Times du 18 juin 1973, des fonctionnaires du Département de la défense des Etats-Unis ont dit qu'aucune déclaration publique n'avait été faite à ce moment, compte tenu des directives de "modération" visant à prévenir, parmi les pays riverains de l'océan Indien, toute crainte de voir cette région devenir le théâtre d'une compétition stratégique entre les grandes puissances.

7. A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, a déclaré solennellement que l'océan Indien, à l'intérieur de limites à déterminer, ainsi que l'espace aérien sus-jacent et le fond des mers sous-jacent étaient désignés à jamais comme une zone de paix. Elle a également demandé aux grandes puissances d'entrer immédiatement en consultation avec les Etats du littoral de l'océan Indien en vue d'arrêter le processus d'escalade et d'expansion de leur présence militaire dans l'océan Indien et d'éliminer de cet océan toutes les bases, installations militaires et services de soutien logistiques et toutes manifestations de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances. Par sa résolution 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, l'Assemblée générale a créé un comité spécial chargé d'étudier les mesures pratiques qui pourraient être prises en vue de faire de l'océan Indien une zone de paix.

Installation de poursuite et de télémesure des Etats-Unis à Mahé

8. Les Etats-Unis disposent d'une installation de poursuite et de télémesure à Mahé. Elle a été construite en vertu d'un accord conclu entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis le 30 décembre 1966. Comme il a été noté dans le document de travail sur les Seychelles (A/9023/Add.4, chap. X, annexe, par. 38), les dépenses faites par le personnel de la station de poursuite constitueraient pour le territoire une source appréciable de revenus.

APPENDICE V

BERMUDES, ILES TURQUES ET CAIQUES ET ILES VIERGES AMERICAINES

Introduction

1. Des renseignements de nature générale concernant les activités et dispositions de caractère militaire aux Bermudes, dans les îles Turques et Caïques et dans les îles Vierges américaines figurent dans les rapports antérieurs du Comité spécial a/. On trouvera ci-après un certain nombre de renseignements supplémentaires.

Généralités

2. Dans les territoires non autonomes de la région des Antilles, les installations militaires les plus importantes sont établies aux Bermudes, dans les îles Turques et Caïques et dans les îles Vierges américaines et elles sont utilisées par les autorités du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique.

---

a/ Pour les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. VI, annexe, appendice V.

3. Dans une déclaration sur les prévisions de dépenses militaires pour l'exercice 1973 faite devant le Parlement du Royaume-Uni en février b/, le Secrétaire d'Etat à la défense a dit que le Royaume-Uni maintenait dans la région des Antilles deux frégates porte-hélicoptères sur chacune desquelles était embarqué un détachement de Royal Marines. D'autres unités se joignaient à ces vaisseaux de temps à autre à l'occasion de manoeuvres et d'essais. Il a également déclaré qu'une petite garnison stationnée à Belize fournissait une force d'appoint pour la défense extérieure du territoire et, en cas de besoin, aidait les autorités civiles à maintenir l'ordre. La garnison comprenait habituellement un poste de commandement de bataillon, deux compagnies d'infanterie et des armes d'appui.

4. La huitième Conférence des chefs de gouvernement antillais du Commonwealth s'est tenue du 9 au 12 avril 1973 à Georgetown, et les chefs de gouvernement ou des représentants des 12 Etats membres de l'Association de libre-échange des Caraïbes (CARIFTA) y ont assisté. Selon le communiqué publié après la clôture de la conférence, il a été décidé de créer, le 1er août 1973, une communauté des Caraïbes (englobant un marché commun des Caraïbes) qui devait être constituée des quatre Etats indépendants (Barbade, Guyane, Jamaïque et Trinité-et-Tobago). Belize c/, la Dominique, la Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent en deviendraient membres le 1er mai 1974. Les points d'accord sur lesquels repose cette décision sont consignés dans un document connu sous le nom d'Accord de Georgetown, qui a été signé le 12 avril 1973 par les chefs de gouvernement ou les délégations de tous les membres de la CARIFTA, à l'exception d'Antigua et de Montserrat. Antigua n'a pas expliqué son refus de signer. Les gouvernements signataires ont appris avec satisfaction que le Gouvernement de Montserrat avait l'intention d'examiner sans délai la possibilité de signer l'Accord. Ils se sont également félicités du fait que les Bahamas devaient accéder à l'indépendance en juillet et ont souhaité qu'elles participent rapidement à la future communauté des Caraïbes.

5. Lors de la Conférence, les délégations des quatre Etats indépendants ont adopté une résolution, à l'esprit de laquelle les délégués des sept autres pays (Belize, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent) se sont associés. Par cette résolution, les gouvernements des Etats indépendants, conscients de leur engagement de créer la communauté des Caraïbes et attentifs au fait que l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des Etats membres sont des conditions indispensables à la réalisation des objectifs économiques de la communauté, se souciaient de la nécessité d'instituer un régime d'assistance mutuelle contre une éventuelle agression extérieure dirigée contre un membre quelconque de la communauté. La résolution traitait également du comité permanent des ministres des affaires étrangères qui devait être créé en vertu du traité et de la mise au point d'un mécanisme d'assistance mutuelle destiné à garantir l'indépendance politique et

---

b/ Royaume-Uni : Statement on the Defence Estimates, 1973, Cmnd.5231, HMSO, Londres, février 1973.

c/ Le 1er juin 1973, en vertu d'un ordre-en conseil du Gouvernement britannique, le nom du Honduras britannique a officiellement été changé en celui de Belize.

l'intégrité territoriale des membres de la communauté ainsi que la sécurité et le bien-être de leurs peuples.

Bermudes

Base aéronavale et base navale de King's Point utilisées par les Etats-Unis

6. Conformément à l'Accord conclu le 27 mars 1941 (et modifié en 1948 et 1971) entre le Gouvernement du Royaume-Uni et celui des Etats-Unis, ce dernier pays maintient deux bases militaires aux Bermudes : la base aéronavale (ancienne base aérienne de Kindley) et la base navale de King's Point. A l'heure actuelle, les deux bases couvrent une superficie de 2 297 miles carrés, soit environ un dixième de la surface totale du territoire. On trouvera de plus amples renseignements sur les accords pertinents intervenus entre les gouvernements intéressés dans le rapport du Comité spécial à la vingt-septième session de l'Assemblée générale d/.

a) Personnel militaire des Etats-Unis stationné aux Bermudes

7. D'après le recensement de 1970, 3 000 militaires américains étaient stationnés sur le territoire. Le 2 novembre 1972, sir Edward Richards, qui était à l'époque chef du gouvernement (titre qu'un amendement constitutionnel a remplacé par celui de Premier Ministre le 18 avril 1973) a annoncé que le Gouvernement des Etats-Unis avait accepté de dépenser 9,3 millions de dollars bermudiens e/ pour la construction de 250 unités d'habitation sur la base aéronavale, les travaux devant commencer en juin 1973. Sir Edward pensait que cette mesure contribuerait largement à améliorer la situation du logement aux Bermudes, étant donné que le personnel militaire des Etats-Unis occupait environ 500 logements sur le territoire. Le 31 janvier 1973, le consul général des Etats-Unis, M. Donald B. McCue, a démenti les informations selon lesquelles la fin du conflit vietnamien entraînerait une réduction considérable du personnel stationné sur la base aéronavale.

b) Aménagement d'installations d'atterrissage sur la base aéronavale

8. Cette base, qui est le seul terrain d'aviation des Bermudes, a été construite pendant la seconde guerre mondiale par le Gouvernement des Etats-Unis auquel elle est louée pour une période de 99 années expirant en 2040. Depuis 1948, elle est ouverte au trafic civil auquel est réservé un secteur sous-loué situé à l'extrémité ouest de la base. Les avions militaires et civils utilisent les mêmes pistes et les

---

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. VI, annexe, appendice V, par. 7 à 9.

e/ Jusqu'au 29 juillet 1972, une livre sterling (£) équivalait à 2,40 dollars bermudiens ($B). A cette date, la monnaie locale a été définie par rapport au dollar des Etats-Unis et non plus par rapport à la livre sterling. En conséquence, le dollar bermudien vaut désormais approximativement 1 dollar des Etats-Unis.

mêmes installations techniques. Le 16 février 1972, la marine américaine a annoncé qu'elle fixait une date limite après laquelle elle n'accepterait plus que des avions gros porteurs Boeing 747 atterrissent sur la base en raison des dommages causés aux accotements de la piste lors du décollage.

9. Deux jours plus tard, un débat a eu lieu sur cette question à la Chambre d'assemblée. Au cours de ce débat, un membre du Progressive Labour Party (PLP) a souligné l'importance des installations destinées au trafic aérien pour l'économie bermudienne et a déclaré que s'ils en avaient l'intention, les Etats-Unis pourraient fermer la base sans même consulter le Gouvernement bermudien. En conséquence il a proposé que des mesures soient prises pour former des Bermudiens afin qu'ils puissent prendre le contrôle aérien en main, permettant ainsi au territoire de jouer un rôle plus important dans la gestion du terrain d'aviation. Il pensait que si l'on ne pouvait atteindre cet objectif par voie de négociation, seule l'indépendance pourrait garantir que le trafic aérien ne serait jamais interrompu. M. James Pearman, qui était alors membre du Conseil exécutif chargé de l'aviation f/, a répondu que "l'indépendance ne serait pas d'un grand secours pour les Bermudes" car, selon lui, le gouvernement souhaitait respecter l'Accord du 27 mars 1941, modifié depuis, auquel les Bermudes étaient partie. Il a également déclaré que prendre le contrôle du terrain d'aviation pourrait même être contraire aux intérêts économiques du territoire.

10. La marine américaine avait d'abord décidé de cesser d'accepter l'atterrissage d'avions Boeing 747 sur la base aéronavale à partir du 10 avril, mais à la suite de négociations elle a repoussé cette limite au 10 juin. Ce problème a été résolu par la signature, le 26 mai, d'un accord entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement bermudien sur l'application de deux programmes de travaux destinés à améliorer la piste principale de la base. En vertu de l'accord, le Gouvernement bermudien s'est engagé à fournir une somme totale de 126 000 dollars bermudiens pour financer ces programmes qui s'effectueraient sous la surveillance et le contrôle du Commandant de la base et seraient soumis à son approbation. L'accord précise que ces dispositions n'affectent en rien l'usage ni l'exercice présents ou futurs de leurs droits, pouvoirs ou autorité par le Royaume-Uni et les Etats-Unis sur les secteurs des bases qu'ils ont donnés à bail, y compris les installations utilisées par le trafic aérien civil. Il a été déclaré que l'accord ne portait aucunement atteinte aux dispositions de l'Accord de 1941 et qu'il ne devait pas être considéré comme un précédent pour l'avenir.

Station des Antilles

11. Les Bermudes demeurent le quartier général de la station des Antilles sous le commandement d'un contre-amiral portant le titre de Commandant en chef de la marine des Antilles. Les responsabilités de la station s'étendent aux territoires administrés par le Royaume-Uni dans la région des Antilles. Le 3 novembre 1972, le Premier Ministre, sir Edward Richards, a annoncé à la Chambre d'assemblée que

f/ Le 18 mai 1973, lorsque certains amendements constitutionnels sont entrés en vigueur, le Conseil exécutif a été remplacé par un cabinet et ses membres ont pris le titre de ministres.

le Gouvernement du Royaume-Uni, qui maintient une petite station navale sur le territoire, avait été prié d'aider à remédier à la crise du logement aux Bermudes en fournissant des possibilités de résidence sur sa base.

Manoeuvres et personnel militaires canadiens

12. Le même jour, sir Edward a déclaré à la Chambre d'assemblée que le personnel militaire canadien qui occupait environ 80 logements hors du périmètre de la base avait été instamment prié par le Gouvernement bermudien de construire des logements sur la base canadienne.

13. Au début de 1972, le sous-marin canadien HMCS Objibwa et des avions militaires, y compris les groupes Tracker et Argus, ont effectué des manoeuvres d'entraînement sur le territoire. En novembre, le même sous-marin et deux destroyers, le HMCS Nargaree et le HMCS Nipigon, ont participé à des manoeuvres d'entraînement opérationnelles dans les eaux locales. Quatre avions de chasse et deux avions à réaction du groupe VS 880 Shearwater, y ont également pris part. Au cours des manoeuvres, le HMCS Preserver, navire de soutien opérationnel de 24 840 tonnes, a alimenté les deux destroyers en carburant et pris à son bord du matériel léger et du personnel du Margaree ainsi que du matériel lourd du Nipigon. Comme par le passé, le Gouvernement des Etats-Unis a autorisé les forces aériennes canadiennes dont il est question plus haut à utiliser la base aéronavale des Bermudes pendant la durée des manoeuvres de 1972.

Iles Turques et Caïques

14. Les Etats-Unis possèdent une station de garde-côtes dans la Caïque du sud. Sur la Grande Turque, une superficie d'environ 22 hectares a été cédée à bail au Gouvernement des Etats-Unis; à l'extrémité nord de l'île se trouve une station navale et au sud une base de l'armée de l'air ainsi qu'une station de télémesure. Comme il a été précédemment signalé, les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont entrepris depuis 1967 g/ un nouvel examen de l'accord conclu entre eux au sujet des deux bases. Selon les rapports communiqués par le Royaume-Uni, aux termes d'un accord passé avec le Gouvernement des Etats-Unis, il a été décidé que l'aérodrome de l'armée de l'air des Etats-Unis serait ouvert aux avions privés en 1971. A l'exclusion d'un certain nombre de pistes d'atterrissage, l'aérodrome de la base est le seul dont dispose le territoire.

---

g/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. VI, annexe, appendice V, par. 11.

Iles Vierges américaines

Base navale et manoeuvres navales

15. On se souviendra h/ qu'au début de 1967 les Etats-Unis ont abandonné leur ancienne base navale de Saint-Thomas et ont transféré les terrains qu'elle occupait (qui s'étendaient sur 78,5 hectares) et tous les aménagements au gouvernement du territoire. Toutefois, les Etats-Unis se sont réservé le droit de réoccuper les installations.

16. Le 1er mars 1973, le Directeur exécutif de la United Service Organization (qui assure la liaison entre la marine des Etats-Unis et les navires mouillant dans les ports du territoire), M. Jerome Saul, se serait inscrit en faux contre les affirmations selon lesquelles ordre avait été donné d'interdire aux unités navales de relâcher à Saint-Thomas. Il a ajouté que par suite d'une réduction des crédits alloués au Département de la défense des Etats-Unis, le nombre des navires ayant visité l'île en 1973 était moins important que celui des dernières années. A une exception près, tous les navires de guerre qui devaient relâcher dans l'île au cours de l'opération "Springboard" l'avaient fait, ainsi que trois autres navires dont la visite n'était pas prévue. L'opération "Springboard" consiste en exercices de préparation et en manoeuvres de la part de la marine des Etats-Unis dans les Antilles. M. Saul a fait observer qu'au cours des années précédentes, cette opération, à laquelle participaient jusqu'à 100 navires, s'étendait sur trois mois mais qu'en application de la nouvelle politique suivie par la marine elle ne durait plus maintenant que cinq semaines et que le nombre des navires y prenant part ne dépassait pas 25.

Système de service militaire sélectif

17. Jusqu'en janvier 1970, les habitants de sexe masculin du territoire étaient soumis au United States Military Selective Service Act de 1967. Le 27 janvier 1973, M. Melvin R. Laird, alors Secrétaire d'Etat à la défense, a annoncé que le gouvernement avait mis fin à la conscription. Par suite de cette déclaration, les jeunes gens nés en 1953 ou après ne seront pas astreints à la conscription et ceux des classes antérieures à 1953 n'ayant pas encore été appelés sont dégagés de toute obligation militaire. Le pouvoir du Président des Etats-Unis en matière de conscription a pris fin le 30 juin 1973.

18. Toutefois, le système de service militaire sélectif demeure. A ce propos, vers la fin du mois de février 1973, le colonel J. A. Christmas, "Director of Selective Services for the United States Virgin Islands" (responsable du recrutement pour les îles Vierges américaines), a déclaré que bien que la conscription n'existât plus, le Military Selective Service Act de 1967, sous sa forme modifiée, exigeait toujours des jeunes gens du territoire atteignant l'âge de 18 ans qu'ils s'inscrivent auprès de leurs bureaux de recrutement locaux, lesquels continueraient d'en faire passer certains devant le Conseil de révision "afin de disposer d'une réserve à laquelle il puisse être facilement fait appel en cas d'urgence".

---

h/ Ibid., par. 12.

APPENDICE VI

PAPUA-NOUVELLE-GUINEE, GUAM ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

Introduction

1. Des renseignements de base concernant les activités militaires et les dispositions de caractère militaire au Papua-Nouvelle-Guinée, à Guam et dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique jusqu'en 1972 figurent dans les rapports précédents du Comité spécial a/. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires.

Papua-Nouvelle-Guinée

2. D'après le rapport de la Puissance administrante pour l'année ayant pris fin au 30 juin 1972, en vertu des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle, l'Australie demeure responsable de la défense du Territoire jusqu'à son indépendance. Au Papua-Nouvelle-Guinée, les forces de défense sont constituées et régies selon les dispositions de la loi australienne intitulée Defence Act 1903-1970. Selon le rapport, au cours de la période précédant l'indépendance, le développement des forces de défense devra se faire, en consultation avec les ministres du Papua-Nouvelle-Guinée, en vue de répondre aux besoins de ce pays après son accession à l'indépendance.

---

a/ Pour le plus récent, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. VI, annexe, appendice VI.

3. En février 1972, le Ministre d'Etat à la défense de l'Australie, M. D. Fairbairn, a annoncé qu'il avait été décidé de constituer un poste de commandement commun destiné à remplacer les trois commandements existant pour chaque arme. Cette décision devait permettre d'administrer et de superviser les forces armées d'une façon plus économique et plus efficace. Ce commandement est placé sous les ordres d'un commandant; cette formule est jugée pratique par la Puissance administrante vu les effectifs dont le Papua-Nouvelle-Guinée aura probablement besoin dans le proche avenir.

4. La Puissance administrante déclare également dans son rapport qu'elle attache de plus en plus d'importance aux mesures permettant de mettre au courant les autorités administratives du Papua-Nouvelle-Guinée des questions de défense touchant le Territoire. En juin 1972, le Ministre australien de la défense a envisagé, lors d'entretiens avec certains ministres du Territoire, de nommer, le cas échéant, un responsable des questions de défense à la Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée.

5. D'après le Ministre, le développement des forces de défense du Papua-Nouvelle-Guinée et les rapports entre l'Australie et le Papua-Nouvelle-Guinée en matière de défense après l'indépendance devraient être précisés et faire l'objet d'un accord entre les deux pays à ce moment-là. Il a ajouté que selon toute probabilité l'Australie serait appelée à continuer, sans doute dans une large mesure, de participer à la formation, à l'organisation et au soutien des forces locales, à leur fournir du matériel et à mettre sur pied l'infrastructure voulue. L'Australie serait disposée à accorder une telle assistance au cas où le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée le désirerait.

6. Au cours des entretiens qui ont eu lieu en août 1972 entre le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée et M. Andrew Peacock, ministre d'Etat chargé des territoires extérieurs, il a été décidé de créer un poste de responsable des questions de défense à la Chambre d'assemblée. Ce poste a été établi le mois suivant et M. Michael Somare, ministre principal en a tout d'abord assumé la responsabilité. Ensuite, une division de la défense a été créée au sein du Département du ministre principal et de l'administration du développement pour assurer les services nécessaires au responsable des questions de défense.

7. Lors d'une cérémonie qui s'est tenue à Port Moresby le 26 janvier 1973, les forces armées du Territoire ont été rebaptisées Force de défense du Papua-Nouvelle-Guinée.

8. M. David Hay, représentant spécial de l'Autorité administrante, a fait savoir au Conseil de tutelle à sa quarantième session (T/PV.1407, p. 61) qu'il ne serait pas décidé du rôle futur des forces armées du Papua-Nouvelle-Guinée tant que le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée lui-même n'aurait pas formulé son point de vue. Le Ministre principal avait fait rapport sur les premiers entretiens dont la question avait fait l'objet au sein de son Cabinet; les entretiens entre ses propres collaborateurs et les fonctionnaires du Gouvernement australien allaient commencer.

9. Par la suite, le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle d'une déclaration prononcée par M. L. Barnard, nouveau Ministre australien de la défense, devant le Parlement australien le 30 mai 1973 (T/PV.1411, p. 17). A cette occasion, le Ministre de la défense a déclaré que, le 17 mai 1973, à la suite des consultations qui avaient eu lieu entre les fonctionnaires des deux pays, le Cabinet du Territoire s'était mis d'accord sur des principes directeurs et que sur cette base, des plans seraient élaborés pour la défense du Papua-Nouvelle-Guinée après l'accession à l'indépendance. Les fonctionnaires des deux pays ont eu une nouvelle série d'entretiens sur la base de ces principes directeurs.

10. Les unités de l'armée sont placées sous les ordres du Quartier général de l'armée du Papua-Nouvelle-Guinée, qui fait partie de la Force de défense du Papua-Nouvelle-Guinée. Le 30 juin 1972, les unités régulières et les troupes d'appui avaient un effectif de 3 426 hommes, dont 2 819 étaient des Papuans-Néo-Guinéens, y compris 38 officiers et 1 020 sous-officiers autochtones. La majorité des officiers du commandement sont Australiens mais sont peu à peu remplacés par des Papuans-Néo-Guinéens.

11. Selon le dernier rapport annuel de la Puissance administrante, la marine qui comprend cinq patrouilleurs, continue de remplir sa tâche principale qui consiste à seconder l'administration civile en surveillant les côtes de l'île. Actuellement, les autochtones sont au nombre de 228 dans la marine, y compris les élèves de première année et les aspirants de l'Ecole navale de Lae. Ce chiffre comprend 25 officiers ou officiers mariniers.

12. La Royal Australian Air Force est représentée au sein du commandement unifié par son commandant, un officier chargé des opérations aériennes, un officier chargé de la planification des opérations interarmées et un détachement de 27 aviateurs disposant de trois "Caribou".

Guam

13. Le Territoire de Guam qui a 48 km de long et de 6 à 13 km de large, a une superficie totale de 750 km2. Il a été cédé aux Etats-Unis d'Amérique par le Traité de Paris de 1898, qui a suivi la guerre hispano-américaine. L'île a été administrée par le Département de la marine des Etats-Unis jusqu'en 1950, sauf pendant l'occupation japonaise, qui a duré du 10 décembre 1941 au 21 juillet 1944, au cours de la deuxième guerre mondiale. Depuis 1950, le Territoire est administré par des autorités civiles, conformément à la loi organique de 1950 (Organic Act of Guam), sous sa forme modifiée.

14. Comme on l'a indiqué dans de précédents rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale b/, le Territoire continue d'être une base navale et aérienne américaine importante dans le Pacifique occidental. Jusqu'au retrait

---

b/ Ibid.

des forces militaires américaines de la République du Viet-Nam, l'Armée de l'air des Etats-Unis aurait envoyé à la base aérienne d'Andersen près de 10 000 hommes constituant le personnel navigant et d'entretien d'une flotte ne comptant pas moins de 200 appareils B-52, portant ainsi la population de la base à environ 14 000 personnes, sans compter les familles. Le personnel en question appartient à la huitième armée de l'air des Etats-Unis.

15. Les installations américaines de la base de Guam comprennent une importante station météorologique, un dépôt d'approvisionnement, un chantier naval de réparations et un important centre de communications, toutes installations servant d'appui à la septième flotte des Etats-Unis. On y trouve également une station aéronavale et une base de sous-marins nucléaires. Les forces navales stationnées dans l'île s'élèveraient à environ 6 300 hommes. L'infanterie de marine américaine et les garde-côtes maintiennent également des installations dans l'île.

16. Dernièrement, le personnel naval a commencé à transporter des bombes pour les avions B-52 du port à la base aérienne, ce qui représente un trajet de 37 km à travers l'île. En conséquence, le sénateur Paul Bordallo a présenté à la législature de Guam une résolution priant le Gouverneur, M. Carlos G. Camacho de prendre des mesures pour réglementer une opération considérée comme dangereuse. On recommandait dans cette résolution que les camions et les citernes transportant des matériaux inflammables voyagent en convoi à des heures où la route n'est pas extrêmement fréquentée. Cette résolution aurait été adoptée par la onzième législature de Guam.

17. Au début de 1973, on indiquait que le transfert de 4 à 5 000 hommes basés à Guam était envisagé dans les bases militaires de l'île, en conséquence du cessez-le-feu dans la République du Viet-Nam.

Projet de Sella-Bay

18. La controverse à propos de Sella-Bay, dont il est question dans le document de travail de l'année précédente relatif à cette affaire, n'a pas encore trouvé de solution c/.

Dépenses militaires

19. Au mois de décembre 1972, la base aérienne d'Andersen aurait dépensé en approvisionnements et services divers la somme de 727 560 dollars d/. En outre, le Gouverneur M. Camacho, a accepté une subvention de 10 000 dollars accordée par le Gouvernement fédéral aux fins de préparatifs de défense, et plus particulièrement en vue de la réalisation d'un programme d'éducation et de formation destiné à faire face à des situations d'urgence. L'Université de Guam devait

---

c/ Ibid., par. 14. En ce qui concerne l'évolution récente de la situation et la description des revendications foncières vis-à-vis de la Marine des Etats-Unis, voir A/9023/Add.5, chap. XVIII, annexe.

d/ La monnaie courante est le dollar américain.

introduire dans son programme, des cours d'organisation de défense civile, de stratégie et de tactique, ainsi que des exercices de manoeuvres d'urgence. Une partie de cette subvention devait être également affectée à la préparation à la lutte contre les inondations, les incendies, les raz-de-marée, à la défense contre les attaques nucléaires, ainsi qu'à la lutte contre la pollution de l'air et de l'eau, et contre les nuisances civiles.

Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

20. Les déplacements de population dus aux activités militaires dans le Territoire sous tutelle sont exposés en détail dans le dernier rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité e/.

21. Ainsi qu'il ressort du rapport du Conseil de tutelle f/, des consultations ont eu lieu entre des représentants des îles Mariannes et des représentants des Etats-Unis sur le statut futur du Territoire sous tutelle en décembre 1972 puis en mai et juin 1973.

22. Le représentant de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle à sa quarantième session (T/PV.1412, p. 16 et 17) que les deux séries d'entretiens avec la Commission du statut politique des Mariannes avaient abouti rapidement à un accord sur la nature de la relation politique future qui impliquerait, pour les îles Mariannes, un rapprochement plus poussé vis-à-vis des Etats-Unis que ne l'avait envisagé le Comité mixte du statut futur de la Micronésie. La deuxième série d'entretiens venait de se terminer. La formule proposée prévoyait de confier au Gouvernement des Etats-Unis la souveraineté sur les îles Mariannes et de permettre aux habitants des îles Mariannes de contrôler au maximum les affaires locales, et notamment de rédiger et d'approuver une constitution. Provisoirement, il avait également été décidé que les Etats-Unis seraient responsables de la défense et des affaires étrangères.

23. On indiquait que les représentants des îles Mariannes avaient reconnu que les Etats-Unis avaient besoin de terres dans ces îles aux fins de la défense. Ils avaient également décidé de négocier en toute bonne foi les questions qui s'ensuivraient. Ces questions et diverses autres, y compris celles qui concernaient la citoyenneté et les terres, feraient l'objet de négociations ultérieures. La mise en oeuvre ultime de tous les accords qui pourraient être l'aboutissement de ces négociations serait naturellement subordonnée à l'approbation de la législature du District des îles Mariannes, du Congrès des Etats-Unis et avant tout à celle de la population des Mariannes faisant acte d'autodétermination.

---

e/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément spécial No 1 (S/10976). Voir également A/9023/Add.5, chap. XX, annexe.

f/ Ibid., par. 243.

24. Le communiqué conjoint final découlant des négociations les plus récentes contenait les déclarations suivantes concernant l'utilisation future des terres dans les îles Mariannes :

"1. Les deux délégations ont consacré plusieurs séances à discuter la question des terres et ont conclu qu'une base ferme avait été établie à partir de laquelle de nouveaux progrès pourraient être réalisés dans ce domaine essentiel; les deux parties ont constaté qu'elles étaient parvenues à s'entendre effectivement quant aux principes essentiels qui sont en jeu, mais qu'il reste un certain nombre de questions importantes à résoudre qui devront faire l'objet de nouveaux entretiens.

2. En ce qui concerne les terres domaniales, les Etats-Unis ont réaffirmé leur engagement antérieur de restituer au peuple des Mariannes les terres actuellement gérées par l'Autorité administrante, dès que seront résolus les problèmes juridiques, techniques et administratifs et les problèmes de date qui se posent. Ces problèmes sont actuellement examinés dans le cadre de la question des terres domaniales qui se pose pour l'ensemble des districts de la Micronésie; toutefois, si un retard devait intervenir dans le règlement de cette question, priorité serait donnée aux problèmes qui se posent dans les îles Mariannes.

3. Les Etats-Unis ont accepté de coopérer avec la Commission du statut politique des Mariannes à l'établissement d'un mécanisme propre à empêcher que des terres des Mariannes ne soient cédées à des personnes qui n'en sont pas originaires.

4. En ce qui concerne les terres dont les Etats-Unis ont besoin à des fins militaires, la Commission du statut politique des Mariannes a à nouveau reconnu la nécessité maintes fois réaffirmée, pour les Etats-Unis, de disposer de terrains dans les Mariannes pour les besoins de la défense nationale et elle a accepté de négocier de bonne foi pour satisfaire les besoins des Etats-Unis en la matière. Les Etats-Unis ont accepté d'aborder la question dans le même esprit. La Commission du statut politique des Mariannes a accepté, en principe, de mettre des terres à la disposition des Etats-Unis, mais il reste à négocier la superficie ainsi que les conditions auxquelles elles seront cédées.

5. La Commission du statut politique des Mariannes a accepté, en principe, qu'un îlot inhabité et inaccessible soit mis à la disposition des Etats-Unis pour servir de champ de tir, comme c'est actuellement le cas pour l'îlot Farallon de Medinilla. Les Etats-Unis continueront à utiliser conjointement le terrain d'Isley Field, à Saïpan. D'autres besoins sont encore à l'examen.

6. Les deux délégations croient pouvoir présumer que la Commission du statut politique des Mariannes sera disposée à négocier au sujet des terrains de Tinian dont les Etats-Unis ont besoin à des fins militaires. A cet égard,

il faudra trouver les moyens de faire en sorte que les conditions économiques et sociales progressent d'une manière qui soit compatible avec les intérêts des collectivités tant civiles que militaires.

7. Durant l'interruption prochaine des entretiens formels entre les deux délégations, de nouvelles consultations auront lieu au niveau technique en vue de clarifier les propositions américaines dans tous leurs détails. A cet égard, les Etats-Unis ont accepté de réexaminer leurs propositions concernant les terres dont ils ont besoin à des fins militaires, compte tenu des observations formulées par la Commission du statut politique des Mariannes. De même, la Commission du statut politique des Mariannes a accepté d'examiner d'une manière plus approfondie les propositions des Etats-Unis relatives aux terres à usage militaire.

8. Les Etats-Unis enverront aux îles Mariannes un petit groupe de techniciens pour y procéder aux levés préliminaires nécessaires aux opérations de planification. A cet égard, les Etats-Unis ont donné l'assurance qu'il n'était pas dans leur intention de prendre d'autres mesures pour mettre en application leurs propositions relatives aux terres à usage militaire aussi longtemps que cette question ferait l'objet de négociations avec la Commission du statut politique des Mariannes.

9. Les parties sont convenues de constituer un groupe consultatif chargé d'examiner les plans détaillés établis en vue de l'utilisation des terres à des fins militaires ou à des fins connexes dans les îles Mariannes et de consulter la population directement intéressée. La population de Tinian sera représentée au sein de ce groupe."

25. Par la suite, on a appris que M. Franklin H. Williams, membre de la délégation des Etats-Unis, aurait déclaré lors d'une conférence de presse que les Etats-Unis souhaitaient acquérir des terres en vue de les utiliser à des fins militaires et que ce projet constituerait l'un des éléments importants de toute future négociation. Les plans prévoyaient l'acquisition de la superficie totale de Tinian, dont deux tiers seraient utilisés à des fins militaires et un tiers à des fins civiles. Selon d'autres plans militaires, les Etats-Unis envisageaient d'acquérir environ 12 400 hectares de terre à Babelthuap (district des Palaos), en plus de Farallon de Mandinilla, et de conserver la zone dite de Charley Dock à Saïpan.

26. A sa quarantième session, le Conseil de tutelle a entendu en outre. sur cette question des déclarations de Mlle Susan Costello, Mlle Bertha Faust, M. Joaquim I. Pangelinan et M. Benjamin T. Manglona, déclarations qui avaient pour objet de compléter les pétitions qui avaient été présentées par écrit g/.

---

g/ Voir T/PV.1415 passim; T/PET.10/76 et Add.1, T/PET.10/77 et T/PET.79 et Add.1; voir également T/PET.10/75 et T/PET.10/78 qui traitent également de cette question.

CHAPITRE VI

/A/9023 (cinquième partie)/

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
A.	EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 17	257
B.	DECISION DU COMITE SPECIAL	18	266

ANNEXES

I. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE SUIVRE L'APPLICATION PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX AINSI QUE L'APPLICATION D'AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 272

II. RAPPORT DU VICE-PRESIDENT 306

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 902ème séance, le 23 février 1973, le Comité spécial, en approuvant le soixante-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.841), a décidé notamment de créer un groupe de travail pour suivre l'application, par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et des autres résolutions pertinentes de l'ONU. Le Comité spécial a en outre décidé d'examiner cette question séparément et de la renvoyer au Groupe de travail susmentionné pour examen et rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 912ème et 923ème séances, tenues respectivement les 14 mai et 27 juin, et à ses 937ème, 939ème, 941ème, 942ème, 945ème et 946ème séances, tenues entre le 15 et le 28 août.

3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération les dispositions de la résolution 2980 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1972, concernant l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, dont les paragraphes 7, 10 et 12 se lisent comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

7. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de veiller à ce que les territoires coloniaux d'Afrique soient représentés par les mouvements de libération nationale intéressés, à un titre approprié, lorsqu'ils traitent de questions relatives à ces territoires;

...

10. Prie le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

...

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session."

4. Le Comité spécial était guidé également par les dispositions pertinentes d'autres résolutions de l'Assemblée générale, en particulier par le paragraphe 4 de la résolution 2918 (XXVII) du 14 novembre 1972, concernant la question des territoires administrés par le Portugal, le paragraphe 7 de la résolution 2947 (XXVII) du 7 décembre 1972, concernant la question de la Rhodésie du Sud et le paragraphe 10 b) de la résolution 3031 (XXVII) du 18 décembre 1972 concernant la question de Namibie par lequel l'Assemblée priait tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter aux peuples des territoires intéressés, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), toute l'aide morale et matérielle qui leur est nécessaire afin de continuer leur lutte pour le rétablissement de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

5. Le Comité spécial a en outre tenu compte des dispositions de la résolution 1804 (LV) du Conseil économique et social, adoptée à la 1876ème séance plénière, le 7 août 1973, et dont le paragraphe 5 se lit comme suit :

"Le Conseil économique et social,

...

5. Appelle l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution, ainsi que sur les discussions qui ont eu lieu à la cinquante-cinquième session du Conseil sur la question;" 1/

En outre, le Comité a pris en considération les résultats de l'examen de la question par le Comité administratif de coordination (CAC) 2/.

6. De plus, le Comité spécial a pris en considération a) les vues exprimées par les représentants de l'OUA et par les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux intéressés, qui ont participé à ses travaux au cours de l'année; b) des dispositions pertinentes du programme d'action adopté par la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du

---

1/ E/AC.24/SR.506 à 510 et E/SR.1876.

2/ E/5289 (première partie), par. 12, 53 à 59 et 137.

colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe, qui s'est tenue à Oslo en avril (A/9061); et c) des déclarations pertinentes faites au cours de la séance spéciale que le Comité a tenue le 23 mai 1973 (A/AC.109/PV.914) pour marquer la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe et de la Guinée-Bissau et du Cap-Vert qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits.

7. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial a été saisi d'un rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la demande que lui avait adressée l'Assemblée générale au paragraphe 11 a) de la résolution 2980 (XXVII) (A/9051 et additifs).

8. A la 912ème séance, le 14 mai, dans une intervention devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.912), le Président du Groupe de travail sur l'application par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'ONU, a présenté le premier rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.866). Le rapport contenait notamment une recommandation du Groupe de travail tendant à ce que le Comité spécial envisage d'envoyer une mission spéciale composée de quatre membres au maximum auprès des chefs de secrétariat des institutions et organismes suivants : Organisation internationale du Travail (OIT), Genève; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Rome; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Paris; Organisation mondiale de la santé (OMS), Genève; Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), New York; Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), New York; et Programme alimentaire mondial (PAM), Rome.

9. A la même séance, à la suite de déclarations faites par les représentants de l'Australie, de la Côte d'Ivoire, de l'Indonésie et de la République-Unie de Tanzanie, ainsi que par les représentants de l'OIT, de la FAO et de l'UNESCO (A/AC.109/PV.912), le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport susmentionné. A la même séance, sur la proposition de son Président, le Comité a décidé que la mission spéciale dont il est question au paragraphe 8 ci-dessus serait composée des représentants de la Bulgarie, de l'Irak (Président), de la Suède et de la Tunisie. Des déclarations à ce propos ont été faites par le Président et par le représentant de l'Inde (A/AC.109/PV.912).

10. A la 923ème séance, le 27 juin, dans une intervention devant le Comité (A/AC.109/PV.923 et Corr.1), M. Riyadh Al-Qaysi (Irak), en sa qualité de Président du Groupe de travail et de la Mission spéciale créée par le Comité spécial à sa 912ème séance (voir par. 9 ci-dessus), a fait un exposé sur les activités des deux organes. Les rapports du Groupe de travail et de la mission spéciale ont été distribués le 9 août (voir annexe I au présent chapitre).

11. A la 937ème séance, le 15 août, dans une intervention devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.937 et Corr.1), le Vice-Président du Comité spécial a présenté le rapport sur les consultations qu'il a eues le 25 juillet avec le Président du Comité de coordination du Conseil économique et social (voir annexe II au présent chapitre) et fait un exposé sur l'examen de la question par le Conseil économique et social à sa cinquante-cinquième session.

12. A la même séance, le représentant de l'OIT a fait une déclaration (A/AC.109/PV.937 et Corr.1).

13. Des déclarations portant sur la question ont été faites comme suit : à la 939ème séance, le 17 août, par le représentant de l'OMS et par les représentants de l'Irak et de la Tunisie (A/AC.109/PV.939 et Corr.1); à la 941ème séance, le 21 août, par le représentant de la Bulgarie (A/AC.109/PV.941) et à la 942ème séance, le 22 août, par le représentant de la FAO et par les représentants de la Suède, de la Côte d'Ivoire et de la Tchécoslovaquie (A/AC.109/PV.942 et Corr.1).

14. Le 23 août, un projet de résolution sur la question, présenté par la Bulgarie, le Chili, l'Ethiopie, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, le Mali, la République arabe syrienne, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, la Tchécoslovaquie, la Tunisie et la Yougoslavie, a été distribué (A/AC.109/L.913). On trouvera ci-après le texte de la résolution.

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé de suivre l'application par les institutions spécialisées et les organismes associés à l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, qu'il a créé lors de sa 902ème séance, le 23 février 1973, ainsi que le rapport de la Mission spéciale qu'il a créée lors de sa 912ème séance, le 14 mai 1973 3/,

---

3/ Voir l'annexe I au présent chapitre.

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur la question 4/ et du rapport du Vice-Président 5/ sur les consultations qu'il a eues avec le Président du Comité de coordination du Conseil économique et social, ainsi que de la section pertinente du rapport du Comité administratif de coordination 6/,

Ayant entendu les déclarations faites par les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique, qui avaient, en conformité avec la décision pertinente de l'Assemblée générale, participé en qualité d'observateurs aux travaux du Comité concernant leurs pays respectifs, et ayant été pleinement informé des derniers faits nouveaux survenus dans ces territoires et en particulier de la nécessité urgente et pressante pour les peuples intéressés de recevoir une assistance concrète des institutions spécialisées et d'autres organismes associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de l'administration de leurs pays et des programmes de reconstruction actuellement entrepris par leurs mouvements de libération nationale,

Réitérant sa conviction qu'eu égard à la responsabilité qu'ils ont ouvertement acceptée de combattre la pauvreté, les privations et d'autres souffrances humaines fondamentales, il appartient aux institutions spécialisées et à d'autres organismes des Nations Unies de fournir une assistance compétente en vue de répondre aux besoins urgents des peuples dans tous les territoires coloniaux, et en particulier des populations des zones libérées de ces territoires et de leurs mouvements de libération nationale, et convaincu que, dans le cadre actuel de leurs activités et de leurs domaines de compétence respectifs, ces organisations sont effectivement en mesure de fournir une telle assistance,

Reconnaissant la nécessité pressante pour toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre des mesures nouvelles et plus efficaces dans leurs domaines de compétence respectifs en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial, et soulignant l'importance du rôle que les chefs de secrétariat et les secrétariats intéressés auront à jouer à cet égard,

Exprimant ses remerciements au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, et en particulier pour son active participation aux travaux de la Mission spéciale créée par le Comité lors de sa 912ème séance,

---

4/ A/9051 et additifs.

5/ Voir l'annexe II au présent chapitre.

6/ E/5289 (première partie), par. 12, 53 à 59 et 137.

Notant de nouveau avec une profonde préoccupation que si plusieurs des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont accordé une assistance considérable aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, un grand nombre d'entre eux n'ont pas prêté leur entier concours à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de l'application des dispositions des résolutions pertinentes concernant l'octroi d'une assistance aux mouvements de libération nationale et la cessation de toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud,

Notant avec gratitude que certains des organismes ont entrepris ou prennent des dispositions pour établir, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, des programmes concrets visant à fournir, dans leurs domaines de compétence respectifs, une assistance aux peuples des territoires coloniaux d'Afrique qui s'efforcent de se libérer de la domination coloniale;

1. Exprime sa satisfaction du travail accompli par le Groupe de travail chargé de suivre l'application par les institutions spécialisées et les organismes associés à l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par la Mission spéciale créée par le Comité spécial lors de sa 912ème séance, et approuve leurs rapports respectifs 7/;

2. Réaffirme que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux, y compris en particulier les populations des zones libérées de ces territoires et leurs mouvements de libération nationale;

3. Exprime à nouveau ses remerciements au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et aux autres institutions spécialisées et organismes des Nations Unies qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, en vue d'appliquer la Déclaration et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. Demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux organismes associés à l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial, et recommande en particulier ce qui suit :

7/ Voir l'annexe I au présent chapitre.

a) Les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés devraient établir et développer des relations et une collaboration avec les peuples susmentionnés en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et, en particulier, élaborer et mettre à exécution, avec l'active coopération de l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec celle des mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples de l'Angola, de la Guinée-Bissau et du Cap-Vert, du Mozambique, de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, y compris en particulier les populations des régions libérées de ces territoires et leurs mouvements de libération nationale;

b) L'Organisation de l'unité africaine devrait être invitée à prendre les mesures voulues pour maintenir des contacts permanents avec les gouvernements de manière à faciliter le parrainage et la préparation des programmes d'assistance nécessaires à cet égard;

c) La Banque internationale pour la reconstruction et le développement devrait être priée d'examiner, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, toutes les formes de soutien que la Banque pourrait être en mesure d'accorder aux gouvernements intéressés pour venir en aide à ces peuples;

d) Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement devrait être invité à étudier, à sa dix-septième session, entre autres possibilités, celle de faire abstraction des obligations de contrepartie normalement exigées des gouvernements lorsqu'il s'agirait de patronner des projets en faveur des peuples intéressés;

5. Renouvelle sa demande pressante tendant à ce que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, prennent des mesures, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, y compris en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés en vue d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés et, à cet égard, d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes, et, en vue d'accroître l'assistance fournie aux réfugiés, invite les gouvernements des pays d'accueil à accorder une attention particulière, dans la mesure du possible, aux projets exécutés en coopération avec les organismes des Nations Unies en faveur des peuples intéressés, ainsi qu'à accorder aux réfugiés des territoires coloniaux le statut juridique prévu dans les instruments internationaux pertinents;

6. Demande à nouveau instamment aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de prendre toutes les

mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud et de mettre fin à toute collaboration avec eux jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et d'oppression coloniale;

7. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et le Comité spécial, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les peuples des territoires coloniaux d'Afrique soient représentés par leurs mouvements de libération nationale, à un titre approprié, lorsqu'ils traitent de questions relatives à ces territoires;

8. Recommande que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

9. Recommande que, pour faciliter l'application du paragraphe 8 ci-dessus, l'Assemblée générale prie instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs, en tant que question prioritaire et avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier d'établir des programmes précis de toute l'assistance qu'il est possible d'accorder aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que de présenter une analyse complète des problèmes qui pourraient se poser, le cas échéant, à ces institutions et à ces organismes;

10. Recommande que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général :

a) D'établir à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;

b) De continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

11. Appelle l'attention du Conseil économique et social sur la présente résolution, ainsi que sur les discussions qui ont eu lieu à ce sujet au Comité spécial et sur la documentation relative à la question, en particulier le rapport du Groupe de travail chargé de suivre l'application par les institutions spécialisées et les organismes associés à l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et celui de la Mission spéciale que le Comité spécial a créée lors de sa 912ème séance 8/;

12. Prie son Président, tenant compte de ce qui précède, de poursuivre ses consultations avec le Président du Conseil économique et social et de garder le contact, ainsi qu'il conviendra, avec l'Organisation de l'unité africaine;

13. Décide de maintenir le Groupe de travail aux fins d'engager de nouvelles consultations et de prendre de nouveaux contacts, ainsi qu'il conviendra, avec les organismes des Nations Unies;

14. Décide, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à sa vingt-huitième session, de poursuivre l'examen de la question et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session.

15. A la 945ème séance, le 27 août, les représentants de la Bulgarie et de la République-Unie de Tanzanie ont présenté un projet de résolution révisé (A/AC.109/L.913/Rev.1) au nom des auteurs, auxquels s'était joint le Congo.

16. A sa 946ème séance, le 28 août, à la suite d'une déclaration du représentant de la Suède (A/AC.109/PV.946), le Comité spécial a adopté le projet de résolution révisé sans opposition (voir ci-après, par. 18). A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Venezuela, de la Bulgarie et de Fidji ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.946).

17. Le 6 septembre, le texte de la résolution a été communiqué à tous les Etats, à l'OUA et aux institutions spécialisées et autres organismes de l'ONU.

8/ Voir l'annexe I au présent chapitre.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

18. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/437), adoptée par le Comité spécial à sa 946ème séance, le 28 août, dont il est question au paragraphe 16 ci-dessus :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé de suivre l'application par les institutions spécialisées et les organismes associés à l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, qu'il a créé lors de sa 902ème séance, le 23 février 1973, ainsi que le rapport de la Mission spéciale qu'il a créée lors de sa 912ème séance, le 14 mai 1973 9/,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur la question 10/ et du rapport du Vice-Président 11/ sur les consultations qu'il a eues avec le Président du Comité de coordination du Conseil économique et social, ainsi que de la section pertinente du rapport du Comité administratif de coordination 12/,

Ayant entendu les déclarations faites par les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique, qui avaient, en conformité avec la décision pertinente de l'Assemblée générale, participé en qualité d'observateurs aux travaux du Comité concernant leurs

---

9/ Voir l'annexe I au présent chapitre.

10/ A/9051 et additifs.

11/ Voir l'annexe II au présent chapitre.

12/ E/5289 (première partie), par. 12, 53 à 59 et 137.

pays respectifs, et ayant été pleinement informé des derniers faits nouveaux survenus dans ces territoires et en particulier de la nécessité urgente et pressante pour les peuples intéressés de recevoir une assistance concrète des institutions spécialisées et d'autres organismes associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de l'administration de leurs pays et des programmes de reconstruction actuellement entrepris par leurs mouvements de libération nationale,

Réitérant sa conviction qu'eu égard à la responsabilité qu'ils ont ouvertement acceptée de combattre la pauvreté, les privations et d'autres souffrances humaines fondamentales, il appartient aux institutions spécialisées et à d'autres organismes des Nations Unies de fournir une assistance compétente en vue de répondre aux besoins urgents des peuples dans tous les territoires coloniaux, et en particulier des populations des zones libérées de ces territoires et de leurs mouvements de libération nationale, et convaincu que, dans le cadre actuel de leurs activités et de leurs domaines de compétence respectifs, ces organisations sont effectivement en mesure de fournir une telle assistance,

Reconnaissant la nécessité pressante pour toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre des mesures nouvelles et plus efficaces dans leurs domaines de compétence respectifs en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial, et soulignant l'importance du rôle que les chefs de secrétariat et les secrétariats intéressés auront à jouer à cet égard,

Exprimant ses remerciements au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, et en particulier pour son active participation aux travaux de la Mission spéciale créée par le Comité lors de sa 912ème séance,

Notant de nouveau avec une profonde préoccupation que si plusieurs des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont accordé une assistance considérable aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, un grand nombre d'entre eux n'ont pas prêté leur entier concours à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de l'application des dispositions des résolutions pertinentes concernant l'octroi d'une assistance aux mouvements de libération nationale et la cessation de toutes les formes d'appui aux Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'au régime illégal de la Rhodésie du Sud,

Notant avec gratitude que certains des organismes ont entrepris ou prennent des dispositions pour établir, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, des programmes concrets visant à fournir, dans leurs domaines de compétence respectifs, une assistance aux peuples des territoires coloniaux d'Afrique qui s'efforcent de se libérer de la domination coloniale,

1. Exprime sa satisfaction du travail accompli par le Groupe de travail chargé de suivre l'application par les institutions spécialisées et les organismes associés à l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par la Mission spéciale créée par le Comité spécial lors de sa 912ème séance, et approuve leurs rapports respectifs 13/;

2. Réaffirme que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux, y compris en particulier les populations des zones libérées de ces territoires et leurs mouvements de libération nationale;

3. Exprime à nouveau ses remerciements au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et aux autres institutions spécialisées et organismes des Nations Unies qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, en vue d'appliquer la Déclaration et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. Demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux organismes associés à l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial, et recommande en particulier ce qui suit :

a) Les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés devraient établir et développer des relations et une collaboration avec les peuples susmentionnés en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et, en particulier, élaborer et mettre à exécution, avec l'active coopération de l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec celle des mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples de l'Angola, de la Guinée-Bissau et du Cap-Vert, du Mozambique, de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, y compris en particulier les populations des régions libérées de ces territoires et leurs mouvements de libération nationale;

13/ Voir l'annexe I au présent chapitre.

b) L'Organisation de l'unité africaine devrait être invitée à prendre les mesures voulues pour maintenir des contacts permanents avec les gouvernements de manière à faciliter le parrainage et la préparation des programmes d'assistance nécessaires à cet égard;

c) La Banque internationale pour la reconstruction et le développement devrait être priée d'examiner, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, toutes les formes de soutien que la Banque pourrait être en mesure d'accorder aux gouvernements intéressés pour venir en aide à ces peuples;

d) Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement devrait être invité à étudier, à sa dix-septième session, entre autres possibilités, celle de faire abstraction des obligations de contrepartie normalement exigées des gouvernements lorsqu'il s'agirait de patronner des projets en faveur des peuples intéressés;

5. Renouvelle sa demande pressante tendant à ce que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, prennent des mesures, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, y compris en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés en vue d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés et, à cet égard, d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes, et, en vue d'accroître l'assistance fournie aux réfugiés, invite les gouvernements des pays d'accueil à accorder une attention particulière, dans la mesure du possible, aux projets exécutés en coopération avec les organismes des Nations Unies en faveur des peuples intéressés, ainsi qu'à accorder aux réfugiés des territoires coloniaux le statut juridique prévu dans les instruments internationaux pertinents;

6. Demande à nouveau instamment aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et d'oppression coloniale, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination coloniale et étrangère de ces régimes sur les territoires intéressés;

7. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et le Comité spécial, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les peuples des territoires coloniaux d'Afrique soient

représentés par leurs mouvements de libération nationale, à un titre approprié, lorsqu'ils traitent de questions relatives à ces territoires;

8. Recommande que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

9. Recommande que, pour faciliter l'application du paragraphe 8 ci-dessus, l'Assemblée générale prie instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs, en tant que question prioritaire et avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier d'établir des programmes précis de toute l'assistance qu'il est possible d'accorder aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que de présenter une analyse complète des problèmes qui pourraient se poser, le cas échéant, à ces institutions et à ces organismes;

10. Recommande que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général :

a) D'établir à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;

b) De continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

11. Appelle l'attention du Conseil économique et social sur la présente résolution, ainsi que sur les discussions qui ont eu lieu à ce sujet au Comité spécial et sur la documentation relative à la question, en particulier le rapport du Groupe de travail chargé de suivre l'application par les institutions spécialisées et les organismes associés à l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et celui de la Mission spéciale que le Comité spécial a créée lors de sa 912ème séance 14/;

14/ Ibid.

12. Prie son Président, tenant compte de ce qui précède, de poursuivre ses consultations avec le Président du Conseil économique et social et de garder le contact, ainsi qu'il conviendra, avec l'Organisation de l'unité africaine;

13. Décide de maintenir le Groupe de travail aux fins d'engager de nouvelles consultations et de prendre de nouveaux contacts, ainsi qu'il conviendra, avec les organismes des Nations Unies;

14. Décide, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à sa vingt-huitième session, de poursuivre l'examen de la question et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session.

ANNEXE I*

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE SUIVRE L'APPLICATION PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX AINSI QUE L'APPLICATION D'AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Président : M. Riyadh AL QAYSI (Irak)

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
INTRODUCTION		1 - 4
A.	OBSERVATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CONSULTATIONS PRELIMINAIRES	5 - 12
B.	RAPPORT DE LA MISSION SPECIALE CONSTITUEE PAR LE COMITE SPECIAL A SA 912ème SEANCE	13 - 120
	Introduction	13 - 17
1.	Consultations avec l'Organisation internationale du Travail	18 - 47
2.	Consultations avec l'Organisation mondiale de la santé	48 - 80
3.	Consultations avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial	81 - 100
4.	Consultations avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	101 - 106
5.	Consultations avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance	107 - 120
APPENDICE		
QUESTIONNAIRE PRELIMINAIRE ETABLI PAR LE PRESIDENT DE LA MISSION SPECIALE		

---

* Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/L.897.

INTRODUCTION

1. A sa 912ème séance tenue le 14 mai 1973, le Comité spécial a adopté le premier rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.866) qui rendait compte entre autres de l'examen par le Groupe de travail des questions relatives à l'organisation de ses travaux.

2. Comme il apparaît dans le rapport susmentionné, le Groupe de travail a procédé à de vastes échanges de vues avec les représentants d'un certain nombre d'institutions spécialisées et d'organismes associés à l'Organisation des Nations Unies dont les activités sont liées directement aux besoins immédiats des peuples coloniaux intéressés. Au cours des échanges de vues, le Groupe de travail s'est appuyé tout particulièrement sur les objectifs principaux de l'Assemblée générale à cet égard, tels qu'ils sont énoncés dans ses décisions pertinentes, à savoir :

a) Assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, y compris l'assistance accordée aux gouvernements intéressés en vue d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés et d'assouplir le plus possible les procédures pertinentes.

b) Assistance fournie, avec l'active coopération de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), et par son intermédiaire, avec celle des mouvements de libération nationale aux peuples de Rhodésie du Sud, de la Namibie et des territoires administrés par le Portugal, particulièrement aux populations des régions libérées de ces territoires.

c) Cessation de toute collaboration avec le régime illégal de Rhodésie du Sud et les Gouvernements du Portugal et d'Afrique du Sud et de toute assistance financière, économique, technique et autre à ces gouvernements.

d) Arrangements pris en consultation avec l'OUA, pour assurer la représentation des territoires coloniaux d'Afrique par les mouvements de libération nationale intéressés au titre qui sera jugé approprié, lorsque des questions concernant ces territoires sont examinées.

3. A ce propos, le Groupe de travail tient à rappeler que sur sa recommandation le Comité spécial a constitué à sa 912ème séance une mission spéciale composée de la Bulgarie, de l'Irak, de la Suède et de la Tunisie en vue de tenir des consultations avec les chefs de secrétariat de plusieurs organisations. Etant donné que les consultations entreprises par la Mission spéciale en application de cette décision représentaient dans une grande mesure la continuation des échanges de vues susmentionnés auxquels a procédé le Groupe de travail et que les membres de la Mission spéciale avaient également fait partie du Groupe de travail, la Mission spéciale, après avoir consulté les deux autres membres du Groupe de travail a/, et avec l'assentiment du Président du Comité spécial, a décidé de soumettre son rapport au Comité spécial par l'intermédiaire du Groupe de travail en tant que partie intégrante du rapport de ce dernier au Comité spécial.

4. En conséquence, les observations du Groupe de travail sur les consultations tenues au Siège apparaissent dans la section A et le rapport de la Mission spéciale dans la section B ci-après.

---

a/ Inde et République-Unie de Tanzanie.

A. OBSERVATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CONSULTATIONS PRELIMINAIRES

5. Au cours des consultations auxquelles avait procédé le Groupe de travail, les représentants des organisations intéressées ont donné un bref aperçu des activités de leurs organisations respectives dans le domaine de la décolonisation. Bien que les informations ainsi recueillies aient été largement reproduites dans le rapport général du Secrétaire général sur la question (A/8314 et Add.1 à 6) et dans les rapports supplémentaires qui ont suivi (A/8647 et Add.1 et 2 et A/9051 et Add.1 à 3), ces consultations ont permis d'apprendre que certaines des institutions avaient pris de nouvelles mesures pour mettre en oeuvre les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

6. Ainsi, le Groupe de travail a été informé qu'une équipe d'experts de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) s'était récemment rendue à Addis-Abeba, à Dar es-Salam et à Lusaka pour établir des programmes d'assistance aux peuples intéressés, en consultation avec l'OUA, les gouvernements intéressés et les mouvements de libération nationale. De même, à la demande du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a aidé à mettre au point un programme de formation agricole qui sera exécuté dans le cadre de l'Institut du Mozambique à un coût estimatif de 351 300 dollars. Le Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO) assure la direction et le fonctionnement de cet institut (voir également A/9051, p. 7, par. 10 et 11). Quant à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), outre ses programmes d'assistance entrepris dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), elle a poursuivi sa coopération avec des gouvernements particuliers en vue de l'octroi d'une assistance aux mouvements de libération nationale. Cette assistance a consisté notamment dans une subvention de 700 000 dollars du Gouvernement suédois et un don du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques portant sur un million de cahiers d'exercice et 50 bourses d'enseignement supérieur (voir également A/9051/Add.1).

7. Malgré cela, le Groupe de travail note avec une vive préoccupation que la nécessité d'une assistance aux mouvements de libération nationale, y compris les populations des régions libérées, reste extrêmement aiguë et pressente et exige de la part de la communauté internationale des mesures immédiates et concertées, de préférence sur une base pluridisciplinaire. A cet égard les représentants des institutions spécialisées ont fréquemment fait état au cours des consultations d'un certain nombre de raisons - y compris le manque de ressources et l'absence des autorisations nécessaires des organes législatifs compétents - qui les empêchaient de prendre des mesures plus efficaces et plus complètes en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. De l'avis du Groupe de travail, un grand nombre des raisons qui ont été avancées comme des obstacles sont loin de constituer vraiment des obstacles insurmontables si les organisations intéressées prennent les engagements nécessaires et comprennent la nature véritable des problèmes qui se posent. Ainsi les conditions fixées pour qu'un gouvernement puisse faire entreprendre des projets sous ses auspices

n'empêchent pas nécessairement les institutions de travailler en collaboration étroite avec l'OUA, qui pourrait à son tour inciter les gouvernements intéressés à entreprendre et à présenter de tels projets. En ce qui concerne les contributions de contrepartie exigées des gouvernements parrainant des projets, le Groupe de travail est conscient que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), le PNUD et d'autres organismes ont déjà renoncé à celles-ci dans des circonstances données et que de telles dérogations peuvent également être accordées dans le cas de programmes bénéficiant aux peuples coloniaux. Le Groupe de travail pense qu'en introduisant ces mesures ainsi que d'autres mesures d'assouplissement dans les procédures pertinentes des organisations intéressées, il serait possible d'accroître considérablement le volume de l'assistance dont les peuples bénéficiaires ont si grand besoin dans les circonstances actuelles.

8. En ce qui concerne les moyens d'asso ier les mouvements de libération nationale aux travaux pertinents des organisations intéressées, le Groupe de travail a noté avec satisfaction les mesures prises récemment par l'UNESCO et l'Organisation internationale du Travail (OIT) à cet égard. A sa session de mai 1973, le Conseil exécutif de l'UNESCO a décidé d'inviter, en consultation avec l'OUA, les représentants des mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'OUA à participer en qualité d'observateurs aux délibérations du Conseil exécutif susceptibles de les intéresser. En outre, le Conseil exécutif a invité le Directeur général à tout mettre en oeuvre pour développer l'assistance de l'UNESCO, en particulier dans le domaine de l'éducation et de la culture, aux mouvements de libération reconnus par l'OUA dans la lutte contre le colonialisme. De même, le Conseil d'administration de l'OIT, à sa session extraordinaire tenue en juin, a décidé d'inviter des représentants des mouvements de libération intéressés à participer aux sessions de la Conférence internationale du Travail et à la Conférence régionale pour l'Afrique de cette organisation.

9. Le Groupe de travail accueille favorablement les mesures positives prises par l'UNESCO et l'OIT en espérant que d'autres organisations suivront ces exemples remarquables. Dans le même contexte, le Groupe de travail est d'avis que l'interruption de toute collaboration avec les régimes coloniaux et racistes d'Afrique et le retrait de toute assistance à ces régimes est la conséquence logique de la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies : a) du caractère légitime de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour leur libération; b) de la nécessité urgente de fournir une assistance à ces peuples; c) du rôle joué par les mouvements de libération nationale dans les régions libérées du fait de la lutte qu'ils mènent et des programmes de reconstruction qu'ils entreprennent et de leur droit à participer aux travaux pertinents des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et des organismes des Nations Unies. Ce fait n'a jamais été plus clairement illustré qu'en 1971, lorsque le Portugal a décidé de se retirer de l'UNESCO pour protester contre le premier programme d'assistance (d'un montant de 40 000 dollars) mis au point par cette institution pour aider les mouvements de libération nationale. Le Groupe de travail se félicite également des efforts déployés par d'autres organismes pour trouver le moyen d'exclure ces régimes de leurs réunions comme cela s'est produit récemment à l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

10. Le Groupe de travail a trouvé très encourageant le compte rendu présenté par le Sous-Secrétaire général aux affaires interorganisations d'une réunion officieuse entre des membres du Comité préparatoire du Comité administratif de coordination (CAC) et des représentants du secrétariat général de l'OUA qui a eu lieu à Genève en mars 1973. Le Groupe de travail a été particulièrement impressionné d'une part par la prise de conscience accrue, par les organisations intéressées, de la nécessité de maintenir les relations de travail étroites avec l'OUA et, d'autre part, par le fait que le secrétariat général de l'OUA est disposé à prêter une assistance accrue aux organisations intéressées pour les aider à éliminer les obstacles à la mise au point des projets. Le Groupe de travail attache une importance extrêmement grande au rôle de l'OUA, en particulier lorsqu'il consiste à aider les gouvernements parrainant des projets à formuler des projets d'assistance et à renforcer les dispositions relatives à la coordination, en vue d'utiliser au mieux les ressources disponibles. Le Groupe de travail s'est déclaré convaincu que les contacts entre les organisations intéressées et l'OUA devraient être poursuivis sur une base permanente. A cet égard, le Groupe de travail a été très sensible aux efforts que le Sous-Secrétaire général aux affaires interorganisations et son Cabinet déploient sans relâche pour aider les institutions à appliquer les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

11. Le Groupe de travail a également eu connaissance des renseignements recueillis par le représentant de l'Inde lors des consultations officieuses qu'il a eues avec des participants de la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe, qui s'est tenue à Oslo en avril 1973 (voir A/AC.131/L.9). Ces consultations, qu'il a eues entre autres avec des représentants d'un certain nombre d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales et des mouvements de libération nationale, soulignent à nouveau l'urgence qu'il y a à intensifier l'assistance internationale aux peuples des territoires coloniaux d'Afrique australe.

12. Le Groupe de travail a également eu des consultations avec des représentants de la Zimbabwe African People's Union (ZAPU) et de la Zimbabwe African National Union (ZANU), qui ont assisté aux réunions pertinentes du Comité spécial en tant qu'observateurs, et a pu se faire une idée plus précise des activités de ces mouvements et de leur besoin urgent d'une assistance internationale.

B. RAPPORT DE LA MISSION SPECIALE CONSTITUEE PAR LE COMITE SPECIAL A SA 912ème SEANCE

Introduction

13. A sa 912ème séance, le 14 mai 1973, le Comité spécial a décidé, sur la recommandation du Groupe de travail chargé de suivre l'application par les institutions spécialisées et les organismes associés à l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que l'application d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/L.866) d'envoyer, notamment aux fins de consultations, une mission spéciale composée de quatre membres au maximum auprès des chefs de secrétariat des institutions et organismes suivants :

Organisation internationale du Travail (OIT)

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Organisation mondiale de la santé (OMS)

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE)

Programme alimentaire mondial (PAM)

14. A la même séance, le Comité spécial, sur la proposition du Président, a décidé que la mission spéciale se composerait de la Bulgarie, de l'Irak, de la Suède et de la Tunisie. La composition de la mission spéciale est la suivante :

Bulgarie : M. Ivan G. Garvalov

Irak : M. Riyadh Al-Qaysi (président)

Suède : M. Folke Löfgren

Tunisie : M. Abdelkrim Moussa

15. Tenant compte de l'importance que l'Assemblée générale attache au rôle joué par l'OUA dans l'application de la résolution 2980 (XXVII) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1972, et d'autres décisions connexes, et conformément à la décision qu'a prise le Comité spécial d'associer étroitement l'OUA à toutes les phases de ses travaux, la mission spéciale, en consultation avec le Président du Comité spécial et par son intermédiaire, a invité le secrétaire général administratif de l'OUA à prendre les dispositions appropriées pour que le secrétariat général de l'OUA soit représenté au cours des consultations envisagées. Comme suite à cette invitation, le secrétariat général de l'OUA a été représenté par M. Ahmed Sidky, secrétaire exécutif adjoint du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, et par M. Samuel Alemayehu, chef de la décolonisation et des sanctions du département politique de l'OUA.

16. La mission spéciale s'est rendue au siège des organismes indiqués aux dates ci-après :

OIT, Genève : 4 juin

OMS, Genève : 5 juin

FAO/PAM, Rome : 7 juin

UNESCO, Paris : 8 juin

FISE, New York : 18 juin

17. Pendant les consultations, la mission spéciale s'est inspirée du questionnaire établi par son Président pour mener les entretiens avec les chefs de secrétariat de ces organismes (voir ci-après, appendice). On trouvera ci-après le compte rendu de ces consultations.

1. Consultations avec l'Organisation internationale du Travail

18. La mission spéciale a eu des consultations avec de hauts fonctionnaires de l'OIT le 4 juin. Le Sous-Directeur général de l'OIT pour les relations et la Conférence a expliqué que cette rencontre était organisée à la demande de la mission spéciale pour que celle-ci puisse procéder à des échanges de vues plus détaillés que ceux auxquels donneraient lieu les entretiens qu'elle aurait le jour suivant avec le Directeur général dont le temps était malheureusement limité du fait qu'il préparait l'ouverture, le 6 juin, de la Conférence internationale du Travail. Le Sous-Directeur général a insisté sur le fait que l'OIT attachait une grande importance aux travaux du Comité spécial et s'est réjoui d'avoir l'occasion de procéder à un échange de vues avec la mission spéciale sur la question.

19. Le Président de la mission spéciale a proposé d'examiner le questionnaire (voir ci-après, appendice), et tout d'abord sa première partie, avant d'aborder les questions revêtant un intérêt particulier pour l'OIT.

20. Les représentants du Bureau international du Travail ont exposé quelle était la politique générale de l'organisation en la matière. D'assez nombreux renseignements de base avaient déjà été communiqués au Comité spécial lorsque l'OIT avait contribué à l'établissement du rapport général du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les autres organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (voir A/9051/Add.1). Depuis l'époque de la Société des Nations, l'OIT s'était préoccupée d'assurer la protection et de favoriser le progrès des habitants des anciens territoires coloniaux sous mandat, et avait adopté des conventions à cette fin. L'organisation poursuit une coopération analogue avec le Conseil de tutelle de l'ONU.

21. Le premier fait important survenu après l'adoption, par l'Assemblée générale, de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, a été l'adoption par la Conférence internationale du Travail, le 28 juin 1962, d'une résolution concernant les activités déployées par l'OIT en vue de contribuer à l'élimination des conséquences néfastes du colonialisme dans les domaines touchant les conditions de travail et le niveau de vie des travailleurs.

22. En novembre 1968, le Conseil d'administration a adopté à l'unanimité une décision qui constitue une déclaration générale de la politique de l'OIT. Cette décision, qui a condamné l'asservissement des populations à l'oppression, à la domination et à l'exploitation étrangères, et a défini la position de l'OIT à l'égard de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie du Sud et du Portugal, a également précisé les conditions dans lesquelles l'OIT viendrait en aide aux peuples des territoires placés sous la domination coloniale.

23. A la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2795 (XXVI) du 10 décembre 1971, la Conférence internationale du Travail a adopté en 1972 une résolution concernant la politique d'oppression coloniale, de discrimination raciale et de violation des droits syndicaux par le Portugal en Afrique (voir A/9051/Add.1).

24. Ces décisions n'ont pas toujours été adoptées sans difficulté et, bien qu'elles l'aient été à l'unanimité en 1968, il n'en a pas toujours été ainsi. Le clivage d'opinions qui s'était produit au sein de l'Organisation des Nations Unies elle-même lors de l'adoption des résolutions pertinentes est à nouveau apparu à l'OIT. Il ne faut pas aussi oublier que l'OIT, bien qu'étant une organisation intergouvernementale, est dotée d'une structure tripartite dans laquelle les groupes des employeurs et des travailleurs bénéficient d'un statut indépendant. A l'OIT, les décisions concernant des questions qui prêtent à controverse obtiennent l'assentiment général après des compromis qui nécessitent souvent des discussions et des négociations prolongées.

25. La mission spéciale voudrait savoir s'il ne serait pas possible d'incorporer dans une seule déclaration de principe ou dans une déclaration générale sur la question de la décolonisation, les déclarations, résolutions et décisions pertinentes adoptées par la Conférence internationale du Travail et le Conseil d'administration. Dans leur réponse, les représentants de l'OIT ont indiqué que seraient incorporées dans une seule déclaration des décisions antérieures qui, regroupées, traitaient déjà de la question. Cependant, il incombait au Conseil d'administration et à la Conférence de prendre l'initiative de publier cette déclaration générale ou de prier le Bureau de préparer un projet de déclaration aux fins d'examen.

26. La mission spéciale désirait obtenir des renseignements plus précis sur le sens des paragraphes 4 et 5 de la lettre adressée par l'OIT le 21 mars 1973 (A/9051/Add.1). Il existait, semble-t-il, une différence entre l'assistance accordée à des groupes de réfugiés et l'assistance accordée aux réfugiés à titre individuel. La mission spéciale désirait savoir pourquoi l'assistance accordée aux groupes de réfugiés n'avait pas fait l'objet de mesures d'assouplissement. Selon l'OIT, il convenait d'établir une distinction entre l'assistance accordée aux groupes de réfugiés et l'assistance accordée aux réfugiés à titre individuel. S'agissant des premiers, l'OIT n'avait guère la possibilité de fournir une assistance et n'avait jamais reçu de demande d'assistance pour des groupes de réfugiés en provenance de territoires coloniaux. La protection juridique des réfugiés incombait au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Ce dont les groupes de réfugiés avaient le plus immédiatement besoin, c'était de nourriture, de vêtements, d'abris, de médicaments et de soins médicaux, c'est-à-dire d'une assistance relevant de la compétence du HCR, de la FAO, du PAM et de l'OMS. L'OIT ne pouvait apporter qu'une aide au cours de la phase subséquente de réinstallation et d'intégration des réfugiés dans le pays d'asile. Il fallait alors obtenir un accord des gouvernements et le financement du PNUD car celui-ci offrait les fonds qui ne pouvaient venir d'autres sources sauf lorsque les gouvernements en faisaient la demande; en tout état de cause, il n'était pas possible de procéder à la réinstallation et à la réintégration des réfugiés sans le consentement du pays d'asile dont la souveraineté serait, à défaut, violée. En conséquence, l'OIT ne pouvait prendre aucune initiative à ce sujet. En revanche, ces contraintes n'existaient pas lorsqu'il s'agissait de l'assistance accordée à titre individuel car l'OIT pouvait accorder, conformément à la décision de 1968 du Conseil d'administration, une assistance aux personnes prises en charge par le HCR ou l'OUA.

27. Un nombre limité de bourses avait été ainsi accordé à titre individuel et toutes les demandes, sauf une, qui relevaient de la compétence de l'OIT avaient été

favorablement accueillies. Ce n'est pas l'absence de ressources financières qui expliquait au premier chef le caractère limité de l'assistance : certes, il serait impossible eu égard aux difficultés financières actuelles auxquelles se heurte l'OIT, d'octroyer un nombre très important de bourses, mais il avait été jusqu'ici possible, non sans difficultés, de répondre à la plupart des demandes.

28. Le faible nombre de demandes semblait tenir au fait que la plupart des réfugiés semblaient préférer entreprendre des études universitaires qui permettent d'exercer des professions libérales plutôt que de suivre une formation professionnelle que l'OIT est mieux à même de fournir. Cependant, l'OIT pouvait également offrir, outre la formation professionnelle, une formation en matière de gestion et, par l'intermédiaire du Centre régional africain d'administration du travail (CRADAT) de Yaoundé, une formation en matière d'administration du travail. A la suite des arrangements conclus pour mieux mettre en oeuvre la décision du Conseil d'administration de 1968 et la résolution de la Conférence de 1972 (voir par. 22 et 23 plus haut), un nombre plus important de bourses pouvait être maintenant offert, ainsi que l'OUA en avait été officiellement avisée, tant pour des cours de formation au Centre international de formation technique et professionnelle avancée de Turin que pour des cours de formation dans d'autres établissements; l'utilisation de ces bourses était à l'examen avec l'OUA.

29. La mission spéciale désirait également savoir si les bourses octroyées par l'OIT aux réfugiés en provenance des territoires coloniaux avaient été prévues dans le budget ordinaire de l'organisation et si le PNUD intervenait à d'autres niveaux opérationnels. La mission souhaitait également savoir si des bourses avaient été demandées et, dans l'affirmative, si elles avaient été octroyées. Les représentants de l'OIT ont répondu que des bourses avaient été octroyées, dont le montant était prélevé sur le budget ordinaire, et que le PNUD intervenait également, mais pour d'autres opérations. L'OIT avait déjà octroyé plusieurs bourses à des particuliers, dont deux appartenaient au Pan African Women's Movement et deux à la South West Africa People's Organization (SWAPO). En outre, plusieurs réfugiés avaient déjà reçu une formation au Centre de l'OIT à Turin. Le Secrétaire adjoint de l'OUA avait été invité dans le courant du mois à examiner les méthodes permettant d'apporter une plus grande assistance aux populations en provenance des territoires coloniaux et de tirer un meilleur parti des bourses disponibles.

30. En ce qui concerne les principales ressources financières de l'OIT, les fonctionnaires de l'OIT ont indiqué que trois sources de financement étaient à envisager : le budget ordinaire de l'organisation, dont l'élément Assistance technique avait été fortement réduit depuis la crise financière de 1970; les fonds du PNUD; et les contributions volontaires provenant de certains gouvernements au titre, par exemple, des dispositions "multi-bi" de l'Organisme suédois de développement international (SIDA), de l'Organisme danois de développement international (DANIDA) et de l'Organisme norvégien de développement international (NORAD), qui fonctionnent selon un système cyclique de programmation, comme le PNUD. Quant aux organisations non gouvernementales, elles étaient prêtes à apporter leur assistance, mais elles étaient généralement plus pauvres encore que les organisations intergouvernementales, et le financement qu'elles pouvaient fournir n'était guère substantiel.

31. Au sujet de l'assistance aux mouvements de libération, les fonctionnaires de l'OIT ont fait observer que la vocation universelle de l'OIT, telle qu'elle est définie dans son acte constitutif et dans la Déclaration de Philadelphie, est d'améliorer le sort des travailleurs du monde entier. Ils ont rappelé que l'OIT avait accordé une aide à des pays avant qu'ils n'accèdent à l'indépendance et qu'elle continuait à fournir une assistance aux pays non membres.

32. Dans le cas des fonds fournis par le PNUD, les bénéficiaires étaient tenus d'être membres, soit de l'Organisation des Nations Unies, soit de l'une de ses institutions spécialisées. Il ne s'agissait pas d'un problème constitutionnel mais d'un problème de ressources financières, de coordination entre les institutions et, finalement, de décisions politiques prises par les organes directeurs de l'Organisation. On a fait observer que la majeure partie des activités opérationnelles de l'OIT était financée par le PNUD et qu'étant donné la situation financière actuelle, les crédits disponibles au titre du budget ordinaire aux fins d'activités opérationnelles, y compris les bourses, étaient très limités.

33. A supposer qu'un gouvernement veuille confier des fonds à l'OIT pour exécuter des projets de caractère humanitaire dans les régions libérées, quelle serait la réaction de l'OIT? Le conseiller juridique de l'OIT a répondu qu'à son avis il n'existait pas d'obstacle constitutionnel, le tout étant que l'organe politique de l'organisation prenne une décision, dont le conseiller juridique ne pouvait préjuger.

34. La mission spéciale a notamment souligné ce qu'elle considérait comme une contradiction entre la décision de 1968 du Conseil d'administration et le paragraphe 14 de la réponse de l'OIT au rapport détaillé du Secrétaire général (A/9051/Add.1), dans lequel il était dit que "dans la mesure où ils relèvent des puissances administrantes, aucune aide matérielle directe ne peut être fournie aux peuples des territoires considérés, sinon sur la demande de ces puissances ou avec leur coopération, ce qu'excluent la décision prise en novembre 1968 par le Conseil d'administration et la décision antérieure relative à la Rhodésie du Sud". La mission voulait savoir comment la décision du Conseil d'administration autorisant la fourniture d'une aide à des particuliers, à la seule condition que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation de l'unité africaine appuient la demande de ces derniers, pouvait être conciliée avec la condition implicite d'un accord de la puissance coloniale? La mission voulait également savoir pourquoi seule la Rhodésie du Sud était visée au paragraphe 14, à l'exclusion des autres territoires d'Afrique. L'OIT pouvait-elle prendre l'initiative d'accorder une assistance aux populations des régions libérées, et y avait-il des difficultés sur le plan constitutionnel à cet égard?

35. En réponse, les responsables de l'OIT ont fait observer qu'aucune assistance n'avait été accordée jusqu'à présent par l'OIT aux régions libérées en tant que telles; toutefois, une aide avait été fournie sous forme de bourses à des individus recommandés par les mouvements de libération. Bien que du point de vue constitutionnel il ne semblât pas y avoir d'empêchement à entreprendre des projets d'assistance dans les régions libérées, le Conseil d'administration aurait à examiner la question sur le plan politique.

36. Pour expliquer la phrase à l'examen, les représentants de l'OIT ont dit qu'il fallait établir une distinction entre les régions des territoires sous la domination du Portugal, de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud qui étaient effectivement au pouvoir de ces puissances et les régions qu'en fait elles ne contrôlaient pas, à savoir les régions libérées. La phrase en question signifiait seulement que l'OIT ne pouvait fournir une assistance aux populations vivant dans des régions effectivement contrôlées par les puissances intéressées, si ce n'est sur la demande ou tout au moins avec l'accord de ces puissances. La décision de 1968 du Conseil d'administration interdisait toute relation avec la Rhodésie du Sud, et la fourniture d'une aide à l'Afrique du Sud et au Portugal nécessiterait l'autorisation du Conseil d'administration qui, compte tenu des décisions pertinentes de l'Assemblée générale, ne l'accorderait probablement pas. Le Conseil d'administration pouvait bien entendu satisfaire une demande des puissances intéressées en faveur des habitants des régions en cause si cette demande allait dans le sens des résolutions de l'Assemblée générale; mais de telles demandes étaient peu probables. En conséquence, l'OIT ne pouvait offrir aucune aide aux habitants des régions effectivement contrôlées par l'Afrique du Sud, la Rhodésie du Sud et le Portugal. En revanche, l'aide aux populations des régions libérées n'était absolument pas exclue par les décisions du Conseil d'administration, ni par la phrase à l'examen.

37. Les représentants de l'OIT ont fait observer en outre qu'ils n'avaient pas constaté de preuve d'intérêt pour les activités telles que la formation professionnelle, que l'OIT était le mieux à même d'assurer. En ce qui concerne les modalités de la coopération entre l'OIT et les mouvements de libération nationale, aucune disposition n'avait été officiellement prise. Toutefois, des contacts officieux avaient été établis avec le SWAPO et le Front pour la libération du Zimbabwe (FROLIZI) en vue d'échanger des informations et de décerner des bourses, bien que le statut du FROLIZI fût quelque peu incertain étant donné la position adoptée par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale au sujet de la ZAPU et de la ZANU.

38. A la suite de cet échange de vues, la mission spéciale a dit qu'elle espérait que le sens du paragraphe 14 serait précisé la prochaine fois que l'OIT contribuerait au rapport du Secrétaire général. En outre, la mission spéciale a attiré l'attention sur le paragraphe 9 de la résolution 2980 (XXVII), dans laquelle l'Assemblée générale a recommandé que les associations spécialisées prient leur chef de secrétariat de formuler et de soumettre à leurs organes délibérants des propositions visant à apporter une aide aux mouvements de libération. La mission désirait savoir si l'OIT entendait donner suite à cette recommandation.

39. En réponse, les représentants de l'OIT ont dit qu'il ne leur appartenait pas de prévoir les décisions du Conseil d'administration. Ils ont reconnu que l'aide apportée aux individus recommandés par les mouvements de libération avait été modeste jusqu'à présent; mais cela était dû à des raisons indépendantes de la volonté de l'organisation, et en particulier au manque d'enthousiasme montré pour l'assistance de l'OIT. Néanmoins, on s'efforçait d'accroître cette assistance en accordant un certain nombre de bourses de formation technique et de formation aux méthodes de gestion au Centre international de Turin et au Centre régional africain de l'administration du travail à Yaoundé. Des discussions étaient en cours sur les arrangements pratiques entre l'OIT et l'OUA.

40. La mission spéciale a demandé ce qui avait été fait pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale de participer aux travaux de l'OIT. Le Sous-Directeur général des relations et des conférences a répondu que le Conseil d'administration était saisi de la question et que des négociations étaient en cours avec l'OUA et la Conférence des ministres africains du travail. Une décision était imminente.

41. La mission spéciale s'est informée de l'état des révisions connexes de l'article 35 de l'Acte constitutif de l'OIT. Selon le conseiller juridique de l'OIT, la Conférence avait adopté en 1964 trois instruments portant modification de cet acte, dont le premier visait à remplacer l'article 35. Cet instrument avait été ratifié par 53 pays. Le deuxième amendement visait à suspendre la participation à la Conférence internationale du Travail de tout membre de l'OIT que l'ONU avait estimé poursuivre par sa législation, de manière flagrante et continue, une politique déclarée de discrimination raciale telle que l'apartheid. Cet amendement avait été ratifié par 38 pays. Le troisième amendement permettrait d'expulser de l'OIT tout membre que l'ONU aurait expulsé, ou de suspendre tout membre que l'ONU aurait suspendu. Cet amendement avait été ratifié par 47 pays. Pour que ces amendements puissent prendre effet, il fallait qu'ils soient ratifiés par les deux tiers des Etats membres (82), y compris cinq des dix principales puissances industrielles membres de l'organisation.

42. La mission spéciale a demandé où en étaient les discussions entre l'OIT et l'OUA en ce qui concerne la réintégration des stagiaires dans les cadres de leur gouvernement d'origine ou dans d'autres secteurs productifs d'Afrique. Les représentants de l'OIT ont confirmé que certaines difficultés se posaient à ce sujet. Lorsque la formation d'un stagiaire était terminée, celui-ci se heurtait à des problèmes de réintégration en Afrique. A ce stade, la responsabilité de l'OIT n'était plus engagée et la question devrait être discutée avec l'OUA. A titre de précision, le représentant de l'OUA a indiqué que son organisation avait toujours essayé de décourager l'OIT d'accorder une aide à des particuliers. L'OUA voudrait recevoir des experts dans des centres de formation en accord avec les mouvements de libération.

43. En ce qui concerne la coopération avec les organisations non gouvernementales, les représentants de l'OIT ont dit que l'organisation coopérait et échangeait régulièrement des renseignements avec plusieurs organisations non gouvernementales s'occupant de la question des droits de l'homme, telles que le Conseil oecuménique des Eglises (COE). Outre son réseau de bureaux extérieurs et les centres d'information des Nations Unies, l'OIT comptait sur les organisations patronales et ouvrières du monde entier pour assurer la diffusion générale de sa documentation sur la lutte contre l'apartheid et pour la défense des droits syndicaux et des droits de l'homme dans les territoires sous domination coloniale. Pour ce qui est de la diffusion dans les territoires encore sous domination coloniale, l'OIT comptait sur les moyens dont dispose l'OUA. L'une de ces publications, Libertés civiles et droits syndicaux en Angola, Mozambique et Guinée (Bissau), venait d'être publiée en anglais, en français, en portugais et en swahili et était largement diffusée grâce aux moyens susmentionnés.

44. La réunion avec le Directeur général de l'OIT s'est tenue le 5 juin 1973, entre 9 h 30 et 10 heures du matin. Après avoir souhaité la bienvenue aux membres de la mission spéciale, le Directeur général a déclaré que la décolonisation n'était pas, pour son organisation, une philosophie formulée en 1960, année de l'adoption de la Déclaration. Par l'oeuvre qu'elle poursuivait depuis près de 50 ans, l'OIT avait contribué à susciter partout dans le monde une prise de conscience des aspirations nouvelles et de l'évolution vers l'indépendance nationale. A chaque palier, l'OIT s'était colletée avec les problèmes pratiques de l'heure, sans perdre de vue les objectifs fondamentaux. Il fallait donc considérer le stade actuel de la question dans la perspective historique des efforts qu'avait déployés l'OIT dans ce domaine dès 1919.

45. En Afrique, la situation géopolitique s'était considérablement modifiée dans les vingt dernières années. La situation ne cessait d'évoluer et d'autres transformations se produiraient certainement à l'avenir. Le Directeur général a estimé devoir appeler l'attention de la mission spéciale sur le fait que, de par sa nature et ses fonctions, l'OIT ne prenait pas d'elle-même d'initiatives proprement politiques mais se rangeait invariablement sous l'autorité de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur général revenait d'Addis-Abeba, où il avait eu l'honneur de prendre la parole devant l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement réunis à l'occasion du dixième anniversaire de l'OUA.

46. La mission spéciale a remercié le Directeur général de lui avoir permis de s'entretenir avec lui, surtout en cette période chargée précédant la conférence annuelle. Pour la mission spéciale la philosophie et les principes fondamentaux de la décolonisation demeuraient étroitement liés à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV). Il y avait certes des problèmes politiques et financiers, mais le problème majeur restait un problème politique. La participation de l'OIT au processus de décolonisation et les initiatives que l'organisation avait prises dans ce domaine étaient appréciées, et il semblait qu'on pût envisager des progrès rapides. Le principal problèmes politique était maintenant d'associer les mouvements de libération nationale aux travaux de l'OIT. La mission savait que les organes compétents de l'OIT avaient été saisis du problème et qu'on pouvait s'attendre à des faits nouveaux dans ce sens. La mission, se référant à la dernière phrase de la Déclaration prononcée par le Directeur général devant l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement à Addis-Abeba b/, a dit que ces mots coïncidaient avec le désir et l'espoir du Comité spécial que la liberté devienne bientôt une réalité dans tout le continent africain.

47. Le Directeur général a dit que la politique suivie par l'OIT était claire et constante, et que l'organisation se souciait tout autant de procéder avec méthode que de s'assurer que cette démarche méthodique conduisait à des résultats positifs. La politique de l'OIT ne comportait ni tactique ni opportunisme : c'était une philosophie fondamentale conforme aux objectifs essentiels de l'organisation elle-même. Le Directeur général a déclaré que l'OIT continuerait à suivre de près les travaux du Comité spécial tant à New York qu'en Afrique.

---

b/ "Je suis ici pour vous assurer que l'OIT coopérera pleinement avec vous afin de supprimer véritablement dans l'Afrique tout entière l'inhumanité de l'homme pour l'homme."

2. Consultations avec l'Organisation mondiale de la santé

48. La Mission spéciale a été reçue le 5 juin par le Directeur général de l'OMS. Celui-ci a fait observer que son organisation s'occupait de la santé des hommes différemment selon la situation. Dans le cas de réfugiés des territoires coloniaux ou d'ailleurs, l'OMS agissait par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Elle était en pourparlers avec l'OUA et avec les gouvernements des pays hôtes des mouvements de libération en vue d'aider les populations des régions libérées et de faire face aux problèmes posés. Des négociations étaient en cours notamment avec les Gouvernements de la République de Guinée, de la République-Unie de Tanzanie et de la République de Zambie. L'Assemblée mondiale de la santé avait suspendu certains droits de l'Afrique du Sud et du Portugal, notamment les droits du Portugal afférents à ses territoires en Afrique (résolutions WHA 1750, WHA 1931 et WHA 2134).

49. Depuis l'adoption de ces résolutions, il était très difficile à l'OMS d'intervenir en Afrique australe en cas d'épidémie, situation que le Directeur général, en tant que médecin, déplorait. Le cas de la Rhodésie du Sud était plus complexe. L'OMS avait des contacts avec ce territoire, qui était un membre associé. Après la déclaration unilatérale d'indépendance, le Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, avait réclamé que la Rhodésie du Sud ne soit plus considérée comme membre associé.

50. En 1969, le Directeur général s'était rendu, à des fins d'information, dans certains territoires d'Afrique placés sous administration portugaise. Aucune mesure relative à l'aide aux populations de ces territoires n'avait été prise.

51. Pour ce qui est des pays qui pratiquent une politique de discrimination raciale, l'OMS se conformerait à la décision de l'Assemblée mondiale de la santé; celle-ci avait adopté en 1965 un amendement à sa constitution, qui devait être approuvé par les deux tiers des membres pour pouvoir entrer en vigueur.

52. La Mission spéciale a demandé si l'OMS avait formulé une politique d'ensemble concernant la décolonisation et si le Directeur général souscrivait au principe de décolonisation. Celui-ci a déclaré que, depuis l'adoption de la résolution WHA 1458, en 1961, l'Organisation avait une politique d'ensemble dans ce domaine. Depuis cette date, 16 p. 100 du budget ordinaire de l'OMS étaient réservés à l'assistance aux pays d'Afrique, en plus des ressources du PNUD. La position de l'Organisation à l'égard de la décolonisation était très ferme, même si l'ampleur de la tâche dépassait ses ressources, qui étaient limitées. Dans le cas des territoires coloniaux, comme par exemple le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et d'autres territoires situés dans les Amériques, l'OMS continuait à fournir une assistance, toutefois, en Afrique, l'assistance à tous les territoires sous administration portugaise avait été suspendue, compte tenu de la position adoptée par les organes directeurs de l'OMS. L'OMS avait également eu des activités au Bahreïn, au Qatar et dans les Antilles britanniques avant l'accession de ces pays à l'indépendance.

53. La Mission spéciale ayant demandé s'il y avait des difficultés ou des obstacles à la mise en oeuvre de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV), le Directeur général a fait observer que, dans les territoires coloniaux de l'Afrique australe, l'OMS ne pouvait pas évaluer directement et de manière précise la situation sanitaire et le niveau des services de santé publique, si elle n'était pas invitée ou autorisée expressément à le faire par les puissances administrantes.

54. La Mission spéciale a jugé essentiel de commencer par se faire une idée exacte de la position de l'OMS à l'égard de la décolonisation, étant donné en particulier qu'elle ne saisissait pas bien les difficultés qui, d'après le Directeur général, résultaient des décisions de l'Assemblée mondiale de la santé. A ce sujet, le Directeur général a fait observer qu'il était avant tout un médecin. En dernière analyse, il ne voyait pour l'OMS d'autre rôle que d'aider les gens, les individus. Ainsi, en avril dernier, lorsqu'une épidémie de malaria s'était déclarée en Afrique du Sud, il n'avait pas pu intervenir à cause de la décision prise par l'Assemblée mondiale de la santé au sujet de l'Afrique du Sud. Beaucoup de gens en avaient souffert, et parmi eux de nombreux Africains. Le Directeur général a insisté sur le fait que des gens malades ne pouvaient pas servir la cause de la décolonisation; s'ils étaient coupés de toute assistance, c'était en fin de compte les populations des territoires coloniaux qui en souffriraient.

55. La Mission spéciale a fait observer que l'OMS devait toujours avoir la possibilité d'intervenir sur un plan strictement technique, et qu'elle pouvait aussi passer par les mouvements de libération. Le Directeur général a répondu qu'à son grand regret, les mouvements de libération ne contrôlaient pas les régions où l'épidémie avait éclaté et que, comme il l'avait déjà dit, l'Organisation était prête à aider les mouvements de libération reconnus par l'OUA à la demande des pays hôtes.

56. La Mission spéciale a signalé que l'un de ses membres s'était déjà rendu dans les régions libérées de la Guinée (Bissau) et du Cap Vert. Elle considérait que l'OMS pouvait et devait aider les peuples des territoires coloniaux et que des dispositions pourraient être prises à cette fin. Elle ignorait comment ces questions avaient été examinées à l'Assemblée mondiale de la santé. Elle a demandé au Directeur général si, à son avis, un point consacré à l'assistance aux mouvements de libération nationale serait inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée mondiale de la santé. Le Directeur général a fait remarquer que l'inscription d'une question à l'ordre du jour ne soulevait pas de difficultés. Il a réaffirmé que, dans le processus de décolonisation, des questions et des décisions d'ordre politique entravaient l'action normale de l'OMS, en ajoutant que, pour sa part, il serait prêt à intervenir dans les régions libérées si une décision en ce sens était prise par l'Assemblée mondiale de la santé.

57. Le représentant de l'OUA a fait observer que la décision politique portait sur deux points, d'une part, les populations des territoires coloniaux, et d'autre part, les mouvements de libération. Serait-il possible de préciser la position de l'OMS en ce qui concerne l'assistance aux populations des territoires coloniaux, avant de parler de l'assistance aux mouvements de libération? Le Directeur général a rappelé les décisions déjà prises par l'Assemblée mondiale de la santé et leurs

conséquences. Comme autre exemple, il a parlé d'une épidémie qui s'était déclarée dans la région frontalière entre la Zambie et la Rhodésie du Sud. L'OMS n'avait pas pu intervenir en Rhodésie du Sud.

58. La Mission spéciale a fait observer que le Directeur général pourrait proposer à l'Assemblée mondiale de la santé d'autoriser l'intervention de l'OMS dans les zones libérées des territoires coloniaux. Le Directeur général a indiqué que l'OMS était prête à aider les populations des régions libérées et que cette question était à l'étude. L'OMS était en contact avec les Gouvernements de la République de Guinée, de la République-Unie de Tanzanie et de la République de Zambie, et elle attendait que ces gouvernements lui adressent des demandes concrètes. Le Gouvernement zambien avait demandé qu'une mission soit envoyée vers la fin de juin, alors que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie avait déclaré qu'il serait prêt à recevoir une mission de l'OMS en juillet. Il s'était donc posé un problème de coordination. Pour ce qui est de l'aide directe aux mouvements de libération, l'OMS attendait des directives, et une résolution de l'Assemblée mondiale de la santé était nécessaire pour cela. L'OMS ne pouvait rien faire à la suite d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies; toutefois, elle pourrait agir si le Conseil de sécurité prenait une décision sur la question.

59. Le représentant de l'OUA a fait observer que les institutions spécialisées communiquaient directement avec les gouvernements des pays hôtes, sans prendre contact avec l'OUA dans son rôle de coordonnateur. Si elles acceptaient de rester en contact permanent avec l'OUA, celle-ci pourrait mener les négociations concernant la venue de missions de visite, afin d'éviter des retards ou des réponses pouvant nuire à la coordination. On savait par exemple que l'intervention de l'OUA n'avait pratiquement jamais été demandée dans les contacts politiques entre l'OMS, les gouvernements des pays hôtes et les mouvements de libération, sauf pour la mise au point de certains détails d'exécution.

60. En réponse, le Directeur général a déclaré que l'OMS avait pris contact avec les gouvernements de certains pays hôtes à la demande de l'OUA, et qu'à la suite de ces contacts, il était apparu que l'un de ces gouvernements n'avait jamais eu l'intention de recevoir une telle mission et qu'un autre n'était pas prêt à la recevoir à l'époque envisagée.

61. Le Directeur général a déclaré au représentant de l'OUA qu'il regrettait que, conformement à sa politique d'ensemble, l'OMS n'ait pas été en mesure d'approuver un projet d'assistance présenté par l'OUA concernant la construction d'un hôpital pour le FRELIMO. Le Directeur général a insisté sur le fait qu'avant que l'OMS puisse entamer des négociations directes avec le FRELIMO ou un autre groupe, l'Assemblée mondiale de la santé devait prendre une décision et donner les instructions nécessaires concernant l'assistance aux mouvements de libération.

62. La Mission spéciale a noté que, d'après sa Constitution, l'OMS ne pouvait fournir une aide qu'à la demande des gouvernements, qui pouvaient mettre en place le mécanisme nécessaire pour faire parvenir l'aide aux mouvements de libération. Toutefois, le paragraphe 4 de la résolution 2980 (XXVII) était suffisamment précis au sujet de la participation de l'OUA et des mouvements de libération à l'élaboration des projets.

63. Le représentant de l'OUA a fait observer que son organisation ne perdait pas de vue le paragraphe 4 de la résolution 2980 (XXVII). Il a exprimé l'espoir que ce problème pourrait être abordé d'une manière plus souple, car la mise au point dans tous les détails d'une demande d'assistance était trop difficile pour les mouvements de libération. La question de l'assouplissement des procédures avait aussi été examinée au cours de consultations officieuses qui avaient eu lieu en mars entre représentants du secrétariat général de l'OUA et des institutions intéressées.

64. La Mission spéciale s'est déclaré préoccupée par le fait que l'OMS ne s'estimait pas liée par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Elle a demandé au Directeur général son avis sur le paragraphe 9 de la résolution 2980 (XXVII). Elle désirait également connaître la situation de la Rhodésie du Sud par rapport à l'OMS : le territoire était-il membre associé, avait-il été suspendu, ou expulsé? Le Directeur général a répondu que la Rhodésie du Sud avait été suspendue, conformément à une demande faite par le Royaume-Uni en sa qualité de Puissance administrante. La résolution 2980 (XXVII) avait été communiquée à l'Assemblée mondiale de la santé en mai, celle-ci en avait pris note, mais n'avait pas donné d'instructions précises au Directeur général.

65. La Mission spéciale a voulu savoir si le Directeur général serait disposé à soumettre des propositions à l'Assemblée mondiale de la santé, conformément au paragraphe 9 de la résolution 2980 (XXVII). Le Directeur général a répondu qu'il n'avait pas autorité pour prendre une telle initiative. Il a ajouté que l'Assemblée devait lui donner des instructions. Lui-même n'agissait que dans le cadre de ses compétences. Il avait pris l'initiative d'établir des contacts avec l'OUA avant d'en informer les organes directeurs de l'OMS et cette initiative avait ensuite été approuvée par ces organes.

66. Le Directeur général a ensuite précisé que les gouvernements des pays hôtes pouvaient demander une assistance pour les mouvements de libération. Il a donné à la Mission spéciale l'assurance qu'il prendrait les initiatives nécessaires s'il s'agissait d'une question purement technique relative à la santé.

67. Le représentant de l'OUA a indiqué que les régions libérées étaient souvent bombardées par les Portugais, qui utilisaient des défoliants et autres produits chimiques pour détruire les récoltes, rendre les terres stériles et répandre des maladies parmi les populations de ces régions. Il a demandé si l'OMS pourrait fournir à ces populations une assistance humanitaire par l'intermédiaire de l'OUA ou des gouvernements des pays hôtes. Le Directeur général s'est référé à la décision de l'Assemblée mondiale de la santé et a déclaré qu'en fait son organisation n'était plus représentée dans les régions libérées, mais qu'il serait possible d'agir à la demande des gouvernements des pays hôtes.

68. Le représentant de l'OUA a demandé si l'OMS disposait d'un mécanisme quelconque qui lui permettrait d'intervenir dans les régions libérées exposées aux effets des défoliants. Le Directeur général a répondu que les mesures préliminaires ne pourraient être prises que si le gouvernement du pays hôte intéressé en faisait la demande.

69. La Mission spéciale a demandé quelles mesures l'OMS prendrait pour aider les populations des régions libérées dans le cas où un gouvernement hôte lancerait un appel urgent.

70. Le Directeur général a déclaré que, tout d'abord, il demanderait des fonds d'urgence à son Conseil exécutif. La demande serait transmise par télégramme au Président et aux membres du Conseil, qui mettraient en marche la procédure permettant d'apporter une aide aux populations concernées. Le représentant de l'OUA a estimé que cette question était de la plus haute importance, car la saison sèche allait commencer, et c'est à cette époque qu'ont lieu les bombardements les plus meurtriers.

71. La Mission spéciale a demandé quelle serait l'attitude de l'OMS si un gouvernement hôte présentait une demande d'aide en faveur d'une région libérée. Le Directeur général a répondu que l'OMS serait heureuse d'intervenir et de fournir une aide immédiate, dans les limites du territoire et sur la demande du pays hôte.

72. La Mission spéciale a demandé à être informée des modalités de coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Bureau de l'OUA pour le placement et l'éducation des réfugiés africains, ainsi que de la politique générale de l'OMS en matière d'aide aux réfugiés.

73. Le Directeur général a souligné l'existence d'une coopération totale entre son organisation et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Plusieurs réunions avaient déjà eu lieu pour coordonner leurs activités. L'OMS offrait une aide aux réfugiés en matière d'éducation et de formation sanitaire, en coopération avec le Bureau de l'OUA pour le placement et l'éducation des réfugiés africains. L'organisation coopérerait avec le FISE pour fournir une aide aux réfugiés en République-Unie de Tanzanie. Chaque fois qu'elle recevait une demande d'aide, l'OMS participait à la fourniture de services, d'une aide technique et de bourses, tandis que le FISE se chargeait des fournitures médicales.

74. La Mission spéciale a demandé au Directeur général s'il pouvait indiquer un moyen d'accélérer le traitement des demandes d'aide aux réfugiés. Dans sa réponse, le Directeur général a rappelé que l'OMS collaborait avec le FISE et le PNUD. Si l'organisation interne du FISE permettait une procédure rapide, il se pouvait que le PNUD, en raison de sa structure propre, doive obtenir l'approbation de son conseil d'administration avant qu'un projet puisse être mis en oeuvre.

75. La Mission a relevé que l'OMS avait envoyé une mission en Afrique, et elle a demandé si le Conseil exécutif de l'OMS avait été saisi d'un rapport sur la mission. Le Directeur général a déclaré que la Mission avait eu lieu en 1971 et qu'un rapport avait été présenté au Conseil exécutif dès janvier 1972. Du reste, l'OUA avait eu connaissance de ce rapport à cette époque.

76. La Mission spéciale a demandé quelles mesures l'OMS avait prises pour assurer la participation de mouvements de libération à ses travaux. Elle souhaitait connaître les modalités de cette participation et le statut que les mouvements de libération pouvaient avoir par rapport à l'OMS.

77. Le Directeur général a précisé que rien n'avait encore été fait dans ce domaine; il appartenait aux gouvernements de demander au Conseil exécutif de l'OMS d'étudier la question et de soumettre une demande à cet effet à l'Assemblée mondiale de la santé. D'autre part, la Constitution de l'OMS ne prévoyait pas le statut d'observateur. Le Directeur général ne pouvait prendre aucune initiative sans instructions de l'Assemblée mondiale de la santé. Ces questions avaient été soumises au Conseil exécutif de l'OMS et à l'Assemblée mondiale de la santé, et aucun gouvernement n'avait demandé qu'on les examine.

78. La Mission spéciale a prié le Directeur général de lui fournir un exemplaire du texte des amendements apportés à la Constitution de l'OMS et de lui faire connaître le nombre des pays ayant déjà ratifié ces amendements.

79. Le représentant de l'OUA a demandé si l'OMS pourrait participer à un projet commun en faveur des mouvements de libération et, dans l'affirmative, quelle serait la procédure à suivre. Il a également demandé s'il faudrait que l'OUA prenne l'initiative d'une entreprise commune. Le représentant de l'OUA a souligné que les mouvements de libération pensaient souvent que la lenteur des organismes spécialisés au niveau opérationnel risquait d'encourager les gouvernements à ralentir ou à supprimer l'aide bilatérale.

80. Le Directeur général a dit que l'OMS était prête à coopérer avec tout organisme spécialisé en matière d'aide aux mouvements de libération.

3. Consultations avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial

81. La Mission spéciale s'est entretenue avec des fonctionnaires de rang supérieur de la FAO et du PAM le 7 juin.

82. Les représentants de la FAO et du PAM ont mis la Mission spéciale au courant des principales politiques que suivent leurs institutions dans la lutte contre les méfaits du colonialisme. La FAO et le PAM ont gardé ces politiques à l'esprit lorsqu'ils ont reçu les diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et les organes directeurs des deux organisations. L'application de ces politiques a revêtu les formes suivantes : octroi d'une assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, sans distinction et conformément aux principes des deux organisations; aide aux populations des régions libérées; coopération positive avec l'OUA et coopération avec les organismes des Nations Unies en conformité du principe de coordination et de consultation mutuelle avec le CAC. La FAO et le PAM ont abordé la question de la décolonisation de façon positive et ont utilisé leurs ressources pour réaliser cet objectif commun. Le rôle clef concernant l'intervention des deux organisations revenait à leurs organes directeurs. Les deux organisations ne coopéraient qu'avec les gouvernements. Bien entendu, certaines difficultés se posaient car aucune d'entre elles ne pouvait intervenir sauf sur la demande d'un gouvernement. Elles n'entretenaient aucune relation avec le régime illégal de Rhodésie du Sud; en outre, à part un cas concernant le Cap-Vert où l'aide demandée n'a pas été octroyée (voir par. 83 ci-après), le Portugal n'a pas demandé d'assistance ces dernières années, ce qui a évité toute intervention de l'une ou de l'autre organisation.

83. La Mission spéciale a voulu savoir comment la FAO et le PAM conciliaient leurs politiques déclarées en faveur de la décolonisation avec leur politique manifeste d'abstention de toute intervention, sauf à la demande expresse d'un gouvernement, ce qui, dans une situation coloniale, signifiait une puissance administrante. Les représentants de la FAO et du PAM ont déclaré qu'ils n'avaient jamais octroyé d'assistance aux territoires en question. La politique des deux organisations était toujours guidée par les intérêts des peuples des territoires coloniaux. Par exemple, à un moment donné, le Portugal a demandé une assistance pour le Cap-Vert et cette demande a été rejetée lorsqu'une étude de la question a permis de voir que l'assistance profiterait aux exploiteurs du territoire colonial. Si les conclusions avaient été autres, l'assistance aurait été octroyée.

84. Un vaste programme d'assistance était en cours d'exécution au Botswana et au Lesotho pour venir en aide aux réfugiés d'Afrique australe, en particulier ceux venant de Namibie et d'Afrique du Sud. Les activités de la FAO et du PAM étaient pleinement coordonnées à tous les niveaux, en particulier dans le cas des situations d'urgence. Il ne se posait pas de difficulté car aucune des deux organisations ne faisant de différence entre les réfugiés. Un programme d'assistance technique se déroulait sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies pour les

réfugiés. La seule difficulté qui pouvait se poser concernait l'octroi de bourses d'études, qui était limité par des restrictions budgétaires et financières. Néanmoins, on pouvait faire appel à divers programmes d'assistance des Nations Unies. Des consultations avaient eu lieu à ce sujet et on espérait pouvoir trouver une solution.

85. La Mission spéciale a demandé si la FAO et le PAM accepteraient des demandes d'assistance présentées par l'OUA au nom des réfugiés des territoires coloniaux. Les représentants de la FAO ont fait savoir que ces demandes seraient acceptables si, conformément à leurs constitutions, elles étaient parrainées par au moins un gouvernement.

86. La Mission spéciale a demandé si les constitutions de la FAO et du PAM leur permettaient d'intervenir sur ces problèmes. Les représentants de la FAO et du PAM ont indiqué que dans l'état actuel des choses ils ne disposaient pas de moyens d'agir dans ce contexte. Un accord de coopération avait été signé entre leurs organisations et l'OUA. En ce qui concerne le PAM, la difficulté principale était le transport de produits alimentaires destinés aux réfugiés. Les gouvernements hôtes devaient verser une contribution de contrepartie assez élevée.

87. Le représentant de l'OUA a demandé si la FAO et le PAM avaient prévu des moyens de venir en aide aux victimes civiles des bombardements colonialistes en Afrique australe. Ces victimes, fuyant les zones de combat, n'étaient pas immatriculées auprès du HCR. Les représentants de la FAO et du PAM ont déclaré que leurs organisations n'étaient pas équipées pour ce type d'assistance. Seuls les gouvernements accueillant les réfugiés pouvaient intervenir en leur faveur.

88. Les représentants de la FAO et du PAM ont affirmé leur attitude positive pour ce qui était de fournir une assistance aux mouvements de libération dans les territoires coloniaux. Néanmoins, à leur avis, le questionnaire (voir ci-après Appendice) semblait réserver à l'élément politique du problème une plus large place qu'aux aspects techniques. Ils souhaitaient que la Mission spéciale leur donne davantage de précisions à cet égard.

89. Le Président de la Mission spéciale a expliqué en détail les fondements politiques et juridiques du concept de décolonisation et les éléments du droit à l'autodétermination. L'existence de l'autodétermination en tant que droit juridique ne pouvait être niée plus longtemps et, étant donné la pratique bien établie de l'ONU, les Etats aussi bien que les institutions spécialisées devaient fournir toute l'assistance morale et matérielle possible aux peuples qui luttaient pour l'autodétermination et l'indépendance. La question était donc de savoir ce que la FAO et le PAM pouvaient faire à cet égard.

90. En réponse, les représentants de la FAO et du PAM ont déclaré que leurs organisations s'étaient heurtées à certaines difficultés lorsqu'elles avaient voulu fournir une assistance aux mouvements de libération pour les raisons suivantes :

a) Les deux organisations n'intervenaient qu'à la demande des gouvernements,

b) Sur ces questions, elles intervenaient généralement par l'intermédiaire de l'OUA, ainsi que le prévoyaient les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Il serait difficile à la FAO et au PAM de fournir une assistance aux populations vivant dans les régions libérées avant que ces régions ne soient reconnues comme des Etats souverains. Afin d'apporter une assistance, ces organisations prenaient contact avec l'Institut du Mozambique en République-Unie de Tanzanie qui fournissait des services de formation aux membres des mouvements de libération. Cette question avait été examinée en mars 1973 avec des représentants de l'OUA à Genève, et avait également fait l'objet de la mission FAO/PAM auprès de l'OUA en 1971 ainsi que de la mission d'établissement de projets en République-Unie de Tanzanie au début de 1973.

91. La Mission spéciale a noté qu'en ce qui concernait l'assistance aux régions libérées, la FAO participait avec l'UNESCO et le PNUD à un projet pilote en République-Unie de Tanzanie (voir par. 6 ci-dessus). A ce jour, le coût estimatif de ce projet s'élevait à 351 300 dollars. Les contributions de contrepartie versées par l'OUA et le Gouvernement tanzanien étaient estimées à 230 000 dollars. On a demandé aux représentants s'ils ne pensaient pas que les gouvernements hôtes étaient pénalisés pour avoir créé l'Institut à l'intérieur de leurs frontières. En réponse, les représentants de la FAO et du PAM ont déclaré que la contribution de contrepartie était composée de la valeur estimative des terrains, des bâtiments et des services fournis par le Gouvernement tanzanien.

92. La Mission spéciale a demandé si la FAO et le PAM étaient en mesure d'accorder une assistance technique directe en puisant dans leurs propres ressources. Les représentants de la FAO et du PAM ont répondu que toutes les questions concernant l'assistance technique devaient être présentées au PNUD. Leurs organisations disposaient de certains fonds d'assistance mais d'aucun crédit qui leur permette d'apporter une assistance directe aux mouvements de libération.

93. La Mission spéciale a indiqué qu'il serait possible d'aider les mouvements de libération s'il existait la bonne volonté nécessaire sur le plan politique. Ainsi, par exemple, il devait être possible d'élaborer des programmes de secours d'urgence et d'organiser l'envoi, par des groupes de volontaires, de denrées alimentaires dans les zones libérées. La FAO et le PAM ont déclaré que ces considérations d'ordre statutaire les empêchaient de faire droit à toute demande en la matière. Les deux organisations traitaient avec les gouvernements uniquement. Toutefois, la possibilité de résoudre le problème de l'assistance indirecte aux mouvements de libération en la faisant parvenir par l'intermédiaire des gouvernements pourrait être examinée. Pour des raisons évidentes, les deux organisations étaient dans l'impossibilité d'envoyer des volontaires dans les zones libérées.

94. Faisant observer qu'un de ses membres avait assisté à la distribution d'une assistance de ce genre dans les zones libérées de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert, la Mission spéciale a demandé aux représentants de donner quelques précisions quant aux difficultés d'ordre statutaire qui se posaient à leurs organisations respectives, pour ce qui avait trait, en particulier, au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2980 (XXVII) aux termes duquel les institutions spécialisées étaient invitées à octroyer une assistance aux populations des zones libérées. Les représentants de la FAO et du PAM ont précisé que leurs programmes d'assistance étaient régis par des dispositions législatives qui interdisaient toute intervention dans les zones libérées. Ils reconnaissaient l'existence de certaines entraves d'ordre juridique, mais ces entraves pourraient être éliminées par les organes directeurs des deux organisations.

95. Le représentant de l'OUA a souligné le fait que son organisation ne se bornait pas à coordonner la lutte pour la libération mais qu'elle s'intéressait aussi étroitement à l'oeuvre de reconstruction et d'administration dans les zones libérées. Il a posé la question de savoir ce qui se passerait si un gouvernement africain transférait aux mouvements de libération une assistance reçue de la FAO ou du PAM, pour qu'ils la distribuent aux populations des zones libérées. En réponse à cette question, les représentants de la FAO et du PAM ont indiqué que le gouvernement qui demanderait une assistance au titre de l'aide aux réfugiés devrait s'engager à utiliser celle-ci pour aider ceux qui se trouvaient sur son territoire. Il n'existait aucun règlement autorisant l'opération considérée étant donné que tout gouvernement bénéficiaire d'une assistance était tenu d'en justifier l'utilisation dans les limites de son territoire. La FAO et le PAM devaient pouvoir contrôler l'utilisation de l'assistance.

96. En ce qui concernait la question des relations des puissances coloniales avec la FAO et le PAM, il était précisé que ces deux organisations n'avaient jamais reconnu la Rhodésie du Sud et qu'elles n'avaient jamais eu aucune relation avec le régime illégal. Quant à l'Afrique du Sud, elle n'était plus membre de la FAO ni du PAM mais, dans le cadre de l'exécution de certains projets au Botswana et au Lesotho, le PAM avait des relations indirectes avec le Gouvernement sud-africain en matière de transit et de services de transport.

97. Le représentant de l'OUA a déclaré que les mouvements de libération recevaient parfois une assistance financière en monnaie locale d'un gouvernement africain. Il a posé la question de savoir si ce gouvernement pourrait éventuellement avoir recours aux services de la FAO et du PAM et utiliser des montants en monnaie nationale pour acheter des denrées alimentaires à l'intention des mouvements de libération.

98. En réponse à cette question, les représentants de la FAO et du PAM ont indiqué que les règlements respectifs de leurs organisations n'autorisaient pas la vente de denrées alimentaires; toutefois, ils étaient tout à fait disposés à user de leurs bons offices pour procurer des denrées alimentaires au gouvernement intéressé. Leur seule réserve avait trait à l'acceptation en paiement, par le gouvernement procurant les denrées alimentaires, de la monnaie du gouvernement acquéreur.

99. La Mission spéciale a eu ensuite des entretiens avec le Directeur général de la FAO et avec le Directeur exécutif du PAM. Après avoir exposé dans les grandes lignes les sujets discutés avec des fonctionnaires supérieurs des deux organisations le Président, au nom de la Mission, a demandé aux deux directeurs quelles initiatives ils avaient prises pour appliquer le paragraphe 9 du dispositif de la résolution 2980 (XXVII).

100. Le Directeur général de la FAO a déclaré que la FAO et le PAM avaient pris un certain nombre de mesures dont les répercussions se sont fait sentir en Afrique. Les deux organisations avaient pris contact avec l'OUA et envoyé des missions de visite en République-Unie de Tanzanie et en Zambie et elles participaient à l'exécution d'un projet pilote en Tanzanie. La FAO et la Conférence de la FAO avaient été saisies de certaines propositions concrètes de nature à accélérer l'octroi d'une assistance aux mouvements de libération.

4. Consultations avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

101. La Mission spéciale s'est rendue au siège de l'UNESCO à Paris, le 8 juin 1973. Elle y a été reçue par des fonctionnaires du Bureau des relations avec les Etats Membres et les organisations et programmes internationaux et du Département des droits de l'homme, ainsi que par le Directeur général et le Sous-Directeur général chargé de l'éducation.

102. Le représentant de l'UNESCO a indiqué que la position de son organisation devait être vue dans le contexte des attributions de l'UNESCO sur le plan intellectuel et de sa politique de lutte contre la discrimination. Cette politique se reflétait pleinement dans les diverses décisions pertinentes du Conseil exécutif et de la Conférence générale. Le Directeur général, lui-même, attachait la plus grande importance à la cause de la décolonisation. La question de l'assistance aux mouvements de libération revêtait une importance fondamentale pour ce qui était de favoriser cette cause. Des crédits avaient été ouverts au budget ordinaire de l'UNESCO au titre de l'assistance aux mouvements de libération. En collaboration avec le PNUD, l'UNESCO participait à l'exécution de projets en la matière dans la République-Unie de Tanzanie, en Zambie et en Guinée. L'UNESCO avait lancé un appel à ses Etats membres pour qu'ils lui versent des contributions volontaires et, à ce titre, elle avait reçu des contributions des pays scandinaves (Suède, Danemark, Norvège et Finlande).

103. Le Directeur général a déclaré qu'en ce qui concernait la décolonisation et les droits de l'homme, la position de l'UNESCO était en harmonie parfaite avec celle de l'Organisation des Nations Unies. L'attitude de l'UNESCO à l'égard du problème de l'assistance aux mouvements de libération lui avait été dictée par ses conceptions propres et par la nécessité d'assurer le respect uni el des droits de l'homme.

104. La Mission spéciale a posé les questions de savoir si le paragraphe 9 du dispositif de la résolution 2980 (XXVII) pouvait être considéré comme étant mis en application par l'UNESCO et si l'UNESCO était en mesure d'entreprendre une action dans les zones libérées.

105. Le Directeur général a souligné le fait que, à son avis, l'UNESCO était allée beaucoup plus loin que l'Organisation des Nations Unies ne l'avait fait dans ses propres résolutions. Il avait envoyé son assistant à Addis-Abeba et à Dar es-Salam. Des propositions concrètes étaient maintenant en cours d'exécution. L'UNESCO ne se heurtait pas à des obstacles d'ordre politique ou juridique dans l'exécution de ses programmes; lorsqu'une difficulté surgissait, elle était portée à l'attention

du Conseil exécutif. L'UNESCO accomplissait une oeuvre dans les zones libérées tout en n'y intervenant pas directement. Il était essentiel de maintenir une attitude souple et beaucoup pouvait être fait dans ces zones, toute l'action dépendant de la manière d'envisager les problèmes.

106. Le Sous-Directeur général a indiqué que l'UNESCO exécutait des programmes d'assistance concrète aux mouvements de libération et aux populations vivant dans les zones libérées. L'assistance aux mouvements de libération comprenait la fourniture de matériel scolaire, l'impression de manuels scolaires, l'envoi d'experts sur le terrain et l'octroi de bourses d'étude. Le 11 mai 1973, en application de la résolution 10.1 adoptée par la Conférence générale à la dix-septième session, le Conseil exécutif de l'UNESCO avait décidé d'inviter des représentants des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine à participer, en tant qu'observateurs, aux débats du Conseil exécutif sur les questions susceptibles de les intéresser. A la demande du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC), l'UNESCO venait de terminer l'impression d'une série de manuels destinés aux écoles des zones libérées de Guinée (Bissau) et du Cap-Vert.

5. Consultations avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance

107. La Mission spéciale s'est entretenue avec le Directeur général du FISE à New York le 18 juin 1973.

108. Le Directeur général a indiqué que le FISE n'était pas une institution spécialisée mais un organe subsidiaire de l'ONU créé par l'Assemblée générale en 1946. En tant que tel il jouissait d'un certain degré d'autonomie et était doté de son propre organe directeur, le Conseil d'administration, qui se composait des représentants de 30 Etats élus par le Conseil économique et social pour un mandat de trois ans, un tiers d'entre eux étant élus chaque année et pouvant être réélus.

109. Conformément à la résolution 57 (I) de l'Assemblée générale qui portait création du FISE, l'assistance du Fonds devait être fournie sur une base strictement non politique, c'est-à-dire "compte tenu des besoins et sans distinction de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique". Conformément à la même résolution, le FISE ne pouvait fournir son assistance sans avoir au préalable obtenu l'assentiment des gouvernements intéressés mais il n'était pas nécessaire que les gouvernements bénéficiaires fassent une demande officielle. Le FISE a parfois aidé les pays victimes de catastrophes naturelles ou autres, mais l'essentiel de son assistance, conformément aux résolutions adoptées par le Conseil d'administration, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, visait à aider les pays en voie de développement à améliorer et à développer leurs services de base à l'intention de l'enfance dans des domaines comme la santé, l'enseignement et la nutrition. La procédure normale consistait à signer des plans d'opérations avec les gouvernements bénéficiaires.

110. Jusqu'à présent le FISE n'avait eu que relativement peu de contacts directs avec les mouvements de libération étant donné qu'il ne pouvait pas agir sans l'assentiment du gouvernement intéressé. L'assistance du FISE aux réfugiés, notamment à ceux des mouvements de libération, était fournie par l'intermédiaire des gouvernements des pays hôtes, en coordination avec le HCR. Ainsi, au Sénégal, le FISE a aidé des enfants réfugiés de Guinée (Bissau) en contribuant à l'équipement d'écoles, notamment l'Institut de l'Amitié que le PAIGC dirige à Ziguiachor. Dans la même ville sénégalaise, le FISE a également participé, avec l'assistance financière du Gouvernement norvégien, à l'équipement d'une maternité destinée aux réfugiés de Guinée (Bissau). En outre, il achetait, sur demande et contre remboursement, des fournitures et du matériel pour les organisations non gouvernementales qui aidaient les enfants des mouvements de libération.

111. Notant que les procédures du FISE étaient généralement plus souples que celles de la plupart des organismes des Nations Unies, la Mission spéciale a demandé si le FISE envisageait de fournir une aide directe aux mouvements de libération - aide qui serait destinée aux enfants des zones libérées.

112. Le Directeur général a répondu que l'aide du FISE n'était possible que lorsqu'elle était acceptée par un gouvernement donné. La fourniture d'une aide aux mouvements de libération posait des problèmes techniques et politiques. Le FISE

devait s'assurer que la région était contrôlée par le mouvement de libération et il devait pouvoir déterminer si son aide était véritablement nécessaire et si elle serait utilisée pour les buts indiqués. Cette tâche pouvait peut-être être confiée aux gouvernements hôtes et à des représentants d'organisations non gouvernementales dont l'objectivité pouvait être établie.

113. La Mission spéciale voulait savoir quelles étaient les limitations constitutionnelles auxquelles le FISE s'était heurté, le cas échéant, et de quelle façon il procédait en cas d'urgence.

114. Le Directeur général a rappelé que le Conseil d'administration lui avait donné une certaine latitude en cas d'urgence mais que c'était essentiellement à ce dernier d'approuver toute l'assistance fournie. Dans le cas de l'aide à plus long terme, l'assistance était approuvée sur la base de recommandations présentées par le Secrétariat qui étaient traditionnellement approuvées parce que le Secrétariat opérait dans le cadre des politiques établies par le Conseil. L'Organisation ne se heurtait à aucune limitation importante quant à l'assistance fournie aux réfugiés dans la mesure où cette assistance était prêtée par l'intermédiaire des gouvernements hôtes intéressés et avec leur assentiment. Le FISE entretenait des relations avec l'OUA, bien qu'il n'ait jusqu'à présent élaboré aucun programme particulier pour les mouvements de libération.

115. La Mission spéciale voulait savoir quelles relations le FISE entretenait avec les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal et avec le régime illégal de Rhodésie du Sud. Le Directeur général a affirmé que le Fonds ne maintenait aucun contact avec ces gouvernements, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Il a reconnu toutefois que, sans qu'il le lui soit demandé, l'Afrique du Sud versait une contribution annuelle, qui était en fait une contribution en nature puisqu'elle consistait à livrer des fournitures et du matériel à des pays bénéficiant de l'aide du FISE.

116. En réponse à une demande de la Mission spéciale concernant les ressources financières du FISE, le Directeur général a expliqué que toutes les contributions versées au FISE étaient volontaires et qu'en général 75 p. 100 de ces ressources provenaient de gouvernements et 25 p. 100 de sources privées.

117. La Mission spéciale a voulu savoir quelles mesures avaient été prises concernant l'application des paragraphes 4 et 9 de la résolution 2980 (XXVII).

118. Le Directeur général a indiqué que le texte de la résolution avait été présenté au Conseil d'administration et qu'il avait promis de présenter un nouveau rapport sur le progrès de la mise en oeuvre du paragraphe 9. En ce qui concernait la participation des mouvements de libération aux travaux du Conseil d'administration, c'était à cet organe de prendre une décision lorsqu'il jugerait le moment opportun. Le Directeur général estimait qu'il lui était difficile de faire une déclaration

à ce stade. Des organisations non gouvernementales participaient aux travaux du Conseil d'administration à titre d'observateurs. Le Directeur général ne savait pas si ce précédent pouvait être suivi.

119. La Mission spéciale à demandé au Directeur général comment le FISE évaluait et déterminait les besoins de l'enfance en vue de fournir l'assistance nécessaire.

120. Le Directeur général a indiqué que le FISE était une organisation qui opérait essentiellement sur le terrain dans la mesure où la majorité de son personnel était en poste dans une quarantaine de bureaux situés dans des pays en voie de développement. Ces fonctionnaires maintenaient le contact avec les gouvernements et les pays où ils résidaient et avec les pays voisins auprès desquels ils étaient accrédités. Dans le cas des pays d'Afrique situés au sud du Sahara, le Fonds disposait de trois bureaux régionaux : Abidjan pour l'Afrique occidentale et centrale, Lagos pour le Ghana et le Nigéria et Nairobi pour l'Afrique orientale. Il avait également des bureaux plus petits à Brazzaville, Lusaka, Kampala, Dakar et Addis-Abeba. Les fonctionnaires du FISE préparaient des recommandations d'assistance pour les pays de leur ressort, ces recommandations étaient ensuite examinées par les services du Siège à New York puis présentées au Conseil d'administration pour approbation. L'aide du FISE aux divers pays n'était pas allouée conformément à des chiffres indicatifs de planification officiellement approuvés comme dans le cas du PNUD mais sur la base de critères généraux approuvés par le Conseil d'administration qui tenaient compte de facteurs comme les besoins fondamentaux, le nombre d'enfants et le produit national brut par habitant ainsi que de la volonté des gouvernements bénéficiaires de consacrer une proportion adéquate de leurs ressources nationales aux programmes en faveur de l'enfance, généralement dans le cadre de leurs plans de développement nationaux.

APPENDICE

QUESTIONNAIRE PRELIMINAIRE ETABLI PAR LE PRESIDENT DE LA MISSION SPECIALE

I. QUESTIONS GENERALES

A. Processus de décolonisation

1. Par quelle action votre organisation a-t-elle participé à la lutte contre le colonialisme?

2. Serait-il possible, dans le cadre des résolutions adoptées par l'ONU, de formuler la politique générale de votre organisation, sur la question de la décolonisation?

3. Votre organisation rencontre-t-elle des difficultés à cet égard? Lesquelles?

B. Assistance aux réfugiés

1. Quelle forme d'assistance votre organisation pourrait-elle envisager de fournir aux réfugiés des territoires coloniaux?

2. Votre organisation a-t-elle fourni une telle assistance?

3. Selon quelles modalités cette assistance est-elle fournie dans la pratique?

4. Quels sont les obstacles (d'ordre financier, constitutionnel, administratif, technique ou autres) rencontrés à cet égard?

5. Est-il possible de fournir une assistance directe? Dans la négative, pourquoi? A votre avis, par quelles méthodes votre organisation pourrait-elle fournir une telle assistance?

C. Assistance aux mouvements de libération nationale

1. Quelle forme d'assistance aux mouvements de libération nationale et aux populations des zones libérées votre organisation peut-elle envisager? Quels mécanismes peuvent être utilisés pour dispenser cette assistance?

2. Quelle assistance votre organisation a-t-elle fourni aux mouvements de libération nationale ou aux populations des zones libérées?

3. Quelles sont les modalités de la coopération entre votre organisation et les mouvements de libération nationale?

4. Quels contacts directs votre organisation a-t-elle avec les mouvements de libération nationale?

5. Les statuts de votre organisation l'empêchent-ils d'accorder une assistance directe aux mouvements de libération et aux populations des zones libérées? Dans l'affirmative, comment votre organisation s'efforce-t-elle : a) d'y apporter des modifications; et b) d'accorder une assistance qui soit compatible avec ses statuts?

6. En dehors des statuts, y a-t-il d'autres éléments (d'ordre financier, administratif, technique, par exemple) qui risquent d'entraver et de ralentir le processus d'octroi d'une assistance dans ce domaine?

7. Dans quelle mesure les représentants des mouvements de libération nationale participent-ils aux travaux de votre organisation? S'ils n'y participent pas, quelles mesures concrètes ont été prises pour qu'ils soient représentés? Si aucune mesure de cet ordre n'a été prise, pourquoi?

D. Coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

1. Quelles sont les modalités de la coopération entre votre organisation et l'OUA?

E. Coopération avec les organisations non gouvernementales

1. En général, dans quelle mesure votre organisation coopère-t-elle avec les organisations non gouvernementales s'occupant de la décolonisation?

2. En particulier, dans quelle mesure votre organisation coopère-t-elle avec les organisations non gouvernementales qui exercent des activités dans les zones libérées?

F. Collaboration avec les régimes coloniaux et racistes d'Afrique australe

1. Quelles mesures ont été prises par votre organisation pour faire cesser toute collaboration avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud?

2. Si votre organisation entretient des relations avec :

   a) Le Gouvernement portugais

   b) Le Gouvernement sud-africain

   quelle est la nature de ces relations?

II. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)

1. L'OIT a déjà accordé une assistance à la South West Africa People's Organization (SWAPO) sous forme de bourses octroyées à deux Namibiens. Elle a également informé l'OUA de la possibilité de donner des bourses permettant de recevoir une formation professionnelle dans ses centres. Y a-t-il des faits nouveaux à signaler dans ce domaine? Lesquels?

2. Des éléments nouveaux sont-ils apparus dans les discussions entre l'OIT et l'OUA concernant la réintégration des stagiaires dans leurs propres services gouvernementaux ou d'autres secteurs productifs en Afrique?

3. Le Conseil d'administration de l'OIT a procédé à sa session de février-mars 1973 à un examen de la question de la participation des mouvements de libération aux activités de l'OIT :

   a) Quels renseignements ont pu être fournis sur cet examen?

   b) Quels sont les six membres de la délégation tripartite?

   c) Quel a été le résultat des consultations que cette délégation a eues avec l'OUA sur cette question?

4. Pourquoi la question de la représentation des mouvements de libération aux travaux de l'OIT n'a-t-elle pas encore été nettement définie? Quelles sont les limites du statut spécial que leur accorde le Conseil d'administration de l'OIT et comment ce statut a-t-il été négocié avec l'OUA?

III. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS)

1. Quel est le résultat de la mission de l'OMS en Afrique?

2. Une décision sur le rapport a-t-elle été prise par le Conseil exécutif ou l'Assemblée mondiale de la santé en mai?

3. Pourquoi l'OMS ne peut-elle accepter de demandes d'assistance émanant de mouvements de libération nationale acheminées directement par une organisation internationale comme l'OUA? Quelles sont les difficultés d'ordre constitutionnel rencontrées à cet égard? Si la Constitution fait obstacle à l'octroi d'une telle assistance, quelles modalités pourrait-on envisager, suivant les indications données dans la question C.5?

4. Pourquoi aucun contact n'a-t-il été établi avec le Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC) et pourquoi aucune assistance n'a-t-elle été fournie au Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO)?

5. Par quels moyens peut-on accélérer l'élaboration et l'exécution des projets d'assistance?

6. Dans l'exécution des projets d'assistance, comment l'OMS coopère-t-elle avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) à cet égard?

7. Pourquoi est-il difficile à l'OMS de prêter assistance à la population des régions libérées? A-t-on envisagé des moyens de pallier ces difficultés? Dans l'affirmative, lesquels?

8. En quoi consiste la modification à la Constitution de l'OMS? A ce jour, quel est l'état de la question?

9. Quelles sont les modalités de la coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Bureau de l'OUA pour le placement et l'éducation des réfugiés africains, dans le domaine de l'assistance aux réfugiés?

IV. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) ET PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (PAM)

1. Comment s'explique le caractère anormal de la contribution de contrepartie au service de formation agricole dans le cadre de l'Institut du Mozambique (coût estimatif : 351 300 dollars; contribution de contrepartie estimée à 230 000 dollars)?

2. Quelles sont les dispositions de son Acte constitutif qui empêchent la FAO de prendre contact avec les populations des régions libérées? Ne serait-il pas possible d'organiser un programme d'assistance, par exemple sous forme d'envois d'engrais et de semences?

3. Le rapport de la mission de la FAO en Afrique a-t-il été publié?

4. L'assistance semble avoir été réservée jusqu'à présent aux réfugiés. Quelles mesures peut-on entreprendre pour donner une assistance directe aux mouvements de libération?

V. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

1. Le Conseil exécutif a-t-il pris une décision concernant les moyens de participation des mouvements de libération aux travaux de l'Organisation?

2. N'est-il pas possible d'entreprendre des missions éducatives dans les zones libérées?

3. Pourquoi le secrétariat de l'UNESCO n'a-t-il pris aucune initiative sur la question de l'assistance directe aux mouvements de libération?

ANNEXE II*

RAPPORT DU VICE-PRESIDENT

1. A sa cinquante-troisième session, le Conseil économique et social, en adoptant la résolution 1720 (LIII) du 28 juillet 1972, a fait siennes les observations et suggestions contenues dans le rapport de son Président sur la question à l'étude (E/5187). Il était notamment suggéré dans ce rapport que, compte tenu des décisions que pourraient prendre le Conseil, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session, le Président du Conseil et le Président du Comité spécial continuent à tenir des consultations à ce sujet.

2. A sa 886ème séance, tenue le 23 août 1972, le Comité spécial a adopté une résolution dans laquelle (par. 12) il priait son Président de poursuivre ses consultations en la matière avec le Président du Conseil a/.

3. A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2980 (XXVII) du 14 décembre 1972, dont le paragraphe 10 priait le Conseil de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

4. A sa 1859ème séance, tenue le 4 juillet 1973, le Conseil économique et social, donnant suite à la recommandation de son Bureau, a décidé, compte tenu du paragraphe 4 de la résolution 1621 (LI) selon lequel, en attendant l'élargissement de la composition du Conseil, toutes les questions de fond doivent être renvoyées aux comités de session, d'autoriser le Président du Comité de coordination, auquel le point 24 était renvoyé, "à mettre au point les arrangements nécessaires pour /les consultations envisagées par la résolution 2980 (XXVII) de l'Assemblée générale/ et à préparer le rapport visé dans /cette résolution/ pour le soumettre à l'approbation du Conseil". A la même séance, le Conseil a décidé, sur recommandation de son Bureau (E/L.1550/Rev.1), que la question serait examinée entre le 30 juillet et le 3 août.

---

* Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/L.894.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. VII, par. 16.

5. Le 12 juillet 1973, le Président du Comité spécial a fait savoir au Président du Conseil que, les séances plénières du Comité devant reprendre vers la fin juillet, il ne pourrait pas lui-même assister aux réunions du Conseil pendant la période susmentionnée et qu'en conséquence, le Comité spécial avait décidé de prier son Vice-Président, avec l'accord du Président du Conseil, de représenter le Président du Comité lors des consultations envisagées.

6. C'est dans ce contexte que le Président du Comité de coordination et le Vice-Président du Comité spécial ont tenu des consultations sur la question, le 25 juillet 1973.

7. Le Vice-Président du Comité spécial a fait savoir au Président du Comité de coordination qu'au début de sa session en cours, le Comité spécial avait créé un groupe de travail chargé de suivre la mise en oeuvre de la résolution 2980 (XXVII) de l'Assemblée générale et des autres résolutions des Nations Unies en la matière. Sur recommandation de ce groupe, le Comité spécial avait envoyé en juin, au siège de certaines institutions spécialisées, une mission spéciale qui devait tenir des consultations avec les chefs de secrétariat desdites institutions. Le Comité spécial comptait examiner la question au mois d'août, lorsqu'il disposerait des rapports du Groupe et de la mission. Le Président du Comité de coordination a exprimé l'espoir que l'élargissement des activités du Comité spécial, selon les grandes lignes indiquées par son Vice-Président, contribuerait encore à assurer rapidement la pleine exécution des diverses décisions des Nations Unies par les organisations intéressées, et qu'en particulier, le Groupe de travail offrirait l'occasion d'un dialogue constructif avec ces organisations, en vue notamment de l'élimination de toutes les contraintes susceptibles d'entraver les progrès, plus spécialement en ce qui concerne l'assistance aux peuples coloniaux qui ne relèvent pas du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'aux populations des régions libérées des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

8. Le Président du Comité de coordination a informé le Vice-Président du Comité spécial qu'en février 1973, conformément aux dispositions de la résolution 1651 (LI) du Conseil, le Comité chargé des organisations non gouvernementales avait poursuivi l'étude de la question relative à l'application, par ces dernières, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; par la suite, à sa cinquante-quatrième session, le Conseil avait adopté, en se fondant sur le rapport du Comité (E/5257), la résolution 1740 (LIV) du 4 mai 1973, par laquelle il priait notamment le Comité de continuer à explorer les moyens de faire activement participer ces organisations à l'application de la Déclaration. Le Président du Comité de coordination a également fait savoir au Vice-Président du Comité spécial que le Comité administratif de coordination (CAC) avait poursuivi l'étude de la question durant la période considérée et que, comme indiqué dans le plus récent de ses rapports au Conseil (E/5289, première partie, par. 53), des consultations officieuses avaient réuni, en octobre 1972 et mars 1973, des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants du secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), dont le Secrétaire général

de l'OUA et le Secrétaire exécutif du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique, l'objet de ces consultations étant de mettre au point des dispositions en vue d'une coopération plus étroite pour l'application des diverses résolutions des organismes intéressés en matière de décolonisation. Le Vice-Président du Comité spécial a rappelé que le Président de ce comité avait pris une part active aux travaux du Comité chargé des organisations non gouvernementales et, dans le même ordre d'idées, que le Comité spécial avait envoyé sa délégation au siège de diverses organisations intéressées, en mars dernier, aux fins de consultations visant à obtenir le concours desdites organisations pour l'application des décisions pertinentes des Nations Unies. Il a exprimé l'espoir que dans son étude de la question, le Comité chargé des organisations non gouvernementales tiendrait pleinement compte du rapport de la délégation du Comité spécial (A/9023 (deuxième partie), chap. II, annexe II). Il s'est également félicité de l'intensification de la collaboration entre les organisations intéressées et le secrétariat général de l'OUA, et a exprimé l'espoir qu'à l'avenir, les consultations se poursuivraient régulièrement, en tant que de besoin. De l'avis du Comité spécial, il importait au plus haut point de s'assurer l'étroite coopération de l'OUA pour la réalisation des objectifs de l'Organisation dans ce domaine. C'était pour cette raison que le Comité avait décidé d'associer intimement l'OUA aux activités du Groupe de travail et de la mission spéciale mentionnée au paragraphe 7 ci-dessus.

9. On a noté que, depuis les consultations de juin 1972, entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité spécial, les progrès ne s'étaient pas ralentis en ce qui concerne l'aide aux réfugiés par l'intermédiaire du HCR, lequel fournit une assistance à quelque 550 000 réfugiés en étroite liaison avec plusieurs institutions et organisations, avec les programmes des organismes des Nations Unies et aussi avec le Bureau de placement et d'éducation pour les réfugiés africains de l'OUA. Sans méconnaître la plus grande souplesse introduite à cet égard par plusieurs institutions, le Président du Comité de coordination et le Vice-Président du Comité spécial estimaient, comme le HCR, que le volume de l'aide aux réfugiés pourrait être encore accru si, en coopération active avec l'OUA, les gouvernements des pays de résidence donnaient la priorité à des projets exécutés conjointement avec les organismes des Nations Unies et de nature à servir les intérêts des réfugiés, et si les gouvernements pouvaient accorder à tous les réfugiés le statut juridique prévu par la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés et la Convention de l'OUA régissant certains aspects particuliers du problème des réfugiés en Afrique (1969).

10. On a noté également que la question de l'assistance aux peuples coloniaux qui ne relevaient pas du mandat du HCR, en particulier aux populations des régions libérées et à leurs mouvements de libération nationale, avait continué de retenir l'attention des institutions intéressées, en particulier en ce qui concerne l'enseignement et la formation. Par exemple, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à sa dix-septième session, avait demandé que l'UNESCO intensifie encore son activité dans ce domaine, après qu'un programme d'assistance d'une valeur totale de 353 600 dollars eut été

entrepris en 1972 dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En outre, le Conseil exécutif de l'UNESCO, à la session qu'il avait tenue en mai cette année, avait prié le Directeur général de faire tout son possible pour accroître l'assistance que l'UNESCO peut apporter aux mouvements de libération reconnus par l'OUA dans leur lutte contre le colonialisme. De même, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) avait élaboré, en consultation avec l'OUA, le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et le Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO), un projet d'une valeur d'environ 350 000 dollars, visant à développer la formation agricole dans le cadre de l'Institut du Mozambique à Bagamoyo (République-Unie de Tanzanie). D'autre institutions avaient également tenu des consultations avec l'OUA et les gouvernements bénéficiaires intéressés en vue de mettre au point des programmes concrets d'assistance en faveur des peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale. Le Président du Comité de coordination et le Vice-Président du Comité spécial ont été d'avis que les initiatives prises par ces institutions constituaient un modeste début qu'il fallait encourager; ils ont estimé toutefois tous deux que ces programmes d'assistance étaient loin de répondre aux besoins critiques et urgents des populations des régions libérées et de leurs mouvements de libération nationale et que pour que ces besoins soient effectivement satisfaits - et il fallait qu'ils le soient sans plus tarder - ces programmes devaient être coordonnés à tous les niveaux pour garantir l'utilisation maximum des ressources existantes. En même temps, il était indispensable que tous les gouvernements redoublent d'efforts, dans le cadre des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour assurer l'application intégrale et effective des décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier en prenant les dispositions nécessaires pour que des ressources supplémentaires soient affectées par priorité aux programmes d'assistance envisagés pour les populations en cause. Ils ont également estimé que, puisque actuellement il était essentiel que les gouvernements soumettent des demandes avant que l'on puisse exécuter des projets, l'OUA pourrait continuer à jouer un rôle important à cet égard en incitant ces gouvernements à patronner des projets appropriés en faveur des populations en cause et des mouvements de libération nationale. Il serait utile également que l'OUA consulte la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour déterminer si, en plus de ses opérations de prêts actuelles, la Banque ne pourrait pas fournir une assistance sous d'autres formes aux gouvernements intéressés afin de venir en aide à ces populations. En outre, ils ont estimé que la formulation des programmes d'assistance voulus dans le cadre du PNUD serait considérablement accélérée si, dans le cas de projets destinés à aider les populations en cause, le PNUD prenait à sa charge les obligations de contrepartie qui incombent normalement aux gouvernements bénéficiaires. Il serait donc souhaitable que le Conseil d'administration du PNUD examine cette question. De même, ils ont exprimé l'espoir que les négociations engagées entre l'OUA et le PNUD au sujet d'un accord de coopération mutuelle (DP/L.214) aboutiraient prochainement à une conclusion satisfaisante pour les deux parties, compte tenu du fait que cela contribuerait à accroître les possibilités d'une assistance supplémentaire, tant en ce qui concerne le financement des projets que l'identification des besoins et la formulation des demandes que doivent présenter les gouvernements.

11. Le Président du Comité de coordination et le Vice-Président du Comité spécial ont noté que plusieurs institutions avaient pris de nouvelles mesures pour refuser aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud leur assistance financière, économique, technique et autre, et pour cesser de collaborer avec eux tant qu'ils n'auraient pas renoncé à leurs politiques actuelles. C'est ainsi qu'à sa dix-septième session, la Conférence générale de l'UNESCO avait réaffirmé sa décision antérieure de n'accorder aucune assistance à ces régimes et de ne pas les inviter à participer à des activités de l'UNESCO tant qu'ils n'auraient pas mis fin à leur politique d'oppression coloniale et de discrimination raciale. L'assemblée de l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI), à sa dix-neuvième session extraordinaire, avait également décidé qu'aussi longtemps que le Gouvernement portugais refuserait d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'autres résolutions connexes, le Portugal ne serait invité à participer à aucune réunion convoquée par l'OACI, sous réserve des dispositions de la Convention. Par la même décision, l'OACI a indiqué qu'aucun document ou communication de l'OACI ne serait adressé au Portugal, sauf dans les cas expressément prévus par la Convention. Le Président du Comité de coordination et le Vice-Président du Comité spécial ont estimé que le fait de retirer immédiatement toute assistance à ces régimes et de cesser de collaborer avec eux découlait logiquement de la reconnaissance, par les Nations Unies, de la légitimité de la lutte que menaient les peuples coloniaux pour leur libération, et ils ont indiqué qu'ils considéraient donc que cette assistance et cette collaboration avaient pour effet d'appuyer et d'encourager les politiques colonialistes de ces régimes. Le Vice-Président du Comité spécial a rappelé dans ce même contexte que la position de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'application de la Convention sur les populations autochtones et tribales, qui de l'avis du Président du Comité spécial et du Président du Conseil appelait encore des éclaircissements (E/5187, par. 10), n'avait pas encore été précisée. Selon lui, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations semblait traiter les territoires sous administration portugaise comme s'ils faisaient partie du Portugal, étant donné que la Convention en question devait s'appliquer "aux populations autochtones et tribales" d'Etats indépendants, et non de territoires dépendants, et qu'elle tendait notamment vers l'intégration progressive de ces populations dans la communauté "nationale". On a exprimé l'espoir que les institutions intéressées, et notamment l'OIT, prendraient immédiatement les dispositions voulues pour s'abstenir de toute action qui pourrait faire croire qu'elles reconnaissaient la légitimité de la domination exercée sur ces territoires par ces régimes coloniaux.

12. A propos de l'application du paragraphe 7 de la résolution 2980 (XXVII) concernant la représentation des territoires coloniaux d'Afrique par les mouvements de libération nationale intéressés, le Président du Comité de coordination et le Vice-Président du Comité spécial ont pris note avec satisfaction des mesures concrètes adoptées par l'UNESCO et l'OIT à cet égard. Ils ont rappelé qu'en novembre 1972 la Conférence générale de l'UNESCO avait décidé d'associer à ses activités les mouvements de libération en cause et qu'en mai 1973 le Conseil exécutif de l'UNESCO avait décidé d'inviter des représentants des mouvements de libération reconnus par l'OUA à participer en qualité d'observateurs aux travaux du Conseil

exécutif qui pourraient les intéresser. Le Conseil d'administration de l'OIT, en février 1973, avait créé une délégation tripartite représentative composée de six de ses membres, ayant pour mission d'examiner avec le secrétaire général administratif de l'OUA, à Addis-Abeba, les meilleurs moyens par lesquels l'OIT pourrait appliquer ces dispositions de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale. A sa session extraordinaire de juin 1973 le Conseil d'administration de l'OIT avait décidé d'inviter des représentants des mouvements de libération de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert et du Mozambique à participer aux sessions de la Conférence internationale du Travail et aux conférences régionales africaines de cette organisation. Compte tenu de ces faits nouveaux et pour autant que les organes des Nations Unies qui avaient déjà pris des mesures à ce sujet (à savoir le Conseil de sécurité, la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Commission économique pour l'Afrique) avaient agi de façon pragmatique dans le cadre général des procédures et des dispositions constitutionnelles en vigueur, le Président du Comité de coordination et le Vice-Président du Comité spécial ont estimé qu'en attendant que les organes directeurs et législatifs des institutions intéressées puissent examiner la nécessité de modifier leurs instruments pertinents, il conviendrait d'adapter et d'étendre selon les besoins les pratiques et les arrangements de procédure actuels.

13. Compte tenu de la nécessité de suivre constamment l'évolution des questions mentionnées ci-dessus afin de garantir l'application intégrale et prompte de la résolution 2980 (XXVII) de l'Assemblée générale et d'autres résolutions pertinentes des Nations Unies, le Président du Comité de coordination et le Vice-Président du Comité spécial ont reconnu qu'il était souhaitable que le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, ainsi que le Comité spécial, continuent à examiner la question lors de leurs sessions futures. En conclusion, les présidents des deux organes sont convenus que, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner à sa vingt-huitième session, et eu égard aux décisions que pourraient prendre le Conseil et le Comité spécial, ils devraient continuer d'avoir des contacts mutuels à ce sujet.

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York

Price $U.S. 11.00
(or equivalent in other currencies)

05346 - July 1975 - 825